RIZZO FALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

NAZIONALE
B. Prov.
I
409
NAPOLI
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III

B. P.
I
409-411

C06565

NOUVEAU COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du mois d'Août 1681.

Par M. ***, Avocat en Parlement.

Augmentée des Ordonnances, Décrets, Lois, Règlemens, Arrêtés et Traités de paix du Gouvernement, jusqu'en Septembre (1802) *an X.*

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON, Imprimeurs-Libraires, rue de Tournon.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Imprimeur-Éditeur, et Libraire, à la Cauebière.

1803. An XI.

AVIS
DE L'IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

L'Accueil favorable que le Public a fait à la première édition de ce nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine de 1681, en deux volumes, par M. ***, Avocat en Parlement, et célèbre Jurisconsulte, nous a enhardi à en donner une nouvelle édition, augmentée d'un volume, dans lequel nous avons inséré tous les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil, Réglemens, Décrets, Lois, Arrêtés du Gouvernement, Traités de Paix et de Commerce, etc. etc., relatifs à la Marine Marchande et au Commerce. Ce Commentaire date depuis 1681, jusqu'en Septembre 1802.

Nous avons suivi dans cet Ouvrage la méthode observée par le savant Jurisconsulte Jousse, Auteur et Commentateur des Ordonnances de Commerce Civile et Criminelle, dont les éditions multipliées en font le plus grand éloge. Nous avons expliqué les endroits les

plus importans du texte, en y joignant tout ce qui a paru nécessaire pour en faciliter l'intelligence, ayant eu l'attention de marquer sur certains articles de l'Ordonnance, les citations et les renvois aux autres articles qui servent à les expliquer.

Enfin, rien n'a été négligé pour rendre ce nouveau Commentaire aussi utile qu'il est susceptible de l'être, et presque indispensable, non-seulement à tous les gens d'affaires, mais encore à tous Consuls, Commissaires des Relations Commerciales, Négocians, Fabricans et Marins, tant Français, qu'étrangers.

Nous y avons ajouté une Table de Matières pour l'Ordonnance de 1681, et une Table Chronologique, et par ordre alphabétique, de Matières de toutes les Lois contenues dans les trois volumes, afin d'en faciliter les recherches, et les mettre à la portée de tous les lecteurs. Nous avons tâché de rendre cette Collection aussi complette qu'il nous a été possible; et nous espérons qu'elle sera accueillie favorablement du Public.

TABLE

DES Livres et Titres de l'Ordonnance, contenus dans ce premier Volume.

LIVRE PREMIER.

Des Officiers de l'Amirauté.

TIT. PREMIER. *De l'Amiral.* page 4
TIT. II. *De la Compétence des Juges de l'Amirauté.* 53
TIT. III. *Des Lieutenans, Conseillers, Avocats et Procureurs du Roi aux Sièges de l'Amirauté.* 89
TIT. IV. *Du Greffier.* 103
TIT. V. *Des Huissiers-Audienciers, Visiteurs et autres Sergens de l'Amirauté.* 114
TIT. VI. *Du Receveur de l'Amiral.* 120
TIT. VII. *Des Interprêtes, et des Courtiers-Conducteurs des Maîtres de Navires.* 124
TIT. VIII. *Du Professeur d'Hydrographie.* 143
TIT. IX. *Des Consuls de la Nation Française dans les Pays Etrangers.* 150
TIT. X. *Des Congés et Rapports.* 178
TIT. XI. *Des Ajournemens et Délais.* 197
TIT. XII. *Des Prescriptions et fins de non recevoir.* 200

TIT. XIII. *Des Jugemens et de leur exécution.* 213

TIT. XIV. *De la Saisie et vente des Vaisseaux, et de la distribution du prix.* 219

LIVRE SECOND.

Des Gens et des Bâtimens de Mer.

TIT. I. *Du Capitaine, Maître ou Patron.* 236

TIT. II. *De l'Aumônier.* 323

TIT. III. *De l'Ecrivain.* 326

TIT. IV. *Du Pilote.* 331

TIT. V. *Du Contre-Maître ou Nocher.* 337

TIT. VI. *Du Chirurgien.* 339

TIT. VII. *Des Matelots.* 346

TIT. VIII. *Des Propriétaires des Navires.* 381

TIT. IX. *Des Charpentiers et Calfateurs.* 390

TIT. X. *Des Navires et autres Bâtimens de Mer.* 407

LIVRE TROISIÈME.

Des Contrats Maritimes.

TIT. I. *Des Chartes-Parties, Affretemens ou Nolissemens.* 425

TIT. II. *Des Connaissemens ou Polices de Chargement.* 432

TIT. III. *Du Fret ou Nolis.* 437

Fin de la Table du Tome premier.

TABLE

Des Matières contenues dans les deux Volumes de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

A.

Abandon. Voyez *Délaissement.*

N'A pas lieu, si le Vaisseau est arrêté par ordre du Roi avant le voyage commencé; *Secùs*, après le voyage commencé. Tome II. *au Texte et aux Notes.* *page* 134

Abordage.

La demande en doit être formée 24 heures après le dommage, si le Maître peut agir. T. I. *au T. et aux N.* 210

Ce dommage est payé également par les Navires qui l'ont fait et ceux qui l'ont souffert, ou par un seul, s'il est arrivé par sa faute, T. II. *au T. et aux N.* 159 et 160

Absence.

En cas d'absence du Lieutenant général, qui doit le représenter ? T. I. *au T. et aux N.* 95

Amendes.

Toutes les amendes prononcées dans les Siéges des Amirautés appartiennent aujourd'hui au Roi ou à l'Adjudicataire de ses Fermes. T. I. *aux N.* 41

Amiral.

La justice est rendue au nom de M. l'Amiral dans tous les Siéges des Amirautés du Royaume et des Colonies. T. I. *au T.* 4

A le droit de plaider par le ministère de ses Procureurs et Receveurs. T. I. *au T. et aux N.* 44

Il est défendu à toute personne de se dire et qualifier Amiral, et d'expédier aucuns congés, passeports et saufconduits, pour aller en mer. *Ibid.*

Le Roi nomme aujourd'hui et choisit tous les Officiers de Sa Marine M. l'Amiral confère la commission de Secrétaire général de la Marine; *le même* 46

Quels sont les pouvoirs, fonctions, autorités et droits de la charge d'Amiral? *le même.* 47

Amirauté.

Les Officiers sont nommés par M. l'Amiral. T. I. *au T. et aux N.* 5

Connaissent des contestations nées et à naître, sur l'entretien des Tours, feux, signaux et de tout ce qui regarde la sûreté de la navigation. T. I. *au T. et aux N.* 8

Les Officiers des Siéges généraux de l'Amirauté aux tables de marbre, connaissent en première instance des matières civiles et criminelles, lorsqu'il n'y a pas de Siéges particuliers dans le lieu de leur établissement. T. I. *au T. et aux N.* 84

Quel est le devoir des Officiers des Amirautés en cas de naufrage? T. II. *au T. et aux N.* 374 *jusqu'à* 382

Doivent se retirer, si les propriétaires se

présentent pour donner leurs soins.; *le même.* 382
Mais, tenus de s'informer de la cause du naufrage ; *le même.* 384
Ce qu'ils doivent faire des effets procédans des naufrages ! *le même.* 386 *et* 387

Ancrage.

M. l'Amiral jouit des droits d'ancrage, tonnes et balises dans tous les ports, havres, rades et embouchures des rivières du Royaume. T. I. *au T. et aux N.* 42 *et aux N.* 50

Appel.

Où doit être porté l'appel des sentences des Amirautés ? T. I. *au T. et aux N.* 84
Les jugemens des Sièges particuliers de l'Amirauté n'excédant 50 liv. et ceux des Sièges généraux, n'excédant 150 liv. sont exécutés définitivement et sans appel. T. I. *au T. et aux N.* 213
Ceux concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, sont exécutés nonobstant et sans préjudice de l'appel, en donnant caution. T. I. *au T. et aux N.*, où l'on trouvera les distinctions à faire touchant ce qui doit être observé dans les Colonies. 215
L'appel des jugemens doit être relevé dans six semaines, autrement ils sont exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution. T. I. *au T. et aux N.* 217

Arbitres.

Comment procéder devant les arbitres en

matière d'assurance ? T. II. *au T. et aux N.* 149-150 *et* 151.

Armemens.

Quelle précaution à prendre pour armer en guerre, ou tout à la fois en guerre et marchandise ? T. II. *au T et aux N.* 177 *jusqu'à* 199

Défendu aux Français de prendre commissions en guerre d'un Prince étranger. T. II. *au T. et aux N.* 206

L'Armateur en guerre ayant obtenu sa commission, doit la faire enrégistrer, et répond des dommages causés par son corsaire, et des prises irrégulières qu'il fait. T. II. *au T. et aux N.* 205.

Assignations.

Données dans le vaisseau pendant le voyage sont valables. T. I. *au T. et aux N.* 197

Assignations données de jour à jour et d'heure à heure; quand ? T. I. *au T. et aux N.* 198

Assurances. V. *Mariniers.*

Permis aux Français comme aux étrangers d'assurer et faire assurer. T. I. *au T. et aux N.* 86

Police d'assurance doit être rédigée par écrit, et peut être faite sous signature privée, sans qu'il soit dû de droit de contrôle. T. II. *au T. et aux N.* 87

Cette police est un papier négociable, comme un billet à ordre; et ce qu'elle doit contenir, *le même.* 88-89-90 *et* 91

Si le temps des risques n'est point fixé par la police, il est réglé comme pour les contrats à la grosse. T. II. *au T. et aux N.* 81 *et* 91

Quand et comment faut il payer la prime

de l'assurance ? *le même.* 91 *et* 92
Quelles sont les choses que l'on peut faire assurer, et comment ? *le même.* 93-94-95 *et* 96
On ne peut faire assurer le fret ni le profit à faire du navire et des marchandises ; *le même.* 99
Ni les deniers pris à la grosse. *Ibid.*
Ni le profit des sommes données à la grosse. *Ibid.*
Comment les assurances sont nulles après la perte ou l'arrivée des choses assurées ? T. II. *au T. et aux N.* 117

Assurés.

Doit courir le risque du dixième des effets chargés. T. II. *au T. et aux N.* 100 *et* 101
Dans quel cas il est présumé avoir su la perte des choses assurées ? T. II. *au T. et aux N.* 117-118-119
Quelle peine contre les Assurés et les Assureurs, en cas de preuve qu'ils ont su l'événement ? *le même.* 119
L'Assuré apprenant les accidens arrivés au navire ou aux marchandises, doit les faire signifier aux Assureurs. *le même.* 120
Il peut en même temps faire son délaissement ; *le même.* 121
En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré qui fait travailler au recouvrement des effets naufragés, est censé le faire au nom des Assureurs. T. II. *au T. et aux N.* 122
En cas d'Arrêt de Prince, les Assurés sont tenus de faire toutes diligences, pour obtenir main-levée. T. II *au T. et aux N.* 134
Quelle peine contre l'Assuré qui, en cas de délaissement, a recelé des assurances ? *le même.* 136
Quelle encore, s'il poursuit le payement

des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets ? 136
L'Assuré est tenu de justifier le chargement et la perte des effets, pour pouvoir être payé de la part des Assureurs; *le même.* 137
Dans quel temps et comment ? *le même* 138

Assureurs.

Peuvent faire réassurer les effets qu'ils ont assuré. T. II. *au T. et aux N.* 101
Défendu de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur; *le même.* 103
Distinctions à faire sur cela; *le même au T. et aux N.* 103 *et* 104
Quelles pertes et dommages sont aux risques des Assureurs ? *le même.* 105. 106. 107 *et* 108
Assureurs chargés des risques et pertes arrivées par le fait des Assurés; *le même.* 109
Quand tenus de supporter celles arrivées par la faute des Maîtres et Mariniers ? *le même.* 110
Ne sont tenus de celles arrivées par le vice de la chose; *le même.* 111
Ni des pilotages, touages, lamanages; *le même.* 112
Ni des marchandises sujettes à coulage, si elles ne sont désignées dans la police. *Ibid.*
L'Assureur ne court risque que de la somme assurée sur le bâtiment qui a reçu le chargement quoique l'assurance soit faite sur plusieurs vaisseaux désignés. Tom. II. *au T. et aux N.* 113
Assureurs ne courent point les risques des effets qui seront à terre, lorsque les Maîtres ont la faculté de toucher en différens ports; *le même.* 114
Assureur ne court plus aucun risque après

l'expiration du temps fixé par la police. 114
Il en est autrement, si le voyage est désigné par la police; *le même.* 115
Les Assureurs sont déchargés des risques et gagnent la prime, si l'Assuré allonge le voyage. *Ibid.*
L'Assureur doit restituer la prime à la réserve du demi pour cent, si le voyage est rompu avant le départ du navire; *le même.* 116
Doit payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. T. II. *au T. et aux N.* 122
Les Assureurs sont reçus à prouver le contraire de ce qu'atteste l'Assuré, mais ils sont condamnés provisoirement; *le même.* 141

Avaries.

Qu'entend-on par avaries? T. II. *au T. et aux N.* 151
Quelles sont les avaries simples et particulières? *le même.* 152
Quelles sont les grosses et communes? *Ibid.* *Voyez aussi le même, au T. et aux N.* 156 *et* 157
Par qui doivent être supportées les simples et grosses avaries? *le même.* 153
Quelles sont les avaries simples, qui tombent sur le Maître, le Navire et le fret? *le même.* 154
Celles qui sont pour le compte des propriétaires; *le même.* 155
Quelles sont les menues avaries, et par qui elles sont supportées? *le même.* 158 *et* 159

Aventure.

Contrats à la grosse aventure, à la grosse ou

au retour de voyage peuvent être faits pardevant Notaires ou sous signature privée. T. II. *au T. et aux N.* 71

Sur quoi peut-on prêter argent à la grosse? *le même.* 72 *et* 73

Il est défendu de prendre au-delà de la valeur de la chose affectée; *le même.* 73 *et suiv.*

Il n'est pas permis de prêter aux Matelots sur leurs loyers; *le même.* 75

Dans quels cas les contrats à la grosse demeurent nuls par la perte des effets affectés au prêt? *le même.* 80 *et* 81

Le preneur à la grosse tenu de justifier les effets chargés pour son compte; quand et comment? *le même.* 82 *et* 83

Comment les donneurs à la grosse contribuent aux grosses avaries? *le même.* 84

En cas de naufrage les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés; *le même.* 85

Donneurs à la grosse préférés aux Assureurs sur les effets sauvés pour le capital seulement. *Ibid.*

Aumônier.

Dans quels cas il doit y avoir un Aumônier dans les navires? T. I. *au T. et aux N.* 323

Quelles sont ses fonctions? *le même.* 324 *et suivantes.*

B.

Bris. V. *Naufrage.*

Buchot. V. *Parcs et Pêcheries.*

C.

Calfats.

Règlement pour les Calfats de Marseille. T. I. 393 *à* 407

Canons.

Défendu de tirer des coups de canon dans les Rades des Colonies, si ce n'est pour nécessité. T. I. *au T.* 322 *et suiv.*

Défendu de tirer le coup de semonce sous autre pavillon que celui de France. T. II. *aux N.* 209

Cette défense et la peine ne regardent point les Matelots. *ibid.*

Capitaine.

Quelles qualités faut-il avoir pour être reçu Capitaine, Maître ou patron de navire? T. I. *au T. et aux N.* 236 *et* 237

Ne peut débaucher un Matelot engagé à un Maître. T. I. *au T. et aux N.* 254

Il est tenu de visiter son navire, avant que de faire voile; *le même.* 255

Le Capitaine répond des marchandises chargées dans son bâtiment sur le pied des connaissemens. T. I. *au T. et aux N.* 256

Il doit tenir un journal de navigation; *le même.* 257

Défendu de charger aucunes marchandises sur le tillac sans l'ordre des marchands, excepté au petit cabotage; *le même.* 258

Le Capitaine doit être en personne dans le bâtiment, lorsqu'il sort du port, et en temps de guerre il doit y coucher, quoique mouillé dans les rades; *le même.* 259

Le Capitaine prend l'avis de son équipage, avant que de faire voile et durant le cours de la navigation ; *le même.* 261

Il est tenu de prendre le rôle de son équipage au Bureau des Classes, et d'en déposer le double au Greffe de l'Amirauté ; *le même.* 262

Dans quel cas peut-il emprunter à grosse aventure ? *le même.* 263 *et* 267

Tenu d'achever le voyage pour lequel il a été frété ; *le même.* 268

Quand et comment peut punir les Matelots pour fautes légères ? T. I. *au T. et aux N.* 268

Ce qu'il doit faire, lorsqu'il s'agit de crimes capitaux ? *le même.* 269

Il est défendu aux Capitaines d'entrer dans aucun havre étranger, excepté en certain cas ; *le même.* 271

Il ne peut abandonner son bâtiment sans une nécessité bien urgente et bien constatée ; *le même.* 272

Il ne répond point des effets perdus par cas fortuit ; *le même.* 274

Quel commerce peuvent faire les Capitaines ? *le même.* *Ibid.*

Les sommes qu'ils peuvent emprunter pour leur voyage ; *le même.* 275

Dans quel cas tenus de donner compte aux Propriétaires ? *Ibid.*

Il est defendu au Capitaine de faire fausse route, et il doit avoir grand soin du vaisseau et du chargement ; *le même.* 278 *et suivantes.*

Quand et comment il peut décharger les marchandises trouvées dans son vaisseau, sans lui avoir été déclarées ? T. I. *au T. et aux N.* 441

Capture.

On ne peut arrêter pour dettes civiles, les Capitaines et autres mariniers étant à bord pour faire voile. T. I. *au T. et aux N.* 259

Cession.

On peut céder une facture de marchandises, un connoissement et une police d'assurance par endossement, comme les autres papiers de commerce. T. I. *aux N.* 410

Charpentiers et Calfateurs.

Leurs qualités, leurs fonctions et ce qui concerne leurs apprentifs, T I. 390. Tit. neuvième. Voyez aussi le Règlement pour les Calfats de Marseille. 393 *à* 407

Charte-parties, affretemens ou Nolissemens.

Doivent être rédigées par écrit. T. I. *au T. et aux N.* 425

Ce que doit contenir la Charte-partie; *le même.* 426

On doit se conformer à l'usage des lieux pour le temps de la charge et décharge des marchandises, s'il n'est point fixé par la Charte-partie; *le même.* 427

Dans quels cas on est tenu des dommages occasionnés par le refus d'exécuter la Charte-partie; *le même.* 428

Le Maître est tenu d'avoir dans son vaisseau la Charte-partie et les autres pièces justificatives de son chargement; *le même.* 431

Le navire, etc. est affecté aux conventions

de la Charte-partie, comme le chargement au payement du fret; *le même.* 432

Chirurgiens.

Quand et comment reçu dans les navires; leurs fonctions? T. I. *Tit. 6.* 339

Commission.

Il faut une commission de M. l'Amiral, pour pouvoir armer en course. T. I. *au T. et aux N.* 6

Compétence.

Des Juges de l'Amirauté. T. I. *au T. et aux N.* 53 *et suivantes.*

Touchant les matières de contrebande et du commerce prohibé, qui se fait tant et mer et dans les ports, havres et rivages du Royaume, qu'aux Iles et Colonies Françaises de l'Amérique. T I. 74 *et suivantes.*

Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connaissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, sont adressées au Siège de l'Amirauté ressortissant nuement au Parlement. Ils connaissent indistinctement des lettres de rescision principales ou incidentes obtenues par des nobles ou des roturiers. T. I. *au T. et aux N.* 83

Conduite.

Règlement pour les frais de conduite des gens de l'équipage. T. II. 20

Confiscation.

Les munitions de guerre, chevaux et équi-

pages, pour le service des ennemis, confisqués en quelque vaisseau qu'ils se trouvent. T. II. *au T. et aux N.* 218

Congés.

Les Capitaines des vaisseaux équipés en guerre et marchandises doivent prendre un congé de M. l'Amiral. T. I. *au T et aux N* 6

Aucun vaisseau ne peut mettre en mer sans un congé de M. l'Amiral, duement enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ. T. I. *au T. et aux N.* 178 *jusqu'à* 192

Construction.

Tous les Maîtres travaillant à la construction des bâtimens de mer, de leurs agrès et apparaux dans les lieux où il y a maîtrise, sont reçus par les Officiers des Amirautés, qui connaissent des malversations par eux commises dans leur art. T. I. *au T. et aux N.* 82

Consuls.

De la Nation Française dans les pays étrangers doivent être âgés de 30 ans et nommés par le Roi. T. I. *au T. et aux N.* 150

Quelles sont les fonctions des Consuls? *Ibid. et suivante.* Tit. 9 et aux notes sur les différens articles de ce titre. En cas d'absence du Consul, le plus ancien des Députés de la Nation en fait les fonctions. T. I. *au T. et aux N.* 152

Le Consul nommé dans les Echelles du Levant doit faire enrégistrer ses provisions en la Chancellerie du Consulat et aux Greffes de l'Amirauté et de la Chambre du Commerce de Marseille; *le même.* 153

Les Consuls doivent appeller aux assem-

blées, tous les Marchands, Capitaines et Patrons Français étant sur le lieu ; *le même.* 154
Jurisdiction des Consuls en matière civile et criminelle ; *le même.* 160
Comment s'exécutent leurs jugemens ? *le même.* 162
Où en ressortissent les appels ? *le même.* 168
Quel est le Juge qui a droit de connaître des contestations entre les Consuls et les Négocians dans les Echelles du Levant ? *le même.* 169
Quel est le devoir des Consuls à l'égard de ceux qui meurent sans héritiers dans leur Consulat ? *le même.* 170
Quelle doit être la forme des testamens ou autres actes dans les Echelles ? *le même.* 173 *et suivantes.*

Contrainte par corps.

Tous Jugemens et obligations concernant le commerce et la pêche de la mer sont exécutoires par corps. T. I. *au T. et aux N.* 217

Contre-Maître ou Nocher.

Quelles sont ses fonctions ? T. I. *au T et aux N.* 337

Contribution.

Comment se fait, pour le rachat du navire et des marchandises ? T. I. *au T. et aux N.* 450

Corps et quille.

Qu'entend-on par ces mots ? T. II. *au T. et aux N.* 77

Courtiers.

Quelles sont les qualités et les fonctions

des Courtiers conducteurs des Maîtres de navires? T. I. *au T. et aux N.* 127
De ceux de Marseille? *le même, aux N.* 128
Quels registres doivent avoir les Courtiers? T. I. *au T. et aux N.* 137
Défendu aux Courtiers d'aller au-devant des vaisseaux; *le même.* 139
Ils doivent faire leur résidence dans le lieu de leur établissement; *le même.* 140
Ils ne peuvent faire aucun négoce pour leur compte. *Ibid.*
Les Maîtres de navires peuvent se passer de Courtiers; *le même.* 141
Il est défendu aux Courtiers de mettre prix aux marchandises qui arrivent; *le même.* 142

Créanciers.

Doivent être payés par concurrence entre eux, quand? T. I. *au T. et aux N.* 232

D.

Décès.

Après le décès de ceux qui meurent en mer, on doit faire l'inventaire des effets qu'ils laissent. T. II. *au T. et aux N.* 301
Défendu à tous Officiers de guerre et de justice de s'en saisir; *le même.* 306
A quoi sont employés les effets de ceux qui ne laissent aucuns héritiers? *le même. Ibid.*
Dans quel temps on peut faire le partage des effets de ceux qui meurent en mer, ou les vendre; *le même.* 308 *et* 309

Délaissement.

Quand peut avoir lieu ? T. II. *au T. et aux N.* 123 *et suiv.*

On ne peut diviser le délaissement ; *le même.* 127

Dans quel temps doit-on faire le délaissement et toutes les demandes en exécution de la police ? *le même.* 128 *et* 129

Dans quel temps, en cas d'Arrêt du Prince ? *le même.* 130 *et suiv.*

Quand, si les marchandises arrêtées sont périssables ? *Ibid.*

En faisant le délaissement, l'assuré doit déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire ; *le même.* 135

Dans quel temps l'assuré, qui ne reçoit aucune nouvelle de son navire, peut faire son délaissement ? *le même.* 139 *et* 140

Après le délaissement signifié, à qui appartiennent les effets assurés ? *Ibid.*

Députés.

De la Nation dans les pays étrangers sont tenus de rendre compte au Consul, après leur temps expiré, du maniement qu'ils ont eu. T I. *au T. et aux N.* 156

Désarmemens.

Aux Isles de l'Amérique, comment y procéder ? T. II. *aux N.* 18

Dixième.

Suppression à perpétuité de ce droit attribué autrefois à la charge d'Amiral de France

sur les prises et conquêtes faites en mer. T. I. *aux N.* 51

Dommages.

Le Maître qui a déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages envers les chargeurs ; mais il faut que cette déclaration soit au-dessous du quarantième. T. I. *au T. et aux N.* 439

Le Maître est tenu des dommages de l'affreteur, si par son fait le vaisseau est arrêté ou retardé. T. I. *au T. et aux N.* 444

Droits et salaires.

Droits et salaires des Officiers des Siéges de l'Amirauté. T. II. 483

E.

Écrivains.

Ne sont plus guères en usage. Leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par le Capitaine ou le Lieutenant. T. I. *aux N.* 326

Égouts.

Qui ont leur décharge dans les ports, doivent être garnis de grilles de fer. T. II. *au T. et aux N.* 329

Equipages.

Ne peuvent comprendre qu'un tiers de Matelots étrangers. T. I. *aux N.* 250

Étoupes de vieux cordages.

Dans quel cas permis de les vendre ? T. II. *au T. et aux N.* 326

Évocation.

Au Conseil du Roi de tous les différends concernant les bâtimens Anglais détenus dans les ports du Royaume et les navires Français pris par les corsaires des Isles de Jersey et de Guernesey en 1778. T. II. *aux N.* 199

Dans quel cas les Juges de la Table de Marbre ont droit d'évoquer les causes pendantes aux Sièges paticuliers ? T. I. *au T. et aux N.* 84

F.

Femmes.

Peuvent valablement s'obliger et aliéner leurs biens dotaux, pour tirer leur mari d'esclavage. T. II. *au T. et aux N.* 97

Fret ou Nolis.

Doit être réglé par la Charte-partie ou par la Police. T. I *au T. et aux N.* 437

Il est dû par l'affreteur, qu'il charge la quantité des marchandises portée par la Charte-partie, ou non ; *le même.* 438

Il est dû en entier de la part du chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, sans le fait du Maître ; *le même.* 442

Il est encore dû en entier, si le navire est arrêté ou s'il n'est pas entièrement chargé par le fait du marchand affreteur ; *le même.* 443

Comment

Comment doit-on payer le fret en cas de radoub à faire au navire ? *le même.* 444

Le fret n'est point dû, si lorsque le vaisseau a fait voile, il était incapable de naviguer ; *le même.* 445

Comment paye-t-on le fret des marchandises jettés à la mer, ou vendues pour le salut commun ? *le même.* 446

S'il est dû, en cas d'interdiction de commerce avec le pays, pour lequel le vaisseau est en route et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement ; *le même.* 447

Dans le cas où le vaisseau est arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage ; *le même.* 448

Quand le Maître peut faire vendre des marchandises, pour être payé de son fret. *Ibid.*

Il n'est pas dû, des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates ou prises par les ennemis ; *le même.* 449

Il est dû, en cas de rachat du navire et des marchandises. 450

Comment est dû, des marchandises sauvées du naufrage ; *le même.* 451

On peut faire saisir les marchandises, pour le payement du fret ; *le même.* 452

Quelles marchandises on peut donner en payement du fret, et quand peut-on les abandonner pour le fret ? *le même.* 454

Il est dû, pour les marchandises que l'on permet d'embarquer aux gens de l'équipage. T. II. *au T. et aux N.* 3

Droit de fret sur les vaisseaux étrangers. T. I. 455

G.

Garde-côtes.

Leur formation et leur service. T. II. *au T. et aux N.* 354

Greffiers.

Quelles qualités doivent avoir les Greffiers des Amirautés ? T. I. *au T. et aux N.* 103
Il doit être fait un inventaire, avant que le Greffier entre en exercice. *Ibid.*
Quels actes doivent être écrits par les Greffiers ? *le même.* 104
Ils doivent écrire au pied des expéditions les épices et vacations des Officiers et les droits du Greffe ; *le même.* 105
Il leur est enjoint d'avoir sept registres, et pourquoi ? *le même.* 106
Quelles pièces ne peuvent communiquer sans ordonnance du Juge ? *le même.* 110
A qui doivent-ils adresser chaque année, l'extrait de leurs registres criminels ? *le même.* 111
Dans quel temps ils sont tenus de délivrer au Receveur de M. l'Amiral, le rôle des amendes ? *le même.* 112
Ils sont obligés d'afficher dans le Greffe, les droits de chaque expédition. *Ibid.*
Que doit faire le Greffier, qui sort d'exercice, ou sa veuve et héritiers. *Ibid.*

H.

Hareng.

Quels sont les filets que l'on doit emplo-

yer à la pêche du Hareng? T. II. *au T. et aux N.* 459
Quelle police à observer à cette pêche? *le même.* 460 *à* 463

Hôpitaux.

Les Directeurs sont tenus d'envoyer à l'école d'Hydrographie, étudier annuellement deux ou trois enfans qui s'y trouveront renfermés. T. I. *au T. et aux N.* 147

Huissiers.

Quelles qualités doivent avoir les Huissiers et autres Sergens de l'Amirauté, et quelles sont leurs fonctions? T. I. *au T. et aux N.* 114
Huissiers visiteurs, leurs fonctions; *le même.* 115

Hydrographie.

Des qualités et des devoirs des Professeurs d'Hydrographie. T. I. *au T. et aux N.* 143 *et suivantes.*

I.

Jet.

Comment et dans quelles circonstances peut avoir lieu? T. II. *au T. et aux N.* 160 *à* 162
Le Maître tenu de déclarer la cause du jet au premier port où il abordera; *le même.* 163
Quelles sont la contribution et la répartition à faire en matiere de jet? T. II. *au T. et aux N.* 163 *à* 177

Interprêtes.

Sont nommés par M. l'Amiral. T. I. *au T. et aux N.* 7
Doivent être jurés; leurs fonctions. T. I. *au T. et aux N.* 124
Quels registres ils doivent avoir? *le même.* 137
Il leur est défendu d'aller au-devant des vaisseaux; *le même.* 139
Ils doivent faire leur résidence dans les lieux de leur établissement; *le même.* 140
Ils ne doivent faire aucun négoce pour leur compte. *Ibid.*
Les Maîtres de navires peuvent se passer d'Interprêtes; *le même.* 141
Il est défendu aux Interprêtes de mettre prix aux marchandises qui arrivent; *le même.* 142

Invalides de la Marine.

Édit du Roi du mois de Juillet 1720. T. II. 26
Déclaration en interpellation de l'Édit; *le même.* 64
Déclaration du 12 Juillet 1722; *le même.* 65

Isles Françaises de l'Amérique.

Quel est le commerce de la navigation? T. I. 281 *et suivantes.*
Quelle police à observer? *le même.* 300 *et suivantes.*
Quelle police pour les équipages et pour le remplacement tant des vaisseaux de Sa Majesté que des navires marchands? *le même.* 359

Jugemens.

Définitifs, concernant les droits de M l'Amiral sont exécutés par provision à la caution juratoire du receveur. T. I. *au T. et aux N.* 213

Juges.

Défendu à tous Juges de connaître des matières attribuées aux Amirautés et aux particuliers, de proceder ailleurs qu'auxdits Sièges. T. I. *au T. et aux N.* 86

Quels Juges en sont exceptés? *le même.* 87

Quelles qualités doivent avoir les Juges des Amirautés? *le même.* 89

Où doivent-ils être reçus? *le même.* 91

Quelles sont les prérogatives des Juges des Amirautés? *le même.* 92

L.

Lestage et Délestage.

Ce que c'est? T. I. *aux N.* 8

Ce qui doit être observé par les Capitaines touchant le lestage et le délestage? T. II. *au T. et aux N.* 349

Loyers.

Quand et comment doivent être payés les loyers des Matelots? T. II. *au T. et aux N.* 1

Loyers ne sont dûs en cas de prise, bris et naufrage avec perte entière, suivant les circonstances. T. II *au T. et aux N.* 8

Comment sont-ils payés, lorsque quelque partie a été sauvée? *le même.* 9

Les loyers sont dûs en entier au Matelot

congédié sans cause valable pendant le voyage, et seulement le tiers, si c'est avant le voyage, avec les fraix de son retour; *le même.* 10
Voyez aussi le Règlement qui suit au sujet des Classes, la Déclaration du Roi. 13
L'arrêt du Conseil qui l'interprête. 16
Le Navire et le fret affectés aux loyers des Matelots; *le même.* 69

M.

Madragues et Bordigues.

Ne peuvent s'établir, sans permission du Roi. T. II. *au T. et aux N.* 453
Quelles formalités doivent garder ceux à qui il a été permis de les avoir? *le même.* 455 à 458

Maîtres.

Qui font assurer des marchandises. tenus, en cas de perte, d'en justifier l'achat T. II. *au T. et aux N.* 142
Sont chargés des effets de ceux qui meurent en mer. T. II. *au T. et aux N.* 303
Dans quels cas ils peuvent les vendre et en négocier le produit? *le même.* 304 à 307

Maîtrise.

Du vaisseau ne peut être saisie, ni vendue, ni aucune opposition être reçue. T. I. *au T. et aux N.* 229

Marchand Chargeur.

Peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, s'il est chargé à cueillette ou au

quintal ou tonneau, à ses frais, et en payant la moitié du fret. T. I. *au T. et aux N.* 440

Marchandises.

Déprédées ou de contrebande, doivent être saisies par les Huissiers visiteurs et les Commis des Fermes. T. I. *au T. et aux N.* 117

Comment justifier la valeur des marchandises embarquées? T. II. *au T. et aux N.* 144

Comment s'en fait l'estimation, lorsque l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait qu'en troc? *Ibid.*

Mariniers.

Et autres, qui rapportent des pays étrangers, des marchandises, qu'ils ont fait assurer en France, tenus d'en laisser un connaissement dans le lieu du chargement. T. II. *au T. et aux N.* 143

Matelots.

Règlement. T. I. 299 *et suivantes.*

Matelot engagé pour un voyage ne peut quitter sans congé. T. I. *au T. et aux N.* 353

Quelle est la peine de leur désertion? *le même.* 357 *et* 358

Matelot doit retourner avec le navire au port du chargement; *le même.* 372

Défendu aux Matelots de prendre des victuailles sans permission; *le même.* 376

Matelot, qui a fait couler le breuvage, et fait faire eau au navire, excité sédition ou frappé le Maître, comment puni? *le même.* 377

Quelle peine contre celui qui dort en faisant le quart? *le même.* 378

Contre le Matelot qui abandonne le Maître

et la défense du vaisseau dans le combat ? *Ibid.*
Défendu de s'engager pour des armemens étrangers sans permission ; *le même.* 379
Touchant les Matelots dégradés. *Ibid. et suivantes.*
Défendu de prêter aux Matelots pendant le cours des voyages, et de former aucune action sur leur solde, si ce n'est pour le loyer de maison, subsistance ou hardes fournies, du consentement des Officiers des Classes T. II. 24
Matelot blessé au service du navire, ou tombé malade pendant le voyage, doit être payé de ses loyers et pansé aux dépens du navire. T. II. *au T. et aux N.* 25
Matelot blessé à terre, y étant descendu sans congé, n'est point pansé aux dépens du navire, ni des marchandises. T. II. *au T. et aux N.* 65
Les héritiers du Matelot engagé par mois sont payés des loyers jusqu'au jour de son décès. *Ibid.*
Comment, si le Matelot est engagé par voyage ou au fret ou profit ? *le même.* 67
Si le Matelot est tué en défendant le navire, les loyers sont entièrement dûs. *Ibid.*
Matelot pris dans le navire et fait esclave, ne peut rien prétendre ; *le même.* 68
Il en est autrement, s'il est pris étant envoyé en mer ou à terre, pour le service du navire. *Ibid.*
Tout ce qui est ordonné touchant les loyers, pansement et rachat des Matelots, a lieu pour les Officiers et autres gens de l'équipage ; *le même.* 70

Mer.

A qui appartiennent les choses du crû de la mer ? T. II. *au T. et aux N.* 395

Mineurs.

Ne sont restitués envers les obligations contractées, pour tirer leur père d'esclavage. T. II. *au T. et aux N.* 98

Molues.

Quelle est la police à observer dans la pêche des molues ? T. II. *au T. et aux N.* 464 à 474.

Moulières.

Défendu de dreiger dans les moulières, d'en racler les fonds et d'en arracher le frai des moules. T. II. *au T. et aux N.* 450

Mousses.

Quel nombre on est tenu d'en prendre dans les maisons de Charité ? T. I. *au T. et aux N.* 250

Règlemens touchant l'embarquement des Mousses. 252

N.

Naufrage.

Tout ce qui est naufragé sans distinction est sous la sauve-garde du Roi. T. II. *au T. et aux N.* 369

On doit secourir ceux qui sont en danger de naufrage ; *le même.* 370

On doit avertir au plutôt les Officiers des Amirautés, des naufrages; *le même.* 371

Et travailler, en attendant leur arrivée, au sauvement; *le même.* 372

Précautions à prendre; *le même.* 373

Ceux qui ont tiré de la mer des effets du naufrage, tenus de les mettre en sûreté et d'en avertir les Officiers de l'Amirauté; *le même.* 386

Même obligation à ceux qui auront trouvé sur les rivages, des effets échoués ou jettés par le flot; *le même.* 387

Dans quel temps peut-on réclamer les effets échoués ou naufragés? *le même.* 389

Propriétaires tenus de justifier leur droit; *le même.* 391

Si les effets naufragés ne sont pas réclamés; *le même.* 392 *à* 395

Officiers de l'Amirauté seuls compétens, pour connaître des naufrages, bris et échouemens; *le même.* 396

Commandans dans des places, tenus de donner main-forte en cas de naufrage; *le même.* 397

Navires.

Saisis, quand et comment on peut les faire naviguer? T. I. *au T. et aux N.* 234

Défendu à tous Mariniers de monter aucun navire en qualité de Maîtres, et à tous Propriétaires de les établir, sans avoir été reçus en la manière prescrite. T. I. *au T. et aux N.* 247

Permis à tous les sujets du Roi de faire construire ou acheter des navires; mais il leur est défendu de prêter leurs noms aux étrangers T. I. *ou T. et aux N* 331

Voyez aussi le Réglement qui suit. 382.

Les navir s et autres bâtimens de mer sont réputés meubles, et ne sont sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits Seigneuriaux. T. I *au T. et aux N.* 407

Il en est autrement en Bretagne et en Normandie ; *le même. aux N.* 408

Comment les navires sont affectés aux dettes du vendeur ? *le même.* *Ibid.*

Dans quel cas la vente ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur ; *le même.* 409

Les navires doivent être jaugés après leur construction, et la déclaration en doit être enrégistrée au Greffe de l'Amirauté ; *le même.* 411

Comment doit-on régler la jauge des navires ? *Ibid.*

Comment le Ministre de la Marine est informé tous les ans de la quantité et quotité des navires de chaque port du Royaume ? *le même.* 412

Novices.

Il faut avoir navigué comme novice, avant que de pouvoir s'embarquer pour Matelot. T. I. *au T. et aux N.* 347

Ordonnance concernant les novices. *Ibid.*

Pour ceux qui s'embarquent sur les vaisseaux du Roi ; *le même.* 350 *et suivantes.*

Noyés.

Ceux qui les trouvent, tenus de les mettre en sûreté et d'avertir les Officiers de l'Amirauté. T. II. *au T. et aux N.* 398

Les Curés tenus d'inhumer les cadavres ; *le même.* 399

A qui appartiennent les effets trouvés sur les cadavres ? *le même.* 400

Exception suivant la coutume de Normandie ; *le même.* 401 *à* 408.

O.

Officiers.

Défendu au Officiers des Amirautés d'exiger du poisson et autres marchandises, pas même en payement de leurs droits. T. I. *au T. et aux N.* 101

Ils ne peuvent prendre aucun intérêt dans les droits, dont ils ont la connaissance ; *le même.* 102

Oppositions.

Afin de distraire, doivent être formées au Greffe avant l'adjudication T. I. *au T. et aux N.* 227

Opposans tenus de bailler leurs moyens dans trois jours ; *le même.* 228 *à* 231

Oppositions pour deniers ne sont point reçues trois jours après l'adjudication ; *le même.* 230

Ordres.

Les ordres du Roi concernant tout ce qui a rapport à la Marine sont adressés à M. l'Amiral. T. I. *au T. et aux N.* 20

P.

Parcs et Pêcheries.

Ce que c'est, comment doit-on les construire, quelle espèce de filets doit-on employer, et comment ? T. II *au T. et aux N.* 435

Défendu de lever aucun droit sur parcs et pêcheries ; *le même.* 442

Quand les parcs et bouchots doivent être démolis ? *le même.* 444

Passe-ports.

Sont accordés par le Roi avec l'attache de M. l'Amiral. T. I. *aux N.* 6

Pavillons.

Quels sont les Pavillons et les marques de commandement que les vaisseaux du Roi doivent porter à la mer ? T. I. *au T. et aux N.* 11

Pêche de la Mer.

Libre à tous les Sujets du Roi, et comment ils doivent la faire ? T. II *au T et au N.* 421

Défendu d'apporter aucun obstacle à la pêche ; *le même.* 443

Precaution à prendre pour tendre les guideaux pour la pêche ; *le même.* 444

De quels engins on peut se servir pour la pêche dans certains temps de l'année ; *le même.* 447

Défendu de faire pour la pêche, d'autres filets que ceux prescrits ; *le même.* 449

Les pères et maîtres responsables des amendes encourues par les enfans et domestiques, pour le fait de la pêche ; *le même.* 450

Pêcheurs.

A quoi sont tenus dans les lieux où il n'y a pas de Prud'hommes ? T. II. *au T. et aux N.* 476

Quelle est leur police dans les villes où il y a des Prud'hommes ? *le même.* 479

Pilotes.

Quelles qualités pour être reçu et quelles sont leurs fonctions? T. I. *au T. et aux N* 233
Voyez aussi à la même page le titre commun aux Pilotes et aux Capitaines, ainsi que le titre 4. 331 *et suivantes.*
Quelles formalités doit remplir le Pilote qui a navigué deux années, pour être établi Maître? T. I. *au T. et aux N.* 248
Comment sont reçus les Pilotes Lamaneurs ou Locmans, et quelles en sont les fonctions? T. II. *au T. et aux N.* 337

Poissons.

Quels sont royaux? T. II. *au T. et aux N.* 474
Dans quels cas ils appartiennent au Roi? *le même.* 475

Police d'Assurance.

Défendu aux Notaires et aux Courtiers d'en faire signer où il y ait aucun blanc, et d'y prendre aucun intérêt, et tenus d'avoir un registre paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté, pour les enrégistrer. T. II. *au T. et aux N.* 146 *à* 148
Lorsque la police contient la soumission à l'arbitrage, il faut que le renvoi devant les arbitres soit requis par l'une des parties. *Ibid.*

Polices de chargement ou Connaissemens.

Doivent être signés du Maître et du Second. T. I. *au T. et aux N.* 432
Ce qu'elles doivent contenir; *le même.* 433

Ports et Havres.

Comment doivent-ils être entretenus? T. II. *au T. et aux N.* 313

Les navires étant dans un port avec leur équipage doivent toujours avoir des Matelots pour faire les manœuvres nécessaires et ceux qui l'ont congédié, un gardien; *le même.* 314

Les navires ne peuvent être amarrés dans les ports qu'aux endroits destinés à cet effet; *le même.* 316

Comment doivent être rangés. *Ibid.*

Les navires étant sur leurs ancres dans les ports doivent y attacher un gaviteau; *le même.* 317

Les navires ne peuvent garder des poudres dans les ports; *le même.* 318

Il doit y avoir dans chaque port des lieux destinés au radoub des navires; *le même.* 319

Des places pour les chargemens et déchargemens des navires, pour rompre les vieux et pour en construire des nouveaux; *le même.* 321

Défendu de faire dans les ports des fosses pour les radoubs; *le même.* 322

Les Maçons, après avoir fait quelques réparations dans les ports, tenus d'enlever les décombres après les ouvrages finis. *Ibid.*

Défendu d'allumer du feu dans les ports et sur les quais; *le même.* 323

Comment punis les vols faits dans les ports? *le même.* 324

Défendu d'acheter des Matelots, des cordages, etc.; *le même.* 325

Défendu de lever aucuns droits dans les ports, sans les afficher dans l'endroit le plus apparent; *le même.* 327

Chaque port peut avoir sa police et ses usages particuliers; *le même.* 330

Quelles précautions à prendre par les Maîtres et Propriétaires dans les ports où il y a flux et reflux? *le même.* 329

Préférence.

Entre les créanciers saisissans d'un navire; T. I. *au T. et aux N.* 232

Prescription.

Le Maître ne prescrit jamais contre le Propriétaire. T. I. *au T. et aux N.* 200

La prescription a lieu contre les fournisseurs après un an, s'il n'y a cédule, obligation, arrêté de compte par écrit ou interpellation judiciaire; *le même.* 207

La même prescription a lieu contre les chargeurs pour leurs marchandises. 208

Ce qui doit être encore observé dans les autres prescriptions mentionnées au tit. 9; *le même.* 212

Le Marchand n'est pas reçu à se plaindre, après avoir reçu sa marchandise, sans protestation, ni le Maître après avoir reçu son fret; *le même.* 208

Primes.

Des réassurances peuvent être moindres ou plus fortes que celles des assurances. T. II. *au T. et aux N.* 102

Prises.

Les bâtimens de guerre et les corsaires enlevés sur les ennemis, appartiennent aux commandans, Etats-majors et équipages des vaisseaux preneurs, après avoir prélevé le tiers

des prises pour la caisse des Invalides de la Marine. T. I. *au T. et aux N.* 21
Quels sont les Juges qui doivent connaître des prises, et quelle est la forme de procéder aux jugemens ? *le même.* 33
En cas de prise, comment les assurés peuvent racheter leurs effets ? T. II. *au T. et aux N.* 145
Comment les assureurs peuvent prendre à leur profit, la composition faite par les assurés ? *Ibid.*
Les vaisseaux ennemis, ceux des pirates, forbans ou autres n'ayant commission d'aucun Prince, sont de bonne prise. T. II. *au T. et aux N.* 207
Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'état, dont il a commisson, est de bonne prise; *le même.* 208
Sont de bonne prise, les vaisseaux avec leur chargement où l'on ne trouve Charte-parties, connaissemens, ni factures; *le même.* 210
Navires chargés d'effets des ennemis et les marchandises des Français et Alliés chargées sur navires ennemis, sont de bonne prise, *le même.* 212
Tout vaisseau refusant d'amener, après la semonce est de bonne prise, en cas de résistancce; *le même.* 219
Defendu de faire aucun tort aux vaisseaux des Français, leurs amis et alliés, qui ont amené et représenté leur Charte-partie; *le même.* 220
Les prises étrangères ne peuvent rester que 24 heures dans les ports de France; *le même.* 221
Quelles formalités, s'il s'y trouve des marchandises des Français, leurs amis ou allies ? *le même.* 222

Ce que l'on doit observer dans les prises faites; *le même.* 223 *à* 239

Défendu de piller dans les prises; *le même.* 239

Quelles formalités pour les prises amenées dans les ports du Royaume? *le même.* 242 *à* 257

Comment doit se faire la répartition des prises? *le même*, 257 *à* 276. Voyez le nouveau Règlement pour les prises du 27 Août 1778. T. II. 276 *à* 289.

Privilèges.

Les gens de mer classés jouissent de plusieurs privilèges, lorsqu'ils sont au service du Roi. T. I. *au T. et aux N.* 260

Ils ont été confirmés par un Arrêt du Conseil d'Etat; *le même.* 352

Privilège pour le fret, et comment? *le même.* 452

Pour les donneurs à la grosse sur les objets affectés à leur prêt. T. II. *au T. et aux N.* 77

S'ils prêtent au Maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement; *le même.* 78

Pour ceux qui prêtent pour radoub et victuailles. *Ibid.*

Les deniers laissés par renouvellement n'ont point de concurrence avec ceux pris pour le dernier voyage; *le même.* 79

Procureurs du Roi.

Aux Amirautés sont tenus de donner avis aux Procureurs généraux de la recherche et de la poursuite des delits de leur compétence. T. I. *au T.* 96

Dans quels cas ils doivent prendre des con-

clusions, et quand peuvent-ils être appellés comme gradués? *le même.* 97
Ce qu'ils doivent faire touchant les jugemens qui leur ont été signifiés; *le même.* 98
Ils doivent avoir quatre registres, et pourquoi? *le même.* 99

Propriétaires.

Font choix de l'équipage de leur navire de concert avec le Capitaine. T. I. *au T. et aux N.* 249
Sont chargés du radoub du bâtiment et de tout ce qui est nécessaire pour le mettre hors. T. I. *au T. et aux N.* 263
Dans quels cas les Propriétaires sont tenus des faits du Maître? T. I. *au T. et aux N.* 381 *et* 382
Quand peuvent congédier le Maître? *le même.* 383
Lorsqu'il y a plusieurs Propriétaires, comment doit-on régler le plus grand nombre? *le même.* 384
Dans quel cas un Propriétaire peut contraindre son Associé de procéder à la licitation du navire commun? *le même.* 385

Protestations.

Sont nulles, si elles ne sont suivies d'une demande en justice, et dans quel temps? T. I. *au T. et aux N.* 209

Q.

Quai.

On ne peut laisser que trois jours sur les Quais, les marchandises et les agrès des navires. T. II. *au T. et aux N.* 318

Les Quais doivent être entretenus des deniers communs des villes ; *le même.* 327

Il en est autrement dans les Ports où quelqu'un jouit des droits de coutume : c'est à celui-ci à entretenir les Quais ; *le même.* 328

Quelles sont les fonctions du Maître de Quai ? *le même.* 331

R.

Rachat.

Comment doit se faire le régalement des sommes destinées au rachat des Matelots. T. II. *au T. et aux N.* 69

Loyers des Matelots ne contribuent qu'au rachat du navire ; *le même.* 70

Celui qui prête pour le rachat, préféré à la femme sur les biens du mari, et comment ? *le même.* 97

Rades.

Doivent être libres à tous les Français, leurs amis et alliés. T. II. *au T. et aux N.* 365

Ceux qui laissent des ancres dans les rades doivent y mettre gaviteaux ; *le même.* 366

Quelles précautions doivent prendre les Maîtres des navires, en prenant rade ? *le même.* 367

Ce qu'ils doivent observer, lorsqu'ils sont en rade ; *le même.* 368

Lorsqu'ils en partent pendant la nuit ? *Ibid.*

Rapport.

Tous Capitaines doivent faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté ou au Consul de France dans les pays étrangers, 24 heures après leur arrivée. T. I. *au T. et aux N.* 191

Que doit contenir le rapport des Capitaines? *le même.* 192

Les rapports ne font point foi pour la décharge des Maîtres, s'ils ne sont vérifiés; *le même.* 194

Les Maîtres doivent faire leur rapport avant que de décharger aucunes marchandises, excepté le cas d'un péril imminent; *le même.* 196

Le Maître ne peut alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport; *le même.* 210

Receveur.

De M. l'Amiral doit faire enrégistrer sa commission au Greffe du Siège de l'Amirauté où il sera établi et y prêter serment. T. I. *au T. et aux N.* 120

Il est tenu d'avoir plusieurs registres; *le même.* 121

Il doit être appellé aux inventaires des effets sauvés du naufrage, ou pris sur les ennemis. *Ibid.*

On doit lui communiquer les requêtes où M. l'Amiral a intérêt; *le même.* 122

Le Receveur doit tenir son bureau ouvert tous les jours; *le même.* 123

Recousse.

Quelles règles à suivre en cas de Recousse? T. II. *au T et aux N.*, où l'on trouvera les nouvelles Ordonnances des années 1778 et 1779. 214 *à* 218

Relâche des Navires.

Relâches des Navires dans les Ports du Royaume. T. I. 424

Rémission.

Lettres de rémission sont adressées et jugées par les Amirautés. T. I. *au T. et aux N.* 83

Représailles.

Comment peut-on obtenir des lettres de représailles? T. II. *au T et aux N.* 289 à 298

Rescision.

Lettres de rescision sont adressées et jugées par les Amirautés dans les matières de leur compétence. T. I. *au T. et aux N.* 84

Rets ou filets.

De quelle espèce on peut se servir pour la pêche? T. II. *au T. et aux N.* 424

Les filets prohibés doivent être brûlés; *le même.* 451

Rivage de la mer.

Ce qui est réputé bord et rivage de la mer? T. II. *au T. et aux N.* 363

Il n'est pas permis de rien faire sur le rivage de la mer, qui puisse nuire à la navigation; *le même.* 364

S.

Saisies.

Tous navires peuvent être saisis par autorité de justice, et les privilèges et hypothèques purgés par le decret. T. I. *au T. et aux N.* 219

Quelles formalités à observer pour les saisies et les ventes des navires? *le même.* 220 *et suivantes.*

Salaires.

Des Officiers et Matelots, quand et comment peuvent être demandés? T. I. *au T. et aux N.* 201

Sauf-conduit.

Est accordé par le Roi. T. I. *au T. et aux N.* 7

Soldes.

Soldes et produits des inventaires des gens de mer qui meurent sans tester pendant leurs voyages. T. II. 309

Sous-fréter.

On ne peut sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat. T. I. *au T. et aux N.* 434

T.

Taverniers.

N'ont aucune action, pour la nourriture fournie aux Matelots, sans l'ordre du Capitaine, et après l'an et jour. T. I. *au T. et aux N.* 211

Testament.

Fait sur mer, comment est valable? T. II. *au T. et aux N.* 298

Tonnes et Balises.

Ce que c'est? T. I. *au T. et aux N.* 9

V.

Varech ou *Vraicq*, *Sar* ou *Gouesmon.*

Ce que c'est? Dans quel temps et comment on le coupe? T. II. *au T. et aux N.* 417 *et suivantes.*

Visite.

Des ports, côtes et rades, appartient à M. L'Amiral ou à ses Officiers. T. I. *au T. et aux N* 9

Visites à faire à bord des Navires. T. I. 413 à 418

Vituailles.

En cas de manque, les particuliers qui en ont doivent les fournir. T. I. *au T. et aux N.* 276

Ne peuvent être vendues ni récélées par les Capitaines, si ce n'est en certains cas; *le même.* 277

Voyages.

Quels sont ceux de long cours? T. I. *au T. et aux N.* 241 *et suivantes.*

En cas de rupture pour le fait des Propriétaires, comment payer les gens de l'équipage? T. II. *au T. et aux N.* 3

Ou par interdiction de commerce; *le même.* 4

Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain; *le même.* 5

Si le voyage est prolongé; *le même.* 6

Si les gens de l'équipage sont au profit ou au fret; *le même.* 7

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des Marchands-Chargeurs. *Ibid.*

Fin de la Table des Matières.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du mois d'Août 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes lois l'administration de la Justice et de nos Finances, et après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières

victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos Sujets, il ne restait plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité et l'augmentation du Commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des Peuples; et comme celui qui se fait par mer, est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos Etats, de nombre de Havres et de Vaisseaux pour la sûreté et commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les Ports de notre Royaume: mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le Commerce par de bonnes lois, que de le rendre libre et commode, par la bonté des Ports et par la force des Armes, et que nos Ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain, ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les Négocians et les Gens de

mer, nous avons estimé, que pour ne rien laisser désirer au bien de la Navigation et du Commerce, il était important de fixer la jurisprudence des Contrats Maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la jurisdiction des Officiers de l'Amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les Ports, Côtes et Rades, qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine Puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, ordonnons et nous plaît ce qui suit.

LIVRE PREMIER

Des Officiers de l'Amirauté et de leur Jurisdiction.

TITRE PREMIER.

De l'Amiral.

ARTICLE PREMIER.

LA Justice sera rendue au nom *de l'Amiral* (*a*) *dans tous les Sièges de l'Amirauté* (*b*).

(*a*) *De l'Amiral.* La Justice a toujours été rendue au nom de l'Amiral dans toutes les Amirautés du Royaume ; et lorsqu'en l'année 1627 les deux charges de Connétable et d'Amiral furent supprimées, elle fut rendue au nom du Grand-Maître, Chef et Surintendant-Général de la Navigation et du Commerce de France, comme représentant l'Amiral, pendant la suppression de la charge, qui fut rétablie par l'Edit du mois de Novembre 1669, avec les pouvoirs, fonctions, autorités et droits ci-après.

1° L'Amiral pourvoit de plein droit aux Offices des Sièges des Amirautés dans tous les

lieux où ils sont établis. 2°. Il jouit de tous les droits de nomination et provision. 3°. Des amendes, confiscations et tous autres droits de Justice dans tous les Sièges particuliers, et de la moitié dans ceux des tables de marbre. 4°. Du droit de dixième sur toutes les prises et conquêtes faites à la mer. 5°. Du droit d'ancrage réglé par les Ordonnances. 6°. Du droit de congé sur les Vaisseaux qui partent des Ports et Havres du Royaume. Voyez le Règlement du 12 Novembre 1669.

(*b*) *Dans tous les Sièges de l'Amirauté.* Non-seulement dans le Royaume de France, mais encore dans les Isles et Colonies de l'Amérique et dans tous les pays de l'obéissance du Roi suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mars 1696.

Art. II.

La nomination aux Offices de Lieutenans, Conseillers, de nos Avocats et Procureurs, et des Greffiers, Huissiers et Sergens aux Sièges Généraux et particuliers de l'Amirauté, *appartiendra à l'Amiral* (*c*). Sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu *nos Lettres de Provision* (*d*).

(*c*) *Appartiendra à l'Amiral.* L'Amiral nommait anciennement tous les Officiers de l'Ami-

rauté. Il leur donnait aussi des provisions, et les installait par lui ou par ses Lieutenans, en prenant d'eux le Serment en tel cas requis. Cet usage subsista jusqu'à l'Edit du mois d'Avril 1554, qui érigea en titre d'Office les charges de l'Amirauté et réserva à l'Amiral le droit d'y nommer les Officiers et de les installer.

(*d*) *Nos Lettres de Provision.* Depuis ce temps-là les Officiers de l'Amirauté devenus Juges Royaux ne purent exercer qu'après avoir obtenu des Provisions du Roi ; mais par l'Edit du mois de Mai 1711, les Lieutenans des Amirautés eurent la faculté de réunir à leurs Charges celle de Conseillers. A Marseille, ces Charges de Conseillers sont exercées séparement par des Sujets, auxquels M. l'Amiral donne des Commissions, en vertu desquelles ils entrent en fonctions, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Provisions du Roi, ni de reception au Parlement.

ART. III.

Lui appartiendra aussi de donner les *Congés* (*e*), *Passe-ports* (*f*), *Commissions* (*g*) et *Sauf-Conduits* (*h*), aux Capitaines et Maîtres des Vaisseaux équipés en Guerre et Marchandise.

(*e*) *Congés.* Tout Vaisseau équipé en Guerre ou Marchandise a donc besoin d'un Congé de l'Amiral, pour mettre en mer ; et s'il sortait de quelque Port du Royaume sans Congé, il serait sujet à la confiscation. Voyez *infrà* l'art. 1,

du tit. 10, et la Déclaration du Roi, du 21 Octobre 1727, sur l'article 3 du même titre X.

(*f*) *Passe-Ports.* Il ne faut pas confondre les mots de Passe-Ports avec Congé qui ne sont nullement synonimes, même à l'égard de M. l'Amiral; car quant au Passe-Port, c'est le Roi qui l'accorde avec l'attache de l'Amiral, pour naviguer dans les lieux prohibés ou chez les ennemis, et pour venir dans un Port du Royaume en temps de Guerre; au lieu que le Congé que l'Amiral seul donne n'a pour objet que la permission de sortir d'un Port du Royaume et de naviguer jusques au lieu de la destination.

(*g*) *Commissions.* Il en est de même de la Commission, c'est M. l'Amiral seul qui la donne, pour pouvoir armer en course sur les ennemis.

(*h*) *Sauf-Conduits.* Le Sauf-Conduit, qui n'est que pour les ennemis, était accordé autrefois par l'Amiral, mais à présent c'est le Roi qui le donne.

Art. IV.

Pourra établir le nombre nécessaire d'Interprêtes, et de Maîtres de Quai dans les Ports : *et où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra*, si besoin est, des personnes capables *pour veiller au Lestage et Délestage* (*i*) des Bâtimens de mer, et à l'en-

tretien *des Feux, Tonnes et Balises* (*k*).

(*i*) *Et où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra . . . . . pour veiller au Lestage et Délestage.* Parce que ce n'est que dans les principaux ports qu'il doit y avoir de Maître de Quai qui est chargé de veiller au Lestage et Délestage des Vaisseaux, art. 5. du tit. qui le concerne et art 8. tit. 4. liv. 4. *infrà*. M. l'Amiral a cependant le droit de désunir la Commission pour le Lestage et Délestage, de celle de Maître de Quai, et d'en pourvoir une autre personne qui alors est chargée spécialement de cette Commission.

(*k*) *Des Feux, Tonnes et Balises*, qui servent à avertir les Navigateurs des écueils qu'ils ont à éviter. M l'Amiral a le droit de faire veiller par ses Officiers à l'entretien des Feux, Tonnes et Balises par-tout où ils sont établis, excepté à Bordeaux où M. l'Amiral ne jouit du bénéfice de cet article que rélativement aux Interprêtes.

Au reste *les Interprêtes* sont des personnes préposées pour expliquer et faire entendre la Langue aux étrangers à qui elle est inconnue.

Le Quai est une espace sur le rivage du port pour la charge et décharge des marchandises.

Lestage, c'est l'embarquement du lest dans le navire; et Délestage est la décharge qui se fait du lest du vaisseau. *Le Lest* est une certaine quantité de sables, cailloux ou moëllons mis au fond de cale.

Feux. Ce sont des feux qui sont ordinairement allumés sur le haut d'une tour élevée sur la côte ou à l'entrée des ports et rivières, pour éclairer et guider pendant la nuit les Vais-

séaux dans leur route. Sa Majesté par un Arrêt de son Conseil du 15 Décembre 1776, a ordonné que les contestations nées et à naître sur l'entretien des Tours, Feux et Signaux établis sur les côtes du Royaume, pour la sûreté de la navigation, ou qui pourraient l'être à l'avenir, ainsi que sur le paiement des droits dûs à ce sujet par les navigateurs, seront portées aux Sièges des Amirautés du ressort où lesdits Feux et Signaux sont ou seront établis, pour y être jugées sommairement ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers de tenir la main à ce que lesdits Feux et Signaux soient exactement entretenus; sans néanmoins qu'ils puissent prendre connaissance de l'emploi du produit desdits droits, ou autres deniers destinés à la construction et entretien desdites Tours, Feux st Signaux, ainsi que des opérations d'iceux.

Tonnes. Tonne est un gros tonneau vuide et bien clos qui est mis en mer et surnage au-dessus d'un rocher ou autre écueil auquel il est attaché.

Balises. Balise est une pièce de bois, faite comme un mât, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les bancs, rochers ou lieux dangereux. Ces Balises sont ordinairement posées à l'entrée des ports et dans les rivières navigables.

ART. V.

Visitera ou fera visiter (*l*) par telles personnes qu'il voudra *les Ports*, (*m*) *Côtes* (*n*) *et Rades* (*o*) de notre Royaume.

(*l*) *Visitera ou fera visiter.* Pour connaître si les Ports, Côtes et Rades sont en bon état pour la sûreté des navires.

(*m*) *Ports.* Port est une ance dans les terres, dans laquelle la mer entre, et qui est propre pour le mouillage et le repos des vaisseaux.

(*n*) *Côtes.* La Côte est le rivage de la mer.

(*o*) *Rades.* Rade est un lieu d'ancrage à quelque distance de la côte où les vaisseaux peuvent mouiller et demeurer à l'ancre pour attendre le vent ou la marée propre, afin d'entrer dans le port, ou faire voile.

ART. VI.

Commandera la principale de nos Armées Navales, suivant les ordres que nous lui en donnerons (*p*).

(*p*) *Commandera la principale de nos Armées Navales.* L'Amiral commandera la principale des Armées Navales du Roi, suivant les ordres qui lui en seront donnés par Sa Majesté. Avant l'Edit de suppression du mois de Janvier 1627, le commandement absolu des Armées Navales était un attribut essentiel de la charge de l'Amiral ; mais depuis qu'elle a été établie, ce commandement n'est plus qu'une faculté qui ne peut être exercée que de l'agrément du Roi, ou plutôt sans un ordre exprès de sa part.

ART. VII.

Le Vaisseau que l'Amiral montera, portera *Pavillon quarré Blanc au grand Mât* (*q*) *et les quatre Fanaux* (*r*).

(*q*) *Le Pavillon quarré Blanc au grand Mât.* Le Vaisseau de l'Amiral, lorsqu'il est en personne sur la Flotte porte le Pavillon quarré au grand Mât ; celui du Vice-Amiral au mât d'Avant, et celui de Contre-Amiral au mât d'Artimon Ordonnance du mois d'Avril 1689, art. 1. tit. 2. liv. 3. Si l'Amiral est absent, le Pavillon quarré restera au grand Mât pendant la Campagne sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier-Général qui commandera l'Armée suivant l'art. 4.

(*r*) *Et les quatre Fanaux.* Non-seulement l'Amiral a le privilège d'avoir quatre Fanaux, mais encore tout Officier-Général Commandant en chef une Escadre de 20 Vaisseaux de Guerre Ces quatre Fanaux sont placés, trois sur la poupe, et le quatrième à la hune. Sa Majesté vient de rendre une Ordonnance en date du 19 Novembre 1776, portant règlement sur les Pavillons et marques de commandement que ses Vaisseaux porteront à la mer.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement sur les Pavillons et marques de commandement que ses Vaisseaux porteront à la mer, du 19 Novembre 1776.

De par le Roi.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Dans quelqu'occasion que ce soit et de quelque nombre de Bâtimens que soient composées les Armées, Escadres et Divisions, la marque de commandement du Chef qui sera à leur tête, ne pourra jamais être que toute blanche.

2.

Le seul Vaisseau que montera l'Amiral en personne portera au grand Mât, un Pavillon carré blanc, avec l'Ecusson de France au milieu, et deux Ancres en sautoir derrière l'Ecusson.

3.

Un Vice-Amiral commandant en Chef une Armée portera un Pavillon carré blanc au Grand Mât.

4.

Un Lieutenant-Général, soit qu'il commande en Chef une Escadre ou qu'il soit employé en sa qualité sous l'Amiral ou sous un Vice-Amiral, portera un Pavillon carré blanc au mât de Misaine.

5.

Un Chef d'Escadre, soit qu'il commande en Chef une Escadre ou qu'il soit employé dans une Armée ou Escadre en sa qualité, sous un Officier-Général d'un grade supérieur portera un Pavillon carré blanc au mât d'Artimon.

6.

Un Capitaine de Vaisseau commandant en Chef une Division, de quelque nombre de Bâtimens qu'elle soit composée, portera un Guidon blanc au grand Mât, placé comme un Pavillon.

7.

Un Officier de la Marine du Roi, dont le grade sera au-dessous de celui de Capitaine de Vaisseau, et qui aura sous ses ordres plus d'un Bâtiment de Sa Majesté, portera au grand mât un Guidon blanc envergué, flottant comme une Flamme.

8.

Tout Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment appartenant à Sa Majesté étant seul, quelque grade qu'ait l'Officier qui le commande, ne portera qu'une Flamme blanche au grand Mât.

9.

Tous les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens appartenans à Sa Majesté, réunis par son ordre, ou fortuitement sous le commandement d'un Officier-Général Capitaine de Vaisseau ou autre Officier de sa Marine à la mer ou dans les Rades, porteront tous, sous le Pavillon ou Guidon de celui qui commandera, une Flamme blanche au grand Mât; cette Flamme ne devant être considérée que comme la marque spéciale, distinctive de tout Bâtiment appartenant à Sa Majesté.

10.

Dans les grandes armées où il est essentiel que les trois corps principaux ou Escadres qui les composent, aïent des marques de commandement qui les distinguent entre eux, le Général de l'Armée qui dans l'ordre de Bataille se trouve au centre du premier Corps ou Escadre appellée *Escadre blanche*, portera un Pavillon carré blanc au grand Mât.

11.

L'Officier-Général, quel que soit son grade, commandant sous les ordres du Général, le second Corps ou Escadre appellée *Escadre blanche*

et bleue portera un Pavillon carré mi-partie blanc et bleu au grand Mât.

12.

L'Officier-Général quel que soit son grade, commandant sous les ordres du Général, le troisième Corps ou Escadre appellée *Escadre bleue*, portera un Pavillon carré bleu au grand Mât.

13.

Chacun des trois Corps de l'Armée, étant ensuite partagé en trois Divisions, les Officiers-Généraux qui seront à la tête des secondes Divisions de chacun de ces trois Corps, porteront au mât de Misaine, le Pavillon carré de la couleur de leur Escadre.

14.

Les Officiers-Généraux qui seront à la tête des troisièmes Divisions de chaque Corps, porteront au mât d'Artimon, le Pavillon carré de la couleur de leur Escadre.

15.

S'il y a d'autres Officiers-Généraux dans l'Armée qui ne commandent ni Corps ni Division, ils porteront au grand Mât un Guidon de la couleur de l'Escadre à laquelle ils seront attachés.

16.

Les Capitaines des Vaisseaux et autres Officiers commandant les Bâtimens de l'Armée, porteront les Flammes de la couleur de leur Escadre au Mât qui indique la Division dont ils seront.

17.

Si dans une Armée il n'y a pas autant d'Officiers-Généraux qu'il en faudrait pour en mettre à la tête des trois Escadres, etc. leurs Divisions, les Capitaines des Vaisseaux de l'Armée à qui on donnera ces commandemens, porte-

ront, au lieu de Pavillon carré, au Mât qui indiquera la Division qui sera à leurs ordres, des Guidons de la couleur de l'Escadre dans laquelle ils seront employés en cette qualité.

18.

Les Pavillons mi-partie blancs et bleus, et tout bleus ne seront employés que dans les grandes Armées dont la force exigera ces marques de distinctions d'Escadres et de Divisions particulières; et dans les Escadres moins nombreuses, il ne sera, autant qu'il sera possible, employé que la couleur blanche pour en marquer les Divisions.

19.

Si le Général de l'Armée en faisait un détachement auquel il donnât un mission particulière qui l'en séparât, le Commandant de ce Corps séparé, s'il portait dans l'Armée un Pavillon de Division mi-partie blanc et bleu ou tout bleu, le quittera pendant le temps de sa séparation, pour porter le Pavillon blanc de son grade, et tous les Vaisseaux à ses ordres en useront de même, et ils ne remettront les marques de distinction qu'ils portaient dans l'Armée que lorsqu'ils l'auront rejointe.

20.

Nonobstant la disposition générale des Pavillons affectés aux Grades des Officiers-Généraux, portés par les articles 3, 4 et 5. Sa Majesté se réserve de donner des ordres particuliers sur les Pavillons qu'elle voudra que les Commandans de ses Armées ou Escadres portent selon la force des Armées ou Escadres, où les circonstances, de leur destination.

21.

Si le Général est obligé de changer de Vaisseau par la suite du combat, ou dans quelqu'autre circonstance, il portera son Pavillon

sur celui des Vaisseaux de l'Armée qu'il jugera à propos de choisir.

22.

En cas de mort du Général, ou d'absence par maladie, ou autrement, le Pavillon qui lui était affecté, demeurera arboré au même Mât pendant le reste de la campagne sous le commandement de l'Officier-Général ou autre qui commandera l'Armée, soit qu'il passe sur le Vaisseau que le Général a laissé vacant, soit qu'il préfère de conserver son propre Vaisseau, sur lequel, en ce cas, le Pavillon sera porté, et la même chose sera observée pour les autres Pavillons dans les mêmes circonstances.

23.

Deux Escadres ou Divisions se rencontrant à la mer ou dans les Rades, si leurs Commandans portent des marques de commandement à la même place, le Commandant moins ancien changera la marque du sien en portant celle de distinction immédiatement inférieure à l'autre, tant qu'ils resteront ensemble il en sera usé de même, si un Officier-Général se trouve employé dans une Escadre sous le commandement d'un autre Officier-Général du même grade.

24.

Pour conserver à la Flamme blanche au grand Mât, qui caractérise spécialement tout Bâtiment appartenant à Sa Majesté, le respect et la prééminence qui lui est dûe, les seuls Bâtimens appartenans à Sa Majesté, et armés pour son service, auront le droit de la porter à la mer, dans les Ports et Rades du Royaume et dans les Rades étrangères.

25.

Un Officier de la Marine Royale, commandant un Bâtiment de Guerre ou de Commerce; même quand il appartiendrait à Sa Majesté, s'il

n'est pas armé directement pour son service et à sa solde, ne pourra jouir, pendant tout le temps qu'il aura ce commandement particulier, d'aucune des marques de distinction et prérogatives attachées à la Marine Royale, et qui la caractérisent ; et quel que soit son grade, il n'en portera jamais la marque.

26.

Dans les grandes Rades de Commerce, aux Colonies Françaises ou chez l'étranger, où il se trouve toujours beaucoup de Bâtimens marchands Français rassemblés, l'ancien Capitaine marchand, chargé de la police des Bâtimens de sa Nation, en l'absence des Bâtimens du Roi, ne portera qu'au mât de Misaine, la Flamme blanche destinée à le faire reconnaître, et il l'amenera dès qu'un Bâtiment de Sa Majesté voudra mouiller dans cette Rade.

27.

Il sera permis, pendant la Guerre, aux Bâtimens armés en course pour le particulier, de mettre la Flamme blanche au grand Mât, mais seulement quand ils seront à la mer, et dans les circonstances où ils croiront cette marque de distinction nécessaire au succès de leur manœuvre. Dans tous les cas ils l'ameneront devant tout Bâtiment de Sa Majesté.

28.

Le seul Général commandant en chef l'Armée ou Escadre, portera un Pavillon blanc à l'Avant de son canot, pour le distinguer des autres Officiers-Généraux et des Capitaines de Vaisseau, qui ne le porteront qu'à la poupe.

29.

Le Général commandant l'Armée ou Escadre, portera son Pavillon de distinction au Mât de son Canot ; et si l'Armée est partagée en trois

Corps, dont chacun ait sa couleur, les Commandans des second et troisième Corps porteront egalement au Mât de leur canot, leur Pavillon de distinction pour être reconnus des Vaisseaux de l'Armée.

30.

Les Officiers-Généraux qui ne commanderont aucun Corps dans l'Armée, les Capitaines Chefs de Divisions et les autres Capitaines Commandans, porteront au Mât de leur canot un Guidon ou Flamme selon qu'il est attribué à leur grade ou à leur Division.

31.

Les canots de l'Amiral ou en son absence du Vice-Amiral porteront, lorsqu'ils y seront embarqués en personne, leur Pavillon en avant, soit dans le Port, soit en Rade ou à la mer; mais les autres Officiers-Généraux ameneront leur Pavillon d'Avant en rentrant dans le Port, s'il ne commandent qu'en Rade, ou en entrant en Rade s'ils ne commandent que dans le Port, et qu'il y ait un Officier-Général en Rade.

32.

Les Pavillons de Poupe et de Beau-pré seront toujours blanc, soit pendant la navigation soit pendant le combat, quelle que soit la couleur des Pavillons, Guidons ou Flammes de distinction que les Vaisseaux porteront.

33.

Les Pavillons de commandement mis au haut des Mâts, auront de guindant un tiers de la longueur du maître-bau du Vaisseau sur lequel ils seront arborés, et un tiers plus de battant que de guindant.

34.

Les Guidons auront de guindant ou envergure, deux neuvièmes du maître-bau, de longueur les deux tiers du maître-bau du Vaisseau

sur lequel ils seront arborés ; ils seront fendus dans les deux tiers de leur longueur et terminés en pointe. Les Flammes auront un neuvième du maître-bau d'envergure, et de longueur une fois le maître-bau, et un tiers en-sus.

35.

Le Général de l'Armée ou Escadre et tous les Officiers-Généraux, porteront trois Fanaux à la poupe de leur Vaisseau, le Général portera de plus un Fanal dans la grande Hune ; et et si l'Armée est partagée en trois Corps, les Commandans des second et troisième Corps, porteront aussi un Fanal dans la grande Hune. Tous les autres Vaisseaux de l'Armée et autres Bâtimens à la suite ne porteront qu'un Fanal à poupe.

36.

Le Vaisseau Amiral dans les Ports de Brest, Toulon et Rochefort, et dans les autres Ports de Sa Majesté portera un Pavillon carré blanc au grand Mât.

37.

Les Pavoirs seront, pour les seuls Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté de couleur bleue, bordés de blanc et semés de Fleurs de Lys jaunes.

38.

Veut Sa Majesté que tout ce qui est prescrit par la présente Ordonnance soit exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant en ce à toutes Ordonnances contraires à icelle.

Mande et ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, etc. de tenir la main chacun en droit-soi à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, le 19 Novembre 1776. *Signé*, LOUIS : *et plus bas*, DE SARTINE.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en sa Province de Bretagne :

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus et des autres parts, à nous adressée, mandons aux Vice-Amiraux, etc. chacun en droit-soi de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur. Fait à Sceaux, le 21 Novembre 1776. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON : *et plus bas*, par son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

ART. VIII.

Lorsqu'il sera près de notre personne, les ordres que nous envoyerons à nos Armées Navales *lui seront communiqués* (*s*).

(*s*) *Lui seront communiqués.* Les ordres du Roi concernant les Amirautés, les Intendans de la Marine, les Commissaires aux Classes, et à toutes les personnes dont les fonctions ont du rapport à la Marine, sont adressés à l'Amiral qui y met son attache, avec injonction auxdits Officiers de s'y conformer et de tenir la main à leur exécution. Il arrive néanmoins que l'Amiral reçoit ces mêmes ordres de la part du Ministre et Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

ART. IX.

Le dixième de toutes les prises faites en mer ou sur les grèves

et sous commissions et Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral avec le dixième *des rançons* (*t*).

(*t*) *Des rançons.* Ce droit de M. l'Amiral était fort ancien ; il avait souvent été confirmé par plusieurs Ordonnances ; néanmoins il a été supprimé à perpétuité par Edit du mois de Septembre 1758, avec attribution toutefois aussi à perpétuité à la charge d'Amiral à titre d'indemnité annuelle d'une somme de 150000 liv. assignée sur les fermes générales unies.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les prises faites par les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté, du 28 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances et Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer par ses Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens, Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avaient restreint la part qui revenait aux Vaisseaux preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les Bâtimens de guerre, et au tiers seulement du produit de la vente, pour les Navires marchands : Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation et d'encouragement aux gens de mer et soldats composant les équipages de ses Vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des Bâtimens de guerre et Cor-

saires enlevés sur ses ennemis, en faveur des Commandans, Etats-Majors et Equipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés ; et à réserver seulement un tiers de la valeur des Navires marchands et de leur cargaison, pour être appliqué à la caisse des Invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux preneurs, la valeur entiere des Bâtimens de guerre, et les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions que sa bienfaisance a dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises qui appartiendra aux Officiers-Mariniers, Matelots et Soldats employés sur ses Vaisseaux et autres Bâtimens : C'est dans cette vue, qu'assurée du zele désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une repartition conforme aux sentimens dont ils sont animés, proportionnée aux besoins des équipages, et qui fera participer les familles des Gens de mer à la récompense et au prix des services et de la valeur de leurs péres. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de guerre, et tous Corsaires ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté, ensemble les Canons, Armes, Munitions de guerre, Agrès Apparaux, Vivres et dépendances des Bâtimens pris, ainsi que les Pierreries, Matiéres d'or et d'argent, Marchandises et autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates, Bâtimens de guerre ou Corsaires appartiendront en totalité aux Officiers et Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entiérement l'abandon.

2.

Tous Navires marchands ennemis ainsi que ceux dont les Commissions seraient en guerre et marchandises, pris par les Vaisseaux Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront : savoir, la valeur des deux tiers, aux Officiers et aux Equipages des Bâtimens preneurs ; et la valeur du tiers restant, à la Caisse des Invalides de la Marine, à laquelle Sa Majesté a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la présente Ordonnance.

3,

Lorsque Sa Majesté jugera à propos de retenir les Vaisseaux et Frégates de guerre, y compris celles de vingt canons, enlevés sur ses ennemis, qui seront jugés pouvoir être employés utilement pour son service ; le prix en sera payé aux Officiers et Equipages des Vaisseaux preneurs, des deniers de la caisse des Invalides dans deux mois au plus plus tard, sur le pied, savoir ;

De *cinq mille livres*, pour chaque canon monté sur affût, des Vaisseaux de 90 canons et au-dessus.

De *quatre mille livres*, pour ceux des Vaisseaux de 80, 74, 70 et 68 canons.

De *trois mille cinq cent livres*, pour ceux des Vaisseaux de 64, 60 et 50 canons.

Et de *trois mille livres*, pour ceux des Frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, les agrés et apparaux, et toutes les dépendances des Vaisseaux et Frégates de guerre, pris sur les ennemis ; à l'exception des Matières d'or, d'argent, Pierreries et autres Marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits Bâtimens, les-

quelles appartiendront en entier aux Officiers et Equipages des Vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé par le Roi pour la valeur des Bâtimens.

4.

Sa Majesté pourra pareillement faire retenir pour son service, tous autres Bâtimens de guerre, Corsaires et Navires marchands ennemis, pris par ses Vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits Bâtimens, et qui pourront être employés pour le service de ses Arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de deux mois, des fonds de la Marine, sur l'estimation qui en sera faite par les Commissaires nommés par le Conseil de la Marine, établi par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, si la Prise est amenée dans un des trois Ports, de Brest, Toulon et Rochefort; et par les Officiers des Ports, Constructeurs et Experts, si elle a été conduite dans un autre Port du Royaume ou des Colonies.

5.

Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de Sa Majesté, sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les prises qui ne paraîtront pas susceptibles de contestation ; et tous frais de procédures, garde, magasinage et autres, ainsi que les six deniers pour livre, attribués à la caisse des Invalides de la Marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations et ventes.

6.

A l'égard des Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de guerre, ainsi que des Corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés,

ou

ou autrement détruits, par les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté ; ce qui aura pu être sauvé des Equipages, sera amené dans les Ports du Royaume ou ceux des Colonies appartenantes à Sa Majesté : Et, sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé des deniers de la Caisse des Invalides, aux Officiers et Equipages des Vaisseaux et Bâtimens qui les auront détruits ; savoir :

Huit cents livres, pour chaque Canon monté sur affût, des Vaisseaux de ligne Ennemis :

Six cents livres, pour chaque Canon des Frégates et autres Bâtimens de guerre.

Et *Quatre cents livres*, pour chaque Canon des Corsaires particuliers.

7.

Le produit des Prises et des gratifications revenant, soit à des Armées Navales, Escadres ou Divisions, soit à un Vaisseau, ou autre Bâtiment de Sa Majesté, ayant une destination particulière, sera partagé ; savoir :

Un tiers entre les Officiers-Généraux, les Commandans des Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens, et les Officiers et autres personnes composant les Etats-Majors :

Et *les deux tiers* restant, entre les Equipages.

8.

Le tiers attribué aux Officiers-Généraux, Commandans et Etats-Majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les Officiers d'une Armée Navale, Escadre ou Division, ou ceux d'un Vaisseau ou autre Bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des Bâtimens ; savoir :

Le Vice-Amiral. . . . . 30 *parts.*
Le Lieutenant-Général Commandant en Chef. 20

S'il ne commande pas en Chef. . . . 15 *parts.*
Le Chef-d'Escadre Commandant en Chef. 15
S'il ne commande pas en Chef. . . 10
Le Capitaine de Pavillon d'un Officier-Général. 5
Le Capitaine de Vaisseau Commandant un Vaisseau. 5
Commandant une Frégate. . . . 3 *et* $\frac{1}{2}$.
Employé en second ou autrement. . 2
Le Lieutenant de Vaisseau Commandant une Frégate ou autre Bâtiment. 2
Ne commandant pas. 1
Le Capitaine de Brûlot, l'Enseigne de Vaisseau et le Lieutenant de Frégate Commandant un Bâtiment. . 1
Ne commandant pas. . . . . $\frac{1}{2}$.
Le Capitaine de Flûte Commandant un Bâtiment. . . . . $\frac{1}{2}$.
Ne commandant pas. . . . . $\frac{1}{4}$.
L'Aumônier. . . . . $\frac{1}{4}$.
Le Chirurgien-Major. . . . . $\frac{1}{4}$.
Le Garde du Pavillon ou de la Marine. . . . . $\frac{1}{8}$.
Le Garçon-Major, des Troupes de la Marine. . . . . $\frac{1}{8}$.
Le Porte-Drapeau, des Troupes de la Marine. . . . . $\frac{1}{8}$.

Les Officiers qui auront été avancés pendant une Campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la Campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier grade.

9.

Les deux tiers appartenans aux Équipages, seront répartis comme il suit; savoir:

Au Fourrier du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine, faisant fonction de Capitaine d'Armes. . . . . *Quatre parts.*

Aux premiers Maîtres-d'Equipages.	*A chacun quatre parts.*
Aux premiers Pilotes. . . .	
Aux premiers Maîtres-Canonniers.	
Au premier Secrétaire de l'Officier chargé du détail général, sur le Vaisseau monté par un Officier-Général commandant en Chef.	
Aux Sergens du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine. . .	*A chacun trois parts.*
Aux premiers Maîtres-Charpentiers.	
Aux premiers Maîtres-Calfats. .	
Aux premiers Maîtres-Voiliers.	
Aux seconds Maîtres-d'Equipag.	
Aux seconds Pilotes.	
Aux seconds Maîtres-Canonn.	
Aux Pilotes-Côtiers.	
Aux seconds Chirurgiens. . .	
Aux Secrétaires des Officiers chargés du Détail.	
Aux seconds Maîtres-Charpentiers.	*A chacun deux parts et demie.*
Aux seconds Maîtres-Calfats. .	
Aux seconds Maîtres-Voiliers.	
Aux Contre-Maîtres.	
Aux Bossemans.	
Aux Caporaux du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine. .	*A chacun deux parts.*
Aux Quartiers-Maîtres. . . .	
Aux Patrons de Chaloupe. . .	
Aux Patrons de Canot. . . .	
Aux Aide-Pilotes.	
Aux Aide-Canonniers. . . .	
Aux Aide-Charpentiers. . . .	

Aux Aide-Calfats.	*A chacun deux parts.*
Aux Aide-Voiliers.	
Aux Aide-Chirurgiens. . . .	
Aux Apothicaires.	
Aux Maîtres-Armuriers. . . .	
Aux Appointés du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine. .	*A chacun une part et demie.*
Aux Timoniers.	
Aux Gabiers.	
Aux Commis du Munitionnaire, Maîtres-valets, Tonneliers, Bouchers, Boulangers et Coqs.	
Et à tous autres Officiers-non-Mariniers, jouissant de la ration et demie.	
A chaque Volontaire-navigateur des deux Classes.	*Une part.*
A chaque Matelot.	
A chaque Soldat, Tambour et Musicien.	
A chaque Novice.	*¾. de part.*
A chaque Domestique. . . .	*Une demi-part.*
A chaque Mousse.	

10.

Les Officiers de Troupes de terre embarqués sur des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Sa Majesté, ou sur des Bâtimens de transports, frétés pour le compte du Roi, et armés en guerre, auront part aux Prises selon leurs gradés correspondans avec ceux de la Marine; et les bas-Officiers et Soldats des mêmes Troupes seront traités comme ceux du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine.

11.

Les Equipages des Bâtimens Marchands employés à la suite des Escadres, frétés pour le compte de Sa Majesté, armés en guerre, et

dont les Capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un Brevet d'un grade quelconque dans la Marine, auront pareillement part aux Prises ; savoir :

Dans le tiers appartenant aux Officiers :

Le Capitaine. . . . . *Une demi-part.*

Et dans les deux tiers attribués aux Equipages :

Le second Capitaine . . *Quatre parts.*
Chaque Lieutenant. . . *Trois parts.*
Chaque Officier-Marinier. *Deux parts.*
Chaque Matelot. . . . *Une part.*
Chaque Novice. . . . *Trois q. de parts.*
Chaque Mousse. . . . *Une demi-part.*

12.

Lorsqu'une Armée Navale ou Escadre sera à l'ancre dans un Port ; s'il en est détaché, pour établir des croisières, une Escadre ou Division, et que ce Détachement fasse des Prises ; le tiers de la part du produit abandonné par le Roi à ses Officiers et Equipages, et dans les gratifications, sera dévolu de droit aux Vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'Armée ou Escadre ; et les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des Prises, pour être partagés, tant entre les Vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre ; mais le produit des Bâtimens qui seront pris par quelque Détachement de l'Armée Navale ou Escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'Armée Navale ou Escadre, conformément aux articles 1er., 2, et 7 ; sans aucune distraction en faveur des Vaisseaux qui auront fait lesdites Prises.

13.

Lorsque les Corsaires ou Armateurs particuliers auront été requis par les Commandans des

Escadres, Vaisseaux ou Frégates de Sa Majesté; de sortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits Corsaires participeront au produit des Prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'Escadre; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs Canons montés sur affûts, sans avoir égard à leurs calibres, ni à la force des Equipages, et proportionnément au nombre des Canons des Vaisseaux et autres Bâtimens de Sa Majesté, avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites Prises : de sorte que si, par exemple, le Corsaire était de 20 Canons, et que la Division des Vaisseaux du Roi fut composée d'un Vaisseau de 74 Canons, d'un de 64 et d'une Frégate de 30; il serait fait cent quatre-vingt-huit parts, desquelles cent soixante-huit appartiendraient à la Division, et les vingt autres restantes, seraient abandonnées au Corsaire.

Dans le cas où lesdit Vaisseaux et autres Bâtimens de Sa Majesté auraient été détachés d'une Armée Navale ou Escadre mouillée dans un Port, la part qui reviendra auxdits Corsaires, sera réglée comme si les Vaisseaux détachés formaient à eux seuls une Escadre particulière, sans avoir égard aux Vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la Prise; et la part qui reviendra aux Vaisseaux de Sa Majesté, sera partagée entr'eux, conformément à l'article 12.

14.

Dans tous les cas où lesdits Corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux Vaisseaux de Sa Majesté, feront des Prises à la vue desdits Vaisseaux, ces Prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les Prises

que les Vaisseaux de Sa Majesté pourraient faire à leur vue.

15.

Sa Majesté voulant pourvoir au sort des blessés et à celui des veuves et enfans des Gens de mer, tués dans les combats, ordonne, qu'au retour de chaque Campagne, il sera arrêté par les Conseils de Marine, établis dans les Ports, un Etat des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été blessés dans les combats selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; indépendamment des demi-soldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la suite de leurs blessures, seront estropiés et hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16.

Le Tresorier des Invalides de la Marine fera Recette particulière du Tiers du produit des Navires Marchands pris sur les Ennemis, dont Sa Majesté a fait l'abandon à la Caisse desdits Invalides et Dépense particulière des sommes que ladite Caisse sera tenue de payer, tant pour les évaluations et gratifications portées par les articles 3, 6 et 15, que pour les gratifications extraordinaires que Sa Majesté se réserve d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières.

17.

Enjoint Sa Majesté au Commandans de ses Vaisseaux et autres Officiers de sa Marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, et notamment par celle du 3 Janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en

faire, dans les vingt-quatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une Déclaration en forme et circonstanciée, sous peine, contre ceux desdits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chefs-d'Escadre, Capitaines et autres Officiers de ses Vaisseaux, commandant ses Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens; aux Commandans des Ports; aux Intendans de la Marine, Commissaires-Généraux des Ports et Arsenaux, Ordonnateurs; aux Officiers des Sièges d'Amirauté, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, le 28 Mars 1778, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* DE SARTINE.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance du Roi, ci-dessus et des autres parts, à nous adressée : Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter, chacun en droit soi, selon sa forme et teneur : Ordonnons aux Officiers des Amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne, et de la faire enrégistrer aux Greffes de leurs Sièges. Fait à Anet, le 4 Mai 1778. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas :* Par son Altesse Sérénissime.

Signé, DE GRANDBOURG.

RÈGLEMENT

Pour l'établissement du Conseil des Prises, et la forme d'y procéder; du 19 Juillet 1778.

Le Roi voulant pourvoir à l'instruction et au Jugement des Prises qui pourront être faites sur les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu de ses ordres, tant pour les Vaisseaux de Sa Majesté que par ceux de ses Sujets armés en Course : Et s'étant fait représenter les Réglemens faits à ce sujet, le 16 Août 1692, 9 Mars 1695, 12 Mai 1702, 3 Novembre 1735 et 22 Avril 1744, l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1707, et la Déclaration du 24 Juin dernier. Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Prises seront jugées par des Ordonnances qui seront rendues par M. l'Amiral, et par des Commissaires choisis et nommés par Sa Majesté, pour tenir Conseil près de lui. M. l'Amiral et lesdits Commissaires connaîtront en outre des partages des Prises, et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations générales ou particulières, et des comptes des dépositaires, comme aussi des échouemens des Vaisseaux Ennemis, circonstances et dépendances, le tout sans qu'il soit besoin de Procureur pour Sa Majesté en ladite Commission.

2.

Les Commissaires s'assembleront dans la maison de M. l'Amiral, même en son absence, et lesdites assemblées se tiendront les *Mercredi de chaque semaine après midi*, et même plus souvent, s'il est nécessaire, aux jours et heures qui seront indiquées par M. l'Amiral; et le

Secrétaire général de la Marine y aura séance et voix délibérative.

3.

M. l'Amiral présidera audit Conseil; et s'il y intervient partage, sa voix prévaudra; mais s'il est absent, l'affaire sera remise au Conseil suivant; et s'il est en voyage ou dans le cas de maladie, il sera rendu une Ordonnance de partage; ledit partage sera vidé au Conseil Royal des Finances en la même forme que les appels des Ordonnances dudit Conseil des Prises.

4.

La distribution de toutes les affaires, même des simples Requêtes, sera faite par M. l'Amiral, à ceux d'entre tous les Commissaires qu'il jugera à propos; et en son absence par le plus ancien des Commissaires qui présidera audit Conseil.

5.

En cas qu'il y ait lieu de prononcer des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral et les Commissaires pourront les régler et les arbitrer à une somme fixe suivant l'exigence des cas; et s'ils jugent nécessaire d'ordonner que les estimations ou liquidations soient faites par Experts il commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir les rapports desdits Experts et donner leur avis, pour sur le tout être par M. l'Amiral et les Commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra.

6.

Les Requêtes présentées au Conseil des Prises, seront adressées à M. l'Amiral seul, et les Ordonnances dudit Conseil seront intitulées en son nom; le Rapporteur écrira de sa main ce qui aura été jugé ou ordonné; et les minutes des Ordonnances seront signées par M. l'Amiral, sur la première colonne, et sur la seconde

au moins par cinq des Commissaires, qui auront assisté au Jugement; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de M. l'Amiral, et sur la seconde celle du Rapporteur, et au-dessous de sa signature celle des autres Commissaires : en l'absence de M. l'Amiral, les Ordonnances seront intitulées de son nom, et signées de la manière ordinaire.

7.

Lorsque le Capitaine du Vaisseau preneur, ou l'Officier chargé de la conduite de la Prise feront leur rapport devant les Officiers de l'Amirauté, ils seront tenus de leur remettre le sac cacheté, contenant les pièces trouvées à bord du Bâtiment pris, conformément à l'art. 40 de la Déclaration du 24 Juin dernier; et après que les cachets auront été reconnus sains et en bon état, ils numéroteront et parapheront lesdites pièces par première et dernière, en présence du Lieutenant de l'Amirauté, qui les paraphera pareillement, ainsi que le Capitaine ou le principal Officier du Bâtiment pris; et celles qui seront écrites en langue étrangère, et dont la traduction pourra être utile, seront désignées par numéros dans le procès-verbal de la remise qui en sera faite par le Juge à l'Interprète.

8.

Lesdits Capitaines du Vaisseau preneur, ou l'Officier chargé de la conduite de la Prise, seront interpellés par le Juge de l'Amirauté qui recevra leur déclaration, d'élire domicile dans le lieu du siége de l'Amirauté où la Prise sera conduite, ainsi qu'à la suite du Conseil; et en cas de refus, le Juge leur déclarera que l'enrégistrement fait au Greffe de l'Amirauté, tant de l'Ordonnance du Conseil des Prises qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra si-

gnification : mêmes interpellations et déclarations seront faites par ledit Juge au Capitaine, ou à son défaut au principal Officier du Bâtiment pris lorsqu'il procédera à leur interrogatoire.

9.

Les instructions concernant les échouemens des Bâtimens ennemis : les Prises et partages d'icelles, circonstances et dépendances seront faites par les Officiers des Amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, et les Prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts et Règlemens, notamment par la Déclaration du 24 Juin dernier, soit que les Prises aient été faites par des Armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, en quelque nombre qu'ils aient été, sans qu'en aucun cas les Officiers de l'Amirauté puissent les juger.

10.

Lorsque les marchandises composant le chargement des Prises, seront sujettes à dépérissement, ou lorsque lesdites Prises seront constamment Ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, les Officiers des Amirautés pourront, avant qu'elles soient jugées de bonne prise, ordonner la vente d'icelles, pour prévenir la diminution de leur prix.

11.

Les Greffiers des Siéges des Amirautés, enverront au Secrétaire-général de la Marine, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 43 de la Déclaration du 24 Juin dernier, les procédures d'instructions et toutes les pièces trouvées à bord des Prises ; et le Secrétaire-général de la Marine tiendra exactement Registre de toutes lesdites procédures et du jour qu'il les aura reçues,

et il sera procédé dans la huitaine au plus tard, à la distribution portée par l'art. 4, et les pièces seront remises au Rapporteur dans le jour suivant.

12.

Huit jours après la remise desdites procédures, au Commissaire-Rapporteur, dont il sera fait mention en marge de la première pièce, la Prise sera jugée, si elle n'est pas réclamée par aucun Avocat.

13.

Les Avocats qui occuperont pour les Réclamateurs, ne pourront prendre communication des procédures, s'ils n'ont préalablement présenté au sieur Commissaire-Rapporteur, une procuration en forme, ou celle qui l'aura été aux Officiers de l'Amirauté, laquelle procuration lesdits Avocats signeront et remettront entre les mains dudit sieur Commissaire-Rapporteur qui la paraphera, sinon toute audience et communication leur sera déniée.

14.

Huitaine après que le Réclamateur aura donné sa Requête, l'Armateur fournira sa réponse, et le Réclamateur sa replique, dans pareil délai, après lequel aucune Requête ni pièce ne pourront être reçues par le Commissaire-Rapporteur, que de l'avis des sieurs Commissaires, dont mention sera faite par le Rapporteur, en marge desdites Requêtes et pièces; et il sera procédé au Jugement de la Prise sans aucun retardement.

15.

Les Requêtes seront datées par les Avocats, et reçues par une Ordonnance du Commissaire-Rapporteur, sans que les Avocats puissent prendre plus d'une fois par ses mains, et sans déplacer, communication desdites procédures et piè-

ces ; ils seront tenus de faire mention au bas des Requêtes, et sur le dossier des procédures de ladite communication, et du jour où elle aura été faite.

16.

A l'égard des Prises qui seront conduites dans les Colonies Françaises et dans les autres établissemens dépendans de la France, où il y a des Siéges d'Amirauté, les instructions et procédures seront faites par les Officiers de l'Amirauté, de la même manière que dans les Amirautés du Royaume ; ils enverront sans aucun retardement, la grosse de chaque procédure et les pièces y jointes, au Secrétaire-général de la Marine, pour y être fait droit par M. l'Amiral et lesdits sieurs Commissaires, sans qu'en aucun cas les Juges desd. Amirautés puissent les juger, mais ils donneront leur avis sur la validité ou l'invalidité de la Prise, circonstances et dépendances dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure ; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues par naufrage ou prises des Bâtimens sur lesquels les Officiers de l'Amirauté les auraient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin : pourront néanmoins les Gouverneurs-généraux et Intendans ou Ordonnateurs desd. Colonies, ordonner sur le vu de la procédure, l'exécution provisoire de l'avis des Officiers des Amirautés ; à l'exception toutefois des Prises faites sous Pavillon neutre, pour lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sur la demande de l'une des parties, et à la charge de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par les Officiers des Amirautés : et en outre à condition que la partie qui aura

demandé l'exécution, demeurera responsable des dommages et intérêts.

17.

Celui qui sera commis pour Greffier du Conseil des Prises, dressera les Ordonnances, signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le Greffe sans néanmoins avoir entrée et séance audit Conseil, conformément à l'Arrêt du 13 Août 1707. Il sera tenu d'envoyer les jugemens dudit Conseil aux Officiers des Amirautés, huit jours après la date d'iceux; et s'il survenait des incidens, de quelque nature que ce soit, sur l'exécution desdits jugemens, les Officiers de l'Amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront avec leur avis, au Secrétaire-général de la Marine, pour y être fait droit sur le champ par M. l'Amiral et lesdits sieurs Commissaires.

18.

Les appellations des Ordonnances rendues par M. l'Amiral et lesdits sieurs Commissaires, seront portées au Conseil Royal des Finances, auquel M. l'Amiral assistera, et prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

19.

Lesdites appellations seront jugées audit Conseil Royal, sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté audit Conseil pour les Prises, soit qu'il interjette appel des jugemens du Conseil des Prises, dans lesquels Sa Majesté sera intéressée, soit qu'il défende aux appels interjettés par les parties, et également sur ses conclusions pour les affaires qui ne concerneront que des particuliers; à l'effet de quoi il pourra prendre communication de tous les jugemens qui auront été rendus par M. l'Amiral et lesdits sieurs Commissaires.

20.

Il ne pourra être appellé desdites Ordonnances, après six mois du jour de leur signification aux domiciles élus, en exécution de l'article 8 ci-dessus ; ou à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enrégistrement aux Greffes des Amirautés.

21.

Les Avocats qui auront occupé au Conseil des Prises, seront tenus d'occuper également sur l'appel du jugement qui aura été rendu ; et sera tenu l'appellant de fournir ses moyens et d'achever sa procédure dans six semaines pour tout délai, après lesquelles il ne sera plus reçu de requêtes, ni fait autre acte de procédure ; et l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit alors, s'il n'en a été autrement ordonné par Sa Majesté.

22.

Il ne pourra être interjetté appel des liquidations générales et particulières que dans l'année de la date desdites liquidations, et par une requête présentées au Conseil Royal des Finances, qui contiendra sommairement les moyens d'appel, et sera remise au Procureur de Sa Majesté pour les Prises, pour, sur ses conclusions, être fait droit sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra ; mais, dans tous les cas, l'appel sera périmé, s'il n'est jugé dans les deux ans de la date de l'Arrêt, par lequel ledit Conseil Royal des Finances aura ordonné le renvoi au Conseil des Prises, sans que l'instance puisse être perpétuée par aucun moyem.

23.

Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, rapportera seul audit Conseil Royal, les affaires qui y seront portées par appel, ainsi que les oppositions ou les incidens qui pour-

ront s'y présenter ; et seront par lui expédiés en commandement, les Arrêts qui y seront rendus au sujet desdites Prises.

24.

Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Arrêts et Règlemens sur le fait des Prises, soient exécutés, pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Règlement, lequel sera lu, publié et enrégistré dans tous les Siéges des Amirautés.

Mande et ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles, le 19 Juillet 1778. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* DE SARTINE.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur et Lieutenal-Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu le Règlement du Roi, ci-dessus et des autres parts, à nous adressé : Mandons et ordonnons aux Officiers des Amirautés qu'ils aient à s'y conformer, et à le faire enrégistrer chacun en leur Siége. Fait à Paris, le 20 Juillet 1778. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas :* Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, DE GRANDBOURG.

ART. X.

Lui appartiendront aussi *toutes les amendes* (*u*) adjugées aux Siéges particuliers, et la moitié de celles qui seront prononcées aux tables de marbre.

(*u*) *Toutes les amendes.* Toutes les amendes et confiscations autres que celles concernant la contrebande, appartiennent aujourd'hui comme auparavant à M. l'Amiral ; mais à l'égard de celles-ci le Roi s'en est réservé le produit et l'a appliqué à son profit ou à l'adjudicataire de ses Fermes par l'art. 2 de l'Arrêt du Conseil du 25 Mai 1728, à la charge par l'adjudicataire de payer à M. l'Amiral pour indemnité et par forme d'abonnement la somme de 20000 liv. tous les ans suivant la disposition de l'article 9 qui ajoute : *et sans qu'à cette occasion le Fermier puisse prétendre aucun droit sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers de l'Amirauté dans toutes les affaires, de quelque nature que ce puisse être, qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, et la conservation des droits des Fermes.*

M. Valin cite dans son Commentaire de l'Ordonnance à l'art. 26, du tit. des naufrages *in fine*, des Arrêts du Conseil, qui en interprétation dudit article ont décidé que la confiscation des effets échoués ou naufragés appartenans aux Ennemis de l'Etat, appartient au Roi seul, à l'exclusion de M. l'Amiral.

Les amendes se payent directement entre les mains du Receveur de M. l'Amiral, attendu que dans les Jurisdictions de l'Amirauté il n'y a ni Receveur ni Contrôleur des Amendes, en ayant été exceptées par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Février 1710, confirmé par celui du 6 Novembre 1714.

ART. XI.

Jouira des droits d'*Ancrage*, (*v*) *Tonnes et Balises* (*x*), et du tiers

des effets tirés du fond de la mer ou jettés par les flots à terre, dans les cas prescrits *par la présente Ordonnance* (*y*).

(*v*) *D'ancrage.* La recette de ce droit, qui anciennement a beaucoup varié, s'en fait aujourd'hui au profit de M. l'Amiral suivant l'usage du Port où on le perçoit, car il y en avait où il ne se payait point. Les plus considérables étaient ceux de Dunkerque et de Marseille, qui en avaient été exceptés, l'un en 1662 et l'autre en 1669; mais par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Mai 1745, il est ordonné : *qu'à l'avenir le droit d'Ancrage sera levé et perçu, au profit de M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, sur tous le Navires, Barques et autres Vaisseaux étrangers qui aborderont dans tous les Ports et Havres, Rades et Embouchures des Rivières du Royaume où ledit droit n'a pas encore été perçu jusqu'à présent, même dans les Ports de Marseille et de Dunkerque, à raison de 3 sols par tonneau plein, et d'un sol six deniers par tonneau vuide; et que dans les Ports et Havres, Rades et Rivières où il a été perçu précédemment, notamment dans les Ports de Bordeaux et Calais, il continuera d'y être levé, ainsi et de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent.*

(*x*) *Tonnes et Balises.* Quoiqu'il ne soit point parlé ici des feux, comme dans l'article 4 ci-dessus, cette omission ne peut tirer à conséquence, au moyen dudit article 4 auquel celui-ci se rapporte.

(*y*) *Par la présente Ordonnance.* Dans les cas prescrits par la présente Ordonnance cette clause restrictive ne tombe que sur le tiers des effets

sauvés dont il est parlé au titre 9 du livre 4, articles 27 et 29. Mais M. l'Amiral jouit sans aucune limitation des droits d'Ancrage, Tonnes et Balises.

Art. XII.

Pourra établir en chaque Siége d'Amirauté un *Procureur ou Receveur* (z), pour la délivrance des congés, et la perception de ses droits.

(z) *Procureur ou Receveur*. M. l'Amiral a droit de plaider par le ministère de ses Procureurs et Receveurs, tant des Amirautés générales ou particulières, qu'aux Tables de Marbre. Voyez pour les fonctions et obligations du Receveur *infrà* tit. 6. Il est défendu, par respect pour M. l'Amiral, de prononcer une condamnation par Corps contre son Receveur, suivant la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Février 1661.

Art. XIII.

Faisons défenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers des Places, et autres Officiers de Guerre, de donner aucuns Congés, Passeports et Sauf-

Conduits, pour aller en mer, et à tous Gentilshommes et Seigneurs, de se dire et qualifier Amiraux dans leurs Terres, d'exiger, sous ce prétexte, aucun droit, et de ne rien entreprendre sur la charge d'Amiral (*et*).

(*et*) Anciennement l'Amiral de France n'étant pas assez puissant pour empêcher ou réprimer des Seigneurs voisins de la mer, des Gouverneurs et Commandans des Places Maritimes, eût souvent recours à l'autorité du Roi. La Transaction du 30 Août 1377, insérée dans le Recueil de Fontanon, tom. 3, au tit. de l'Amiral, nous fournit le premier exemple. Par cette Transaction, qui fut faite sous les yeux du Roi et ensuite homologuée au Parlement, le Comte et la Comtesse d'Eu se désistèrent des droits d'Amirautés qu'ils avaient tentés d'usurper sur les Côtes de leur terre d'Eu et de St. Valeri.

L'Ancien Commentateur de l'Ordonnance, sur cet article, cite un second exemple dans l'Arrêt du 16 Juillet 1399, rendu contre le Seigneur de la Trémouille, qui se prétendait Amiral dans ses Terres voisines de la mer.

Mais cet article a été renouvellé et confirmé par une foule d'Ordonnances intervenues depuis ce temps-là et notamment par l'art. 2, tit. 4 du Règlement du 12 Janvier 1717, fait pour les Amirautés des Colonies Françaises.

ART. XIV.

Déclarons au surplus que nous nous sommes réservé le choix et la Provision des Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, et Chefs-d'Escadres ; des Capitaines, Lieutenans, Enseignes et Pilotes de nos Vaisseaux, Frégates et Brûlots ; des Capitaines et Officiers des Ports et Gardes-Côtes, des Intendans, Commissaires, Contrôleurs-Généraux et Particuliers, Garde-Magasins, et généralement de tous autres Officiers de Guerre et de Finance, ayant Emploi et Fonction *dans la Marine* (*a*), ensemble tout ce qui peut concerner les Constructions et *Radoubs* (*b*) de nos Vaisseaux, l'achat de toute sorte de Marchandises et Munitions pour les Magasins et Armemens de mer, et l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

(*a*) *Dans la marine.* Il faut en excepter le droit qu'a conservé M. l'Amiral, de conférer la Commission de Secrétaire-général de la Marine, dont les fonctions sont d'assister au nom de M. l'Amiral aux Conseils qui se tiennent pour les affaires de la Marine ; d'avoir voix délibérative dans les jugemens qui s'y rendent touchant les Prises ; de contresigner tous les Congés et Passeports, ainsi que les Commissions qui sont délivrées pour la guerre et tous les ordres adressés de la part de M. l'Amiral aux Officiers de l'Amirauté et à tous autres ; il est chargé de tout le détail de la charge de M. l'Amiral, à qui on ne s'adresse directement que pour les affaires importantes et extraordinaires. La seule Commission de l'Amiral, duement notifiée aux Officiers de chaque Amirauté, et duement enrégistrée à leurs Greffes, tient lieu de Provisions au Secrétaire-général de la Marine.

(*b*) *Radoubs.* On appelle Radoubs les réparations que font les Charpentiers et Calfateurs, pour mettre un Vaisseau en état de naviguer. Ces derniers sont les ouvriers qui remplissent d'étoupe les joints du Navire et l'enduisent de brai.

ÉDIT DU ROI.

Portant suppression de la charge de Grand-Maître, Chef et Sur-Intendant-Général de la Navigation et Commerce de France, et rétablissement de la charge d'Amiral de France, avec le Règlement contenant les pouvoirs, fonctions, autorités et droits de la charge d'Amiral.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Nous avons par ce présent Edit perpétuel et irrévocable, supprimé et sup-

primons ladite charge de Grand-Maître, Chef et Sur Intendant-Général de la navigation et commerce de France, et de la même autorité, rétabli et rétablissons, et en tant que de besoin serait, créé et créons de nouveau ladite charge d'Amiral de France, pour être exercée dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, à l'exception de notre Province et Duché de Bretagne, aux Pouvoirs, Autorité, Prééminences, Jurisdiction, Dignité d'Office de notre Couronne y jointe et Droits portés par le Règlement que nous en avons fait, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, lequel nous voulons être exécuté à perpétuité selon sa forme et teneur ; si donnons en mandement, etc.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de Novembre, l'an de grace, 1669, et de notre Règne le vingt-septième.

RÈGLEMENT

Fait et ordonné par le Roi sur les Pouvoirs, Fonctions, Autorités et Droits de la charge d'Amiral de France, rétabli par Edit du présent mois.

ARTICLE PREMIER.

Toute la justice de l'Amirauté, ainsi qu'elle est réglée et établie par les Ordonnances, appartiendra et sera rendue au nom de celui qui sera pourvu de ladite charge.

II.

Il pourvoira de plein droit aux Officiers des Siéges des Amirautés dans tous les lieux où ils sont établis.

III.

Il jouira pareillement de tout et tel droit de

de nomination et provision, dont les Amiraux de France ont bien et dûment joui sur les Offices de l'Amirauté auxdits Sièges et Tables de Marbre.

IV.

Des amendes, confiscations et tous autres droits de Justice dans tous les Sièges particuliers, et de la moitié dans ceux de la Table de Marbre.

V.

Du droit de dixième sur toutes les Prises et Conquêtes faites à la mer.

VI.

Du droit d'ancrage, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances, et que les précédens Amiraux en ont joui.

VII.

Du droit de congé sur tous les Vaisseaux qui partent des ports et havres du Royaume.

VIII.

Du pouvoir de commander l'une des Armées navales de Sa Majesté à son choix, ensemble en ce cas, d'ordonner des finances, ainsi que les Généraux des Armées de terre ont accoutumé de faire.

IX.

Lorsqu'il sera près la personne de Sa Majesté, les ordres qu'elle enverra à ses Armées lui seront communiquées, auxquelles il pourra joindre ses lettres pour en donner avis.

X.

Sa Majesté se réserve le choix et provision de tous les Officiers de guerre et de finance qui ont emploi et fonction; savoir les Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chef d'Escadres, Capitaines de Vaisseaux, Brûlots, Frégates, Lieutenans, Enseignes, Pilotes, Capitaines et Officiers des ports et Gardes-côtes, Intendans, Commissaires et Contrôleurs-Généraux

et particuliers, Gardes-magasins et généralement tous autres Officiers de la qualité ci-dessus; ensemble tout ce qui peut concerner les constructions et radoubs des Vaisseaux et les achats de toutes sortes de marchandises et munitions pour les magasins et armemens de Marine, et l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

Fait et arrêté à St. Germain-en-Laye, le 12 Novembre 1669. *Signé*, LOUIS, *et plus bas*, COLBERT.

Lues, publiées et enrégistrées au Parlement, le 27 Janvier 1670.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir et à commencer du jour de la publication d'icelui, le droit d'ancrage sera levé et perçu au profit de M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, sur tous les Navires, Barques et autres Vaisseaux étrangers qui aborderont dans tous les Ports et Havres, Rades et Embouchures des Rivières du Royaume où ledit droit n'a pas été perçu, jusqu'à présent, même dans les Ports de Marseille et de Dunkerque, à raison de trois sols par tonneau plein, et d'un sol six deniers par tonneau vuide; et que dans les Ports et Havres, Rades et Rivières où il a été perçu précédemment, notamment dans les Ports de Bordeaux et Calais, il continuera d'y être levé, ainsi et de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent, du 4 Mai 1745.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur ce qui a été représenté au Roi, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, le droit

d'Ancrage sera levé et perçu au profit M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, dans tous les ports et havres, rades et embouchures des rivières du Royaume où ledit droit n'a point été perçu, jusqu'à présent, même dans les ports de Marseille et de Dunkerque, sur tous les navires, barques et autres vaisseaux étrangers qui aborderont auxdits ports et havres, rades et embouchures des rivières de quelque port et grandeur qu'ils soient, et sur le pied de trois sols par tonneau plein, et d'un sol six deniers, par tonneau vuide, conformément auxdites Lettres-patentes, du 21 Mars 1600 N'entend au surplus Sa Majesté rien innover ni changer, dans aucun cas, à la perception qui s'est faite du droit d'ancrage dans ceux des ports et havres, rades et embouchures des rivières du Royaume où il a été perçu, précédemment et notamment dans les ports de Calais et de Bordeaux, dans lesquels il continuera d'être levé et perçu au profit de l'Amiral de France, ainsi et de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent. Mande Sa Majesté à mondit sieur le Duc de Penthièvre, etc. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles, le 4 Mai 1745. *Signé*, PHELIPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les Prises et Conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'Amiral de France, donné à Versailles au mois de Septembre 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité le droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'Amiral de France, et en conséquence avons déchargé et déchargeons aussi à perpétuité de la retenue et réduction dudit droit, les prises et conquêtes qui seront faites en mer, tant par les Vaisseaux et Galères armés pour notre compte, que par les Bâtimens armés en course par nos Sujets, lorsqu'ils y auront été par nous autorisés, sans que ledit droit puisse jamais être rétabli pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et sans qu'à raison de ladite suppression il puisse être rien changé aux formalités prescrites par l'Ordonnance de 1681, sur le fait des prises et conquêtes faites en mer.

2.

Maintenons, gardons et en tant que de besoin est ou serait, confirmons notredit cousin le Duc de Penthièvre et ses successeurs en ladite charge d'Amiral de France, dans les dignités, prééminences, prérogatives, fonctions et dans tous les autres droits dont lui et ses prédécesseurs ont joui ou dû jouir en vertu dudit Edit du mois de Novembre 1669, dudit Reglement fait le 12 du même mois, de ladite Ordonnance sur le fait de la Marine, de l'année 1681, et des Règlemens et Arrêts intervenus depuis.

3.

Pour dédommager notredit Cousin et ses Successeurs en ladite Charge d'Amiral de France, du produit dudit droit, nous leur avons attribué et attribuons à perpétuité, à titre d'indemnité annuelle, la somme de *cent cinquante*

mille livres dont ils jouiront pour chaque année, tant en ladite qualité qu'en celle de Gouverneur de notre Province de Bretagne, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1759, et pour laquelle ils seront employés dans l'état des charges de nos Fermes-Générales unies : nous réservant de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à ce qui est ou pourra être dû à notre Cousin depuis notredite Déclaration du 15 Mai 1756, jusqu'audit jour premier Janvier prochain, pour raison de la suspension de la jouissance et perception du droit Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles au mois de Septembre l'an de grace 1758, et de notre Règne le quarante-quatrième.

Registré en Parlement en vacations, le 26 Octobre 1758.

TITRE SECOND.

De la compétence des Juges de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges de l'Amirauté connaîtront *privativement à tous autres* (c), *et entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées*, (d) *Français et Etrangers*, (e) *tant*

en demandant qu'en défendant, (f) de tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, (g) avitaillement (h) et équipement, (i) vente et adjudication de Vaisseaux (k).

(*c*) *Privativement à tous autres.* Cet article est conforme aux anciennes Ordonnances de Charles VI, de l'an 1400, de Louis XII, de 1450, de François I, de 1517 et Henri III, de 1584, qui établissent la Jurisdiction des juges de l'Amirauté privativement à l'exclusion de tous autres Juges du Royaume, non-seulement pour tout ce qui est exprimé dans cet article, mais encore pour tous les cas énoncés dans les articles suivans, et indistinctement pour tout ce qui est de la compétence de l'Amirauté, avec droit d'évoquer les causes qui seront portées pardevant d'autres Juges, et de faire défenses aux parties de plaider ailleurs que pardevant eux à peine d'amende et de nullité, voyez *infrà* l'article 15.

(*d*) *Et entre toutes personnes même privilegiées*, sans avoir égard au renvoi requis pardevant les Juges de la Jurisdiction Consulaire, de la conservation des Foires et Universités, ni aux lettres *de committimus*. M. Valin cite sur cet article un Arrêt du Conseil du Roi, du 19 Avril 1750, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier de la même année, ni de la Sentence des Requêtes du Palais du 24 Octobre de l'année précédente 1749, a ordonné que la présente Ordonnance serait exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence a renvoyé les parties à se pourvoir pour le fait en question,

au Siége de l'Amirauté de la Rochelle, avec défenses de faire ailleurs aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérêts. Il s'agissait d'un sixième d'intérêt que le Sr. Jean Le Maître de la Martinière, Trésorier-Général des Fortifications, avait pris dans l'Armement d'un Navire du Sr. Jean Vivier, pour raison de quoi y ayant eu contestation à l'Amirauté, ledit sieur de la Martinière s'était pourvu aux requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*. Cet Arrêt du Conseil est fondé sur l'art. 26 tit. 4 de l'Ordonnance concernant les *Committimus* du mois d'Août de 1669.

(*e*) *Français et Etrangers*; lorsqu'ils commerceront en France ou qu'ils y auront des procès pour un fait de Marine. L'ancien Commentateur cite un Arrêt du Conseil du premier Juillet 1544, rendu sur la plainte de l'Amiral d'Annebault qui revoque les Lettres en forme d'Edit que Messieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Rouen avaient obtenu lors de leur établissement portant attribution à leur Jurisdiction des causes des étrangers. Les Consuls qui font commerce sont également sujets à la Jurisdiction de l'Amirauté. Un étranger peut également poursuivre un autre étranger pour fait maritime devant les Juges de l'Amirauté, du lieu où l'engagement a été contracté, argument de l'art. 18, tit. 12 de l'Edit du Commerce de 1673, Jurisdiction de la Marine, art. 2, Ordonnance de 1584, art. 3, *secus* s'il a été contracté hors le Royaume, M. Valin cite un Arrêt du Parlement d'Aix du 22 Avril 1695, au profit des Marchands Juifs de Livourne, contre des Marchands Arméniens qui l'a ainsi jugé.

(*f*) *Tant en demandant qu'en défendant*, sans être obligé de donner caution, *judicatum solvi*

parce que c'est la qualité qui rend dans ces cas les parties justiciables des seuls Juges de l'Amirauté contre la règle du droit, *actor sequitur forum rei.*

(*g*) *Les Agrès et Apparaux.* Ces deux mots ne se séparent guère ; ce sont les voiles, cordages, poulies et autres ustensiles servant à équiper un navire.

(*h*) *Vitaillement.* On entend par cet mot, les vivres et les provisions de bouche pour l'équipage et autres personnes du vaisseau.

(*i*) *Equipement.* Ce mot signifie tout ce qui entre dans l'équipement des officiers et de l'équipage, ainsi que les choses qui servent à équiper le navire.

(*k*) *Vente et adjudication des Vaisseaux*, soit tractativement ou par décret.

La compétence des Sièges d'Amirautés établis par le règlement du 12 Janvier 1717, dans les Isles et Colonies Françaises suivant l'art. 4 du tit. 1. de ce règlement.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui maintient les Officiers des Amirautés dans le droit de connaître en première instance, et privativement à tous autres Juges, des cas dont la compétence leur est attribuée par l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, *et qui fait défenses de procéder ailleurs que pardevant lesdits Officiers d'Amirauté, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, du* 19 *Avril* 1750.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Louis-Jean-Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre, Amiral de France, contenant, etc.

Sa Majesté étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier dernier, ni à la sentence des Requêtes du Palais du 24 Octobre précédent, qu'elle a cassés et annullés, a ordonné et ordonne, que les art. 1, 2 et 15 du tit. 2, au livre premier de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence veut et entend Sa Majesté que les parties soient tenues de se pourvoir pour le fait dont il s'agit, circonstances et dépendances, au Siège de l'Amirauté de la Rochelle; leur faisant défenses de faire aucunes poursuites ailleurs à peine de nullité, cassation des procédures, et tous dépens, dommages et intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19 Avril 1750. *Signé*, ROUILLÉ.

ART. II.

Déclarons de leur compétence toutes actions qui procedent de *Chartes-parties* (*l*), *affrétemens ou nolissemens* (*m*), *connaissemens ou polices de chargement* (*n*), *frêt ou nolis* (*o*), engagement ou loyer des matelots et des vituailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître, pendant l'équipement des Vaisseaux; *ensemble des polices d'assurance*

(*p*) , *obligations à la grosse aventure , ou à retour de voyage* (*q*) ; et généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer , *nonobstant toutes soumissions et privilèges à ce contraires* (*r*).

(*l*) *De Chartes-parties.* Charte-partie est l'Acte d'affrétement , c'est-à-dire , la convention pour le louage d'un Vaisseau ou le Contrat de cargaison contenant la facture , ensemble ce à quoi chacun est obligé. M. le Président Boyer en sa décision de Bordeaux 105 , tire l'étymogie du mot Charte - partie de ce que *per medium litteræ et chartæ scindebantur ; et sic fiebat Charta partita ;* ce qui commença du temps que les Notaires étaient simples Clercs ; M le Président Boyer dit avoir vu pratiquer que le Marchand et le Maître faisaient écrire leur conventions sur une carte ou papier , qu'ensuite ayant coupé la pièce en deux , chacun en retenait une portion , et au retour du voyage ils ajustaient les deux morceaux , pour convenir par cet assemblage des pactes et des accords qu'ils avaient faits.

(*m*) *Affrétemens ou Nolissemens.* Ces deux mots sont synonimes : sur l'Océan on se sert du mot *Affrétement*, et sur la mer Méditerranée du mot *Nolissement* ; ils signifient tous deux la convention pour le louage d'un Vaisseau. On dit affréter un Vaisseau.

(*n*) *Connaissemens ou polites de chargement.* Ces deux mots signifient la reconnaissance que le Capitaine donne à un Marchand , de la quantité et qualité des marchandises chargées

dans son Vaisseau, avec soumission de les porter au lieu destiné Sur l'Océan on appelle cette reconnaissance *connaissement*, et sur la Méditerranée, *police de chargement.*

(o) *Frêt ou Nolis.* On entend par le Frêt ou le Nolis la somme promise pour le loyer d'un Vaisseau. Sur l'Océan on dit *le Frêt* et sur la Méditerranée *le Nolis.*

(p) *Des Polices d'assurances* On appelle *Contrat d'assurance* une Convention par laquelle l'un des contractans se charge, moyenant une certaine somme, du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniser de la perte que lui causeraient ces cas fortuits, s'ils avaient lieu. L'assureur est celui qui se charge des risques et fortunes de mer qui doivent courir un vaisseau ou les marchandises qui y sont; et l'assuré est celui qui doit être indemnisé moyenant la somme qu'il donne au premier pour le prix du risque dont il le charge. L'argent que donne l'assuré à l'assureur se nomme prime d'assurance.

(q) *Obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage.* La nature de ce contrat est que le maître ou l'armateur qui emprunte oblige le navire qui lui appartient; c'est-à dire, que si le vaisseau est pris ou perdu, il sera perdu pour le créancier; et s'il revient, la somme principale, et l'intérêt et profit stipulé lui seront payés.

(r) *Nonobstant toutes soumissions et privilèges à ce contraires.* M. Valin observe que, suivant la judicieuse remarque de l'ancien Commentateur qui applique la maxime de droit, que *juri publico privatorum pactis derogare non licet:* Il n'est pas libre aux parties de se donner d'autres juges que ceux auxquels la loi les soumet: ces

manière qu'aux termes de cet article et du précédent, il n'y a point de privilège, soit de *Committimus* ou tout autre capable de dépouiller la Jurisdiction de l'Amirauté, des causes qui sont de sa compétence; ce qui est confirmé par plusieurs Edits et Arrêts du Conseil rendus, entr'autres, contre les Juges et Consuls du Royaume. Car de toutes les Jurisdictions, la Consulaire est celle qui a le plus souvent entrepris sur la Jurisdiction de l'Amirauté. L'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, pouvait donner lieu à différentes contestations: c'est pourquoi M. le Comte de Vermandois, alors Amiral de France, se pourvut aussitôt au Conseil d'Etat du Roi par Requête en opposition contre cet article, dont l'exécution fut sursise provisoirement par l'Arrêt du 28 Juin 1673, en vertu duquel les Officiers des Amirautés continuèrent d'exercer leurs charges et de connaître du commerce de la mer, comme ils avaient fait auparavant, avec défenses aux Juges-Consuls de leur donner aucun trouble ni empêchement: cependant ceux-ci ne laissèrent pas de continuer de connaître des causes maritimes, ce qui donna lieu, en attendant la décision du fond, à un second Arrêt provisoire du 23 Juillet suivant. Mais enfin, malgré les efforts des Juges et Consuls de la Rochelle, à eux joints les Prieur, Juges et Consuls de Rouen, ceux de Paris, Marseille, Bordeaux, Bayonne et Dieppe, il intervint le 13 Avril 1679, un Arrêt définitif par lequel *le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives des parties, sans s'arrêter à l'opposition des Juges et Consuls, ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat des 28 Juin et 23 Juillet 1673, seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant, a maintenu et gardé définiti-*

vement les Juges de l'Amirauté même ceux de l'Amirauté de Rouen, au droit et possession de connaître des différends, procédant des assurances, grosses aventures, promesses, contrats et obligations touchant le commerce de la mer, le frêt et le naulage des vaisseaux, comme ils auraient pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, même comme auparavant le consentement du Sr. Duc de Joyeuse et la modification apposée en conséquence de l'enrégistrement de l'Edit du mois de Mars 1585, par l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Avril audit an. *Fait défenses aux Juges et Consuls de les y troubler à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérêts.*

Les Juges de l'Amirauté connaissent encore de toutes les demandes en paiement de billets de primes d'assurance, de sommes dues pour vente d'intérêt dans un navire, dans une cargaison, dans une facture de marchandises au voyage ou dont les retours ne sont pas encore faits; puisque l'Edit du mois de Mai 1711, en expliquant et interprétant en tant que de besoin, le présent article 2, *a ordonné, que toutes actions et contestations qui naîtront entre marchands, négocians et autres, pour raison et en execution des contrats, sociétés et autres actes passés pour des entreprises concernant le commerce de la mer et de la navigation, soient de la compétence des Juges desdites Amirautés; comme aussi celles qui naîtront au sujet des ventes, achats et autres contrats concernant les marchandises qui seront tirées, transportées ou envoyées par la voie de la mer, entre personnes associées pour en partager les pertes ou les profits*

M. Valin sur ce même article fait plusieurs

distinctions. Quant aux billets à ordre, valeur en prime, où il s'agit dit il d'une prime déjà gagnée, et alors c'est à la Jurisdiction Consulaire à en connaître, parce que la prime étant gagnée, c'est tout comme si le billet était valeur reçue comptant ; ou il s'agit d'une prime qui n'est pas encore gagnée, et dans ce second cas l'Amirauté seule est compétente, parce que c'est à elle à juger si la prime est gagnée ou jusqu'à quelle quotité, si les parties n'en convenaient pas.

Pour ce qui est des achats de tout ce qui peut être nécessaire aux armemens, la règle générale qu'on doit suivre pour la compétence, c'est d'examiner si toutes ces choses ont leur destination pour un armement, et alors l'exécution du marché est de la compétence de l'Amirauté, mais dans tous les cas contraires la connaissance du traité appartient aux Juges-Consuls. Ainsi jugé solemnellement par le Parlement d'Aix, le 21 Janvier 1727. Séant M. le Président Lebret, contre les Officiers de l'Amirauté de Marseille, en faveur des Juges-Consuls de la même ville.

ART. III.

Connaîtront aussi des Prises faites en Mer, des Bris, Naufrages et Echouemens, *du Jet et de la Contribution (s)*, *des Avaries (t)* et des dommages arrivés aux Vaisseaux et aux Marchandises de leur chargement, ensemble *des*

Inventaires (*u*) et délivrance des effets délaissés dans les Vaisseaux de ceux qui meurent en mer.

(*s*) *Du Jet et de la Contribution* Le Jet se fait d'une partie des marchandises et quelquefois de la totalité, suivant le danger où se trouve le Vaisseau. On règle ensuite la Contribution sur le pied de leur valeur.

(*t*) *Des Avaries* On appelle Avarie tout le dommage qui arrive à un Vaisseau ou à la Cargaison, ainsi que les dépenses extraordinaires et imprévues pendant le cours du voyage.

(*u*) *Inventaires.* M. Valin observe sur ce mot *inventaire* qui, aux termes de cet article, doit être borné aux effets délaissés par le défunt dans le Vaisseau, que si l'ancien Commentateur a eu raison de dire que l'inventaire des autres effets trouvés ailleurs, doit être fait par les Juges ordinaires, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent par droit de suite en prendre connaissance, cela ne doit s'entendre néanmoins que des effets que le défunt n'aurait pas eu avec lui dans le navire; autrement et s'ils avaient été tirés du navire depuis son décès, nul doute; dit cet Auteur, que les Officiers de l'Amirauté fussent fondés à les comprendre dans leur inventaire par droit de suite.

Art. IV.

Auront encore la connaissance *des Droits* (*v*), de Congé, Tiers, Dixième, Balises, Ancrage et au-

tres, appartenant à l'Amiral, ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les Seigneurs ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, et sur les marchandises ou Vaisseaux sortant des Ports ou y entrant.

(v) *Des Droits.* Les Officiers de l'Amirauté ont toujours connu des Droits utiles et lucratifs dûs à M l'Amiral, ainsi que de ceux qui peuvent encore appartenir à des Seigneurs voisins de la mer. Il a été réglé par plusieurs Ordonnances que les Droits qui seraient légitimement dûs, seraient inscrits dans un tableau rendu public, tant au Greffe de l'Amirauté que dans le lieu de leur recette, afin que les Officiers de l'Amirauté puissent réprimer les exactions que l'on pourrait commettre à cet égard.

Art. V.

La connaissance de la Pêche qui se fait en mer, dans les Etangs salés et aux Embouchures des Rivières, leur appartiendra : comme aussi celle des Parcs et Pêcheries, de la qualité des Rets et Filets, et des ventes et

achats des Poissons dans les Bâteaux, ou sur les Grèves, Ports et Havres.

Cet article et les trois qui suivent présentent des textes si clairs qu'ils n'ont pas besoin de Commentaire, pour prouver que la Jurisdiction de l'Amirauté ne s'arrête pas au rivage de la mer, et qu'elle s'étend au contraire dans les Rivières navigables; jusqu'où le flux, qui s'y fait sentir, peut porter les Bâtimens de mer. Ces articles sont fondés sur les anciennes Ordonnances et sur des Règlemens postérieurs qui les ont confirmés. Tel est l'avis de l'ancien Commentateur et celui de M. Valin; si l'on excepte la ville de Bordeaux, ainsi qu'on verra sur l'article suivant.

Art. VI.

Connaîtront pareillement des dommages causés par les Bâtimens de mer, aux Pêcheries construites, *même dans les Rivières navigables* (*x*), et de ceux que les Bâtimens en recevront; ensemble *des chemins destinés pour le hallage des Vaisseaux venant de la mer* (*y*), *s'il n'y a Règlement, Titre ou Possession contraire* (*z*).

(*x*) *Même dans les Rivières navigables.* C'est aux Juges de l'Amirauté à connaître du dommage que peut causer un Navire en montant la rivière, aux pêcheries qui s'y trouvent construites, comme de celui que peut recevoir le Navire, de ces mêmes pêcheries, quand bien même elles seraient construites loin de l'embouchure de la rivière dans la mer, et au delà du flux et reflux dans les rivières navigables, parce qu'il s'agit d'un bâtiment de mer, venant de la mer ou y allant, et des pêcheries construites sur le bord de la mer ou à l'embouchure d'une rivière fluante dans la mer, qui donnent lieu à la contestation dont la connaissance appartient au Juge de l'Amirauté.

(*y*) *Des chemins destinés pour le halage des Vaisseaux venant de la mer.* A l'exclusion de tous Juges de quelque manière que se fasse le halage soit avec hommes soit avec chevaux, et que les voiles du vaisseau soient déployées ou non. Le chemin pour le halage des vaisseaux est fixé par les anciennes Ordonnances à vingt-quatre pieds de large le long des rivières navigables jusqu'où le flux de la mer se fait sentir. M. Valin sur l'article 2 du titre 7 du livre 4, dit, qu'il en doit être tout autrement de l'espace qui règne le long de la falaise ou du rivage de la mer, parce qu'il n'est point censé en faire partie jusqu'à la distance de 24 pieds, à l'effet de le soumettre à la jurisdiction de l'Amirauté, puisque le motif du halage n'y peut s'y rencontrer. Il pense donc que ce terrein appartient réellement aux propriétaires des terres qui confrontent au rivage, et par conséquent relève de la Justice du Seigneur du lieu; de sorte, dit-il, que s'il s'y commettait un meurtre, ce serait au Juge du Seigneur, Haut-Justicier du même lieu, à en connaître, et à le

ver le cadavre, à l'exclusion des Officiers de l'Amirauté ; à moins que ces Officiers ne se trouvassent alors là en fonction, à l'occasion d'un naufrage, pour faire sauver les effets, auquel cas par droit de territoire emprunté ils connaîtraient, sans difficulté, de tous les crimes et délits qui s'y commettraient durant leurs opérations.

(7) *S'il n'y a Règlement, Titre ou Possession contraire.* Un Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1687, renferme une exception en faveur des Jurats de Bordeaux, non-seulement pour cet objet, mais encore pour plusieurs articles de la présente Ordonnance. Cet Arrêt est trop remarquable pour n'être pas rapporté tout au long.

« Le Roi, conformément à l'avis du sieur de » Rix, a reçu lesdits Maires et Jurats opposans » à l'exécution de l'Ordonnance de 1681, art. » 4, tit. 1, liv. 1 ; aux art. 5, 8, 10, 11 » du tit. 2 ; aux art. 7 et 22, tit. 1 du liv. » 4, aux art. 1, 2, 5 du tit. 2, et aux art. 1, » 3, 8, tit. 4 du même liv. 4 ; ce faisant, or» donne Sa Majesté que lesdits Maires et Ju» rats exerceront eux-mêmes, les fonctions » *de maîtres des Quais*, sans être obligés de prê» ter serment pardevant le Juge de l'Amirau» té, et auront soin de l'entretien des Ton» nes, Balises, Lestage et Délestage ; de faire » ranger et amarrer les Vaisseaux dans le Port, » veiller à la police des quais, et dudit Port et » Havre, et indiquer les lieux pour chauffer » les Bâtimens, goudronner les Cordages et » travailler aux Radoubs et Calfatage : qu'ils » connaîtront de la vente et achat du poisson » dans les bâteaux et sur les grèves, ports et » havres de ladite ville ; comme aussi de la » levée des corps noyés, et crimes qui se com-

» mettront dans l'étendue de ladite Jurisdiction ;
» à l'exception toutefois de tous les endroits où
» le flot de la mer s'étend, dans lesquels la Ju-
» risdiction de l'Amirauté sera exercée ; que
» lesdits Jurats recevront les maîtres charpen-
» tiers, calfateurs, cordiers et voiliers ; tien-
» dront la main à l'exécution des art. 7 et 22,
» tit. 1 du liv. 4, portant défenses aux Mar-
» chands, Facteurs ou Commissionnaires de
» laisser sur les Quais leurs marchandises plus
» de trois jours, aux peines y contenues, et au-
» ront soin de l'entretien des grilles de fer, des
» égouts de la ville de Bordeaux, Quais et
» Ponts qui ont leur décharge dans le Port,
» nonobstant ce qui est porté par ladite Ordon-
» nance de 1681, à laquelle Sa Majesté déroge
» pour ce regard sans tirer, en conséquance.
» A l'égard des autres démandes et pretentions
» formées par lesdits Jurats, Sa Majesté les en
» a déboutés et déboute, et ordonne que le
» droit *d'ancrage, tonnes et balises sera perçu,*
» *au profit du sieur Amiral*, leur faisant très-ex-
» presses inhibitions et défenses d'en prendre
» connaissance, ni d'en faire la levée, à peine
» d'être contraints à la restitution ; voulant seu-
» lement qu'ils continuent de recevoir les rap-
» ports de la quantité de lest que les Maîtres de
» navires auront et qu'ils débarqueront. Enjoint
» Sa Majesté au sieur Commissaire départi en
» la Généralité de Bordeaux, de tenir la
» main à l'exécution du présent Arrêt. Fait
» au Conseil d'Etat du Roi, etc.

ART. VII.

Connaîtront (*) encore des

dommages faits aux Quais, Digues, Jettées, Palissades et autres ouvrages faits contre la violence de la mer, et veilleront à ce que les Ports et Rades soient conservés *dans leur profondeur et netteté* (*a*).

(*) *Connaîtront.* La connaissance des cas énoncés tant dans cet article que dans les deux précédens, qui est attribué à l'Amirauté, fut d'abord renouvellée et confirmée par l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1686, pour la ville de Dunkerque, et ensuite elle l'a été pour toutes les Amirautés du Royaume, par les Lettres-Patentes en forme de Déclaration du Roi, en date du 31 Janvier 1694, registrées au Parlement, le 20 Février suivant.

(*a*) *Dans leur profondeur et netteté.* Il y a quelques Villes où la Chambre du Commerce est chargée de veiller au nettoyement du Bassin et des avenues du port.

Il y a une Ordonnance de l'Amirauté de France rendue le 20 Mars 1778, à la requête du Procureur-Général de Sa Majesté portant, que le présent article sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence que les Officiers de l'Amirauté du ressort seront tenus de faire incessamment, à réiterer tous les ans la visite des Ports, Quais, Digues et Havres de leur Département, en faire mesurer la profondeur, désigner les changemens qui surviendront, et de tout dresser

Procès Verbaux, qu'ils enverront au Greffe de l'Amirauté de France ; de rendre compte des droits qui se perçoivent pour l'entretien desdits Ports, Quais, Digues ; de leur quotité et produit ; des noms des receveurs et autres renseignemens tendant à la sûreté du Commerce et de la Navigation, pour lesdits Procès-Verbaux faits, rapportés et communiqués au Procureur de Sa Majesté, être pris telles conclusions qu'il avisera, et par la Chambre ordonné ce que de raison.

ART. VIII.

Feront la levée des Corps noyés, et dresseront Procès-Verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, *sur les Grèves ou dans les Ports* (*b*) *; même de la Submersion* des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Bâtimens *dans les Rivières navigables* (*c*).

(*b*) *Feront . . . . . sur les Grèves ou dans les Ports.* Dans la forme prescrite par l'Ordonnance criminelle du mois d'Août, 1670, au tit. 4, non-seulement des corps noyés trouvés dans les endroits marqués par cet article, mais encore des corps de ceux qui peuvent avoir été tués dans les mêmes endroits.

(*c*) *Même de la Submersion . . . . dans les*

Rivières navigables, non-seulement des Gens de l'Equipage, mais encore des Passagers. Voyez *suprà*, les articles 5 et 6. Ce dernier renferme une exception en faveur des Jurats de la Ville de Bordeaux.

ART. IX.

Assisteront aux Montres et Revues des habitans des Paroisses sujettes *au Guet de la Mer* (*d*), et connaîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du Guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des Côtes, *tant qu'ils seront sous les Armes* (*e*).

(*d*) *Au Guet de la mer.* L'ancien Commentateur sur cet article distingue le Guet de la mer de la Garde des Côtes. Il dit que le Guet se fait en temps de paix et en temps de guerre dans les Paroisses, Villes, Bourgs et Lieux du Royaume dont les habitans sont sujets au Guet de la mer : au lieu que la garde des Côtes ne se fait qu'en temps de guerre. M. Valin sur le même article rejette cette distinction du Guet de la mer, de la garde des Côtes. Il prétend que c'est absolument la même chose, et que la garde ne se fait réellement qu'en temps de guerre ou suspect, et jamais en temps de paix, si quelque incident n'y donne lieu.

(*e*) *Tant qu'ils seront sous les Armes.* Quoique les Officiers de l'Amirauté, comme représentant M l'Amiral soient Inspecteurs nés de la Milice garde-côte, et qu'ils connaissent de tous différends qui peuvent naître à l'occasion du Guet, ainsi que des délits qui seraient commis par les Gardes-Côtes, néanmoins cela doit s'entendre : *tant qu'ils seront sous les armes ;* c'est-à-dire, en faisant le Guet ou pendant le temps de la revue, suivant l'art. 1 du Règlement de 1716, et de tout ce qui a rapport à la Garde-Côte ; hors ces cas la connaissance des délits appartiendrait aux Juges ordinaires, conformément à l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Art. X.

Connaîtront pareillement des *Pirateries* (*f*), *Pillages* (*g*) *et Désertions des Equipages* (*h*), et généralement *de tous Crimes et Délits* (*i*) commis sur mer, ses Ports, Havres et Rivages.

(*f*) *Pirateries.* Les Pirates sont des Voleurs de mer. La Piraterie est néanmoins permise aux Corsaires en temps de guerre contre les ennemis de l'Etat : c'est ce que nous appellons armer en course.

(*g*) *Pillages*, c'est le vol commis dans un Vaisseau autre que les Vaisseaux du Roi, par quelqu'un de l'Equipage ou autre personne étrangère. On appelle encore Pillage, en terme de mer, les hardes et l'argent qu'on prend à l'ennemi.

(*h*)

(*h*) *Désertion des Equipages.* Il sera parlé de la désertion des Equipages des Bâtimens Marchands et de la peine qui y est attachée à l'art. 3 du titre des Matelots, et à l'art. 2 du titre des Prises, de ce qui regarde la désertion des Equipages des Vaisseaux armés en Course suivant les Ordonnances et Règlemens faits à ce sujet. Mais Quant à la désertion des Officiers-Mariniers et Matelots des Vaisseaux du Roi, la connaissance en appartient au Conseil de Guerre de chaque Département. M. Valin sur cet article observe fort judicieusement qu'il n'y a pas encore de désertion de la part des Officiers-Mariniers et Matelots, lorsqu'ils ne font que se cacher et s'absenter, au lieu de se présenter sur les avis qui leur ont été donnés de la part du Bureau des Classes; et c'est dans ce cas que l'art. 2 du tit. 2, liv. 8. de l'Ordonnance de 1689, veut qu'ils soient poursuivis simplement pardevant les Officiers de l'Amirauté pour être condamnés en vingt livres d'amende. L'article ajoute qu'au cas qu'ils continuent dans leur désobéissance, il seront pris et arrêtés, et conduits au Port de l'Armement des Vaisseaux pour y être détenus prisonniers pendant un mois, et obligés ensuite de servir six ans sans solde. A l'égard de ceux de la classe de service qui se trouveront sur les Bâtimens Marchands, c'est aussi pardevant les Officiers de l'Amirauté qu'ils doivent être poursuivis pour subir les peines encourues. De même les Français qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers, seront remis aux Officiers de l'Amirauté, pour leur faire et parfaire le Procès.

(*i*) *De tous crimes et délits.* On comprend dans les délits maritimes le transport des marchandises par mer, dont l'entrée dans le Royaume ou la sortie est interdite. De tout temps les Juges

de l'Amirauté en avaient eu l'attribution privativement à tous autres Juges, mais après differens changemens, il est enfin survenu le 25 Mars 1728, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi et un autre en interprétation de celui-là du 14 Septembre de la même année, qui forment la Loi subsistante à cet égard.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement au sujet des contestations entre l'Amirauté de France et les Fermiers-Généraux, sur la Compétence des matières de la Contrebande et du Commerce prohibé qui se fait en mer et dans les Ports, Havres et Rivages du Royaume, qu'aux Isles et Colonies Françaises de l'Amérique, du 15 Mai 1728.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu par le Roi étant en son Conseil, etc.

ARTICLE PREMIER.

La connaissance des contraventions qui seront decouvertes en France sur les Vaisseaux et dans les Ports, Rades, Côtes et Rivages de la Mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans l'étendue des Provinces et Généralités du Royaume, conjointement avec les Officiers des Amirautés, sauf l'appel au Conseil en matières civiles et en dernier ressort en matières criminelles; en appellant pour les matières criminelles, si besoin est, des Officiers Gradués pour composer le nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction et Connaissance, et icelle interdi-

sant à ses autres Cours et Juges : et les jugemens seront intitulés du nom desdits sieurs Intendans et Officiers des Amirautés à ce commis par le présent Arrêt.

2.

Le produit des amendes et confiscations appartiendra à Sa Majesté, ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, à la requête et aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'Amiral de France y puisse rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit.

3.

Les Officiers des Amirautés connaîtront en première instance, des contraventions sur le fait du commerce étranger, tant en matières civiles que criminelles, et des marchandises de contrebande ou prohibées qui seront découvertes sur les Vaisseaux et dans les Ports, Rades, Anses, Côtes et Rivages de la Mer, dans les Isles et Colonies Françaises, sauf l'appel au Conseil Supérieur; à l'exception des contraventions portées par le titre 5 des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, dont la connaissance appartiendra aux Intendans et aux Officiers d'Amirautés : en appellant en outre, s'il est besoin, le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

4.

Le produit des amendes et confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les Commis du Domaine d'Occident dans les Ports, Anses, Côtes et Rivages de la Mer, aux Isles et Colonies Françaises, sera remis à la caisse du Domaine et appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs et Employés du Do-

maine qui auront contribué à la capture et découverte.

5.

La connaissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les Employés du Domaine auxdites Isles et Colonies, appartiendra aux Intendans, sauf l'appel au Conseil; à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connaissance en dernier ressort sera attribuée auxdits sieurs Intendans, en appellant le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance; et le produit des amendes et confiscations qui en proviendra, tant en matière civile que criminelle, sera remis à la caisse du Domaine, et appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs et Employés du Domaine qui auront contribué à la capture et découverte.

6.

Le produit des amendes et confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les Pataches ou Commis du Fermier, munis des Commissions de l'Amiral de France, nécessaires pour faire la Course, sera remis à la caisse du Domaine, et appartiendra (le dixième de l'Amiral déduit) moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs ou Employés du Domaine qui auront contribué aux prises.

7.

Les amendes et confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France et à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le Fermier est en instance pour raison du partage, appartiendra à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, conjointement aux art. 4, 5 et 6 du présent Règlement.

8.

Les effets et marchandises saisies tant en France qu'aux Isles et Colonies Françaises, par le Commis de l'Adjudicataire des Fermes ne pourront être déposés que dans ses Bureaux; et dans le cas des prises faites en Course, où il écheoit le dixième à l'Amiral de France, l'Adjudicataire ou ses Commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux Officiers de l'Amirauté, et l'autre au Receveur des Fermes, dépositaire jusqu'à jugement définitif.

9.

Et pour indemniser l'Amiral de France des droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du commerce étranger aux Isles et Colonies Françaises, et pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui sera payé tous les ans, au premier jour de chaque année, par l'Adjudicataire des Fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres; sans qu'à l'avenir l'Amiral de France, ou ses successeurs, puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit; et sans qu'à l'occasion du présent Réglement le Fermier puisse prétendre aucun droit ni connaissance sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté, dans toutes les affaires de quelque nature que ce puisse être, qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées et la conservation des Fermes.

10.

Le Fermier, sous prétexte de la conservation des Droits de Sa Majesté et service de ses Fermes, soit pour la voiture des sels et empêcher la contrebande, ou quelque autre raison que ce

puisse être, ne pourra mettre, avoir, ni tenir aucun Bâtiment à la mer, de quelque grandeur que ce soit, sans congé ou commission de l'Amiral de France, enregistré à l'Amirauté du lieu dudit Bâtiment, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681, à l'exeption néanmoins des simples Canots servant à la visite des Bâtimens dans les Ports et Rades : et seront les congés des Bâtimens destinés à la voiture des sels pris pour chaque voyage : et à l'égard des Bâtimens et Pataches qui sont continuellement en mer pour le service des Fermes de Sa Majesté, le congé sera delivré pour un an.

11.

Sera permis à l'Adjudicataire des Fermes de tenir en Mer et aux Embouchures des Rivières des Vaisseaux, Pataches ou Chaloupes armés, à la charge par lui de mettre de six en six mois au Greffe de l'Amirauté de la Province un état certifié de lui, ou de son Commis-général, des noms et surnoms de ceux qui y seront employés.

12.

Lui sera aussi permis, pour composer ses Equipages, de choisir les Matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la Marine.

13.

Il lui sera délivré un congé de l'Amiral de France pour les Bâtimens ou Pataches qu'il jugera à propos d'armer sur les côtes du Royaume, lequel sera pour un an, et il sera tenu de le renouveller à son échéance, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

14.

Et pour ce qui est des Pataches, Bateaux ou autres Bâtimens de mer que le Fermier jugera

à propos d'armer aux Isles de l'Amérique, pour faire la Course dans l'étendue prescrite par les Règlemens sur les Bâtimens faisant le commerce étranger, il sera tenu de prendre une Commission de l'Amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'art 5 des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, laquelle Commission sera délivrée pour un an.

15.

S'il arrivait qu'un Bâtiment faisant le commerce étranger aux côtes des Isles de l'Amérique, fût attaqué en même temps par un Armateur ayant Commission de l'Amiral de France, et par un Bâtiment armé par le Fermier sous pareille Commission, la prise sera partagée entr'eux suivant la force des Equipages et le nombre des Canons, conformément à l'Ordonnance de 1681.

16.

Ne sera rien innové sur les prises en contraventions concernant le faux sel et le faux tabac, dans les Ports, Côtes et Rivages du Royaume, dont la Compétence demeurera aux Officiers des Gabelles et autres Officiers qui en doivent connaître suivant les Règlemens, qui seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Arrêt.

17.

Seront au surplus les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, et autres Règlemens concernant les marchandises de contrebande ou prohibées, exécutés selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume et desdites Isles et Colonies Françaises, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposi-

tions ou autres empêchemens quelconques ; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à son Conseil, reservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 25 Mai 1728.

Signé, PHELIPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

En interprétation de celui du 25 Mai dernier, qui règle les contestations d'entre l'Amirauté de France et les Fermiers-Généraux, sur la Compétence des matières de contrebande, du 14 Septembre 1728.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi s'étant fait représenter, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Procès-Verbaux des Commis du Fermier et des Huissiers-Visiteurs, et les autres pièces et procédures, seront déposés aux Greffes des Amirautés.

2.

La répétition des Procès-Verbaux, et l'instruction des procès seront faites par les sieurs Intendans et Commissaires départis lorsqu'ils seront sur les lieux, avec faculté néanmoins d'en faire le renvoi au Siége de l'Amirauté ; si non et en cas d'absence, par le Lieutenant-Général de l'Amirauté ; et en cas d'empêchement légitime, par les autres Juges et Avocats du Siége, suivant l'ordre du tableau, le tout à la requête et aux frais du Fermier, seulement dans le cas où il aura formé les demandes ; et il sera

permis audit Fermier de requérir la jonction du Procureur du Roi.

3.

Les Officiers d'Amirauté pourront juger seuls lesdits procès en cas d'absence desdits sieurs Commissaires départis, après neanmoins qu'ils les auront informés des affaires qu'ils auront à juger, et qu'ils auront pris leur agrément pour le juger en leur absence. Veut néanmoins Sa Majesté, que dans les Villes où lesdits sieurs Commissaires résident, ils président à tous les Jugemens; que le Siége se tienne chez eux dans les affaires civiles, et à l'Amirauté pour le Jugement des affaires criminelles.

4.

Chaque Greffier de l'Amirauté tiendra la plume dans toutes les Instructions, Jugemens des Procès, délivrera tous les Actes et Sentence; et les minutes demeureront déposées au Greffe de chacune desdites Jurisdictions, pour y avoir recours en cas de besoin.

5.

Les Huissiers-Visiteurs des Siéges de l'Amirauté continueront leurs fonctions, conformément à l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, sous les peines y portées, sauf au Fermier à prendre le fait et cause, s'il les trouve fondé, à l'effet de quoi lesdits Huissiers-Visiteurs lui remettront sur le champ un double de leurs Procès-Verbaux, pour avouer ou désavouer la poursuite; et en cas de désaveu, ledit Fermier ne participera ni aux frais ni au profit des Jugemens qui seront rendus. Veut Sa Majesté que lesdites assignations soient données, et les significations des Sentences et Jugemens faites par lesdits Huissiers-Visiteurs lorsque les saisies seront de leur fait; et lorsqu'elles seront du fait des Commis, lesdits Commis au-

ront la faculté de donner les assignations lors de la confection de leurs Proces-Verbaux ; et en ce cas le Fermier pourra se servir des Huissiers des Fermes et autres Huissiers Royaux, ainsi qu'il est autorisé par les Ordonnances et Règlemens.

6.

Lesdits sieurs Intendans et les Officiers d'Amirauté se conformeront au suplus aux dispositions des Ordonnances et Règlemens et notamment aux Ordonnances de 1670, 1681 et 1687, et à l'Arrêt du 15 Mai dernier, qui sera executé selon sa forme et teneur. Enjoint, etc. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 14 Septembre 1728.

Signé, PHELIPEAUX.

ART. XI.

Recevront les Maîtres des métiers de Charpentier de Navires, Calfateur, Cordier, *Trevier* (*k*), Voilier, et autres Ouvriers travaillant seulement à la Construction *des Bâtimens de Mer* (*l*), et de leurs Agrès et Apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise ; et connaîtront des malversations par eux commises *dans leur Art* (*m*).

(*k*) *Trevier*, est celui qui pose et assortit les

Vergues, avec les Mâts et les Voiles, et qui les visite à chaque quart, pour observer s'il n'y manque rien.

(*l*) *Bâtimens de mer ;* mais non pas des Navires destinés pour les Rivières non affluantes dans la mer, car il faut que les Vaisseaux soient faits pour la mer, pour donner aux Juges de l'Amirauté le pouvoir de recevoir à la maîtrise tous les Ouvriers qui travaillent à leur construction : il y a pourtant une exception en faveur des Jurats de Bordeaux.

(*m*) *Dans leur Art.* Quoique dans plusieurs Villes ces métiers ne soient point soumis à l'Amirauté, cependant, s'il y avait une action à former contr'eux pour raison de la défectuosité de leurs ouvrages dans la construction ou radoub des Vaisseaux, ou dans la fourniture des Cordages et des Voiles, etc. ce serait sans difficulté en la Jurisdiction de l'Amirauté qu'il faudrait se pourvoir.

ART. XII.

Les rémissions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connaissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, seront adressées et jugées ès Siéges de l'Amirauté, ressortissant nuement en nos Cours de Parlement.

Cet article est conforme à ce qui se trouve décidé par les anciennes Ordonnances renouvellées par celles de 1670, tit. 16, art. 12, qui

veut que les lettres de rémission obtenues par les Gentilshommes soient adressées aux Cours de Parlement, sauf toutefois les Présidiaux, si la Compétence y a été jugée, et celles qui sont obtenues par les Roturiers aux Baillis et Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial, ou à défaut de Présidial, aux Juges, ressortissant nuement au Parlement, et non autres, à peine de nullité des Jugemens.

M. Valin observe sur cet article qu'il n'en est pas de même des lettres de rescision ; qu'elles soient obtenues par des Nobles ou par des Roturiers, incidemment ou en demande principale ; dès que la matière est de la Compétence de l'Amirauté, c'est là que les lettres doivent être adressées, sans distinguer si l'Amirauté est générale ou particulière ; et cela peut d'autant moins faire de difficulté, lorsqu'elles sont incidentes, qu'en pareille hypothèse, non-seulement les Juges et Consuls, mais encore les Juges subalternes sont en droit d'en connaître.

Art. XIII.

Les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre connaîtront en première instance des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente Ordonnance, quand il n'y aura pas *des Siéges particuliers* (*n*) dans le lieu de leur établissement ; et *par appel* (*o*) hors le cas où il

écherroit peine afflictive, auquel cas sera notre Ordonnance de 1670, *exécutée* (*p*).

(*n*) *Des Siéges particuliers*, et dans ce cas les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté feront fonction des Juges des Siéges des Amirautés particulières et des premiers Juges.

(*o*) *Et par appel.* Les appels des Sentences rendues dans les Amirautés particulières, tant dans les causes civiles que criminelles, doivent être portés aux Amirautés des Tables de Marbre, desquelles elles rélèvent, quoique ces Tables de Marbre ne jugent tout de même que sauf l'appel au Parlement.

(*p*) *Exécuté.* En matière criminelle, l'appel des Sentences rendues par les Amirautés particulières n'est porté à la Table de Marbre qu'autant qu'il n'écheoit pas de peine afflictive ; autrement et dans tous les autres cas, l'appel doit être porté *rectà* aux Parlemens, chacun dans son ressort, en conformité de l'Ordonnance de 1670, tit. 26, des appellations.

Art. XIV.

Pourront (*q*) évoquer des Juges inférieurs, les causes qui excéderont la valeur *de trois mille livres* (*r*), lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel de quelque appointement, ou interlocutoire donné *en première instance* (*s*).

(*q*) *Pourront* les Officiers de la Table de Marbre.

(*r*) *De trois mille livres*, et non les causes qui seront au-dessous de cette valeur, dont la connaissance restera au Siége de l'Amirauté particuliere ou elles seront pendantes, sans qu'elles puissent être évoquées aux Siéges-Généraux, sous aucun prétexte.

(*s*) *En première instance*, il est permis aux Juges de la Table de Marbre, d'évoquer des Siéges particuliers, les causes qui excédent la valeur de trois mille livres; mais il faut pour cela qu'ils soient saisis de la matière par l'appel de quelque appointement interlocutoire, ou de quelqu'autre incident jugé par Sentence du premier Juge.

ART. XV.

Faisons défenses (*t*) à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillis, Sénéchaux, Présidiaux et autres Juges ordinaires, *Juges-Consuls* (*u*) et *des Soumissions* (*v*) aux Gens tenant les Requêtes *de notre Hôtel et du Palais* (*x*), et à notre grand Conseil de prendre aucune connaissance des cas ci-dessus, circonstances et dépendances; et à nos Cours de Parlement d'en connaître en première instance; mê-

me à tous Négocians, Mariniers et autres, d'y procéder pour raison de ce, *à peine d'amende arbitraire* (*y*).

(*t*) *Faisons défenses.* Les anciennes Ordonnances avaient déjà prononcé ces défenses contre les Juges ordinaires. Cet article, en les rappellant, pour leur donner une nouvelle vigueur, les étend à toutes sortes de Juges. Cette nouvelle disposition a été confirmée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1750, qui a cassé un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier audit an, et une Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Octobre précédent, dont il a été fait mention sur l'art. 1. du présent titre.

(*u*) *Juges-Consuls.* On doit excepter les Juges et Consuls de la Ville de Marseille en matière de faillite, attendu qu'ils ont obtenu de Sa Majesté une Déclaration le 12 Avril 1775, portant attribution de tous les procès mus et à mouvoir au sujet des Banqueroutes faites dans la Ville depuis le premier Juillet 1775 jusques au premier Juillet 1781. Cette Déclaration n'a fait que proroger cette attribution que les Juges et Consuls de Marseille avaient depuis 1760; mais en même-temps ils ne peuvent connaître, sous aucun prétexte, des contestations qui pourraient survenir entre les créanciers pour raison des privilèges, hypothèques et préférences de leurs créances, des dots, douaires et reprises des femmes et des enfans.

(*v*) *Et des soumissions* que les parties en contractant auraient faites de se soumettre à une certaine Jurisdiction, pour juger les différends

qui pourraient survenir au sujet de leurs contrats dans les affaires maritimes.

(*x*) *De notre Hôtel et du Palais.* Ce qui exclut dans les causes maritimes les *committimus* du grand et petit sceau.

(*y*) *A peine d'amende arbitraire.* L'ancien Commentateur fait mention sur cet article d'une Déclaration du Roi, du 28 Janvier 1682, que l'on trouve dans le recueil de Neron, tom. 2, fol. 162, qui a véritablement abrogé cet usage. M. Valin, après avoir fait plusieurs observations sur cette Déclaration, avoue qu'il ne peut se dispenser de reconnaître que l'intention du Législateur a été de proscrire indistinctement l'usage de prononcer des amendes, pour transport ou distraction de Jurisdiction; ainsi, lorsque les Juges retiennent des causes qui ne sont pas de leur Compétence, il n'y a pas d'autre voie à prendre que celle de se pourvoir par appel de leurs Sentences comme de Juge Incompétent : car il n'est plus permis aux Juges qui se prétendent fondés à connaître des causes portées en une autre Jurisdiction, de prononcer aucunes amendes, soit contre les parties, soit contre les Huissiers, pour distraction de Jurisdiction; encore moins d'évoquer ces causes, sauf à les revendiquer par le ministère public, et à se pourvoir ensuite en Règlement de Juges en cas de déni de renvoi.

TITRE TROISIÈME.

Des Lieutenans, Conseillers, Avocats et Procureurs du Roi aux Siéges de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Lieutenans* (z), Conseillers et nos Avocats et Procureurs aux Siéges Généraux et Particuliers de l'Amirauté, ne pourront être reçus *qu'ils ne soient Gradués* (*et*), n'aient *fréquenté le Barreau* (*a*) pendant le temps porté par nos Ordonnances et ne soient âgés ; savoir : les Lieutenans des Siéges Généraux, *de vingt-sept ans* (*b*), et ceux des autres Siéges, et nos Avocats et Procureurs, de vingt-cinq.

(z) *Les Lieutenans.* Comme l'Amiral n'a point de Jurisdiction contentieuse, et qu'il est Officier d'Epée, la Justice se rend dans les Siéges Généraux et Particuliers des Amirautés par les Lieutenans et autres Officiers de Robe

Longue, de la même manière qu'il se pratique à l'égard des Baillis et Sénéchaux, cependant tous les jugemens sont rendus et intitulés au nom de l'Amiral; et c'est lui qui préside et décide au Conseil de la Marine.

(*et*) *Soient Gradués*, c'est-à-dire, qu'il faut être nécessairement Avocat; car ce n'est qu'à ce titre qu'on est censé fréquenter le Barreau. Au surplus il est décidé par plusieurs Edits et Déclarations, que nul ne pourra être pourvu d'un Office de Judicature, qu'il n'ait été reçu Avocat. Mais la difficulté de trouver dans les Colonies des Gradués, a fait passer par-dessus la règle, et en conséquence il a été statué par le Règlement du 12 Janvier 1717. que le Lieutenant et le Procureur du Roi aux Siéges des Amirautés dans tous les Ports des Isles et Colonies Françaises pourraient être reçus, quoique non gradués, moyennant qu'ils fussent âgés de 25 ans et qu'ils ussent une connaissance suffisante des Ordonnances et des affaires maritimes, sur lesquelles ils subiraient examen.

(*a*) *N'aient fréquenté le Barreau.* Aux termes de notre article il ne suffit pas d'être Avocat, il faut de plus avoir fréquenté le Barreau pendant le temps porté par les Ordonnances : ce qui se rapporte à l'art. 107 de l'Ordonnance de Blois, qui a fixé ce temps à trois ans; mais l'Edit du mois de Mai 1711, en confirmant la règle par rapport aux Lieutenans Criminels Commissaires Enquêteurs et Examinateurs, et aux Conseillers dans les Siéges Généraux ès Tables de Marbre, y donne atteinte pour les Officiers des Conseillers des Siéges Particuliers, à l'égard desquels il fut permis *à tous Marchands, Négocians et Gens entendus au fait du Commerce de la Navigation, de les acquérir et exercer sans aucune incompatibilité.* M. Valin ne fait aucune mention

des Siéges où ces charges peuvent avoir été levées par des Négocians ; mais il assure qu'à la Rochelle, cela n'est pas arrivé, le Lieutenant de l'Amirauté les ayant toutes réunies à la sienne, suivant la faculté qui lui en était accordée par le même Edit. A Marseille le Lieutenant a réuni tout de même ; mais ces charges de Conseillers, qui sont les seules qu'on y connaisse, n'en sont pas moins exercées séparément par des sujets qu'il présente à cette fin, auxquels M l'Amiral donne des Commissions, en vertu desquelles ils entrent en fonction, sans qu'il soit besoin d'obtenir des provisions du Roi, ni de réception au Parlement.

(*b*) *De vingt-cinq ans.* Mais par l'Edit du mois de Novembre 1683, il a été établi pour règle générale, conformément à l'Ordonnance de Blois, que l'âge de vingt-cinq ans suffirait désormais pour être reçu Conseiller, même aux Cours Souveraines.

ART. II.

Les Lieutenans-Généraux et Particuliers, les Conseillers et nos Avocats et Procureurs ès Siéges ressortissant nuement en nos Cours, seront reçus *en nos Cours de Parlement* (*c*). Et les Lieutenans et nos Avocats et Procureurs aux Sièges Particuliers seront reçus en ceux *des Tables de Marbre* (*d*).

(*c*) *En nos Cours de Parlement.* Non-seulement

les Lieutenans Généraux et Particuliers, les Avocats et Procureurs du Roi ès Siéges Généraux des deux Tables de Marbre, Paris et Rouen, doivent être reçus ès Cours de Parlement, mais encore ceux des Amirautés Particulières de tout le Royaume; ainsi que les Lieutenans-Généraux et Particuliers, Avocats et Procureurs du Roi de l'Amirauté de Dunkerque, dont les appellations, par un privilège spécial, ressortissent nuement au Parlement de Paris.

(*d*) *Des Tables de Marbre.* Les Officiers des Amirautés Particulières qui sont dans l'étendue du Parlement de Paris et du Parlement de Rouen, doivent être reçus ès Siéges Généraux des Tables de Marbre.

Au surplus, quelque part que les uns et les autres soient reçus, leur réception est toujours précédée d'un examen sur la loi et d'une information de vie, mœurs et religion.

ART. III.

Auront les Lieutenans (*e*), Conseillers et nos Avocats et Procureurs aux Tables de Marbre, leurs causes commises *aux Requêtes du Palais* (*f*) de nos Cours de Parlement, dans le ressort desquelles ils se trouveront établis; et ceux des Siéges particuliers, *devant nos Baillis et Sénéchaux* (*g*), et pourront comme les autres Juges Ro-

yaux, *mettre à exécution* (*h*) les Arrêts de nos Cours de Parlement, et toute Commission de Chancellerie concernant les affaires de leur Compétence.

(*e*) *Auront les Lieutenans*, tant Généraux que Particuliers, mais les autres Officiers des Siéges Généraux, comme les Greffiers, Huissiers et autres, auront seulement leurs causes commises devant les Baillis et Sénéchaux Royaux des lieux de leur établissement, de la même manière que l'ont tous les Officiers des Siéges des Amirautés.

(*f*) *Aux Requêtes du Palais.* Par droit de *Committimus* au petit Sceau comme les Officiers des Cours Souveraines, et cela tant en demandant qu'en défendant.

(*g*) *Devant nos Baillis et Sénéchaux*, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'aucun autre Juge Royal ou de Seigneur, puisse prendre connaissance de leurs affaires civiles; car, par rapport aux criminelles et sur-tout hors des fonctions de leurs charges, la chose demeure dans le droit commun et dans les termes de l'Ordonnance criminelle de 1670.

(*h*) *Mettre à exécution.* Les Officiers des Amirautés peuvent faire exécuter par leurs Huissiers ou Sergens tous Jugemens; et dans les affaires de leur Compétence, ils peuvent faire tout ce que les Juges Royaux et autres Juges ont droit de faire par les Ordonnances et Règlemens dans les causes où ils sont Compétens; enfin les droits et privilèges portés par cet ar-

ticle, leur ont été confirmés en plein par l'Edit du mois de Mai 1711. Ils ont de plus aujourd'hui la préséance aux assemblées et cérémonies publiques et particulières sur les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Eaux et Forêts, Juges des Traites et ceux des Seigneurs. Ils ne peuvent être précédés que par les Juges Royaux ordinaires, en suivant néanmoins les Réglemens particuliers faits pour chaque lieu; car la régle est que les Maire et Echevins figurent avec les Juges-Royaux, lesquels ayant, sans contredit, la préséance sur les Officiers de l'Amirauté, ceux-ci par conséquent ne peuvent marcher qu'après les Officiers Municipaux.

Les Officiers des Amirautés ne sont point compris dans le cas de la révocation de l'Edit de 1715, ainsi qu'on peut voir dans la lettre suivante.

EXTRAIT

De la Lettre écrite par M. d'Argenson à M. de Blair de Boisemont, Intendant de la Généralité de la Rochelle, le 22 Mars 1751.

Les Officiers des Amirautés étant d'une ancienne création, et beaucoup antérieure à l'époque de 1689 ils ne peuvent être dans le cas de la révocation de l'Edit de 1715, ils ont même été exceptés, par cette raison, de l'Edit d'Août 1705; et comme ils sont Officiers Royaux, le Principal Officier du Siége de l'Amirauté, et le Procureur du Roi du même Siége, doivent être exempts du logement des Gens de guerre, conformément au Réglement de Poitiers et à l'Ordonnance du 30 Janvier 1687.

A l'égard des Receveurs des droits de l'Amirauté, comme ces droits appartiennent au Roi dans leur principe, ils doivent être mis au rang

des autres Receveurs des droits du Roi ou des Fermes, exprimés dans les articles 83 et 84 de l'Ordonnance du 25 Juin 1750.

ART. IV.

Les Lieutenans Particuliers (*i*) tiendront les Audiences et feront tous actes requis et nécessaires en cas d'absence, maladie ou récusation des Lieutenans-Généraux ou Principaux, lesquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs charges *au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conseillers* (*k*).

(*i*) *Les Lieutenans Particuliers;* au défaut du Lieutenant-Général, c'est le Lieutenant Particulier qui le représente; et au défaut de l'un et de l'autre, c'est le plus ancien Conseiller; ainsi du reste, suivant l'ordre de réception : au défaut d'eux tous, c'est à l'Avocat du Roi, s'il y en a, à faire les fonctions de Juge, si non au Procureur du Roi, et alors s'il n'y a pas de Substitut en titre, c'est à l'ancien Avocat à la Barre, à faire celle du Procureur du Roi, à l'exclusion des Procureurs du Roi de toutes autres Jurisdictions; ainsi jugé contre le Procureur du Roi de la Sénéchaussée de la Rochelle qui s'était ingéré de faire les fonctions du Procureur du Roi de l'Amirauté au préjudice du Doyen des Avocats.

(*k*) *Au préjudice des Lieutenans Particuliers ou*

Conseillers, il faut ajouter et du Procureur du Roi, par une suite de l'art. 6 *infrà*, qui veut que le Procureur du Roi soit appellé au jugement des affaires où il n'a pas de conclusions à donner préférablement *aux Avocats et Praticiens des lieux*. Tel est actuellement l'usage universel des Amirautés. Le Parlement d'Aix l'a ainsi formellement décidé par son Arrêt du 2 Août 1718, rendu en faveur du Procureur du Roi de l'Amirauté de Toulon, contre Me. Charles Cordier, Avocat, qui prétendait faire les fonctions de Juge de l'Amirauté, au préjudice du Procureur du Roi; depuis ce temps-là M. l'Amiral a déclaré plus d'une fois qu'il entendait que le Procureur du Roi fut maintenu.

ART. V.

Nos Procureurs aux Siéges de l'Amirauté (*l*), seront tenus de faire incessamment la recherche et poursuite des Délits de leur Compétence, et d'en donner avis à nos Procureurs Généraux, à peine de suspension de leurs Charges pour la première fois, et de privation en cas de récidive.

(*l*) *Aux Siéges de l'Amirauté*, tant Généraux que Particuliers; et cela est commun à tous les Procureurs du Roi des autres Jurisdictions, même aux Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales, suivant la disposition des Ordonnances; car, s'il en était autrement, les crimes demeureraient souvent sans poursuite.

ART.

ART. VI.

Prendront conclusions (*m*) en toutes affaires où Nous, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou Absens auront intérêts, et seront, en cas de besoin, appellés *comme gradués* (*n*) au jugement des autres affaires préférablement *aux Avocats et Praticiens des lieux* (*o*).

(*m*) *Prendront conclusions.* Outre que le Procureur du Roi de l'Amirauté exerce les mêmes fonctions que les autres dans leur Jurisdicion, il a encore le droit de prendre des conclusions dans les causes où l'Amiral peut avoir quelque intérêt.

(*n*) *Comme gradués.* Ce qui prouve que le Procureur du Roi de l'Amirauté n'est pas fondé à connaître indistinctement de toutes les causes portées au Tribunal de l'Amirauté, puisque cet article voulant qu'il soit appellé comme gradué en cas de besoin, au jugement des autres affaires il suppose donc des affaires où le Roi, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou les Absens n'ont pas d'intérêt; et cela ne peut s'appliquer qu'au jugement des affaires civiles, puisque le ministère du Procureur du Roi est indispensable dans les affaires criminelles; mais le Lieutenant ayant la faculté de juger seul, cela dépend uniquement de lui.

(*o*) *Aux Avocats et Praticiens des lieux.* Le Procureur du Roi de l'Amirauté, dans les causes où son ministère n'est pas nécessaire, doit être appellé par le Lieutenant, pour juger avec lui par préférence aux Avocats et Praticiens, suivant ce qui a été observé *suprà* art. 4.

ART. VII.

Seront tenus de dresser chaque mois un état des appellations qui leur auront été signifiées, *des jugemens* (*p*) auxquels Nous, l'Amiral ou le Public auront intérêt ; lequel état ils envoyeront incessamment à notre Procureur, aux Sièges et Cours où elles *ressortiront* (*q*), avec un mémoire instructif.

(*p*) *Des jugemens.* Dans les causes où le Roi, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou les Absens auront intérêt, le Procureur du Roi doit envoyer sans différer l'acte d'appel.

(*q*) *Ressortiront* pour les affaires criminelles, suivant ce qui est porté par l'Ordonnance de 1670, et pour les civiles. savoir : les Procureurs du Roi de la Table de Marbre de Paris, et de l'Amirauté particulière de Dunkerque, au Procureur-Général du Parlement de Paris ; — le Procureur du Roi de la Table de Marbre de Rouen au Procureur-Général du Parlement de Rouen ; — les Procureurs du Roi des Amirau-

tés particulières étant dans l'étendue du Parlement de Paris, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Paris ; — les Procureurs du Roi des Amirautés particulières étant dans l'étendue du Parlement de Rouen, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Rouen ; — et les Procureurs du Roi de toutes les autres Amirautés particulières du Royaume, aux Procureurs-Généraux des Parlemens où elles ressortiront nuement.

ART. VIII.

Auront quatre registres, dont le premier contiendra leurs conclusions tant préparatoires, que définitives, *le deuxième* (*r*) l'état de tous les échouemens, bris, naufrages, et généralement de toutes *Epaves* (*s*), trouvées en mer ou sur les grèves, ensemble des ventes, adjudications ou main-levées, et des frais faits à l'occasion des naufrages ; *le troisième* (*t*), le rôle des amendes adjugées sur leurs conclusions, l'état des titres à eux communiqués concernant les droits d'Ancrage, Pêche, Varech et autres, les oppositions formées entre leurs mains *et les assignations*

données aux étrangers (*u*) ; et le quatrième contiendra les dénonciations qu'ils feront signer aux Dénonciateurs, s'ils savent signer, *si non ; à leurs Procureurs* (*v*).

(*r*) *Le deuxième.* Ce registre a été négligé comme superflu, au moyen des déclarations, qu'il faut faire au Greffe en cas d'épaves, de naufrages ou d'échouemens, et des procès-verbaux indispensables à ce sujet.

(*s*) *D'épaves* On entend par ce terme toutes les choses mobiliaires égarées, dont on ne sait, ni le Maître, ni le Propriétaire, trouvées dans la mer, ou sur le grève.

(*t*) *Le troisième.* Ce registre comme le second n'est plus d'usage actuellement, au moyen de l'expédition en forme que le Greffier est obligé de délivrer au receveur de M. l'Amiral de tous les jugemens qui portent condamnation d'amende. Outre cela, les Procureurs du Roi n'ont plus connaissance des titres des prétendans droits maritimes depuis l'établissement de la commission à Paris, où les Seigneurs et tous autres prétendans jouir de quelque droit maritime, sont obligés de représenter leurs titres.

(*u*) *Les assignations données aux étrangers.* Néanmoins le Procureur du Roi est tenu de donner avis incessamment à M. le Procureur-Général des assignations données aux étrangers à leurs Hôtels et des oppositions qui peuvent avoir été formées entre leurs mains.

(*v*) *Si non à leurs Procureurs.* Il faut ajouter à cette disposition ce qui est porté par l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, tit. 3,

art. 6, qui veut que les dénonciations soient circonstanciées, et que dans le cas où les Dénonciateurs ne sauront signer elles soient écrites en leur présence par le Greffier du Siége, qui en fera mention, parce qu'il peut très-bien arriver que le Dénonciateur ne trouve pas sur le champ un Procureur.

ART. IX.

Faisons défenses à *tous Officiers* (*x*) d'Amirauté, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers *et Marchands de Poisson* (*y*), *ou autres Marchandises* (*z*), même d'en recevoir sous prétexte de *payement de leurs droits* (*), à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende.

(*x*) *A tous Officiers ;* ce qui comprend également les Greffiers et même les Huissiers de l'Amirauté.

(*y*) *Marchands de Poisson.* M. Valin observe sur cet article qu'après ces mots : Marchands de Poisson, il devrait naturellement y avoir ceux-ci, *du Poisson ;* ou bien au lieu *de Poisson*, il faut lire *du Poisson*, etc. Pour la régularité de la construction, et mettre une virgule après le mot *Marchands ;* de sorte qu'au lieu de *Marchands de Poisson*, on lise : *Marchands*, du Poisson; parce qu'en effet, la défense portée par cet article s'entend d'exiger *du Poisson ou autres*

Marchandises de la part des Pêcheurs, Mariniers et Marchands.

(7) *Ou autres Marchandises.* Il est défendu d'exiger du Poisson ou autres Marchandises, encore moins de l'argent.

(*) *Paiement de leurs droits.* Le prétexte de recevoir des présens en paiement des droits qui pourraient être dûs, quand bien même ils seraient volontairement offerts, serait aussi suspect que dangereux; et par conséquent il ne saurait être admis dans une matière aussi délicate.

ART. X.

Leur faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, *aucune part ni intérêt* (*a*) dans les droits *de Tonnes, Balises, Ancrage* (*b*) et autres dont la connaissance leur appartient, à peine de privation de leurs charges et de mille livres d'amende.

(*a*) *Aucune part ni intérêt.* Ces défenses sont communes à tous les autres Juges, et je ne doute nullement qu'elles ne s'étendent aussi au Greffier et aux Huissiers.

(*b*) *Des Tonnes, Balises, Ancrage.* Ce sont autant de droits dûs au Roi et à l'Amiral, par les Navires.

TITRE QUATRIEME.

Du Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Greffiers* (*c*) des Sièges généraux et particuliers seront âgés de vingt-cinq ans, et reçus après une information de leur vie, mœurs et religion.

(*c*) *Les Greffiers.* Tous les Offices des Greffiers ont été réunis en faveur de M. l'Amiral à qui la propriété des Greffes appartient depuis le 22 Décembre 1713, que la vente et adjudication en fut faite à feu M. le Comte de Toulouse, de manière que les Greffiers n'en perçoivent aujourd'hui les émolumens qu'en qualité de Fermiers de M. l'Amiral.

ART. II.

Avant que les Greffiers (*d*) puissent faire aucun exercice du Greffe, il sera fait par le Lieutenant en présence *de nos Procureurs ou Avocats* (*e*), inventaire ou récolement de tous les registres, mi-

nutes et papiers qui se trouveront au Greffe.

(*d*) *Les Greffiers.* S'il est juste d'avoir un titre contre le Greffier, pour l'obliger de représenter le dépôt qui lui a été confié ; il ne l'est pas moins que ce dernier ait par devers lui la preuve de ce qu'il a reçu, pour qu'on ne puisse pas le forcer de représenter au-delà de ce dont il a été chargé.

(*e*) *De nos Procureurs ou Avocats.* L'inventaire prescrit par cet article est donc d'une absolue nécessité ; avant que le Greffier entre en exercice, et il doit être fait avec le Receveur de M. l'Amiral, à qui le Greffe appartient depuis la réunion qui en a été faite à sa charge en 1711.

ART. III.

Les minutes des Procès-Verbaux, Inventaires, Enquêtes, Informations, Récolemens, Déclarations et autres semblables Actes seront écrits par les Greffiers ou par leurs Commis, *qui auront serment à justice* (*f*), et ne pourront les Greffiers s'en dessaisir que *par Ordonnance du Juge* (*g*), à peine d'amende arbitraire et des dommages et intérêts des parties, même d'interdiction.

(*f*) *Qui auront serment à justice.* Cet article comme le précédent n'a rien qui ne soit commun aux Greffiers des autres Jurisdictions. Les Greffiers ou leurs Commis ayant serment à justice, doivent écrire les minutes qu'ils signent, et à l'égard des Grosses et Expéditions, le Greffier en chef a droit de les signer et de les faire écrire par qui bon lui semble.

(*g*) *Par Ordonnance du Juge.* Les Greffiers ne peuvent se dessaisir des minutes que par une Ordonnance du Juge; et ces cas sont rares : encore ce n'est qu'à condition que ces minutes seront rapportées au Greffe.

ART. IV.

Seront tenus d'écrire *au pied des Expéditions* (*h*) qu'ils délivreront, les Epices et Vacations des Officiers, *et les droits du Greffe* (*i*), à peine de restitution du double, et de cinquante livres d'amende.

(*h*) *Au pied des Expéditions.* Cet article est encore conforme à toutes les Ordonnances, Arrêts et Règlemens, concernant les fonctions et droits des Greffiers de toutes les Jurisdictions du Royaume.

(*i*) *Les droits du Greffe.* Il y a un Règlement du Conseil du Roi, en date du 23 Mars 1641, qui règle les Salaires, Vacations et droits des Greffiers des Amirautés.

ART. V.

Enjoignons au Greffier d'avoir *sept registres* (*k*) cotés et paraphés en chacun feuillet *par le Juge* (*l*), et d'y écrire tous les Actes de suite, sans y laisser *aucun blanc* (*m*), à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire s'il y écheoit.

(*k*) *Sept registres.* Ceci est particulier aux Greffes des Amirautés ; car il n'y a point de Jurisdiction où le Greffier soit obligé d'avoir autant de registres.

(*l*) *Par le Juge.* Les Lieutenans, Général ou Principal ou par le Lieutenant Particulier, afin d'en assurer l'état, et parvenir les interpolations ou les soustractions de feuilles.

(*m*) *Aucun blanc.* Pour qu'à la faveur des blancs, le Greffier ne puisse ajouter aucun autre Acte.

ART. VI.

Le premier servira *pour les causes d'audience* (*n*), le second pour les jugemens rendus *sur procès par écrit* (*o*).

(*o*) *Pour les causes d'audience.* Il y a deux registres, l'un pour les causes ordinaires, et l'au-

tre pour les extraordinaires et provisoires, et les soumissions de caution.

(*o*) *Sur procès par écrit.* Il y a encore deux registres, sur l'un desquels le Greffier se charge du dépôt des sacs produits par les Procureurs; et sur l'autre, les Procureurs en retirant leurs sacs en donnent leurs décharges au Greffier. Il n'y a point de registres pour transcrire les Sentences, parce que devant être écrites de la main du Juge suivant la disposition de l'art. 8 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1667, elles sont mises seulement en liasses.

ART. VII.

Le troisième servira pour *l'enrégistrement* (*p*) des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Provisions, Commissions et Installations d'Officiers, *receptions des Maîtres et Pilotes* (*q*), et des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les Vaisseaux, Marchandises et Pêcheries.

(*p*) *Pour l'enrégistrement* Le registre dont il s'agit s'appelle le *registre de Sa Majesté*, où s'enrégistre non-seulement tout ce qui est porté par cet article, mais encore les Déclarations des Négres, les Sociétés ou Polices d'Assurances et les Contrats à la Grosse, dans les Villes où cet enrégistremet est d'usage.

(*q*) *Receptions des Maîtres et Pilotes* On n'enrégistre point ces sortes de receptions, ainsi que

les Procès-Verbaux de l'examen : on les met seulement en liasses.

ART. VIII.

Le quatrième contiendra *les Congés* (*r*), et le cinquième, *les Rapports* (*s*) des Capitaines et Maîtres des Navires, ensemble les déclarations *des Prises* (*t*), *Naufrages et Epaves de Mer* (*u*), et de tous les Actes faits en conséquence.

(*r*) *Les Congés.* Pour les congés il y a depuis long-temps deux registres, l'un pour ceux des Vaisseaux qui font les voyages de long cours ; et l'autre pour ceux des Bâtimens qui ne font que le cabotage.

(*s*) *Les Rapports.* Il y a également deux registres pour les rapports, l'un pour les voyages de long cours, et l'autre pour le cabotage.

(*t*) *Des Prises.* L'usage a été de tout temps de les mettre en liasse, sans les enrégistrer.

(*u*) *Naufrages et Epaves de Mer* Les Déclarations des Naufrages et Epaves de Mer, sont couchées sur le registre des rapports.

Il est à observer qu'il y a encore un registre pour l'enrégistrement des Congés qui sont délivrés aux étrangers, et un autre pour les soumissions que doivent passer les Armateurs des Isles, de faire revenir leur Vaisseau pour décharger et désarmer dans le lieu de l'armement, conformément au Règlement du 4 Mars

1716, et l'art. 2 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717.

Art. IX.

Le sixième servira pour le dépôt de tous les procès *qui seront produits* (*v*), et de tout ce qui *sera consigné au Greffe* (*x*).

(*v*) *Qui seront produits.* C'est le même registre que celui dont il a été parlé sur l'art. 6, pour le dépôt au Greffe des sacs des procès.

(*x*) *Sera consigné au Greffe.* C'est sur le registre pour les extraordinaires dont il est encore parlé sur l'art. 6, que l'on couche les Actes de dépôts et consignations qui se font au Greffe.

Art. X.

Le septième (*y*) contiendra le rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs et Mariniers étant dans le ressort du Siège, avec le nombre, port et fabrique des Vaisseaux, appartenans aux Bourgeois, demeurant dans son étendue.

(*y*) *Le septième.* Depuis l'arrangement mis dans les Classes de la Marine pour le rôle dont parle cet article, ce registre paraît en quelque sorte inutile; cependant le Greffier continue d'y inscrire les noms des compteurs de pois-

son, et de tous ceux dont les fonctions se rapportent à la navigation du port et du commerce maritime. Le Greffier tient, en outre, un registre sur lequel il se charge des inventaires des effets de gens morts en mer, suivant le Règlement du 23 Août 1739, et un autre pour les Actes d'affirmation que les parties doivent faire de leurs voyages aux Greffe de l'Amirauté où elles plaident.

ART. XI.

Faisons défenses au Greffier de communiquer les chartes-parties, connaissemens, lettres d'adresses, et autres papiers trouvés dans les Vaisseaux pris ou échoués, ni les procès-verbaux, informations, interrogatoires et autres procédures *et instructions secrettes* (z), concernant les prises et échouemens, si ce ce n'est par Ordonnance *du Juge* (*), à peine de trois cents livres d'amende et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

(z) *Instructions secrettes.* Cela est conforme à l'art 15, du tit. 6, de l'Ordonnance criminelle de 1670.

(*) *Du Juge.* Cette communication ne doit être ordonnée par le Juge qu'avec la plus grande circonspection et après un soit-montré au Procureur du Roi.

Suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juillet 1693, il est défendu, en matière purement civile, aux Officiers des Jurisdictions de l'Amirauté, de permettre à l'avenir que leurs Greffiers communiquent, à quelques personnes que ce puisse être, aucunes Déclarations ou autres Actes secrets que les Négocians font à leur Greffe, sous pretexte de compulsoire ni autrement, avant d'avoir ordonné que lesdits Négocians y soient appellés pour consentir ou contredire la communication qui sera demandée.

Art. XII.

Seront tenus d'envoyer, au commencement de chacune année, au Greffe des Jurisdictions où ressortiront les appellations de leur Siège, l'extrait de leurs registres criminels, et d'en donner avis à nos Procureurs.

Nous renvoyons pour cet article au 19 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

Art. XIII.

Seront pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral,

tous les six mois, le rôle des amendes qui auront été adjugées *au Siège* (*a*).

(*a*) *Au Siège.* Les amendes qui sont adjugées dans les Sièges des Amirautés particulières, appartient en total à l'Amiral; au lieu que celles qui sont adjugées aux Sièges des Tables de Marbre appartiennent moitié au Roi, et moitié à l'Amiral, suivant l'art. 4 de l'Ordonnance de 1584, et *suprà* l'art. 10 du tit. 1, liv. 1.

ART. XIV.

Le Greffier (*b*) sera aussi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe, un tableau dans lequel seront écrits les droits de chaque expédition.

(*b*) *Le Greffier.* Le Greffier de l'Amirauté a cela de commun avec tous les Greffiers des autres Jurisdictions du Royaume, et avec tous les Receveurs publics, afin qu'un chacun sache quels sont les droits dûs pour chaque expédition.

ART. XV.

Les Greffiers *sortant d'exercice* (*c*), *et leurs Veuves et Héritiers* (*d*), seront tenus à l'ave-

nir de remettre au Greffe leurs registres et minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés ; à quoi faire, ils pourront être contraints par toutes voies, *même par corps* (*e*).

(*c*) *Sortant d'exercice*, soit par vente ou autrement, ils sont tenus, comme tous les autres Greffiers du Royaume, de remettre au Greffe tous les papiers dont ils sont chargés.

(*d*) *Leurs Veuves et Héritiers.* En cas de mort, leurs Veuves et Heritiers sont soumis à la même obligation.

(*e*) *Même par corps* Cette contrainte par corps est de droit, et ne souffre aucune difficulté contre le Greffier, attendu sa qualité de dépositaire public ; mais je ne pense pas, avec M. Valin, qu'elle puisse avoir lieu contre les Veuves et Héritiers, parce qu'il est de règle que l'obligation par corps, contractée par quelqu'un ne passe point à sa Veuve, ni à ses Héritiers, à moins qu'il y eût preuve ou présomption suffisante qu'ils fussent en possession des papiers, et qu'ils refusassent de les restituer.

TITRE CINQUIÈME.

Les Huissiers-Audienciers, Visiteurs et autres Sergens de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs Huissiers-Audienciers, *Visiteurs* (*f*) et autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, et qu'ils n'aient été examinés sur les articles de l'Ordonnance, concernant les fonctions de leurs charges, information préalablement faite de leurs vie, mœurs et religion, et seront tenus de donner caution de *trois cents livres* (*g*), qui sera reçue avec notre Procureur pardevant le Lieutenant.

(*f*) *Visiteurs.* Il y a régulièrement deux Huissiers Visiteurs en chaque Siège d'Amirauté, dont les fonctions sont marquées dans les ar-

ticles suivans. Non-seulement ces Visiteurs ont droit d'exploiter dans tout le Royaume, mais encore tous les autres Huissiers et Sergens des Amirautés, suivant la disposition de l'Edit du mois de Mai 1711, et l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Juillet 1738, qui maintient les Huissiers et Sergens des Amirautés dans le droit et possession d'exploiter dans tout le Royaume, et de mettre à exécution toutes Lettres-Patentes, Arrêts, Sentences et Jugemens, et tous actes de Justice de quelques Cours et Jurisdictions qu'ils soient émanés ; et ce, en vertu du serment par eux prêté dans les Siéges d'Amirauté où ils ont été reçus; avec défenses de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

(*g*) *De trois cents livres.* Cette caution n'est pas en usage par tout ; il y a néanmoins des Jurisdictions d'Amirauté où on l'exige.

Art. II.

Les Huissiers - Visiteurs feront incessamment la visite des Vaisseaux lors de leur arrivée et de leur départ, et en délivreront *leurs Procès - verbaux* (*h*), aux Maîtres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, procédant du retardement.

(*h*) *Leurs Procès-verbaux.* On a toujours entendu par ces Procès-verbaux, de simples cer-

tificats de visite qui ne sont plus en usage depuis 1716, parce que depuis lors, les congés qui sont délivrés au Capitaine, et qui portent la condition de la visite du Navire, tiennent lieu de certificat.

ART. III.

Observeront, en faisant leur visite, de quelles Marchandises les Vaisseaux sont chargés, quel est leur Equipage, *quels Passagers* (*i*) ils mènent, et feront mention, dans leurs Procès-verbaux, du jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, et de ce qui leur aura été payé pour leur salaire.

(*i*) *Quels passagers*, c'est-à-dire, ceux qui payent frét pour le port de leurs personnes et de leurs hardes.

ART. IV.

Tiendront un registre coté et paraphé, en chaque page, par le Lieutenant du Siège, dans lequel sera fait mention sommaire du contenu aux Procès-verbaux de visi-

te, et le registre *sera clos*, (*k*) par le Juge, à la fin de chaque année.

(*k*) *Sera clos.* Afin qu'on ne puisse rien ajouter.

Art. V.

S'opposeront au transport des marchandises *déprédées* (*l*) *ou de contrebande* (*m*), *les saisiront* (*n*), et en feront rapport au Juge, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

(*l*) *Déprédées.* C'est-à-dire, les marchandises qui ont eté pillées ou volées sur quelque navire ami ou ennemi, de bonne prise ou non, par un vaisseau armé en course, dont le Capitaine et les Gens de l'équipage ont coutume de les cacher, pour en frustrer l'Armateur.

(*m*) *Ou de contrebande.* Parmi les marchandises dont la sortie est prohibée, les armes et les munitions de guerre tiennent le premier rang. On ne peut les sortir sans une permission expresse du Roi; et parmi celles dont l'entrée dans le Royaume n'est pas permise, on compte les marchandises qui ont été prises sur des Français. Elles ne peuvent être apportées et vendues en France par quelque personne que ce soit, et quelque part qu'elles ayent été achetées, sous aucun prétexte, sous peine de confiscation des-

dites marchandises, et des navires sur lesquels elles auront été chargées.

Il est également défendu à toute personne de les acheter à peine de confiscation et de 1000 liv. d'amende, dont le tiers appartient au Dénonciateur, et les deux autres tiers à ceux sur qui ces marchandises ont été prises et qui les réclament. Il est cependant permis à ces derniers de racheter leurs marchandises hors du Royaume, et de les y apporter, sans en courir aucune amende ni confiscation. Telles sont les dispositions de la Déclaration du Roi, Louis XIII, du 22 Septembre 1638, rapportée par Clairac, page 437, en conformité de laquelle le Parlement d'Aix, par son Arrêt du 7 Février 1750, donna gain de cause au sieur Butini, qui réclamait des marchandises qui lui avaient été prises par les ennemis, et qui avaient été apportées dans le Royaume, contre les sieurs Meyeres et Pepin.

Il en est tout autrement des Navires pris sur les Français. Ils peuvent être achetés et amenés librement dans les ports du Royaume, tant par les Français que par les Etrangers, sans risque de confiscation ni d'amende. Ainsi jugé à Marseille par sentence de l'Amirauté du 27 Mai 1757, en faveur du Capitaine Alexandre de Tertia, commandant la Barque la Marie, contre ceux qui étaient propriétaires de cette Barque, au temps de la prise, qui furent déboutés de leur demande en confiscation de la Barque.

(*n*) *Les saisiront.* Il est rare qu'à l'égard des marchandises de contrebande, la vigilance des Commis des fermes donne le temps aux Huissiers-Visiteurs de les saisir. Mais si le cas arrivait, que ceux-ci pourraient les saisir, et en dresser procès-verbal pour servir à la procédu-

re, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1728, art. 5.

ART. VI.

Empêcheront les Maîtres, de faire voile sans congé *de l'Amiral* (*o*), bien et duement *enrégistré* (*p*), et de décharger aucunes marchandises, *s'ils n'ont fait leur rapport* (*q*),

(*o*) *De l'Amiral.* Aucun Capitaine de navire ne peut sortir des ports du Royaume, sans un congé de l'Amiral, à peine de confiscation.

(*p*) *Enrégistré.* Ce congé doit être enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaisseau.

(*q*) *S'ils n'ont fait leur rapport.* Il est défendu à tout Capitaine de décharger aucune marchandise, qu'après avoir fait rapport au Greffe de l'Amirauté, à moins de danger imminent, à peine de punition corporelle, et de confiscation des marchandises. Voyez *infrà* au titre 10 les art. 1 et 9.

ART. VII.

Les-Maîtres, Capitaines et Patrons (*r*), seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine *d'amende arbitraire* (*s*).

(*r*) *Les Maîtres, Capitaines et Patrons.* Ces

trois mots sont synonimes. Ils signifient la même chose, c'est-à-dire, celui qui commande le navire.

(*s*) *D'amende arbitraire.* Cet Amende doit s'entendre du cas seulement où le Maître aurait voulu éluder la visite, soit en levant l'ancre, ou en précipitant le chargement ou le déchargement de ses marchandises ; mais non pas de celui où il aurait empêché la visite par violence et voie de fait, parceque dans ce dernier cas, il serait coupable d'une rebellion à justice.

TITRE SIXIÈME.

Du Receveur de l'Amiral.

ARTICLE PREMIER.

LE Receveur de l'Amiral sera tenu *de faire enrégistrer* (*t*), sa commission au Greffe du Siège de l'Amirauté, où il sera établi ; *et d'y prêter serment* (*u*).

(*t*) *Faire enrégistrer.* Pour que celui qui est pourvu de la commission de Receveur de M. l'Amiral puisse exercer ses fonctions, il faut qu'il la fasse enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu de son établissement

(*u*) *Et d'y prêter serment.* Il doit encore prêter devant le Juge, le serment auquel tous les Officiers publics sont assujettis.

ART.

Art. II.

Il sera tenu d'avoir *un Registre* (*v*), coté et paraphé par le Juge, dans lequel il enrégistrera les congés.

(*v*) *Un registre.* Le Règlement du 13 Juin 1709, impose au Receveur de l'Amiral l'obligation d'avoir neuf registres au lieu d'un. Le premier pour les congés et les commissions en guerre. Le second pour le droit d'ancrage. Le troisième pour les droits de lestage et délestage. Le quatrième pour les droits de feux tonnes et balises. Le cinquième pour le produit des naufrages. Le sixième pour les amendes et confiscations. Le septième pour les sequestres. Le huitième pour le dixième des prises et rançons. Et le neuvième pour la recette du droit annuel, vulgairement appellé la paulette.

Art. III.

Le Receveur *sera appellé* (*x*), à la diligence de notre Procureur, à la confection de l'inventaire des effets sauvés *des naufrages* (*y*), *ou pris sur nos ennemis* (*z*), sans qu'ils puissent prétendre aucun droit *pour son assistance* (*a*).

(*x*) *Sera appellé*, pour la conservation des droits de M. l'Amiral sur les effets sauvés des naufrages, et sur les prises faites sur les ennemis.

(*y*) *Des naufrages*, il en revient le tiers ou la moitié à M. l'Amiral suivant les circonstances, à défaut de réclamation dans l'an. Voyez *infrà*, au titre des naufrages les articles 26 et 27.

(*z*) *Ou pris sur nos ennemis*, le dixième des Prises faites sur les ennemis appartient à M. l'Amiral, par l'art. 9 du tit. premier, *suprà*, et par l'article 32 du titre des prises, *infrà*.

(*a*) *Pour son assistance*, il n'est rien dû au Receveur pour son assistance; il ne peut prétendre que le droit de recette qui lui est accordé sur ce qui revient à M. l'Amiral.

ART. IV.

Lui seront communiquées les Requêtes, à fin de main levée des effets *sauvés des Naufrages* (*b*), ou *parvenus des Prises* (*c*), et toutes autres auxquelles l'Amiral aura intérêt.

(*b*) *Sauvés des naufrages.* Lorsqu'il s'agit d'une demande en main levée des effets sauvés des Naufrages, on doit la communiquer au Receveur de M. l'Amiral pour la conservation des droits qu'il a sur ces effets; car je pense, comme M. Valin, que l'ancien Commentateur s'est trompé, lorsqu'il a dit que l'Amiral n'a-

vait aucun intérêt sur les effets sauvés des naufrages.

(*c*) *Ou provenus des Prises.* M. l'Amiral ayant également intérêt sur les provenus des Prises, on doit aussi communiquer à son Receveur les Requêtes qui tendent à la main-levée de ces provenus.

ART. V.

Enjoignons au Receveur de l'Amiral de tenir son Bureau ouvert, et d'y être *chaque jour* (*d*) pour la delivrance des Congés et Passe-ports, depuis huit heures du matin, jusqu'à onze, et depuis deux heures après-midi, jusqu'à cinq, et d'écrire au bas de chaque Congé qu'il délivrera ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu de son établissement.

(*d*) *Chaque jour*, sans exception des jours de Fêtes et Dimanches pour le plus grand avantage de la navigation et du commerce maritime, afin que les Capitaines puissent être expédiés au besoin.

Il est à observer que les dispositions des différens articles de ce titre doivent être observées en Bretagne comme dans tout le Royau-

me, depuis que l'Amirauté de cette Province a été jointe à celle de France, et que M. l'Amiral a établi des Receveurs de ses droits en Bretagne, comme dans les autres Provinces maritimes.

TITRE SEPTIÈME.

Des Interprétes, et des Courtiers-Conducteurs des Maîtres de Navires.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Interprétes* (*e*), ne pourront faire fonction *de leurs Commissions* (*f*), qu'elles n'ayent été enrégistrées au Siège *de leur établissement* (*g*), *et qu'ils n'ayent fait* (*h*) expérience de leur capacité, et prêté serment devant le Lieutenant *du Siège* (*i*).

(*e*) *Les Interprétes* des Langues étrangères.

(*f*) *De leurs Commissions*, que M. l'Amiral a seul droit de donner.

(*g*) *De leur établissement.* Il faut que les Interprétes fassent enrégistrer leurs Commissions au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur établissement.

(*h*) *Et qu'ils n'ayent fait.* Cette preuve de capacité se fait en rapportant un certificat de quatre Négocians, portant attestation que l'aspirant Interprête entend convenablement les langues pour lesquelles il a obtenu la Commission.

(*i*) *Du Siège.* Ils doivent prêter serment devant le Lieutenant de l'Amirauté, de s'acquitter fidèlement de leur emploi.

Art. II.

Interprêteront dans les Sièges d'Amirauté, *privativement à tous autres* (*k*), les Déclarations, Chartes-parties, Connaissemens, Contrats et tous Actes dont la traduction sera nécessaire.

(*k*) *Privativement à tous autres* C'est un privilège exclusif, attaché à la Commission de l'Interprête, sans que les Juges de l'Amirauté puissent en nommer d'autres, si ce n'est en cas de récusation ou empêchement.

Art. III.

Serviront aussi (*l*), de Truchemens à tous étrangers, tant Maîtres de Navires, que Marchands, Equipages de Vaisseaux et autres personnes de mer.

(*l*) *Serviront aussi*, dans les affaires conten-

tieuses seulement, car partout ailleurs les étrangers peuvent se servir d'autres Interprêtes que ceux reçus à l'Amirauté ; et lorsque dans le premier cas, il y a lieu à la récusation, le Juge choisit un autre Interprête pour entendre l'étranger, après lui avoir fait prêter serment de rendre avec fidélité les discours et les réponses de cet étranger.

ART. IV.

Les traductions *ne feront foi* (*l*), que lorsque les parties auront convenu d'Interprêtes, ou qu'ils auront été nommés par les Juges.

(*l*) *Ne feront foi.* Une traduction qui n'a pas été ordonnée en Justice ne saurait faire foi. Elle ne peut être regardée que comme une pièce privée et non juridique. Dans les Jurisdictions où il n'y a point d'Interprête juré, il est libre aux parties et aux Juges d'en choisir.

ART. V.

Les Interprêtes *convenus ou nommés* (*m*), se chargeront au Greffe, des pièces, dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront été paraphées par le Juge, et seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le

temps qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxés.

(*m*) *Convenus ou nommés*, dans les affaires civiles où les parties refusant de s'en rapporter à la traduction de l'Interprète Juré, demanderaient, ou l'une d'elles, une traduction dans toutes les règles. Mais ces cas sont rares. A l'égard du criminel, il faut se conformer à l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux et la reconnaissance des écritures.

ART. VI.

Pourront aussi servir *de Facteurs* (*n*), aux Marchands étrangers dans les affaires de leur Commerce.

(*n*) *De Facteurs*, ou Commis aux Marchands étrangers, qui parlent les langues étrangères. C'est-là une seule faculté et non un privilège.

ART. VII.

Aucun ne pourra faire fonction *de Courtier* (*o*), *Conducteur* (*p*) de Maître de Navire, qu'il n'ait été immatriculé *au Gref-*

fe de l'Amirauté (*q*), sur l'attestation que quatre notables Marchands du lieu donneront de sa capacité et *probité* (*r*).

(*o*) *De Courtier.* Le Courtier est celui qui s'entremet entre le vendeur et l'acheteur. Il y a plusieurs villes où ils sont en titre d'Office. A Marseille, ils furent d'abord établis par les Echevins au commencement du siècle passé, au nombre de quarante, et chargés chacun de l'entretien d'un lit à l'Hôpital de cette Ville, ou d'une pension annuelle de dix-huit livres. Ils furent ensuite créés par le Roi et rendus héréditaires en 1692 ; mais par l'Edit du mois de Janvier 1777 ils ont été supprimés, pour être dorénavant élus et pourvus de Commission par la Chambre du Commerce. Voyez cet Edit du mois de Janvier 1777, la Déclaration du Roi du 25 Octobre, et l'Arrêté du Parlement d'Aix, du mois de Novembre 1777, ainsi que le Réglement suivant, qui se trouve à la suite du présent article.

(*p*) *Conducteur.* Le Courtier-Conducteur accompagne les Maîtres de Navires étrangers ou Régnicoles pour les affaires de leur Commerce. Les Courtiers en titre d'Office ont le même droit.

(*q*) *Au Greffe de l'Amirauté.* C'est M. l'Amiral qui nomme à ces places, dans tous les Siéges où elles ne sont pas en titre d'Office ; et à l'égard de ces mêmes Offices, c'est lui qui y nomme comme aux autres charges de l'Amirauté ; et c'est sur sa nomination que les Provisions du Roi sont expédiées. Les uns et les autres doi-

vent faire enrégistrer leurs Commissions au Greffe de l'Amirauté.

(*r*) *Et probité.* Ceux qui auraient obtenu des lettres de repit, fait contrat d'atermoiement, ou failli à leurs créanciers, ne peuvent être Courtiers, suivant la dispostion de l'art. 3, tit. 2 de l'Ordonnance de 1673.

RÈGLEMENT

EN FORME DE LETTRES-PATENTES,

Sur la Police qui sera observée par les nouveaux Courtiers de Marseille, dans l'exercice de leurs Fonctions. Donné à Marly, le 29 Mai 1778.

ENRÉGISTRÉ EN PARLEMENT.

LOUIS, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Courtiers du Commerce de la Ville de Marseille, ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu des commissions qui leur seront données par la Chambre du Commerce de ladite Ville, et après qu'ils auront prêté le serment ordonné par notre Edit du mois de Janvier 1777, et conformément à notre Déclaration du 25 Octobre de la même année, à peine de faux.

2.

Les Courtiers ainsi établis, pourront exercer le courtage et remplir toutes les fonctions qui en dépendent dans ladite Ville de Marseille, pour raison des assurances, nolisemens, remises d'argent, des Lettres de Change, Billets à ordre ou autres papiers de Commerce, des ven-

tes et achats de marchandises, navires, biens meubles et immeubles.

3.

Enjoignons à chaque Courtier de tenir un livre duement paraphé, dans lequel il inscrira toutes les négociations et autres affaires traitées par son entremise, à l'exception des Polices d'Assurance, qu'il sera tenu d'enrégistrer dans un registre particulier, également paraphé, conformément à l'article LXIX, tit. 6. liv. 3. de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

4.

Lesdits Courtiers ne pourront se dispenser de vaquer par eux-mêmes à toutes leurs fonctions, sans le secours d'autres personnes, pour traiter et négocier les affaires, faire, accorder et convenir les parties, donner le denier à Dieu.

5.

Sera néanmoins permis à chaque Courtier, d'avoir pour ses opérations extérieures, un seul Commis qu'il présentera, et dont il fera enrégistrer le nom à la Chambre du Commerce. Faisons très-expresses inhibitions et défenses audit Commis, de proposer, ébaucher, concilier, traiter ni résoudre par lui-même, aucune affaire de quelque nature qu'elle soit, sous peine d'une amende de mille liv., dont le Courtier sera solidairement responsable avec son Commis. Voulons qu'en cas de récidive, le Courtier soit interdit de ses fonctions pour un an, le Commis exclu du service des Courtiers, et déclaré incapable d'être jamais pourvu de commission de Courtier; que le Courtier et le Commis soient en outre, solidairement condamnés en ladite amende de mille livres.

6.

Le Courtier qui aura un fils en état de l'aider, pourra l'employer, indépendamment de

son Commis : pourra aussi le Courtier qui aura deux fils, les attacher l'un et l'autre au service de Commis, sans qu'il puisse dans ce cas, se servir de Commis étrangers. Les enfans desdits Courtiers ne pourront être employés, qu'après avoir été présentés par leur père, à la Chambre du Commerce, où ils seront enrégistrés. Seront dans tous les cas, lesdits enfans de Courtiers, bornés aux fonctions de Commis, conformément à l'article precedent, et sous les peines y énoncées.

7.

En cas d'absence, maladie de quelque Courtier, ou autre légitime empêchement, la Chambre du Commerce pourra, suivant les circonstances et le besoin, accorder à son fils ou à son commis, la faculté de remplir les fonctions de Courtier, pour la négociation des affaires, à la charge de faire donner le denier à Dieu, par un autre Courtier, qui enrégistrera dans son livre les conditions du traité, telles qu'elles auront été arrêtées en sa présence, par les parties.

8.

Les nouveaux Courtiers de la ville de Marseille, se conformeront exactement aux Ordonnances, et notamment à celles de 1673 sur le Commerce, de 1681 sur la Marine, ainsi qu'à l'Edit du mois de Janvier et à la Déclaration du 25 Octobre 1777; en conséquence, leur faisons très-expresses inhibitions et défenses, de faire le Change ou de tenir Banque pour leur compte particulier, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés, directement ou indirectement, de tenir Caisse chez eux, de signer des Lettres de Change et autres papiers de Commerce, par Aval, sous la peine portée par l'Ordonnance de 1673.

9

Défendons aussi auxdits Courtiers, de laisser aucuns blancs dans les polices d'assurance qu'ils feront signer, de s'intéresser directement ou indirectement dans lesdites Assurances, ni de prendre aucun transport des droits des assurés.

10.

Les Courtiers ne feront signer aucune police d'assurance, qu'elle ne contienne toutes les conditions convenues entre les parties, et notamment au sujet de la prime, soit qu'elle se paye comptant lors de la signature de la police, ou que la forme et le terme du paiement soient autrement reglés entre l'Assureur et l'Assuré. Faisons défenses auxdits Courtiers, d'ouvrir des comptes aux parties contractantes, à raison desdites primes, de se rendre garans des Assureurs ou des Assurés, de prendre charge de ceux-ci, lorsqu'il y aura lieu à la répétition de quelques pertes ou avaries, et généralement, de se mêler directement ni indirectement, de l'exécution des polices d'assurance.

11.

Tout Négociant, Notaire, Courtier ou autre personne, qui aura part à quelqu'une des contraventions mentionnées aux deux articles précédens, ou qui aura prêté son nom pour les commettre, sera déclaré non recevable en toute action résultante des polices d'assurance, quelles que soient les conventions y stipulées, et condamnés pour la première fois, à une amende de 500 liv. qui sera doublée en cas de recidive, sans préjudice de la destitution des Courtiers, conformément à l'Ordonnance de la Marine; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, et seront appliquées par moitié, à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital de la Ville de Marseille. Enjoignons à la Chambre du Com-

merce de ladite Ville, lorsqu'elle aura connaissance desdites contraventions, d'en faire poursuivre les auteurs devant les Officiers de l'Amirauté.

12.

Faisons également très-expresses inhibitions et défenses auxdits Courtiers, de faire aucun trafic, négoce, achat de marchandises sous leur nom, sous celui de leurs Commis, de leurs enfans ou d'autres personnes interposées, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, en qualité de Commissionnaires, de participer à des Compagnies et Sociétés de Commerce, de recevoir aucune adresse, de remplir aucune commission de la part des Négocians externes, Capitaines ou Patrons, de diriger leurs ventes et opérations; le tout, sous peine, contre lesdits Courtiers, de telle amende qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et de destitution en cas de récidive.

13.

Lorsque lesdits Courtiers se seront rendus adjudicataires de marchandises et autres objets exposés aux enchères, ils seront tenus de déclarer le nom de la personne pour laquelle ils auront agi, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication définitive, qui leur aura été faite, sous les mêmes peines portées en l'article précédent.

14.

Défendons expressément auxdits Courtiers, de déprécier les biens, les facultés, les marchandises et autres effets des habitans de la ville de Marseille ou des étrangers, ni d'établir des prix différens, suivant la qualité et la réputation des personnes; seront tenus, ledits Courtiers, de suivre le prix commun et courant sur la vente des marchandises, dont ils avertiront les vendeurs, ainsi que les acheteurs, et procéde-

ront, lesdits Courtiers, dans tous les cas, aux marchés qu'ils conclurront, avec la fidelité et la bonne foi requises, sans communiquer les secrets réciproques de leurs parties; le tout sous peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et de plus grande peine en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

15.

Ne pourront, lesdits Courtiers, soit par eux, soit par leur Commis courir ni entreprendre les uns sur les autres, dans les fonctions de Courtage; et seront, tous Courtiers et Commis, qui auront mis, en telle sorte et manière que ce puisse être, quelque obstacle à la négociation d'un autre Courtier, condamnés solidairement en telle amende, dépens, dommages et intérêts qu'il appartiendra.

16.

Défendons expressément à toute personne, qui ne sera pas pourvue d'une commission de Courtier, par la Chambre du Commerce de Marseille, de s'entremettre directement ou indirectement en ladite Ville; dans aucune des fonctions du Courtage, sous peine de trois mille livres d'amende, par chaque contravention, et sous les autres peines portées par l'article IX de notre Edit du mois de Janvier 1777. N'entendons néanmoins, préjudicier au droit dont jouissent les Notaires de ladite Ville de Marseille, de recevoir les contrats d'Assurance, concurremment avec les Courtiers.

17.

Les salaires desdits Courtiers, seront fixés par le Tarif, dont il leur sera remis un exemplaire avec leur commission; ils ne pourront, à quelque titre que ce puisse être, exiger de plus forts droits, émolumens ou rétributions, que

ceux reglés par ledit Tarif, à peine de concussion.

18.

Faisons très-expresses inhibitions et defenses auxdits Courtiers, de faire aucune sorte de grace ou de remise sur les droits du Courtage qui leur sont attribués, sous peine de mille livres d'amende pour la première contravention, de trois mille livres d'amende pour la seconde, et de destitution pour la troisième : lesquelles peines ne pourront en aucun cas être remises ni modérées.

19.

Ceux desdits Courtiers, qui auront aidé ou favorisé des contraventions commises dans les fonctions du Courtage, soit par d'autres Courtiers, soit par des externes, seront punis de telle amende qu'il appartiendra, et même de destitution, si le cas y échet. Si donnons en mandement, etc. Donné à Marly, le 29 jour du mois de Mai, l'an de grace 1778, et de notre Régne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. DE SARTINE. Et scellé.

Lu, publié et registré, etc. A Aix, en Parlement, les Chambres assemblées le 30 *Juin* 1778. Signé, *DE REGINA.*

Les Courtiers qui seront actuellement en fonction à Marseille et ceux qui seront nommés désormais pour les remplacer, à compter du premier du mois de Mars de la présente année 1779, jusqu'à l'extinction de la contribution annuelle de deux mille cinq cents livres, à laquelle les nouveaux Courtiers de cette ville seront taxés, doivent se conformer provisoirement pour leurs salaires et émolumens au tarif arrêté au Conseil du Roi le 6 Février dernier, ensuite des Lettres-Patentes de Sa Majesté du même jour portant, que sur la négociation de

tout papier commerçable , ils exigeront deux pour mille , savoir : un pour mille , payable par le Cédant , et un pour mille , payable par le Cessionnaire.

Sur la vente et l'achat de toutes marchandises , même sur les cuirs , sans avoir égard à l'usage qui s'était introduit sur cet objet dans le Commerce , deux tiers pour cent , lorsque le prix du traité excédera la somme de douze cents livres , et un pour cent dans les traités de la valeur de douze cents livres , et au-dessous ; ledit droit payable dans l'un et dans l'autre cas , moitié par le Vendeur , et moitié par l'Acheteur.

Sur la vente et achat des biens immeubles , des Bâtimens de mer et sur le nolisement , deux pour cent , dont un pour cent payable par l'Acheteur ou l'Affréteur , et un pour cent par le Vendeur ou le Propriétaire.

Sur le chargement des Navires à cueillete , deux pour cent sur le fret , payables par l'Armateur seul , ou par le Capitaine.

Sur les marchandises vendues aux enchères publiques ou volontaires , deux pour cent , payables , savoir ; un pour cent par le Vendeur , et un pour cent par l'Acheteur.

Sur les Assurances , que la Police ait été faite par un Courtier , ou passée devant Notaire , il sera exigé sur la somme assurée , savoir ; demi pour mille , lorsque la prime n'excédera pas trois pour cent , un pour mille , lorsqu'elle sera portée au-dessus de trois pour cent jusqu'à dix , et deux pour mille , lorsqu'elle excédera dix pour cent : il sera en outre payé vingt-quatre sols au Notaire ou au Courtier pour chaque Acte de Police.

En cas de Stourny , le droit de signature restera acquis au Notaire ou au Courtier , et les

frais de Stourny seront à la charge de l'Assuré.

ART. VIII.

Les Interprêtes et Courtiers *auront un registre* (*s*), coté et paraphé en tous les feuillets par le Lieutenant de l'Amirauté, dans lequel ils écriront les noms des Maîtres et des Navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des Vaisseaux, avec l'état des droits et avaries *qui auront été payés* (*t*), et des salaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction; et sera le tout arrêté et signé sur le registre par les Maîtres.

(*s*) *Auront un registre.* Ce registre n'est pas celui que doivent tenir les Agens ou Courtiers de Change, pour y inscrire leurs négociations suivant ce qui leur est ordonné par les articles 2 et 4 de l'Ordonnance de 1673. Le registre au contraire dont parle notre article n'intéresse point le public; il ne peut servir qu'aux Courtiers, vis-à-vis les Maîtres des Navires qui les ont employés.

(*t*) *Qui auront été payés.* La preuve de tous ces faits se tiro, non du registre des Cour-

tiers ; mais bien du Greffe de l'Amirauté et du Bureau des Fermes.

Art. IX.

Faisons défenses aux Interprêtes et Courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payés, et de faire payer ou souffrir être payé pour les Maîtres qu'ils conduiront, autre chose que les droits légitimement dûs, même sous prétexte *de gratification* (*u*), à peine de restitution et d'amende arbitraire.

(*u*) *De gratification.* C'est au Juge à taxer les salaires des Interprêtes, puisqu'ils dépendent de la nature de leur travail, et ils ne peuvent rien exiger de plus. Les droits des Courtiers sont réglés par un tarif suivant le port des vaisseaux ; et ils doivent s'y conformer exactement ; cependant il arrive souvent que les Maîtres font des gratifications aux uns et aux autres dans des circonstances où ils pensent qu'elles sont dues.

Art. X.

Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront

les déclarations nécessaires aux Greffes et Bureaux établis *pour les recevoir* (*v*), à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les Maîtres, *faute d'y avoir satisfait* (*x*).

(*v*) *Pour les recevoir.* Le Courtier choisi par le Maître reçoit de celui-ci les chartes-parties, lettres de mer, connaissement, factures de cargaison et autres pièces, lesquelles il doit faire les déclarations nécessaires tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau des Fermes du Roi, dans le temps et avec les formalités prescrites par l'Ordonnance ou par l'usage.

(*x*) *Faute d'y avoir satisfait.* Le Courtier est tenu alors envers les Maîtres, des condamnations qui pourraient intervenir contre lui par sa faute ou sa négligence.

Art. XI.

Faisons en outre défenses, à peine de trente livres d'amende, aux Courtiers et Interprêtes, d'aller au-devant des Vaisseaux, soit aux Rades, soit dans les Canaux ou Rivières navigables pour s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Mar-

chands, qui pourront choisir ceux *que bon leur semblera* (*y*).

(*y*) *Que bon leur semblera.* Les défenses portées par notre article sont faites pour laisser aux Maîtres des Navires la liberté du choix et pour maintenir le bon ordre entre les Courtiers, afin que les uns n'entreprennent sur le service des autres : ce qui ne sera bien exécuté qu'en les obligeant de faire bourse commune.

ART. XII.

Feront résidence (*z*), dans les lieux de leur établissement, à peine de privation *de leur commission* (*).

(*z*) *Feront résidence.* Cette résidence est indispensable, attendu que les opérations maritimes qui exigent l'assistance des Interprêtes ou des Courtiers, ne sauraient être retardées sans dommage.

(*) *De leur commission.* Il en serait autrement si l'Interprête ou le Courtier était en titre d'Office ; il faudrait alors, pour le priver de son emploi, observer à son égard des formalités usitées pour la destitution des Officiers.

ART. XIII.

Les Interprêtes et Courtiers ne pourront faire *aucun négoce* (*a*)

pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres *qu'ils serviront* (*b*), à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

(*a*) *Aucun négoce.* L'ancien Commentateur d'après M. Bornier avait déjà expliqué les raisons de ces défenses. M. Jousse dans son Commentaire de l'Ordonnance de 1673, aux articles 1 et 2 du titre 2, est du même sentiment. C'est le bien public et l'avantage du commerce, que les Interprètes et les Courtiers ne fassent aucun négoce pour leur compte, directement ni indirectement.

(*b*) *Qu'ils serviront.* M. Valin fait cette distinction. *Donc qu'ils peuvent acheter de ceux qu'ils ne servent pas; à moins qu'ils ne fassent bourse commune, parce qu'alors tous sont censés servir à la fois, quoiqu'un seul paraisse servir tel et tel Maître.* Cette distinction qui est particulière à M. Valin me paraît contraire à la disposition de notre article et au bien du commerce, par la raison que s'il était permis aux Courtiers d'acheter des Maîtres qu'ils ne servent pas, les mêmes marchandises que ceux qu'ils servent, ont à vendre, ils nuiraient souvent aux uns ou aux autres. Ils ne sont que trop ingénieux à faire le Commerce au préjudice des négocians, sans les y autoriser par cette distinction.

ART. XIV.

Les Maîtres et Marchands (*c*),

qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir d'Interprêtes ni de Courtiers.

(*c*) *Les Maîtres et Marchands*, tant Français qu'étrangers, à qui notre article permet d'agir par eux-mêmes, sans être obligés de recourir au ministère d'aucun Interprête ni Courtier.

ART. XV.

Faisons défenses aux Courtiers et Interprêtes *de mettre prix* (*d*), aux marchandises et denrées qui arrivent *au Port de leur résidence* (*e*), à peine de punition exemplaire.

(*d*) *Mettre prix*. Les défenses portées par notre article sont une suite de celles portées par l'article XIII de ce titre ; car s'il est défendu aux Interprêtes et Courtiers de faire aucun négoce pour leur compte, il ne doit pas leur être permis de mettre prix aux marchandises.

(*e*) *Au Port de leur residence*. La disposition de notre article semble encore autoriser ce qui a été dit sur l'art. 13 *suprà*, contre le sentiment de M. Valin, puisqu'il est défendu aux Courtiers et Interprêtes de mettre prix aux marchandises et aux denrées *qui arrivent au Port de leur résidence*, sans distinction de celles qui appartiendront aux Maîtres qu'ils serviront d'avec d'autres appartenant aux Maîtres qu'ils ne ser-

viront pas : ce qui leur interdit tout commerce dans les Ports de leur résidence. Cependant on voit tous les jours dans les Villes de Commerce, que, malgré toutes ces défenses, les Courtiers ne parviennent que trop, par des voies sourdes et détournées, à faire les plus grandes affaires. Il faut espérer que la vigilance des personnes qui composent les Chambres du Commerce du Royaume, détruira un abus si contraire au bien public.

TITRE HUITIÈME.

Du Professeur d'Hydographie.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que dans les Villes maritmes les plus considérables de notre Royaume, il y ait des Professeurs *d'Hydographie* (*f*), pour enseigner publiquement la navigation.

(*f*) *D'hydographie.* L'Hydographie signifie dans l'esprit de notre Ordonnance, l'art de naviguer par règles et par principes. C'est cette science qui a formé tant d'habiles Pilotes et tant d'excellens Capitaines de Navires. L'institution du Professeur d'Hydographie appartient à M. l'Amiral par le titre de sa charge, comme la nomination à tous les autres emplois relatifs

ART. II.

Les Professeurs d'Hydographie sauront dessiner et l'enseigneront à leurs Ecoliers, pour les rendre capables *de figurer* (*g*) les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours et autres choses servant de marques aux Havres et Rades, et de faire les Cartes des Terres *qu'ils découvriront* (*h*).

(*g*) *De figurer.* Les Professeurs d'Hydographie des écoles royales établies pour la Marine militaire, doivent indispensablement savoir le dessin et tout ce qui appartient à la science de la navigation. Cette obligation regarde également le Professeur des écoles ordinaires d'Hydographie, quoique M. Valin pense qu'ils peuvent être de bons Professeurs avec un peu moins de science. D'ailleurs, ajoute-t-il, *les objets pour lesquels notre article recommande l'instruction du dessin, ne pourraient être intéressans aujourd'hui qu'en cas de nouvelle découverte, et tout le monde n'est pas propre à en faire.* Il semble que ce raisonnement de M. Valin ne s'accorde pas avec notre article qui renferme deux dispositions relativement au dessin. La première, pour que les Pilotes soient en état *de figurer*; et cela me paraît indispensable, car le Pilote qui aura dessiné sur le papier les Ports, Côtes, Montagnes

Montagnes, Arbres, Tours et autres choses servant de marques aux Havres et Rades où il voudra aborder, évitera les écueils contre lesquels échoueront ceux qui n'auront point acquis par le dessin une connaissance exacte des lieux, puisque nous ne voyons que trop de fréquens naufrages arriver sur les côtes par l'ignorance des Pilotes qui n'ont pas appris à les figurer sur le papier. Ainsi tous les Professeurs d'Hydrographie doivent savoir le dessin, et l'enseigner à leurs écoliers; et c'est en ce sens qu'il faut entendre notre article.

(*h*) *Qu'ils découvriront.* La seconde disposition que cet article renferme, se rapporte véritablement aux nouvelles découvertes que l'on peut faire, dont l'Ordonnance veut que les Pilotes soient en état de faire les Cartes. Le hasard a souvent produit la découverte des terres que l'on ne cherchait point. La même chose peut encore arriver aujourd'hui dans les voyages de long cours. Il est donc essentiel que tous les Pilotes sachent le dessin; car ils ne seront par-là que plus propres à bien entendre nos Cartes Marines. D'ailleurs pourquoi négliger ce qui peut rendre la Navigation plus sûre, et le Commerce maritime plus florissant.

ART. III.

Tiendront quatre jours au moins *de chaque semaine* (*i*), leurs écoles ouvertes, dans lesquelles ils auront des Cartes, *Routiers* (*k*), *Globes* (*l*), *Sphères* (*m*), *Boussoles* (*n*), *Arbalétes et Astrolabes* (*o*), et les

autres instrumens et livres nécessaires *à leur Art* (*p*).

(*i*) *De chaque semaine.* Les fonctions du Professeur d'Hydrographie sont prescrites en détail dans l'Ordonnance du 15 Avril 1689, et quoiqu'il n'y soit nullement parlé des vacances, l'usage est néanmoins dans les écoles où le Professeur est gagé, qu'il prend chaque année trois mois pour ses vacances.

(*k*) *Routiers.* On entend par ce mot, un livre qui, par le moyen de ses Cartes marines, donne des instructions pour la route des Vaisseaux, et dans lequel on trouve la description des Côtes. On y voit les aspects, les vues ou profils des terres, et on y connaît la nature de divers parages.

(*l*) *Globes.* Le Globe est un corps rond et solide. On appelle Globe Terrestre, celui sur lequel on représente la Terre, l'Eau, les Cercles, les Points et les autres marques de toutes les parties qui composent la Terre. On appelle Globe Céleste, celui sur lequel on représente le Ciel, les Planettes, les signes Célestes, et autres parties du Ciel.

(*m*) *Sphères.* Ce mot qui vient du Grec, signifie Globe ou Boule. Il y a des Sphères d'Astronomie, de Géographie, du Ciel et Armillaires.

(*n*) *Boussoles* Boussole est une boëte balancée sur quatre pivots; il y a une éguille frottée d'Aimant, qui soutient une Rose de Carte, divisée en trente-deux vents.

(*o*) *Arbalètes et Astrolabes.* Ce sont des instrumens d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

(p) *A leur Art*, c'est-à-dire, concernant la science de la Navigation.

Art. IV.

Les Directeurs des Hôpitaux (q) des Villes où il y aura école d'Hydrographie, seront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouvent renfermés, et de leur fournir les livres et instrumens nécessaires pour apprendre la navigation.

(q) *Les Directeurs des Hôpitaux.* La disposition de notre article est devenue facultative; et elle n'est plus aujourd hui de rigueur, attendu qu'il ne paraît pas que nous n'ayons plus à craindre la disette de Pilotes.

Art. V.

Les Professeurs d'Hydrographie examineront avec soin *les Journaux de Navigation* (r), *déposés au Greffe de l'Amirauté* (s) du lieu de leur établissement, et les corrigeront en présence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

(r) *Les Journaux de Navigation.* Les Pilotes en général remettent à leur retour leurs Journaux aux Professeurs d Hydrographie, pour vérifier s'ils n'ont point erré dans leur route, et pour savoir si dans le voyage il n'a point été fait quelque découverte digne de remarque, et de l'attention du Ministre, à qui le Professeur est tenu d'en faire part : ce qui prouve que tout Pilote peut faire de nouvelles découvertes.

(s) *Déposés au Greffe de l'Amirauté.* Il y a long-temps que cette disposition n'est plus d'usage. On commence même de se dispenser de remettre les Journaux aux Professeurs d'Hydrographie, ce qui ne peut manquer d'être nuisible au bien de la Navigation.

ART. VI.

Ne pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur seront communiqués par les Greffiers, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais, à peine d'interdiction.

La disposition de cet article ne saurait avoir lieu depuis que les Journaux ne sont plus remis aux Greffiers des Amirautés.

ART. VII.

Déclarons les Professeurs d'Hydrographie, enseignant actuelle-

ment, exempts de Guet et Garde, Tutèle et Curatelle, et de toutes *autres charges publiques* (*t*).

(*t*) *Autres charges publiques.* Dans tous les temps on a accordé de grands privilèges aux Gens de Mer. Il était juste de privilégier également les Professeurs d'Hydrographie.

ART. VIII.

Leur faisons défenses de s'absenter des lieux de leur établissement *sans congé de l'Amiral* (*u*), *ou des Maires et Echevins qui les gageront* (*v*), à peine de privation *de leurs appointemens* (*x*).

(*u*) *Sans congé de l'Amiral.* Non-seulement durant le cours des leçons d'Hydrographie, mais encore pendant les trois mois de vacance, parce que ces vacances ne sont point à l'effet de s'absenter, mais seulement une interruption des leçons, puisque c'est au Professeur à interroger et éprouver les Pilotes et Capitaines qui peuvent se présenter en tout temps, pour être reçus à l'Amirauté.

(*v*) *Ou des Maires et Echevins qui les gageront.* Dans les villes où les Professeurs d'Hydrographie sont gagés par les Maires et Echevins, ils ne peuvent s'absenter sans la permission de M. l'Amiral ou des Officiers de l'Amirauté, lorsque l'absence ne doit être que de quelques jours dans le temps des vacances, et en même temps

sans la permission des Maires et Echevins, parce qu'ils ont droit de veiller à ce que le service, pour lequel ils payent des gages, soit fait exactement. Mais au contraire dans les lieux où les appointemens du Professeur ne sont point à leur charge, celui-ci n'a besoin, pour pouvoir s'absenter que de la permission de M. l'Amiral ou des Officiers de l'Amirauté.

(*x*) *De leurs appointemens.* Cela doit s'entendre proportionnellement au temps de l'absence prise sans congé ou permission.

TITRE NEUVIÈME.

Des Consuls de la Nation Française dans les Pays Etrangers.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne pourra se dire Consul de la Nation Française dans les Pays Etrangers, *sans avoir commission de nous* (*y*), qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront *l'âge de trente ans* (*z*).

(*y*) *Sans commission de nous.* Dans l'origine c'étaient les Maîtres et Patrons des Vaisseaux qui choisissaient les Consuls. Mais un tel choix sujet à tant d'inconvéniens, ne put subsister

long-temps; et les Consuls, pour se maintenir dans leur poste, s'étant pourvus pardevers Sa Majesté, depuis ce temps-là, le Roi a toujours nommé à ces places, et en a fait expédier les commissions par le Secrétaire d'Etat. Nul ne peut donc aujourd'hui se dire Consul de la Nation Française dans les Pays Etrangers, sans une commission du Roi, ni exercer les fonctions du Consulat, qu'il n'en ait obtenu la permission du Souverain du lieu de son établissement, suivant les traités et conventions particulières passées avec Sa Majesté. Il y a une Ordonnance du Roi, du 9 Décembre 1776, concernant les Consuls et autres Officiers de Sa Majesté dans les Echelles du Levant et de Barbarie, qui a été adressée à M. l'Amiral pour la faire exécuter. Par le premier article Sa Majesté établit quatre Consuls Généraux; un à Smyrne, qui réunira à son Département les Isles de l'Archipel; un en Morée; un dans la Syrie et la Palestine; et un en Egypte. Ce même article porte encore l'établissement de quatre Consuls particuliers; un à Salonique; un à la Cannée; un à Chypres; et un à Alep. Sa Majesté se réserve dans l'article 2 de fixer le nombre des Vice-Consuls qui resideront dans des Echelles particulières, ou auprès des Consuls.

(7) *L'âge de trente ans.* Un Consul étant le représentant de sa Nation dans le lieu de son établissement, doit avoir un âge mûr, capable de s'acquitter dignement des fonctions d'un poste de cette conséquence. Au surplus, il n'est pas étonnant que notre article exige dans un Consul l'âge de trente ans, puisque par les Ordonnances des 21 Octobre 1685, et 3 Novembre 1700, il est défendu à tous Marchands et autres Français de s'embarquer pour le Levant à dessein de s'y établir, qu'après avoir été

examinés et reçus par la Chambre de Commerce de Marseille, qui n'en doit recevoir aucuns qui n'aient l'âge de vingt-cinq ans.

ART. II.

Le Consulat venant à vaquer, *le plus ancien des Députés de la Nation* (*et*), qui se trouvera en exercice, *fera la fonction de Consul* (*a*), jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

(*et*) *Le plus ancien des Députés de la Nation.* On élit tous les ans par la voie du sort deux Députés de la Nation, qui prêtent serment entre les mains du Consul, d'exécuter les Ordonnances conformément à la disposition des articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, qui a été faite directement pour les Consuls de Cadix, et qui sert de loi générale pour tous les autres Consulats. Cette Ordonnance défend d'élire pour Député de la Nation quelqu'un qui ne serait pas naturel Français ou naturalisé par lettres duement enrégistrées dans la Chancellerie du Consulat, ni celui qui aurait épousé une femme du pays, sans la permission du Roi. Voyez les art. 18 et 19.

(*a*) *Fera la fonction de Consul*, sans aucune formalité ni réception, attendu que les fonctions du Consulat ne peuvent souffrir la moindre interruption.

Art. III.

Celui qui aura obtenu nos Lettres de Consul dans les Villes et Places de Commerce des Etats du Grand Seigneur, *appellées Echelles du Levant* (*b*), et autres lieux de la Méditerranée, en fera la publication en l'Assemblée des Marchands du lieu de son établissement, et l'enrégistrement en la Chancellerie du Consulat, et aux Greffes, tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marseille, et prêtera le serment suivant l'adresse portée par ses Provisions.

(*b*) *Appellées Echelles du Levant.* Dans tous les pays de la domination du Grand Seigneur, il suffit à l'égard des Français, que le Consul se conforme à notre article, pour être reconnu de leur part, mais il doit notifier sa dignité au Gouverneur et autres Officiers du lieu, de même qu'à l'Ambassadeur de France à la Porte, à qui il doit faire part de tout ce qui peut intéresser le bien du Commerce. Voilà pour ce qui est des Consuls dans les Etats du Grand Seigneur; mais à l'égard de ceux qui sont établis dans les Etats des autres Souverains, outre

la publication de la Commission du Consul dans une Assemblée Générale de la Nation, et son enrégistrement en la Chancellerie du Consulat, il faut de Lettres *d'exequatur* de la part du Souverain du Pays et l'attache de l'Amiral, et qu'ensuite le tout soit enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu, ainsi que nous en usons à l'égard des Consuls Étrangers qui résident en France.

ART. IV.

Enjoignons aux Consuls d'appeller aux Assemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du Commerce et de la Nation, *tous les Marchands* (c), Capitaines et Patrons Français étant sur les lieux; *lesquels seront obligés d'y assister* (d), *à peine d'amende arbitraire* (f), applicable *au rachat des Captifs* (g).

(c) *Tous les Marchands.* Il ne dépend pas du Consul de convoquer les Marchands qu'il juge à propos, il doit les convoquer tous, ainsi que tous les Capitaines et Patrons Français qui se trouvent sur les lieux, à peine de nullité des délibérations et de prévarication.

(d) *Lesquels seront obligés d'y assister.* Si les Consuls sont obligés de convoquer tous les Marchands, Capitaines et Patrons étant sur les lieux, ceux-ci sont tenus d'assister à l'Assem-

blée pour y donner leur avis, s'ils n'ont une excuse légitime.

(*f*) *A peine d'amende arbitraire.* Cette amende a été fixée à cinquante livres par l'Ordonnance du 26 Décembre 1708, renouvellée par l'article 25 de celle du 24 Mai 1728.

(*g*) *Au rachat des Captifs.* L'Ordonnance que nous venons de citer et qui fixe l'amende à 50 liv., l'applique aux besoins des Français pauvres; mais il ne paraît pas qu'elle ait pu rien changer à notre article, par rapport aux Echelles du Levant, puisque l'Ordonnance du 12 Avril 1702, qui applique tout de même au rachat des Captifs les amendes encourues par ceux qui refusent de comparaître sur les assignations qui leur sont données pour déposer, les fixe pour le premier défaut à 20 liv.; et en cas de contumace, elles peuvent aller jusqu'à 100 liv., le provenu desquelles amendes doit être remis à la Chambre du Commerce de Marseille.

Art. V.

Les Artisans établis dans les Echelles, ni les Matelots ne seront admis *aux Assemblées* (*h*).

(*h*) *Aux Assemblées.* Ces Gens-là sont peu propres à délibérer sur des affaires de Commerce et qui regardent la Nation. Occupés de leur travail journalier, ils ne poussent pas plus loin leur ambition.

Art. VI.

Les résolutions de la Nation se-

ront signées de ceux *qui y auront assisté* (*i*), et exécutées *sur les mandemens des Consuls* (*k*).

(*i*) *Qui y auront assisté.* Quoique tous n'aient pas été du même avis, ils doivent tous signer par bienséance, puisqu'il doivent exécuter la délibération, lorsqu'elle est consentie par les deux tiers de l'Assemblée.

(*k*) *Sur les mandemens des Consuls.* Les Consuls sont chargés de faire exécuter les délibérations, qui sont exécutoires par la signature des deux tiers des délibérans, bien entendu que tous les Vocaux auront été bien et duement appellés.

ART. VII.

Les Députés (*l*) de la Nation seront tenus, après leur temps expiré, de rendre compte au Consul du maniement qu'ils auront eu des deniers et affaires communes, en présence des Députés nouvellement élus, et *des plus anciens Négocians* (*m*).

(*l*) *Les Députés.* Les Députés sont les Trésoriers des deniers de la Nation, qui, suivant la disposition de l'art. XII de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, reçoivent les droits attribués au corps de la Nation, de la part des Capitaines et Patrons des Navires et Bâtimens Français, à

qui le Chancelier du Consulat ne peut délivrer les expéditions nécessaires, qu'en rapportant par eux le reçu des droits qu'ils auront payés auxdits Députés; lesquels reçus doivent rester dans la Chancellerie, pour être représentés lorsque les Députés rendent compte de leur administration, en quittant la Députation.

(*m*) *Des plus anciens Négocians.* L'article 20 de la même Ordonnance de 1728, exige que six des anciens Négocians soient appellés avec les nouveaux Députés; mais cette disposition ne fait pas loi pour les Echelles du Levant, où il suffit d'appeller les deux Députés, et à leur défaut, deux des principaux Négocians, par argument tiré de la Déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Voyez *infrà* sur l'art. 13.

ART. VIII.

Le Consul envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés *du Commerce de Marseille* (*n*), copie des Délibérations prises dans les Assemblées, et des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiqués *aux Echevins* (*o*), et par eux et les Députés du Commerce, débattus, si besoin est.

(*n*) *Du Commerce de Marseille*, pour ce qui

regarde les Consulats des Echelles du Levant et des Côtes d'Afrique ; mais suivant la disposition des articles 10, 15 et 33 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, c'est au Ministre de la Marine, que dans les autres Consulats, il faut communiquer toutes les Délibérations qui regardent le Commerce et l'intérêt général de la Nation.

(*o*) *Aux Echevins.* Ceci regarde encore les Echelles du Levant et les Côtes d'Afrique ; mais à l'égard des comptes rendus dans les autres Consulats par les Députés sortis d'exercice, c'est au Consul à les examiner et à les arrêter avec les nouveaux Députés et six anciens Négocians de la Nation, suivant l'art. 20 de la même Ordonnance.

ART. IX.

Les Consuls (*p*), tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur Consulat, et l'envoyeront tous les ans au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

(*p*) *Les Consuls.* La disposition de cet article regarde indistinctement tous les Consulats.

ART. X.

Faisons défenses aux Consuls (*q*), d'emprunter au nom de la Nation, aucunes sommes de deniers, des

Turcs, Maures, Juifs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, et même de cottiser ceux de la Nation, si ce n'est par Délibération commune qui en contiendra les causes et la nécessité, à peine de payer en leur nom.

(*q*) *Faisons défenses aux Consuls.* Il n'est pas permis aux Consuls de faire aucun emprunt, ni d'imposer aucune cotité à ceux de la Nation, que dans les cas de nécessité, et pour l'avantage de la Nation : ce qui ne peut être décidé que par la délibération qui aura été prise dans une assemblée des Députés et principaux Négocians de la Nation, et qui contiendra les motifs de l'emprunt. Voyez l'art. XI de l'Ordonnance du 24 Mai 1728.

Art. XI.

Leur défendons en outre, à peine de concussion, de lever *plus grands droits* (*r*), que ceux qui leur sont attribués, et d'en exiger aucun des Maîtres et Patrons de Navires, *qui mouilleront* (*s*) dans les Ports et Rades de leur établissement, sans y charger ni décharger *aucunes Marchandises* (*t*).

(*r*) *Plus grands droits.* L'article 7 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, défend, tant au Consul qu'au Corps des Négocians Français, de percevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ni plus grands droits que ceux mentionnés dans les articles précédens, à peine de concussion.

(*s*) *Qui mouilleront*, de manière que les Maîtres et Patrons des Navires qui ne feront que mouiller dans les Ports et Rades, ne doivent aucuns droits aux Consuls, sous quelque prétexte que ce soit, comme pour avoir rendu des services extraordinaires auxdits Maîtres et Patrons; ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 13 Février 1749, en faveur des sieurs Chamai et Mousse, contre le sieur Nieulon, Consul Français à Mayorque.

(*t*) *Aucunes Marchandises.* Ce n'est que dans le cas où les Navires chargent ou déchargent des Marchandises, que sont dûs les droits attribués aux Consuls.

ART. XII.

Et quant à la Jurisdiction, tant en matière *civile que criminelle* (*u*), *les Consuls se conformeront à l'usage* (*x*), et aux capitulations faites avec les Souverains *de leur établissement* (*y*).

(*u*) *Civile que criminelle.* A l'égard de matières civiles, voyez la Déclaration du Roi du 25 Mai 1722, rapportée *infrà*, sur l'art. XIII, et

pour les matières criminelles où il peut échoir peine afflictive; voyez *infrà*, l'art. XIV.

(*x*) *Les Consuls se conformeront à l'usage.* Tout Consul a droit de Jurisdiction en vertu de l'usage passé en force de loi, s'il n'y a été dérogé expressément par le Souverain du Pays, à la charge de recourir à ses Officiers pour faire exécuter ses jugemens. La Jurisdiction du Consul s'étend non-seulement sur les Nationaux établis dans l'étendue du Consulat, mais encore sur les Maîtres et Matelots des Navires qui y abordent pour leur commerce, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance du 18 Février 1687; de celle du 15 Avril 1689, liv. 8, tit. 1, art. 26, et de celle du 24 Mai 1728, art. 31, portant uniformément défenses aux Capitaines et Matelots de se pourvoir ailleurs que devant le Consul du lieu, pour raison des différends qu'ils pourront avoir entr'eux, à peine de désobéissance, et injonction au Consul de leur rendre la plus prompte et la plus sommaire justice que faire se pourra. — Les Matelots Etrangers engagés au service d'un Vaisseau Français, doivent être soumis à la même Jurisdiction, parce qu'étant obligés d'obeir au Capitaine, ils sont tenus de reconnaître la Jurisdiction de son Consul.

(*y*) *De leur établissement.* Suivant les plus anciennes capitulations, qui sont celles conclues entre les Rois de France et les Empereurs Ottomans, ainsi que toutes celles qui les ont suivies, il a toujours été permis aux Consuls Français établis dans les Echelles du Levant et dans les autres Etats du Grand Seigneur, d'exercer toute justice civile et criminelle sur les Navigateurs et Marchands Français de leurs districts.

ART. XIII.

Les Jugemens des Consuls seront exécutés par provision *en matière civile* (z) en donnant caution, et définitivement et sans appel, en matière criminelle, quand il n'échera *peine afflictive* (et) ; le tout, pourvu qu'ils soient donnés avec les Députés et quatre *Notables de la Nation* (a).

(z) *Matière civile.* Quoique Décormis, tom. 2, col. 1314, prétende que les Consuls ne doivent connaître que des causes sommaires qui exigent célérité et une prompte exécution, il n'est pas moins vrai que toutes les affaires de Commerce et de Police entre les Nationaux sont de la compétence du Consul ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 22 Avril 1742, qui renvoya une affaire de compte devant le Consul d'Espagne, et par Sentence de l'Amirauté de Marseille, le 24 Mars 1750, qui renvoya la reddition d'un compte devant le Consul Français à Constantinople.

(et) *Peine afflictive.* La Déclaration du 25 Mai 1722 qui règle le nombre des Négocians que les Consuls doivent appeller, pour être autorisés à rendre leurs Sentences, ne parle que des jugemens en matière civile, de manière qu'à l'égard des matières criminelles, dans le cas où il n'échera peine afflictive, les Sentences ne seront en dernier ressort et sans appel,

qu'autant qu'elles auront été rendues conformément à notre article, auquel cette Déclaration n'a nullement dérogé sur ce point.

(*a*) *Notables de la Nation.* La Déclaration dont nous venons de parler a dérogé à cette disposition.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour autoriser les Consuls de la Nation Française à rendre leurs Sentences, en y appellant deux Députés ou principaux Négocians de la Nation; donnée à Paris, le 25 Mai 1722.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Voulons et nous plaît que les Consuls de la Nation Française établis dans les Pays Etrangers, donnent à l'avenir leurs Sentences sur les affaires civiles dont la connaissance leur est attribuée, en appellant à leurs Jugemens les deux Députés de la Nation, ou à leur défaut deux des principaux Négocians Français, sans qu'ils ayent besoin d'en appeller un plus grand nombre, dont nous les avons dispensés et dispensons. Ordonnons que les Jugemens desdits Conseils seront exécutés par provision en donnant caution, pourvu qu'ils soient rendus avec lesdits deux Députés, ou principaux Négocians de la Nation; et ce nonobstant ce qui est porté par l'art. XIII du tit. IX de l'Ordonnance de la Marine de 1681, auquel nous dérogeons à cet égard seulement. Si donnons, etc.

ART. XIV.

Et où il écheroit *peine afflictive*

(*b*) , ils instruiront le procès , et l'envoyeront *avec l'accusé* (*c*) , dans le premier Vaisseau *de nos Sujets* (*d*) , faisant son retour *en notre Royaume* (*e*) , pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le Vaisseau *fera sa décharge* (*f*).

(*b*) *Peine afflictive.* Ce qui dépend de la nature du crime dont l'accusé est prévenu.

(*c*) *Avec l'accusé* , s'il a pu être arrêté et constitué prisonnier.

(*d*) *De nos Sujets* , et non d'une Nation Etrangère.

(*e*) *En notre Royaume* , et non dans un Royaume Etranger.

(*f*) *Fera sa décharge.* Il en serait autrement s'il ne faisait qu'y relâcher, parce que c'est le Port précisément où se fait la décharge qui donne l'attribution aux Juges de l'Amirauté : ce qui exclud en cette partie le privilége de l'Amirauté de Marseille, quoique l'affaire vienne des Echelles du Levant, tant à l'égard des Français domiciliés et établis dans les Ports du Consulat, que des Maîtres et les gens des Equipages des Vaisseaux commerçans dans les mêmes Ports.

ART. XV.

Pourront aussi les Consuls *après information faite* (*g*) , et par l'avis des Députés de la Nation , faire

sortir des lieux de leur établissement le Français *de vie et conduite scandaleuse* (*h*) : enjoignons à tous Capitaines et Maîtres *de les embarquer* (*i*), *sur les ordres du Consul* (*k*), à peine de cinq cens livres d'amende applicable *au rachat des Captifs* (*l*).

(*g*) *Après information faite*, qui contiendra les preuves de la vie et conduite scandaleuse de quelqu'un des Nationaux, sur laquelle information, il convient que le Consul, assisté des deux Députés, rende un Jugement portant la peine du bannissement du scandaleux.

(*h*) *De vie et conduite scandaleuse.* Ces termes peuvent s'appliquer à tous ceux dont l'humeur fâcheuse trouble la société par des querelles et des disputes fréquentes, et ceux dont la licence et la débauche sont un sujet de scandale continuel.

(*i*) *De les embarquer*, non pour leur faire changer de demeure, en les débarquant dans une autre Echelle où le scandaleux porterait encore le trouble dans la société, mais pour le transporter en France.

(*k*) *Sur les ordres du Consul.* Il convient de remettre au Capitaine qui se charge du scandaleux, sur les ordres du Consul, une copie du Jugement et du Procès-Verbal portant remise du banni entre ses mains. Le Capitaine doit être en même temps payé de la dépense du passage de cet homme, s'il n'a pas de quoi y fournir; et cette dépense doit être regardée comme une

avarie à supporter par le général de la Nation ; par l'intérêt qu'elle a d'être délivrée de ces hommes dangereux.

(*l*) *Au rachat des Captifs.* Cette application de l'amende ne regarde que les Consulats des Echelles du Levant ou des Côtes d'Afrique et de Barbarie.

Il est à observer que l'article XXVII de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, porte : « Que » tout Français Naturel ou Naturalisé qui aura » refusé d'exécuter les Ordonnances, ou de se » soumettre aux ordres du Roi, qui lui auront » été notifiés par le Consul, sera par lui déféré à l'Assemblée de la Nation, et déclaré » exclus du Corps National, sans qu'il puisse » y entrer dans la suite que par un ordre exprès de sa Majesté ». — Ceux-là ne sont pas précisément dans le cas d'être bannis et renvoyés en France.

ART. XVI.

Les Consuls commettront tant à l'exercice *de la Chancellerie* (*m*), que pour l'exécution de leurs Jugemens *et des autres Actes de Justice* (*n*), telles personnes qu'ils en jugeront capables, auxquelles ils feront *prêter le serment* (*o*), et dont ils demeureront *civilement responsables* (*p*).

(*m*) *De la Chancellerie.* Les Consuls n'ont plus

de droit de nommer leur Chancelier ; le Roi s'en est réservé la faculté par son Edit du mois de Juillet 1720, avec défenses à toutes personnes de prendre la qualité de Chancelier, ni d'en faire les fonctions, sans en avoir obtenu un brevet de Sa Majesté ; sauf en cas d'absence ou de mort du Chancelier, que le premier des Députés pourra le représenter et en faire les fonctions jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu.

(*n*) *Des autres Actes de Justice.* Le Consul a encore le droit de commettre qui bon lui semble pour signifier ses jugemens et les mettre à exécution, ainsi que les autres Actes de Justice.

(*o*) *Prêter le serment.* Le Consul a conservé le droit de recevoir le serment du Chancelier considéré, soit comme Greffier, soit comme Notaire, parce que dans l'un et dans l'autre cas, il est son Juge. Il reçoit également le serment de ceux qu'il commet pour l'exécution de ses Jugemens, et de tous les Actes de Justice.

(*p*) *Civilement reponsable.* Il semble que cette disposition ne peut plus regarder les prévarications du Chancelier, puisqu'il n'est plus du choix du Consul.

ART. XVII.

Les droits des Actes et Expéditions de la Chancellerie seront *par eux régiés* (*q*), de l'avis des Députés de la Nation Française et *des plus anciens Marchands* (*r*) ; le tableau en sera mis au lieu le

plus apparent *de la Chancellerie* (*s*), et l'extrait en sera envoyé incessamment par chaque Consul au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés *du Commerce de Marseille* (*t*).

(*q*) *Par eux réglés*, par les Consuls, chacun dans son Consulat.

(*r*) *Des plus anciens Marchands*, de l'avis des deux Députés et des quatre plus anciens et principaux Négocians du Corps de la Nation, suivant l'art. 33 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728.

(*s*) *De la Chancellerie*, ce qui ne dispense pas le Chancelier de mettre le *solvit* au bas de chaque expédition qu'il délivrera.

(*t*) *Du Commerce de Marseille.* Savoir : pour les Echelles du Levant et les Côtes d'Afrique et de Barbarie, au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Marseille, parce que c'est-là que correspondent tous les Consulats de ces pays ; et dans tous les autres Consulats, on doit envoyer l'extrait du tableau au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, conformément à l'article 33 ci-dessus cité.

ART. XVIII.

Les appellations des Jugemens des Consuls, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique

et

et de Barbarie, ressortiront *au Parlement d'Aix* (*u*), et toutes les autres, au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences *auront été rendues* (*v*).

(*u*) *Au Parlement d'Aix.* Cette attribution a été accordée par préférence au Parlement d'Aix, parce que le commerce des Français dans les Echelles du Levant et aux Côtes d'Afrique et de Barbarie a commencé, et s'est toujours soutenu par la correspondance de Marseille, ville florissante du ressort du Parlement d'Aix.

(*v*) *Auront été rendues.* Comme à l'égard de tous les autres Consulats, la même raison de préférence ne subsiste pas, les appels des jugemens qui y sont rendus, sont portés au Parlement le plus proche de chacun de ces Consulats.

Art. XIX.

En cas de contestation entre les Consuls et les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique et de Barbarie, *pour leurs affaires particulières* (*x*), les parties se pourvoiront au Siège *de l'Amirauté de Marseille* (*y*).

(*x*) *Pour leurs affaires particulières.* Ce qui doit s'entendre non-seulement de tout ce qui peut

concerner les droits du Consul, mais encore de toutes autres contestations de quelque nature qu'elles puissent être.

(*y*) *De l'Amirauté de Marseille*, qui suivant le Règlement du premier Mars 1716, connaît encore privativement à tous autres Juges des contraventions des Consuls, aux dispositions des articles 9 et 10, sauf néanmoins l'appel au Parlement.

ART. XX.

Le Consul sera tenu de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont *sans Héritiers sur les lieux* (*z*), ensemble des effets *sauvés des Naufrages* (*), dont il chargera le Chancelier *au pied de l'inventaire* (*a*), en présence de deux Notables Marchands *qui le signeront* (*b*).

(*z*) *Sans Héritiers sur les lieux.* S'il y a quelque légitime Héritier sur le lieu, le Consul ou à son défaut le premier des Députés en exercice est dispensé de faire l'inventaire porté par notre article, à moins qu'il ne soit requis de la part des créanciers d'apposer les scellés sur les meubles et effets du défunt.

(*) *Sauvés des Naufrages.* Le Consul doit veiller au sauvement des effets, en observant ce qui est prescrit à ce sujet aux Officiers de

l'Amirauté dans le titre des Naufrages ci-après.

(*a*) *Au pied de l'inventaire.* Pour que l'inventaire soit régulier, il doit être fait avec le Chancelier, qui en qualité de Greffier, se chargera de la garde des effets.

(*b*) *Qui les signeront.* Cet inventaire doit également être fait en présence de deux Notables Marchands qui le signeront ; de sorte qu'il serait contre la disposition de notre article d'avoir recours à des Marchands illitérés : ce qui paraîtrait extraordinaire.

ART. XXI.

Si toutefois le défunt avait constitué un Procureur *pour recueillir ses effets* (*c*), ou s'il se présente un Commissionnaire porteur du connaissement des marchandises sauvées, *les effets leur seront remis* (*d*).

(*c*) *Pour recueillir ses effets.* Si le défunt a constitué avant sa mort un Procureur pour recueillir ses effets, ou s'il a nommé par son Testament un Exécuteur Testamentaire, il n'est plus question alors d'inventaire à faire de la part du Consul.

(*d*) *Les effets leur seront remis.* Quant aux effets sauvés du Naufrage, ils doivent être délivrés aux porteurs des pièces qui justifient le droit des réclamateurs, comme l'on verra *infrà* au titre des Naufrages.

ART. XXII.

Sera tenu le Consul d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens du décédé, et des effets sauvés des naufrages aux Officiers de l'Amirauté et aux Députés du Commerce *de Marseille* (*e*), auxquels nous enjoignons d'en avertir *les intéressés* (*f*).

(*e*) *De Marseille.* Cela ne regarde encore que les Consuls des Echelles du Levant et des Côtes d'Afrique et de Barbarie. Les Consuls des autres Pays doivent envoyer les Copies de ces inventaires au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

(*f*) *Les intéressés.* Suivant cette Ordonnance et les Règlemens postérieurs, les intéressés ont deux ans pour réclamer les successions, et un an pour les effets naufragés.

ART. XXIII.

Tous Actes expédiés dans les Pays étrangers *où il y aura des Consuls* (*g*), ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont *par eux légalisés* (*h*).

(*g*) *Où il y aura des Consuls.* Dans les Pays

où il y a des Consuls, c'est au Consul, ou à son défaut, au premier Député, à légaliser les Actes que l'on veut envoyer en France, comme par-tout ailleurs; et dans les Pays étrangers où il n'y a pas de Consul, c'est à l'Ambassadeur, Résidant ou Envoyé du Roi, et à défaut à deux Notables Négocians de la Nation à légaliser ces Actes.

(*h*) *Par eux légalisés.* Il faut dans tous les cas, que la légalisation soit accompagnée du Sceau public, dont a coutume de se servir dans le lieu.

ART. XXIV.

Les Testamens reçus par le Chancelier *dans l'étendue du Consulat* (*i*), en présence du Consul et de deux témoins *signés d'eux* (*k*), seront réputés solemnels.

(*i*) *Dans l'étendue du Consulat.* Le Chancelier ne peut recevoir ce Testament que dans l'étendue de son Consulat.

(*k*) *Signés d'eux.* Ce Testament doit être signé du Consul et du Chancelier, ainsi que des témoins qui ayent d'ailleurs les qualités réquises par l'Ordonnance de 1735, article 39 et suiv.

ART. XXV.

Les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, et tous au-

tres contrats maritimes, pourront être passés *en la Chancellerie du Consulat* (*l*), en présence de deux témoins *qui signeront* (*m*).

(*l*) *En la Chancellerie du Consulat.* Non-seulement le Chancelier a le pouvoir de les recevoir, mais par l'art. 31 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, il a été défendu aux Français de passer aucuns Actes absolument pardevant les Notaires publics des lieux, à peine de nullité desdits Actes; et ces Actes reçus par le Chancelier emportent hypothèque, et sont aussi exécutoires sur les biens des obligés, quelque part qu'ils soient situés, que s'ils étaient passés pardevant des Notaires en titre d'Office ainsi que l'ont remarqué fort judicieusement l'ancien Commentateur, M. Décormis, tom. 2, col. 1315 et M. Valin sur cet article.

(*m*) *Qui signeront.* Cette condition n'est pas difficile à remplir aujourd'hui, car on trouve partout des gens qui savent écrire.

Art. XXVI.

Le Chancelier aura un registre coté et paraphé en chaque feuillet par le Consul et par le plus ancien *des Députés de la Nation* (*n*), sur lequel il écrira toutes les Délibérations et les Actes du Consulat, enrégistrera les polices d'assuran

ces, les obligations et contrats qu'il recevra, les connaissemens ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les Mariniers et Passagers, l'arrêté des comptes des Députés de la Nation et les Testamens et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement les Actes et Procédures qu'il fera *en qualité de Chancelier* (*o*).

(*n*) *Des Députés de la Nation* Pour éviter toute collusion et toute intelligence entre le Consul et le Chancelier.

(*o*) *En qualité de Chancelier.* Cette obligation que notre article impose au Chancelier a pour fondement la sûreté publique, afin d'avoir recours au registre dans le besoin, comme en cas de perte des expéditions des Actes, ou qu'il s'agisse de confronter les expéditions de ces Actes, sur les minutes qui auront été écrites par le Chancelier.

ART. XXVII.

Les Maîtres qui aborderont les Ports *où il y a des Consuls* (*p*), de la Nation Française, seront te-

nus en arrivant, de leur représenter *leurs Congés* (*q*), de faire *rapport de leurs voyages* (*r*), et de prendre d'eux en partant *un Certificat* (*s*), du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

(*p*) *Où il y a des Consuls.* Dans les pays où n'y a pas de Consuls ni de Vice-Consul de la Nation, le Capitaine Français qui se trouve dans le cas d'y faire un rapport, doit le faire devant le Magistrat du pays; et s'il y manque, ce défaut, dit M. Valin, ne peut être réparé. Il cite à cet égard, *Casaregis*, disc. 1. n. 38 et l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 27 Juin 1724, en faveur des assureurs sur le navire le *Victorieux*, contre le sieur Sarrebourse et autres Assurés, faute par le Capitaine d'avoir fait son rapport à l'Isle de Prince, où il avait touché, devant le Commandant ou Juge Portugais.

(*q*) *Leurs Congés*, c'est-à-dire, le Congé que chaque Capitaine est obligé de prendre à son départ de France.

(*r*) *Rapport de leurs voyages*, ainsi qu'ils le feraient au Greffe de l'Amirauté, s'ils étaient dans un port du Royaume.

(*s*) *Un Certificat*, sans que les Consuls puissent donner aucuns Congés ou Passeports. Ce droit appartient exclusivement à M. l'Amiral. L'ordonnance du 22 Décembre 1686, défend aux Consuls du Levant et à tous autres, de délivrer aucuns Congés ni Passeports, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition.

Ces défenses ont été renouvellées par le Règlement du premier Mars 1716, art. 10, qui a ajouté, à peine de destitution et de punition exemplaire.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 22 Décembre 1686.

Par laquelle Sa Majesté après avoir rappellé l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681; le Règlement du 24 Octobre de la même année et l'Ordonnance du 31 Octobre 1686, qu'elle veut être exécutées selon leur forme et teneur. « Fait trés-expresses inhibitions et défenses aux Consuls du Levant, de la Côte de Barbarie, et tous autres, de donner aucuns Congés ni Passeports, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition; et aux Officiers de l'Amirauté, et Commis préposés à la distribution des Congés et Passeports de M. l'Amiral, d'en délivrer aux Capitaines et Patrons Français que pour les Vaisseaux sortant des ports de ce Royaume, et aux conditions portées par lesdites Ordonnances du mois d'Août 1681, et 31 Octobre 1686, à peine d'interdiction, et autre plus grande s'il y échet. Enjoint Sa Majesté au sieur Girardin, son Ambassadeur à la Porte, et auxdits Consuls, de faire ôter ledit Pavillon Français des Navires étrangers qui entreprendront de l'usurper, et de faire arrêter les Capitaines et Patrons Français qui se trouveraient avoir prêté leur nom, pour leur être le procès fait et parfait suivant la rigueur des Ordonnances. Mande, etc.

TITRE DIXIÈME.

Des Congés et Rapports.

ARTICLE PREMIER.

AUcun Vaisseau ne sortira des ports de notre Royaume pour aller en mer, *sans Congé de l'Amiral* (t), *enrégistré au Greffe* (u) de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation.

(t) *Sans Congé de l'Amiral.* Ce Congé qu'on appelle *brefou brieu* en Bretagne, est la permission que chaque Capitaine est obligé de prendre de l'Amiral, avant de sortir d'un port du Royaume et de mettre en mer. Ce privilège est attaché à la charge de l'Amiral. L'ancien Commentateur et M. Valin se sont efforcés de prouver l'ancienneté et la solidité de ce privilège, en rapportant une foule de Lois et d'Ordonnances. Mais en me servant de la même expression de M. Valin, j'observerai que *tout cela est de l'érudition perdue*, puisqu'il est constant aujourd'hui qu'aucun navire ne peut sortir des ports du Royaume et mettre en mer, sans un Congé de sa part.

(u) *Enrégistré au Greffe.* Ce Congé de M. l'Amiral ne suffit pas ; il faut encore qu'il soit en-

régistré au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du navire, sans quoi il serait sujet à confiscation.

Art. II.

Ne seront néanmoins les Maîtres (*v*), tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, *s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté* (*x*), où ils auront fait leur décharge.

(*v*) *Ne seront néanmoins les Maîtres.* Les Maîtres, Capitaines ou Patrons des navires ont spécialement chargés de prendre les Congés nécessaires pour leur navigation, cependant leur contravention emporte la confiscation du navire, quoiqu'il ne leur appartienne pas, sauf le recours des propriétaires contr'eux pour leur indemnité.

(*x*) *S'il est situé dans le ressort de l'Amirauté.* Le Congé sert à la vérité pour le retour, comme pour l'aller; mais ce n'est qu'autant que le lieu du retour est dans le ressort de la même Amirauté, où le chargement a été pris, autrement et dans le cas où le retour ne serait point dans le ressort de la même Amirauté où le chargement a été pris, il faudrait prendre un nouveau Congé. C'est en ce sens qu'on doit entendre notre article et l'article premier du Réglement du premier Mars 1716.

ART. III.

Le Congé (*y*), contiendra le nom du Maître, celui du Vaisseau, son port et sa charge, le lieu de son départ et celui de sa destination.

(*y*) *Le Congé.* Depuis notre Ordonnance, il est survenu des Réglemens particuliers touchant le Congé qu'il est bon de connaître.

RÈGLEMENT

Du premier Mars 1716.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Vaisseau ne sortira des ports de Sa Majesté sans Congé de l'Amiral de France, enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, sous peine de confiscation du Vaisseau et de son chargement; ne seront néanmoins les Maîtres tenus de prendre aucun Congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

Les Commis à la distribution des Congés auront des formules des Congés différentes, les unes destinées pour les Français, et les autres pour les Vaisseaux étrangers.

2.

Les Congés de l'Amiral ne seront délivrés que pour les Vaisseaux qui seront actuellement dans les ports du Royaume, si ce n'est pour

ceux qui auront été achetés ou construits dans les pays étrangers pour lesquels il pourra être délivré des Congés pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donnés d'autres, si dans ces temps ils ne sont amenés dans les ports du Royaume.

Les Capitaines ou Patrons desdits Bâtimens, leurs Consorts ou Correspondans, auxquels lesdits Congés seront délivrés, passeront leur soumission à l'Amirauté pour le retour dudit Bâtiment dans l'un des ports du Royaume, dans le terme porté par le Congé, sous peine de quinze cents livres d'amende et de peine corporelle, s'il est vérifié qu'ils ayent abusé du Congé qui leur aura été délivré.

Si néanmoins les propriétaires français d'un vaisseau acheté ou construit dans les pays étrangers avaient occasion de lui faire faire une navigation avantageuse, avant que de revenir en France, ils pourront demander un Congé à cet effet, qui leur sera accordé par les Officiers de l'Amirauté pour un temps proportionné à ce voyage, qui sera expliqué par le Congé, et en prenant les soumissions de l'Armateur; de rapporter les certificats des Consuls français des lieux de son départ, et de celui où il est permis d'aller et de ramener le vaisseau en France, dans le temps qui lui aura été prescrit; le tout sous de 1500 liv. d'amende, dont il sera tenu de donner caution, en recevant le Congé, qui ne sera point délivré autrement.

3.

Veut Sa Majesté que les propriétaires des vaisseaux bâtis et achetés dans les pays étrangers, aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils ont été construits ou achetés avant leur départ, le Rôle des équipages desdits vaisseaux, contenant

les noms, âges, demeure et pays des Officiers mariniers et matelots, dont ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en France ou dans les pays étrangers, et qu'il ne soit donné aucun Congé ni Passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble tous les Officiers, ne sont français et actuellement demeurant dans le Royaume, sans qu'il puisse y avoir aucun étranger à l'avenir; défend Sa Majesté de faire enrégistrer de faux rôles, sous peine des galères contre celui qui l'aura fait enrégistrer, et de confiscation de la part qu'il aura dans le vaisseau et dans le chargement.

Sera néanmoins permis aux Capitaines qui auront fait construire ou qui auront acheté des Bâtimens dans les pays étrangers, d'engager sur les lieux des Officiers mariniers et matelots français qui s'y trouverons dégradés, pour naviguer pendant le temps de leur Congé, dont il sera fait un rôle en bonne forme, signé par le Consul français, et qui sera envoyé par lui à l'Amirauté avec le contrat, pour y être enrégistré; et pour l'ordre des Classes, il sera envoyé aussi par ledit Consul un duplicata dudit rôle, au Commissaire du département du port où les vaisseaux devront faire leur retour. Les matelots français étant actuellement en France qui ne seront pas de la classe de service prescrite par l'Ordonnance, dont les propriétaires français auront besoin pour leurs vaisseaux construits, ou achetés en pays étrangers, pourront y aller, après que le rôle d'équipage aura été expédié par le Commis des Classes, en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1689.

4.

Chaque Capitaine Maître, soit français ou étranger, qui voudra prendre son Congé, sera tenu de faire certifier par le Lieutenant d'Ami-

rauté en chaque port, que le Bâtiment est actuellement dans le Port, et qu'il appartient à des français ou à des étrangers ; et à l'égard des vaisseaux français, en cas qu'il leur ait déjà été expédié un Congé, il en sera fait mention dans le certificat, comme aussi du Siège où il aura été expédié ; et comme il y a des formules particulières pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaisseaux français, et d'autres pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaisseaux étrangers, le Lieutenant aura soin de spécifier dans son certificat celle de deux formules qui devra être délivrée à chaque vaisseau.

Sera tenu le Commis à la distribution des Congés d'énoncer dans le nouveau Congé qu'on lui aura remis l'ancien qu'il gardera aussi pour sa décharge, et qu'il sera obligé de représenter en rendant ses comptes ; et faute par lesdits Maîtres ou Capitaines de le représenter, lesdits vaisseaux seront confisqués, comme étant sortis sans Congé du lieu de leur départ, conformément à l'Ordonnance de 1681.

Si le vaisseau a déjà été monté par un autre Maître, celui qui demandera le Congé sera tenu de rapporter le certficat du précédent voyage, et le premier Maître tenu de lui remettre sous peine d'amende arbitraire et de prison qu'il tiendra, tant et si long-temps qu'il ait représenté ledit Congé, ou qu'il ait fait voir ce qu'il est devenu, faute de quoi le vaisseau et son chargement seront confisqués, comme ayant navigué sans Congé.

5.

Ledit certificat sera délivré *gratis* et sur papier commun par le Lieutenant d'Amirauté, pour être remis au Commis à la distribution des Congés de l'Amiral, qui en fera mention dans ledit Congé, qui sera par lui rempli et enrégis-

tré en conformité, et ensuite envoyé au Lieutenant de l'Amirauté pour en ordonner l'enrégistrement au Greffe par ordre de date et de *numéro.*

6.

Défend Sa Majesté au Lieutenant d'Amirauté d'expédier aucuns Certificats pour des français qu'à ceux qui auront été reçus Capitaines ou Maîtres en la manière prescrite par l'Ordonnance de 1681.

7.

Défend Sa Majesté aux Commis à la distribution des Congés, d'en délivrer aucuns aux Maîtres qui les demandent ; mais de les remettre au Lieutenant de l'Amirauté, après en avoir reçu le certificrt, qu'il sera tenu de garder pour sa décharge; comme aussi de délivrer aucun Congé en blanc, d'intervertir l'ordre des *numéros* dans la délivrance des Congés, ni de délivrer pour les vaisseaux étrangers des feuilles de Congé du modèle qui est destiné uniquement aux vaisseaux français ; le tout sous peine de mille livres d'amende, et d'en répondre en son propre et privé nom, et de plus grande peine s'il y écheoit.

8.

En cas qu'un français veuille faire bâtir quelque vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse sa déclaration à l'Amirauté la plus prochaine du lieu de sa demeure, aussitôt qu'il en donnera le premier ordre, et qu'il la réitère lorsqu'il sera achevé de bâtir; laquelle déclaration contiendra le lieu où le vaisseau sera bâti ; le port du vaisseau, ensemble les participes et intéressés en la propriété d'icelui, qui ne pourront être à l'avenir que des français domiciliés dans le Royaume, sans que les étrangers puissent y avoir aucune part, et

sous les mêmes peines que ci-dessus contre ceux qui feront de fausses déclarations.

9.

En cas qu'il y ait un Consul de la Nation française dans les pays où les français feront construire ou acheter les vaisseaux, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté l'attestation dudit Consul, contenant l'état et la qualité du vaisseau, et la connaissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble des Notaires ou autres personnes publiques qui auront passé les Contrats qui seront par lui légalisés, défend auxdits Consuls de donner de fausses attestations, ni de favoriser, en aucune sorte, des fraudes des Sujets de Sa Majesté et des Etrangers à cet égard, sous peine de quinze cents livres d'amende, d'être privés de leur Consulat, et déclarés indignes et incapables d'en posséder aucun à l'avenir; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait à l'Amirauté de Marseille.

10.

Défend Sa Majesté aux Consuls du Levant, de la Côte de Barbarie, et à tous autres, de donner aucun Congé ni Passeport à quelque vaisseau, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de destitution et de punition exemplaire; enjoint à son Ambassadeur à Constantinople, et auxdits Consuls, de faire ôter les Pavillons Français aux Bâtimens étrangers qui entreprendront de le porter, faire arrêter les Capitaines et Patrons français qui se trouveront avoir prêté leurs noms, de les envoyer à Marseille avec les Congés qu'ils auront surpris, pour leur procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des Ordonnances par les Officiers de l'Amirauté, ensemble à ceux qui auront eu part à la délivrance desdits Congés,

attribuant, à cet effet, aux Officiers de l'Amirauté de Marseille, privativement à tous autres la connaissance de ces sortes de délits, sans exclure pourtant lesdits Consuls du privilege d'admettre sous leur protection les Bâtimens étrangers portant le pavillon de leur nation ou celui de Jérusalem, qui pourraient par ce refus se mettre sous celle des Consuls des autres Nations, en leur faisant payer les droits Consulaires accoutumés suivant les capitulations et l'usage qui s'est toujours pratiqué.

11.

Veut Sa Majesté que les marchands ou autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des vaisseaux bâtis dans les ports du Royaume, fassent leurs déclarations pardevant les Officiers d'Amirauté du lieu de leur demeure, portant que le vaisseau leur appartient entièrement, sans qu'aucun étranger y puisse avoir part; mais seulement des français domiciliés dans le Royaume; et sera cette déclaration enrégistrée au Greffe de l'Amirauté avec les contrats d'acquisition pour y avoir recours en cas de besoin; défend Sa Majesté de faire de fausses déclarations ou d'enrégistrer de faux contrats, sous peine de confiscation du vaisseau, de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui se trouveront avoir part à la fausseté.

12.

Lorsqu'un français aura acheté quelque vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse enrégistrer son contrat au Greffe de l'Amirauté la plus prochaine de sa demeure, et qu'il fasse les mêmes déclarations et sous les mêmes peines.

13.

Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, Capitaines, Maîtres, Patrons, Matelots ou autres, de

faire aucun commerce des Congés de l'Amiral de France, et d'en vendre aux étrangers pour de l'argent, sous peine des galères, contre ceux qui seront convaincus d'avoir eu quelque sorte de part à ce commerce, ou d'avoir servi pour Capitaine de pavillon.

14.

Défend Sa Majesté à tous Maîtres, Capitaines et Patrons français d'employer des Congés et Passeports de l'Amiral de France pour faire naviguer les vaisseaux étrangers sous le Pavillon français ; à peine de confiscation des vaisseaux et de leur chargement, de mille livres d'amende, et des galères contre tous Capitaines, Patrons, Marchands et autres qui se trouveront y avoir contribué.

15.

Les Congés pour les vaisseaux qui vont faire un simple voyage en Levant, ne seront que pour un an au plus.

16.

Les Congés pour les vaisseaux qui vont en caravane, pourront être délivrés pour deux ans, en payant double droit à l'Amiral et aux Officiers de l'Amirauté, à qui Sa Majesté enjoint de n'en expédier aucun que pour des vaisseaux appartenant à des français, et à condition que le Capitaine ou Patron à qui le Congé sera accordé, ne pourra vendre son Bâtiment pendant sa caravane qu'en remettant son Congé au Consul français de l'endroit où il aura vendu son Bâtiment, en déclarant par un Acte à la Chancellerie du Consulat, les motifs qui l'engagent à le vendre, et en produisant les titres ou pouvoirs en forme qu'il a des intéressés audit Bâtiment ; faute de quoi il ne pourra le vendre ; et sera ledit Consul obligé de donner avis de cette vente aux Officiers de l'Amirauté où ledit

Congé a été délivré, et de le leur envoyer bâtonné ou rompu, fermé du cachet du Consulat, supposé que ledit Bâtiment soit vendu à des étrangers ; et s'il est vendu à un sujet du Roi, le Consul doit l'obliger de se rendre en France avec le même Congé, pour en prendre un nouveau.

17.

Veut et ordonne Sa Majesté que tous Capitaines, Maîtres et Patrons soient tenus d'avoir copie du présent Règlement dans leur bord, à peine de mille livres d'amende pour la première fois qu'ils y manqueront, et de plus grande peine en cas de récidive.

Défend Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de recevoir aucun Maître, Capitaine ni Patron, qu'après l'avoir interrogé sur le présent Règlement et avoir connu qu'il en sait les dispositions.

18.

Pour l'exécution de ce qui y est contenu, les propriétaires des vaisseaux, barques et autres bâtimens, et ceux qui en acheteront ou en feront construire, tant dans le Royaume que dans les pays étrangers, les Officiers de l'Amirauté, les Commis à la distribution des Congés de l'Amiral de France, et les Consuls français établis dans les pays étrangers, se serviront de formules transcrites en fin du présent Règlement, dont il y aura des modèles imprimés dans les Amirautés et dans les Consulats, pour chacune desquelles les Greffiers ou Chanceliers ne pourront exiger plus de six deniers, les Maîtres, Patrons et intéressés aux Bâtimens seront obligés, en faisant leurs déclarations, d'affirmer par serment qu'elles contiennent vérité. Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Paris le 4 Mars 1716.

Louis, etc. A ces causes, etc. En confirmant ledit Règlement, en date du présent mois de Mars, contenant dix-huit articles, et les huit formules ensuite; le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous l'avons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main; voulons que ledit Règlement, ensemble lesdites formules, soient enrégistrées en nos Cours et exécutées selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant que tous Bâtimens de mer, employés par les entrepreneurs de la voiture des Sels et Gabelles au transport d'iceux, soit qu'ils appartiennent auxdits entrepreneurs ou autrement, seront tenus de prendre des Congés des Amirantés dans les Ports d'où ils sortiront, de faire leurs déclarations, et de souffrir la visite dans ceux où ils arriveront, et de payer les droits portés par les Tarifs, du 18 Octobre 1723.

Sur la Requête présentée au Roi, etc. Le Roi en son Conseil ayant égard à la requête du sieur Comte de Toulouse, ordonne que les Edits, Ordonnances, Arrêts et Règlemens concernant la Marine, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, et conformément à iceux, que les Bâtimens de mer employés au transport des Sels et Gabelles, soit qu'ils appartiennent à l'Adjudicataire, soit qu'ils soient par lui pris à frêt, seront tenus de prendre des Congés des

Amirauté dans les ports d'où ils sortiront ; de faire leurs déclarations, et de souffrir la visite dans ceux où ils arriveront, et de payer les droits portés par les Tarifs. Fait au Conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne pourra être délivré des Congés de l'Amiral pour les Vaisseaux construits ou achetés dans les pays étrangers, que pour revenir directement dans le Royaume. Donnée à Versailles, le 24 Décembre 1726.

LOUIS, etc. Voulons et nous plaît qu'il ne soit délivré des Congés de l'Amiral pour les Vaisseaux achetés ou construits dans les pays étrangers, que pour le terme de trois mois seulement, à l'effet de revenir directement en France, sans que les Capitaines, Maîtres ou Patrons puissent entreprendre aucune autre navigation ; dérogeant, quant à ce seulement, audit Règlement du premier Mars 1716, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur. Voulons que lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons desdits Bâtimens, leurs consorts ou correspondans auxquels lesdits Congés seront délivrés, passent leur soumission à l'Amirauté pour le retour desdits Bâtimens dans l'un des ports du Royaume, dans le terme porté par le Congé, à peine de quinze cents livres d'amende, et de punition corporelle, s'il est vérifié qu'ils ayent abusé du Congé qui leur aura été délivré ; leur défendant sous les mêmes peines et de confiscation du Bâtiment et du chargement, d'entreprendre une autre navigation, sous quelque prétexte que ce puisse être : enjoignons à nos Procureurs des Sièges de l'Amirauté dans lesquels les soumissions

ci dessus ordonnées auront été passées de vérifier à la fin du terme de trois mois porté par icelles, s il y aura été satisfait, et en cas d'inexécution et de contravention, faire les diligences nécessaires contre les contrevenans, pour les faire condamner aux peines ci-dessus ordonnées. Et attendu qu'il pourrait naître des difficultés dans l exécution de l'article 3 dudit Règlement de 1716 par les termes dans lesquels il est conçu, ordonnons en interprêtant en tant que de besoin ledit article 3, que les Maitres et Propriétaires des vaisseaux bâtis ou achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Amirauté du lieu où le Congé sera expédié avant le départ desdits vaisseaux, le rôle de leurs équipages, contenant les noms, âges, demeures et pays des Officiers, Mariniers et Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en France ou dans les pays étrangers: permettons aux Capitaines, Maîtres ou Patrons, de composer leurs équipages d'un tiers de Matelots étrangers; et voulons qu'il ne soit donné aucun Congé ni Passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble tous les Officiers, Mariniers et les deux tiers des Matelots ne sont français et actuellement demeurant dans le Royaume. Défendons de faire enrégistrer de faux rôles: sous peine des galères contre celui qui les aura fait enrégistrer, et de confiscation de la part qu'il aura dans le vaisseau et dans le chargement. Si donnons, etc.

Art. IV.

Tous Maîtres et Capitaines de Navires seront tenus de faire *leur*

rapport (z), *au Lieutenant de l'Amirauté* (*) vingt-quatre heures après *leur arrivée au Port* (a), à peine d'amende arbitraire.

(z) *Leur rapport*, qu'on appelle Consulat à Marseille et dans les autres ports de la méditerranée, est la déclaration que doit faire au Greffe de l'Amirauté, tout Capitaine ou Maître de Bâtiment à son arrivée dans un port ; de quelle nation il est ; d'où il vient ; s'il est en règle ; ce qui lui est arrivé dans sa route ; les risques qu'il a courus ; ce qu'il a vu ou appris. Cela est du droit des Gens observé chez toutes les nations et conforme à la loi unique cod. *de littorum custodiâ*. M. Valin cite à propos dans cet endroit ce passage de Virgile au 8me. livre de l'Enéide.

Quò tenditis ? inquit,
Quid genus ? unde domo ? pacemne huc fertis an arma ?

(*) *Au Lieutenant de l'Amirauté*. Le Maître doit affirmer devant le Juge de l'Amirauté son rapport avec serment ; et dans les pays où il y a des Consuls de France, il est obligé de faire son rapport au Consul, et de lui représenter son Congé de la même manière qu'il le doit en France à l'égard des Officiers de l'Amirauté.

(a) *Leur arrivée au Port*, ou dans la Rade, du moment que l'ancre y a été mouillée.

ART. V.

Le Maître faisant son rapport (b), *représentera le Congé* (c), et

et déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son Navire, la route qu'il aura tenu, les hasards qu'il aura courus, les désordres *arrivés dans son Vaisseau* (*d*) et toutes circonstances considérables de son voyage.

(*b*) *Le Maître faisant son rapport*, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article précédent.

(*c*) *Représentera le Congé*, parce que sans cela, il serait censé avoir navigué sans Congé, et par conséquent son Navire serait dans le cas de la confiscation.

(*d*) *Arrivés dans le Vaisseau*, par la mauvaise conduite de l'Equipage, à l'effet de faire punir les coupables, conformément à l'art. 23 du titre premier au livre 2; il doit encore déclarer les Gens de son Equipage qui sont morts durant le voyage.

ART. VI.

Si pendant le voyage il est obligé de relâcher *en quelque Port* (*e*), il déclarera au Lieutenant de l'Amirauté du lieu, *la cause de son relâchement* (*f*), et lui représentera *son Congé* (*g*), sans être

tenu d'en prendre un autre pour se mettre en mer.

(*e*) *De relâcher en quelque Port.* Cela est défendu, à moins qu'un Capitaine n'y soit véritablement forcé, autrement il peut être réputé faire fausse route; ce qui exposerait à la perte de l'assurance, ou aux dommages et interêts envers l'Armateur.

(*f*) *La cause de son relâchement.* C'est pourquoi notre article veut que le Capitaine déclare la cause de son relâchement, sans être tenu de faire aucune autre déclaration, à moins qu'il ne soit requis de déclarer ce qu'il pourrait avoir appris d'essentiel à la navigation en général, sur-tout en temps de guerre.

(*g*) *Son Congé.* La présentation du Congé est nécessaire aussi en cas de déclaration de relâche comme dans le rapport d'arrivée au lieu de la destination, autrement le Navire pourrait être arrêté. Il est vrai qu'en cas de relâche seulement, le Capitaine n'a pas besoin d'un nouveau Congé. Il en serait tout autrement, s'il déchargeait ou chargeait quelque Marchandise.

ART. VII.

La vérification (*h*) des rapports pourra être faite par la déposition des Gens de l'Equipage, *sans préjudice des autres preuves* (*i*).

(*h*) *La vérification.* Lorsqu'elle sera jugée nécessaire; pour que le rapport puisse faire foi en

Justice, soit en faveur du Capitaine, soit contre lui, elle pourra être faite par la déposition des Gens de l'Equipage qui sont presque toujours témoins nécessaires.

(*i*) *Sans préjudice des autres preuves.* M. Valin qui dit sur cet article, que l'ancien Commentateur ne l'a pas compris, se trompe à son tour, lorsqu'il dit que ces mots : *sans préjudice des autres preuves*, s'entendent naturellement en faveur du Capitaine. Je pense au contraire que notre article a voulu réserver les autres preuves indépendantes de la déposition des Gens de l'Equipage tant en faveur du Capitaine que contre lui.

ART. VIII.

Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres *de vérifier leur rapport* (*k*), mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi *pour la décharge des Maîtres* (*l*).

(*k*) *Vérifier leur rapport.* Les Capitaines ne peuvent être contraints de vérifier leur rapport, mais aussi ils ne peuvent s'en servir que contre eux, sans pouvoir rien alléguer de contraire ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Juin 1748, et par Sentence de Marseille, du 2 Septembre de la même année.

(*l*) *Pour la décharge des Maîtres.* La déclaration du Capitaine, quoiqu'affirmée par serment, ne suffit pas sans la vérification de son

rapport, ni pour sa décharge, ni pour former quelque action en Justice.

ART. IX.

Faisons défenses aux Maîtres de décharger aucunes marchandises, après leur arrivée, avant que d'avoir fait *leur rapport* (*m*), si ce n'est en cas *de péril imminent* (*n*), à peine de punition corporelle contre les Maîtres, et de confiscation *des marchandises* (*o*), contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

(*m*) *Leur rapport.* Les Capitaines ne doivent point s'exposer à la peine prononcée contre eux par cet article, en débarquant des marchandises avant que d'avoir fait leur rapport.

(*n*) *De péril imminent.* Il est vrai que dans les cas où il s'agirait d'un danger pressant, qui ne permettrait pas d'attendre que le rapport fut fait, pour débarquer les marchandises, le Capitaine pourrait alors le faire, sans s'exposer à aucune peine, parce que, comme l'observe l'ancien Commentateur *omne periculum est suprà legem*, qui est la raison pour laquelle notre article excepte le cas de péril imminent.

(*o*) *Des marchandises.* Cette confiscation doit être au profit de M. l'Amiral, ne s'agissant pas de marchandises prohibées, mais d'une confis-

cation ordonnée pour contravention commise envers l'autorité de M. l'Amiral.

ART. X.

Les Greffes d'Amirauté (*p*) seront ouverts en tout temps depuis huit heures jusqu'à onze du matin, et depuis deux heures après midi jusqu'à six, pour l'enrégistrement des Congés et la reception des rapports.

(*p*) *Les Greffes d'Amirauté.* Dans les Ports obliques où il n'y a que les Commis-Greffiers, ceux-ci sont obligés, dans les cas pressans, d'expédier par extraordinaire, aussi bien les jours de Fêtes et Dimanches que les jours ouvrables, les pêcheurs externes, ou autres navigateurs qui vont au petit cabotage.

TITRE ONZIÈME.

Des Ajournemens et Délais.

ARTICLE PREMIER.

TOus exploits donnés aux Maîtres et Mariniers dans le Vaisseau *pendant le voyage* (*q*),

seront valables comme s'ils étaient faits à domicile.

(*q*) *Pendant le voyage*, c'est-à-dire, pour causes relatives aux engagemens par eux pris à l'occasion du voyage et non pour autres affaires, ainsi que l'observe l'ancien Commentateur sur cet article, pour raison desquelles il faudra se pourvoir au dernier domicile des Maîtres et Mariniers, et pardevant le Juge de ce domicile. Tel est aussi le sentiment de M. Valin.

ART. II.

Aux affaires où il y aura *des Etrangers* (*r*) *ou Forains parties* (*s*), et en celles qui concerneront les Agrêts, Vituailles, Equipages et Radoubs des Vaisseaux prêts à faire voile, *et autres matières provisoires* (*t*), les assignations seront données *de jour à jour* (*u*), et d'heure à autre, sans qu'il soit besoin *de Commission du Juge* (*v*), et pourra être le défaut *jugé sur le champ* (*x*).

(*r*) *Des Etrangers.* Toutes les causes où les Etrangers du Royaume sont parties, soit en demandant, soit en défendant, sont provisoires, pour ne pas retarder leur départ; *Loccenius, de jure maritimo, lib. 3. cap. 11. n°. ultimo.*

(*s*) *Ou Forains parties.* Il en est de même des causes où les Forains sont parties. On doit entendre par ce mot Forain employé dans notre article, non les Etrangers du Royaume, mais les Français Etrangers du lieu où l'affaire se traite.

(*t*) *Et autres matières provisoires.* Notre article n'a pas entendu en faire une énumération exacte, puisqu'après avoir marqué les Agrêts, Vituailles, Equipages et Radoubs des Vaisseaux prêts à faire voile, il ajoute : *et autres matières provisoires;* ainsi tout ce qui requiert célérité, et pour raison de quoi, il y aurait péril en la demeure, doit être regardé comme matière provisoire.

(*u*) *De jour à jour*, sans distinction de jour férié et de Dimanche ou Fête, suivant les lois 2. ff. *de feriis* et *omnes judices*, au cod. *de feriis.*

(*v*) *De Commission de Juge.* Ce qui est conforme à l'art. 15 du tit. 12, de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de 1673.

(*x*) *Jugé sur le champ*, ainsi qu'on le pratique dans toutes les causes provisoises.

Art. III.

Les Juges d'Amirauté en première instance tiendront le Siége pour les affaires ordinaires trois jours la semaine, et pour les causes provisoires et celles des Forains et Etrangers, de jour en jour, et d'heure à autre ; et pourront plai-

der en personne, sans être obligés de se servir du ministère *d'Avocats, ni de Procureurs* (*y*).

(*y*) *D'Avocats ni de Procureurs.* Cela dépend de l'usage des différens Siéges d'Amirautés. Il y en a plusieurs où les causes sont instruites par le ministère des Procureurs et plaidées par des Avocats ; je crois cependant que l'on ne refuserait point à la partie de plaider elle-même sa cause, en conformité de notre article.

TITRE DOUZIÈME.

Des prescriptions et fins de non-recevoir.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Maîtres et Patrons* (*z*) ne pourront, par quelque temps que ce soit, prescrire le Vaisseau contre les Propriétaires qui les auront établis.

(*z*) *Les Maîtres et Patrons.* Les Maîtres et Patrons ne possédant le Navire que *alieno nomine*, c'est-à-dire, au nom des Propriétaires qui les ont établis, et du tout point *nomine proprio et animo domini*, ils ne sauraient jamais le pres-

crire contr'eux, parce que comme, suivant le langage des lois, en matière de prescription, *non possunt mutare causam possessionis suæ, non possunt prescribere, etiam si possiderent spatio et tempore centum annorum.*

ART. II.

Ne pourront aussi faire *aucune demande pour leur fret* (*et*), *ni les Officiers* (*a*), *Matelots et autres Gens de l'Equipage* (*b*), pour leurs gages et loyers, un an après le voyage fini.

(*et*) *Aucune demande pour leur fret.* Il faut distinguer ici la demande en payement du fret, du privilège de ce même fret. Quant à ce dernier, on ne peut l'exercer que conformément à l'art. 24 du tit. du fret ou nolis; et quant à la demande en payement, elle doit être formée avant l'expiration de l'année après le voyage.

(*a*) *Ni les Officiers.* c'est-à-dire, les Officiers Majors et non les Officiers Mariniers. Il faut excepter le Capitaine, à l'égard duquel le délai porté par notre article ne court point pendant tout le temps qu'il a son compte à régler avec les Propriétaires ou Armateurs.

(*b*) *Matelots et autres Gens de l'Equipage.* La disposition de notre article ne regarde plus les Matelots et autres Gens de l'Equipage, c'est-à-dire, les Officiers Mariniers pour le payement de leurs salaires, depuis la Déclaration du Roi

du 18 Décembre 1728, et l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1734.

DÉCLATION DU ROI,

Donnée à Versailles, le 18 Décembre 1728.

Louis, etc. Voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront laisser ou congédier aucuns des Matelots de leurs Equipages dans les pays étrangers, à peine de deux cents livres d'amende pour chacun desdits Matelots, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans lesdits pays étrangers.

2.

Ils feront faire mention sur leurs rôles d'Equipages par les Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, des Matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent; et ils se conformeront pour les loyers desdits Matelots, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

3.

Ils ne pourront aussi laisser ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les Ports de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire faire mention au bas de leurs rôles d'Equipages, par les Officiers des Classes ou par ceux qui en feront les fonctions, à peine de soixante livres

d'amende pour chaque Matelot ; et ils seront tenus, sous la même peine, de remettre les loyers qui pourraient être dûs aux Matelots ainsi laissés et congédiés entre les mains desdits Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le payement être fait auxdits Matelots dans leur département.

4.

Lesdits Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, seront tenus de faire mention au bas desdits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des Matelots ainsi laissés ou congédiés.

5.

Lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront payer dans les pays étrangers, aux Matelots de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende, dont la moitié applicable au dénonciateur.

6.

Ils ne pourront aussi, à peine de soixante livres d'amende, donner auxdits Matelots aucun à compte sur leurs loyers, dans lesdits pays étrangers, ni dans les Ports de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, à moins que ce ne soit dans lesdits pays étrangers, du consentement des Consuls, Vice Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine, dans lesdits pays et dans les Ports de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, de celui des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, duquel consentement ils seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leurs rôles d'Equipages.

7.

Défendons auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, à peine de soixante livres d'amende, d'embarquer aucun Matelot ni Passager sans en faire faire mention sur leurs rôles d'Equipages.

8.

Ladite mention sera faite par les Officiers des Classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, si lesdits Matelots ou Passagers s'embarquent dans les Ports de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance; et par les Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, en cas que lesdits Matelots s'embarquent dans lesdits pays étrangers.

9.

Toutes les amendes mentionnées aux présentes, seront solidaires, tant contre les Capitaines, Maîtres ou Patrons, que contre les Propriétaires ou Armateurs des Bâtimens.

10.

Les Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, donneront avis à nos Procureurs dans les Amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux présentes, lesquels seront poursuivis à la Requête de nosdits Procureurs; et les Sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cents livres.

11.

Ceux qui appelleront desdites Sentences;

seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites Sentences, et les dépositaires bien et valablement déchargés. Si donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 19 Janvier 1734.

Le Roi, etc. Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la Déclaration du 18 Décembre 1728, sera exécutée selon sa forme et teneur; et icelle interprétant, veut Sa Majesté, que les Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne puissent payer aucuns loyers aux Matelots, et autres Gens de leurs Equipages, dans les Ports où ils désarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les Navires qu'ils commanderont, et ce à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot, ou autre personne de l'Equipage; qu'ils soient tenus, sous la même peine de soixante livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dûs auxdits Matelots et autres, entre les mains des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le payement en être fait auxdits Matelots et autres, dans leur département; lesquels Officiers des Classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'Equipage, qu'ils remettront signée d'eux, auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour leur décharge. Veut Sa Majesté que lesdits Maîtres, Capitaines ou Pa-

trons, ne puissent payer sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers. aux Matelots et autres Gens de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende pour chaque Matelot, ou autres personnes de l'Equipage, dont moitié applicable au dénonciateur; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de soixante livres d'amende, sous quelque cause et prétexte que ce soit, même dans le cas du désarmement des Navires qu'ils commanderont, donner aux Matelots et autres Gens de l'Equipage, aucun à compte sur leurs loyers dans les Ports du Royaume, terres et pays de l'obéissance de Sa Majesté, autres que les Ports où ils auront équipé lesdits Navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les Ports du Royaume, du consentement des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, et dans les pays étrangers, de celui des Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la Marine de Sa Majesté dans ledit pays; duquel consentement lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'Equipage. Ordonne Sa Majesté que ce qui a été prescrit par la Déclaration du 18 Décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécution des Sentences, et Jugemens des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent Arrêt. Enjoint aux Officiers d'Amirauté, de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions contenues, tant en ladite Déclaration, qu'au présent Arrêt, à peine d'interdiction. Mande, etc.

Art. III.

Ceux qui auront fourni le bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avituaillement des Vaisseaux, les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la fabrique et radoub, ne pourront faire *aucune demande* (*c*), pour le prix de leur marchandise, ni pour leurs peines et salaires après un an, à compter, à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

(*c*) *Aucune demande.* Il est certain qu'aucun des dénommés au présent article n'est recevable à former sa demande, après que le terme qui est énoncé, se trouve expiré, à moins qu'il n'y ait cédule, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

Art. IV.

Ne seront non plus reçues aucunes actions, contre les Maîtres,

Patrons ou Capitaines en délivrance de Marchandise chargée dans leur Vaisseau, *un an après le voyage accompli* (*d*).

(*d*) *Un an après le voyage accompli.* Cette fin de non-recevoir est d'autant plus naturelle, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Négociant laisse passer un an depuis l'arrivée du Navire, sans demander au Capitaine la délivrance des Marchandises contenues dans le connaissement dont il est porteur.

ART. V.

Le Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maître, ni contre ses Assureurs pour dommage arrivé *à sa Marchandise* (*e*), après l'avoir reçue *sans protestation* (*f*), ni le Maître à intenter aucune action pour avaries, contre le Marchand, après qu'il aura reçu son fret, sans avoir *protesté de sa part* (*g*).

(*e*) *A sa Marchandise*, c'est-à-dire, des avaries que le Marchand prétend qu'elle a essuyé; de sorte que la fin de non-recevoir ne serait pas applicable au cas où il s'agit d'un vice caché. Le Marchand serait recevable à s'en plaindre, en

découvrant ce vice ; ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille par Sentences des 10 Juin et 15 Décembre 1750. Il s'agissait dans l'espèce de cette dernière, d'un baril trouvé, rempli de cloux et de vieux fers au lieu de noix muscades. Le Marchand qui avait reçu le baril fut admis dans sa demande, quoiqu'il ne se fût pourvu que huit jours après. Mais la fin de non-recevoir aurait également lieu dans le cas d'un vice caché, si le Marchand laissait passer un mois, sans former sa demande.

(*f*) *Sans protestation.* Il faut que cette protestation soit faite dans les vingt-quatre heures et par écrit, pour éviter toute contestation ; autrement celui qui a des dommages à prétendre contre le Maître ou les Assureurs, n'est plus recevable ; car il n'est pas naturel de penser qu'il reçoive sa marchandise, sans protestation, et qu'il garde le silence pendant vingt-quatre heures, s'il avait quelque demande à former.

(*g*) *Protesté de sa part.* Il en est de même du Capitaine qui a des avaries à prétendre. Il faut qu'il en fasse ses protestations dans sa déclaration d'arrivée au Greffe de l'Amirauté, et qu'en recevant son fret, il en fasse une réserve expresse dans la quittance : autrement on peut lui opposer la fin de non-recevoir prononcée par notre article.

ART. VI.

Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois, elles ne sont suivies *d'une demande en Justice* (*h*).

(*h*) *D'une demande en Justice.* Il faut donc,

pour que ces protestations produisent leur effet, qu'elles soient suivies d'une demande en Justice dans le mois, ou plutôt, s'il y avait à craindre que dans un mois il ne fut plus possible de faire constater la nature, la qualité et l'estimation du dommage ou avarie.

ART. VII.

Le Maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés *dans son rapport* (*i*).

(*i*) *Dans son rapport.* Cette fin de non-recevoir contre le Capitaine est de toute justice, puisqu'elle dépend de son propre ouvrage qui est le rapport qu'il a fait, et qui est censé contenir tout ce qui est à son avantage.

ART. VIII.

Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures *après le dommage reçu* (*k*), si l'accident arrive dans un Port, Havre ou autre lieu *où le Maître puisse agir* (*l*).

(*k*) *Après le dommage reçu.* Ce délai est fatal, car après les vingt-quatre heures, on ne serait

plus recevable à intenter sa demande. Il ne faut point comprendre dans ce délai ni Dimanche, ni Fête chomée ; ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 17 Décembre 1751.

(*l*) *Où le Maître puisse agir.* Il faut cependant que l'accident arrive dans un lieu où le Maître puisse agir, pour faire courir contre lui ce délai de vingt-quatre heures ; car si l'accident est arrivé en pleine mer, ou ailleurs hors du Port, la demande en dommage sera en ce cas prorogée jusqu'à l'arrivée du Vaisseau dans le Port de sa destination, ou dans tout autre, s'il y relâche sur sa route ; et alors le délai de vingt-quatre heures ne commencera à courir que du jour de l'arrivée.

Art. IX.

Les Taverniers *n'auront aucune action* (*m*) pour la nourriture fournie aux Matelots, si ce n'a été *par l'ordre du Maître* (*n*), et en ce cas ils en feront la demande *dans l'an et jour* (*o*), après lequel ils n'y seront plus reçus.

(*m*) *N'auront aucune action.* Ce qui est conforme aux Ordonnances de 1555 et de 1584 ; à plusieurs coutumes du Royaume et à celle de Paris, art CXXVIII, qui porte que les Taverniers et Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux vendue en détail par assiette en leurs maisons.

(*n*) *Par l'ordre du Maître.* Ce qui suppose des

Matelots engagés avec lui, auxquels par conséquent il doit la nourriture; et dès-lors s'il les autorise d'aller prendre leur repas au cabaret, nul doute que le Cabaretier n'ait droit de se pourvoir contre le Maître pour le payement de leur nourriture, avec privilège sur le Navire, comme étant du nombre des créanciers pour fournitures de vituailles nécessaires à l'équipement du Navire; et cela dans tous les cas, soit que le Capitaine ait agi sans l'aveu de l'Armateur présent sur le lieu, soit qu'il ait agi en son absence; parce que dans l'un et dans l'autre cas, les Matelots engagés au service du Navire n'ont pas moins dû être nourris aux dépens de l'Armateur, contre le sentiment de M. Valin qui ne paraît pas fondé.

(*o*) *Dans l'an et jour* Il est vrai que le Cabaretier doit intenter son action dans l'an et jour qu'il aura cessé de fournir la nourriture aux Matelots, s'il ne veut s'exposer à la fin de non-recevoir que l'on pourrait lui opposer avec succès.

ART. X.

Les Prescriptions ci-dessus n'auront lieu, lorsqu'il y aura *cédule, obligation, arrêté de compte* (*p*), *ou interpellation judiciaire* (*q*).

(*p*) *Cédule, obligation, arrêté de compte.* Lorsque la créance est justifiée par une obligation ou un arrêté de compte, on ne peut plus opposer les fins de non-recevoir établies par les articles précédens, mais seulement la prescrip-

tion de trente ans. Il n'en est pas de même du privilège; car quoique l'action personnelle dure pendant trente ans, dans le cas où il y a *cédule*, *obligation*, *arrêté de compte*, le privilège n'en est pas moins perdu, si l'on ne se pourvoit dans le temps porté par l'art. 3 du présent titre.

(*q*) *Ou interpellation judiciaire.* On doit entendre par cette interpellation judiciaire une demande faite en Justice avec assignation suivie d'un jugement, autrement on s'exposerait à la peremption et à d'autres inconvéniens qui rendraient cette précaution inutile.

TITRE TREIZIÈME.

Des Jugemens et de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

TOus Jugemens des Siéges particuliers de l'Amirauté qui n'excéderont la somme de cinquante livres, et ceux des Siéges généraux ez Tables de Marbre qui n'excéderont pas cinquante livres, seront exécutés *définitivement et sans appel* (*r*).

(*r*) *Définitivement et sans appel.* M. Valin prétend sur cet Article, que l'Amirauté de Marseille n'a pas raison de déférer à l'appel déclaré

pour raison d'incompétence, parce que les Juges-Consuls ayant droit de juger et de faire exécuter leurs jugemens, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, etc., il en doit être de même des Juges de l'Amirauté et de tous autres autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme. Mais, outre que notre article ne donne point cette faculté aux Juges des Amirautés, ceux-ci ne seraient pas plus avancés, s'ils voulaient se conformer à l'art. 13 tit. 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui autorise les Juges-Consuls de juger nonobstant tout déclinatoire, parce que sur l'appel qu'on relève de ces Jugemens, les Parlemens accordent toujours un décret de surséance qui en empêche l'exécution, jusqu'à ce que la Cour ait reconnu la compétence des Juges qui les ont rendus. Tel est l'usage constant du Royaume fondé sur cette maxime *priùs de judice antequam de jure.*

ART. II.

Les Jugemens définitifs concernant les droits des congés et autres appartenans à l'Amiral, seront exécutés par provision à la caution juratoire *du Receveur* (*s*).

(*s*) *Du Receveur.* Les parties intéressées ne sauraient opposer rien de solide contre un pareil cautionnement, puisque M. l'Amiral est garant de droit de la solvabilité de son Receveur.

ART. III.

Seront aussi les Sentences concernant la restitution des choses *déprédées ou pillées dans les naufrages* (*t*), exécutées nonobstant et sans préjudice de l'appel *en donnant caution* (*u*).

(*t*) *Déprédées ou pillées dans les naufrages.* Il faut entendre des Sentences rendues sur les choses déprédées ou pillées, en prenant l'action ordinaire. Il en serait autrement, si l'on avait pris la voie extraordinaire, parce que dans ce cas, l'appel aurait un effet suspensif.

(*u*) *En donnant caution*, c'est-à-dire, bonne et suffisante caution.

Nota. Pour le commerce de France aux Colonies, il est bon de connaître l'Ordonnance du Roi du 12 Juin 1745, qui établit une nouvelle Jurisprudence quant à certaines matières.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les dettes de cargaison des Navires des Ports du Royaume aux Colonies Françaises de l'Amérique, du 12 Juin 1745.

Louis, etc. Voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dettes de cargaison seront jugées sommairement aux Siéges d'Amirauté dans nos Co-

lonies, à quelqu'échéance qu'elles soient payables, et en quelque temps que le payement en soit poursuivi, avant ou après le départ des Navires pour revenir en France.

2.

Les Jugemens qui interviendront sur lesdites dettes, seront exécutés nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, les débiteurs seront contraints au payement, soit avant, soit après le départ des Navires par la vente de leurs effets, même par corps si besoin est, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté ; et s'il y a quelque question incidente, la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

3.

Ne seront censées dettes de cargaison, et jugées comme telles que celles qui seront constatées et fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis au Capitaine du Navire duquel auront été achetées les marchandises pour lesquelles ils seront causés, ou au Négociant gérant la cargaison, pendant la traite dudit Navire et son séjour dans la Colonie ; et déclarons toutes les autres dettes qui ne seront point ainsi établies par des comptes arrêtés ou des billets consentis avant le départ du Navire, ne devoir point jouir du privilège accordé par ces présentes lettres au dettes de cargaison.

4.

N'entendons néanmoins déroger, ni rien changer aux règles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes et contestations entre les Négocians et Marchands de nos Colonies, dont la connaissance appartiendra toujours aux Juges de nos Jurisdictions ordinaires ; lesquels seront tenus de se conformer dans leurs

Jugemens,

Jugemens, aux dispositions des Ordonnances de 1667 et de 1673, et autres Règlemens sur les matières de commerce. Si donnons, etc.

ART. IV.

Les Jugemens (*v*) dont l'appel interjetté n'aura point été relevé *dans six semaines* (*x*), seront encore exécutés *nonobstant l'appel*, *en donnant caution* (*y*).

(*v*) *Les Jugemens.* Il faut toujours entendre les jugemens rendus en matière civile et non au criminel.

(*x*) *Dans six semaines*, comptables du jour de la signification de l'appel.

(*y*) *Nonobstant appel, en donnant caution.* C'est un privilège accordé à la Jurisdiction de l'Amirauté, que celui qui a appellé, doit relever son appel dans six semaines, autrement celui, en faveur de qui le jugement a été rendu, peut le faire exécuter nonobstant l'appel, en donnant caution, ainsi qu'il aurait pu faire, si dans le principe ce jugement eut été exécutoire nonobstant l'appel.

ART. V.

Les Jugemens donnés en matière de ventes et achats de vaisseau, frêt ou nolis, engagement ou loyers de matelots, assuran-

ces, grosses aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, *seront exécutoires par corps* (z).

(z) *Seront exécutoires par corps.* Cet article ne contient rien qui ne soit conforme au titre 34 de l'Ordonnance de 1667 de la décharge des contraintes par corps.

ART. VI.

Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux Notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, et aux Huissiers d'emprisonner en vertu de la soumission, *sans qu'il soit besoin de Jugement* (*).

(*) *Sans qu'il soit besoin de Jugement.* Cet article en confirmant la contrainte par corps prononcée par le précédent en faveur de tous les contrats maritimes, permet de la stipuler dans des actes publics en vertu desquels on peut l'exécuter, sans qu'il soit besoin de jugement.

ART. VII.

Sera au surplus notre Ordonnan

ce de mil six cent soixante-sept, exécutée *selon sa forme et teneur* (*a*).

(*a*) *Selon sa forme et teneur.* Cela doit s'entendre en tout ce qui ne se trouvera point contraire à la présente Ordonnance de la Marine.

TITRE QUATORZIÈME.

De la saisie et vente des Vaisseaux, et de distribution du prix.

ARTICLE PREMIER.

TOus Navires et autres Vaisseaux pourront *être saisis et décrétés par autorité de Justice* (*b*), et seront tous privilèges et hypothèques *purgés par le décret* (*c*), qui sera fait *en la forme ci-après* (*d*).

(*b*) *Être saisis et décretés par autorité de Justice.* Quoique les Navires soient meubles de leur nature, ils peuvent cependant être saisis et décrétés par autorité de Justice. Il n'y a pas même d'autre voie pour en dépouiller le propriétaire malgré lui.

(*c*) *Purgés par le décret*, à défaut d'oppositions comme en vente d'immeubles par décret, sans préjudice aux opposans de faire valoir dans le temps opportun leurs droits sur le prix de l'adjudication. Le mot hypothèque ne peut regarder que les pays où les meubles ont suite par hypothèque.

(*d*) *En la forme ci-après*. Les formalités que l'on observe dans la vente par décret des Navires sont beaucoup plus simples que celles de la saisie réelle et du décret des immeubles. Elles se trouvent prescrites par notre Ordonnance dans les artücles suivans.

ART. II.

Le Sergent, après avoir fait *commandement de payer* (*e*), procédera *par saisie du Vaisseau* (*f*), déclarera par son Procès-verbal le nom du Maître, celui du Bâtiment et son port, ensemble le lieu où il sera amarré, fera inventaire des agrès, ustensiles, armes et munitions, et y établira *un gardien solvable* (*g*).

(*e*) *Commandement de payer*. Toute exécution doit être précédée d'un commandement de payer la somme claire, liquide et exigible, pour laquelle on veut exécuter. Ce commandement ne peut être fait qu'en vertu d'un titre, ayant exécution parée, tel qu'un acte passé parde-

vant Notaires ou un Jugement dont il n'y a point d'appel, duquel titre il faut donner copie au débiteur en personne ou en domicile, en lui faisant le commandement, qui doit être récordé suivant l'usage des Siéges; car j'en connais plusieurs où cela ne se pratique point, et le commandement n'en est pas moins valable.

(*f*) *Par saisie du vaisseau*, vingt-quatre heures après le commandement; (ceci dépend encore de l'usage du Siége où l'on procède.) Dans la saisie du vaisseau, il faut exprimer nommément sa chaloupe et son canot, autrement ils ne seraient pas compris dans la saisie, parce que *scapha navis*, dit la loi dernière ff. de instr. leg. *non est instrumentum navis.* Vinnius *de re nauticâ*, sur Peckius, pag. 80, d'après Balde et Stracha *de nav.* part. 2. n. 12, pense que la chaloupe et le canot ne sont point compris de droit dans la saisie réelle du navire, *quià*, dit-il, *scapha nec pars navis est nec instrumentum, sed ipsa per se navicula est mediocritate tantùm, non genere à navi distincta.*

(*g*) *Un gardien solvable.* Notre article exige qu'on établisse un gardien solvable. Mais il n'est pas possible qu'il ait voulu dire un gardien qui fut assez riche, pour répondre de la valeur du viasseau. La chose ne serait pas praticable, attendu que ce gardien est toujours un ancien matelot, mais à défaut des facultés suffisantes, ce matelot doit être d'une probité reconnue.

ART. III.

Le Procès-verbal sera signifié *au domicile du saisi* (*h*), s'il en a dans le ressort, avec assignation

pour voir procéder à la vente ; et s'il n'a domicile dans le ressort, la signification sera faite et l'assignation *donnée au Maître* (*i*) ; et si le saisi est étranger *et hors du Royaume* (*k*), le tout sera signifié *à notre Procureur* (*l*), qui sera tenu d'en donner incessamment avis *à notre Procureur-général* (*m*).

(*h*) *Au domicile du saisi* ou à sa personne, quoique notre article n'en parle pas. Car il est certain que la signification faite en personne est aussi valable que faite en domicile.

(*i*) *Donné au Maître.* Mais si le navire n'avait point de Capitaine, il faudrait alors signifier la saisie au vrai domicile du saisi ; et s'il n'en avait aucun ou qu'il fut absent du Royaume, il faudrait se conformer à l'Ordonnance de 1667, art. 8 et 9 du tit. 2.

(*k*) *Et hors du Royaume*, car si le saisi étranger se trouve sur les lieux, on peut lui signifier le tout en personne ou en domicile.

(*l*) *A notre Procureur*, c'est-à-dire, au Procureur du Roi du Siége de l'Amirauté où l'on procède.

(*m*) *A notre Procureur-général* du Parlement où ressortit le Siége de l'Amirauté nanti de l'affaire.

ART. IV.

Les criées et publications seront

faites *ensuite* (*n*) par trois Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu *où le Vaisseau sera amarré* (*o*), et les affiches seront apposées le lendemain de chaque criée au Grand Mât, sur le Quai, à la principale porte de l'Eglise et de l'Auditoire de l'Amirauté, et autres lieux accoutumés.

(*n*) *Ensuite*, c'est-à-dire, après la signification du Procès-verbal de saisie, avec assignation au saisi pour voir procéder à la vente et non auparavant.

(*o*) *Où le Vaisseau sera amarré*, et non du lieu de l'Amirauté où se fait le décret. Il y a des Sièges où les criées et publications se font tous les jours ouvrables de huitaine en huitaine.

Art. V.

Les publications et affiches déclareront aussi le nom du Vaisseau saisi et son port, et le lieu *où il sera gissant ou flottant* (*p*), et indiqueront les jours d'Audience auxquels les Enchères auront été remises.

(*p*) *Où il sera gissant ou flottant ;* car on peut saisir un navire, non-seulement lorsqu'il est amarré au Quai, mais encore lorsqu'il est flottant, c'est-à-dire, à flot sur ses ancres.

ART. VI.

Il sera procédé à la reception des premières Enchères, incontinent après la première criée, au jour désigné par l'affiche, et le Juge continuera de les recevoir *après chaque criée* (*q*) de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

(*q*) *Après chaque criée*, qui sera signifiée, à mesure qu'elle se fera, à la partie saisie, ainsi que les jugemens qui donnent acte des Enchères et prononcent les remises, avec assignation pour procéder en conséquence.

ART. VII.

Après la troisième criée l'adjudication sera faite par le Juge au plus offrant et dernier enchérisseur, *sans autre formalité* (*r*).

(*r*) *Sans autre formalité.* Néanmoins la partie saisie peut exciper des nullités de la saisie et des criées, s'il y en a pour empêcher l'adjudication

Mais s'il intervient un jugement qui la déboute, on passe outre à la vente nonobstant l'appel que cette partie en peut interjeter, en donnant par le saisissant bonne et suffisante caution.

ART. VIII.

Pourra toutefois le Juge accorder *une ou deux remises* (*s*), qui seront publiées et affichées comme les précédentes.

(*s*) *Une ou deux remises.* Pourra toutefois le Juge accorder une ou deux remises. Ce mot *pourra* signifie bien que le Juge a la faculté d'accorder une ou deux remises. Mais quelque usage que M. Valin prétende s'être tellement introduit d'accorder une ou deux remises après les enchères faites sur la troisième criée, que les enchères sérieuses n'ont lieu que dans ce temps-là, je pense néanmoins avec l'ancien Commentateur que le Juge ne peut accorder ces remises, que les parties intéressées ne soient présentes ou duement appellées, en connaissance de cause et pour le bien de la chose. C'est ainsi que l'on doit entendre notre article qui, en donnant cette faculté au Juge d'accorder une ou deux remises, ne peut avoir eu en vue que l'intérêt des parties et leur plus grand avantage.

ART. IX.

L'adjudication des Barques, Chaloupes et autres Bâtimens, du

port *de dix tonneaux et au-dessous* (*t*), sera faite à l'Audience *après trois publications seulement* (*u*), sur le Quai, à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente.

(*t*) *De dix tonneaux et au-dessous.* Tous les Bâtimens de dix tonneaux et au-dessous, peuvent et doivent donc être saisis et vendus comme les Vaisseaux d'un plus grand port, mais non pas avec les mêmes formalités que ces derniers, c'est pourquoi notre article veut que l'adjudication en soit faite à l'Audience.

(*u*) *Après trois publications seulement*, sans affiches; cependant cela dépend de l'usage des différens Sièges de l'Amirauté.

ART. X.

Les Adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, si non de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois, *ou au Greffe de l'Amirauté* (*v*), sans frais; et le temps passé ils y seront contraints par corps, et le Vaisseau sera publié de nou-

veau à l'issue *de la Messe Paroissiale* (*x*), et adjugé trois jours après *à leur folle enchère* (*y*).

(*v*) *Où au Greffe de l'Amirauté.* La consignation entre les mains d'un notable Bourgeois n'est point en usage. On consigne aujourd'hui, comme par le passé, au Greffe de l'Amirauté, relativement à notre article qui a été confirmé par l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1717 avec défenses aux Receveurs des consignations d'y contrevenir sur peine de 3000 liv. d'amende. Le Receveur des consignations de Provence fut débouté de l'opposition qu'il avait formé à cet Arrêt par un autre du 26 Mars 1718.

(*x*) *De la Messe Paroissiale.* Suivant l'usage du lieu.

(*y*) *A leur folle enchère*, c'est-à-dire, que l'Adjudicataire doit alors faire bon non-seulement de ce qui manquera au prix de la revente et des frais pour y parvenir, mais encore il doit payer les intérêts du prix de son adjudication. Les formalités à remplir pour procéder à la revente sont les mêmes que celles qu'on observe en revente d'immeubles adjugés par décret.

ART. XI.

Les oppositions *à fin de distraire* (*z*), *seront formées au Greffe* (***), *avant l'adjudication* (*a*), après laquelle elles seront converties *en opposition pour deniers* (*b*).

(*z*) *Afin de distraire.* Cette opposition à fin

de distraire est formée par celui ou ceux qui ont part dans le navire saisi, pour la conservation de leurs droits.

(*) *Seront formées au Greffe.* On peut former cette opposition entre les mains de l'Huissier durant les criées, à la charge de la réitérer au Greffe.

(*a*) *Avant l'adjudication*, comme les associés dans un navire ne peuvent être contraints à procéder à la licitation de ce même navire, par conséquent ils ne peuvent être forcés d'en souffrir la vente en entier ; et ils sont fondés, suivant notre article, de s'y opposer, à l'effet d'en distraire réellement leur portion ; de manière qu'il n'y ait plus à vendre que les portions appartenantes au débiteur saisi. Mais il faut que cette opposition à fin de distraire soit formée avant l'adjudication définitive.

(*b*) *En opposition pour deniers.* Après cette adjudication définitive, notre article veut que ces oppositions soient converties en opposition pour deniers, sur laquelle il faut voir ce qui est dit *infrà* sur l'art. XIV.

ART. XII.

Les opposans à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours, après qu'elle *aura été formée* (*c*), pour y défendre *dans le même délai* (*d*), et ensuite être la cause portée à l'Audience sur un simple acte.

(*c*) *Aura été formée.* Il ne suffit pas de former opposition à fin de distraire à la vente d'un navire, il faut encore dans les trois jours qui suivent, donner les moyens, et signifier les titres sur lesquels on fonde son opposition.

(*d*) *Dans le même délai.* Il faut également que le poursuivant réponde aux moyens de l'opposant dans les trois jours suivans, à l'effet de faire ensuite statuer à l'Audience sur son opposition.

ART. XIII.

La maîtrise du Vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou décharge, être reçue *pour raison de ce* (*e*), et pourront les Adjudicataires en disposer, sauf au Maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû *contre ceux qui l'auront proposé* (*f*).

(*e*) *Pour raison de ce.* Parce que la commission que le Propriétaire du navire donne au Capitaine, ne peut attribuer à celui-ci aucun droit sur la propriété du navire.

(*f*) *Contre ceux qui l'auront proposé.* Mais comme c'est par le fait du Propriétaire qui lui avait donné la commission de commander le navire, qu'il en perd le commandement, notre article lui réserve à se pourvoir contre lui pour son

dédommagement qui doit être proportionné au préjudice qu'il soulfre.

ART. XIV.

Les oppositions pour deniers ne pourront être reçues trois jours *après l'adjudication* (*g*).

(*g*) *Après l'adjudication.* Nous avons observé *suprà*, à l'art. XI de ce titre, que les oppositions à fin de distraire doivent être formées au Greffe avant l'adjudication, après laquelle elles étaient converties en opposition pour deniers. Notre article accorde le délai de trois jours après l'adjudication, pour former cette dernière opposition qui consiste à saisir les deniers de l'adjudication entre les mains de celui qui en est le dépositaire. Mais il y a une distinction importante à faire entre l'opposition, à fin de distraire, portée *suprà*, par l'art. XI de ce titre, et celle pour deniers, du présent article. La première tend à conserver à l'opposant le privilège de sa créance contre tous les autres créanciers opposans, dont les créances n'emportent aucun privilège, tandis que la dernière ne saurait procurer à l'opposant que la faible ressource d'être payé en concours avec d'autres créanciers négligens, qu'autant qu'il resterait des deniers suffisans, après que tous les créanciers opposans auraient été satisfaits, attendu que tout privilège se trouve purgé par le décret

Cette distinction au reste ne s'applique point à celui qui est intéressé dans le navire, et qui, n'ayant point formé son opposition à fin de distraire avant l'adjudication, serait véritablement

non recevable à demander la distraction de la portion qu'il avait dans le vaisseau, mais ne laisserait pas que de pouvoir réclamer la portion du prix de l'adjudication correspondante à la portion qu'il avait dans le navire, comme lui appartenant en propre et ne faisant nullement partie des biens du saisi, en se conformant toutefois ce Co-propriétaire à la disposition de notre article; autrement tout son droit serait purgé.

ART. XV.

Les créanciers opposans seront tenus trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition et de produire les titres de leur créance *au Greffe* (*h*), pour y répondre trois jours après, et ensuite être procédé *à la distribution du prix* (*i*).

(*h*) *Au Greffe.* Ce qui se fait en vertu d'un appointement que le Procureur du poursuivant fait rendre.

(*i*) *A la distribution du prix.* Cette distribution est ordonnée suivant le privilège et l'ordre d'hypotheque de chaque créancier opposant dans les pays où les meubles sont susceptibles d'hypothèque; et partout ailleurs, l'on ne considère que les privilèges.

ART. XVI.

Les loyers des Matelots employés au dernier voyage seront payés *par préférence à tous créanciers* (*k*) ; après eux, les opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du navire *pendant le voyage* (*l*) ; ensuite ceux qui auront prêté pour radoub, vituailles et équipement *avant le départ* (*m*) ; en quatrième lieu, *les Marchands Chargeurs* (*n*) ; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilège ; et quant aux créanciers chirographaires et autres non privilegiés, ils seront payés suivant les loix et coutumes des lieux où l'adjudication *aura été faite* (*o*).

(*k*) *Par préférence à tous créanciers ;* mais non pas aux frais de Justice qui ne souffrent point de concurrence et qui sont privilegiés à tout.

(*l*) *Pendant le voyage.* Après les loyers des Gens de l'Equipage, ce qui comprend le Capitaine et tous les autres Officiers du Navire,

viennent les créanciers opposans pour les deniers prêtés à la grosse, ou autrement pendant le voyage, pour les nécessités du navire, de même que ceux dont les marchandises peuvent avoir été vendues pour cet effet.

(*m*) *Avant le départ.* On doit placer ensuite ceux qui ont prêté à la grosse, ou autrement avant le départ du navire, tant pour le mettre en état de faire le voyage que pour former son chargement, ainsi que tous ceux qui ont fourni pour l'un et pour l'autre objet.

(*n*) *Les Marchands-Chargeurs.* On doit entendre, ce me semble, par ces mots, tous ceux qui ont chargé des marchandises pour leur propre compte.

(*o*) *Où l'adjudication aura été faite.* Les créanciers chirographaires et autres non privilegiés seront payés suivant les lois et coutumes des lieux *où l'adjudication aura été faite.* M. Valin prétend que notre article n'a pas entendu changer la règle, suivant laquelle c'est la coutume du domicile du débiteur saisi qu'il faut suivre absolument pour les meubles, au lieu de celle du lieu de l'adjudication du navire. Mais outre que cette adjudication se fait rarement ailleurs que dans le lieu où le navire a été équipé, qui est ordinairement le lieu du domicile du débiteur, notre article disant précisément que ces créanciers seront payés suivant les lois et coutumes des lieux *où l'adjudication aura été faite*; je pense malgré le raisonnement de M Valin qu'il faut s'en tenir à la disposition de notre article.

ART. XVII.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur,

les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le Bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers, *et par concurrunce entr'eux* (*p*).

(*p*) *Par concurrence entr'eux.* Cet article est si clair, qu'il s'explique de lui-même ; de sorte que l'explication que nos Commentateurs en ont donné, est tout-à-fait inutile. Elle ne pourrait servir qu'à induire à erreur.

ART. XVIII.

Les Intéressés au Navire dont on saisira quelque portion, *lorsqu'il sera prêt à faire voile* (*q*), pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite *de la portion saisie* (*r*).

(*q*) *Lorqu'il sera prêt à faire voile.* Il faut que le Navire soit prêt de mettre à la voile, lors d'une pareille saisie, parce qu'alors les circonstances ne permettent plus que le départ en soit retardé.

(*r*) *De la portion saisie.* Ceux qui voudront

faire naviguer le Navire, feront d'abord procéder à l'estimation de la portion saisie par experts aux formes de droit, ils présenteront ensuite bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle aura été estimée, cette portion saisie; et cette caution sera reçue en la manière accoutumée par le Juge de l'Amirauté du lieu où la saisie est pendante.

ART. XIX.

Pourront aussi les Intéressés *faire assurer la portion saisie* (*s*), et prendre deniers à la grosse aventure *pour le coût de l'assurance* (*t*), dont ils seront remboursés par préférence *sur le profit du retour* (*u*).

(*s*) *Faire assurer la portion saisie.* Les Intéressés qui auront donné caution pour la portion saisie doivent le faire assurer, pour n'être pas exposés à perdre là où ils n'ont rien à gagner; c'est assez qu'ils courent le risque de l'insolvabilité des Assureurs.

(*t*) *Pour le coût de l'assurance.* Ils peuvent prendre des deniers à la grosse aventure, pour payer la prime de l'assurance.

(*u*) *Sur le profit du retour*, dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour, c'est-à-dire, s'il y en a, et dans le cas contraire, il faudrait prélever cette prime sur le produit du retour avant tout. Mais ce dernier cas est rare.

LIVRE SECOND.

Des Gens et des Bâtimens de Mer.

TITRE PREMIER.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne pourra ci-après être reçu (*v*) *Capitaine, Maître ou Patron de Navire* (*x*), qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, et n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation, et trouvé capable par deux anciens Maîtres, en présence des Officiers de l'Amirauté et du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

(*v*) *Aucun ne pourra ci-après être reçu.* Voyez le Règlement du 15 Août 1725, sur cet article.

(*x*) *Capitaine, Maître ou Patron de Navire.* On appelle communement aujourd'hui Capitai-

ne celui qui commande un Navire marchand pour un voyage de long cours ; et Maître ou Patron celui qui commande également un Navire marchand, mais destiné seulement à la navigation du cabotage. Voyez l'Ordonnance du Roi du 18 Octobre 1740, qui suit le Règlement du 15 Août 1725.

RÈGLEMENT

Du 15 Août 1725.

Sa Majesté, etc.

TITRE PREMIER.

Des Capitaines, Maîtres et Patrons.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers Mariniers, Matelots et autres Gens de mer, ne pourront faire les fonctions de Capitaines, Maîtres ou Patrons, qu'ils n'aient été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté ; qu'ils n'aient navigué pendant cinq ans sur les bâtimens marchands ; fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux du Roi, et qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans.

2.

Ils seront examinés publiquement sur le fait de la navigation : et trouvés capables par deux anciens Maîtres nommés d'Office par les Officiers de l'Amirauté, en présence desquels et du Maître d'Hydrographie, s'il y en a un dans le lieu, où l'examen sera fait.

4.

Ceux qui se feront recevoir Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne pourront être reçus que sous le nom de Capitaines, Maîtres ou Patrons,

seulement, sans qu'il puisse leur être donné d'autre dénomination.

TITRE II.

Des Pilotes.

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Officiers Mariniers, Matelots et autres Gens de mer, ne pourront faire les fonctions de Pilotes qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, qu'ils n'aient fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux de Sa Majesté; qu'ils n'ayent fait plusieurs voyages en mer; qu'il n'aient été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté; et qu'ils n'aient été trouvés capables par le Maître d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, et deux Maîtres de Navires, qui seront nommés d'Office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

2.

Ceux qui voudront se faire recevoir Pilotes, seront tenus pour prouver leurs voyages en mer, d'en représenter les Journaux lors de leur examen qui sera fait en présence des Officiers de l'Amirauté.

3.

Lesdits Pilotes pourront commander en qualité de Capitaines, Maîtres ou Patrons, les Bâtimens marchands sans être assujettis à aucun examen ni à une nouvelle reception, après qu'ils auront encore navigué pendant deux années depuis qu'ils auront été reçus Pilotes.

TITRE III.

Des Pilotes-Lamaneurs ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra faire les fonctions de Pilote-Lamaneur ou Locman, qu'il ne soit âgé de vingt cinq ans au moins; qu'il n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux de Sa Majesté; qu'il n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté, après avoir été examiné en leur présence et celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs et deux anciens Maîtres de Navires, nommés d'Office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

2.

Ils seront examinés sur la connaissance et expérience qu'ils doivent avoir des manœuvres et fabriques des Vaisseaux, ensemble des Cours et Marées, des Bancs, Courans, Ecueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des Rivières, Ports et Havres du lieu de leur établissement.

TITRE COMMUN.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons, Pilotes et Pilotes-Lamaneurs ou Locmans seront tenus de justifier leurs services, tant sur les Vaisseaux de Sa Majesté que sur les Bâtimens marchands, par des certificats des Commissaires de la Marine, Commis principaux et ordinaires des Classes des départemens et quartiers où ils auront navigué, contenant les noms des Vaisseaux,

des Bâtimens et des Capitaines, leur destination ; l'année et la durée de chaque voyage et de chaque campagne, et quelle qualité ils ont servi, et leur âge par Extraits-Baptistaires.

2.

Les lettres de réception qui leur seront expédiées, contiendront leurs services tant sur les Vaisseaux de Sa Majesté que sur les Bâtimens marchands, les noms des Vaisseaux, des Bâtimens et des Capitaines, leur destination, l'année et la durée de chaque campagne et de chaque voyage, et en quelle qualité, les dates des certificats qui seront rapportés pour justifier ces différens services, et celle des Extraits-Baptistaires, en marquant les noms et les qualités des personnes qui les auront signés, à peine de nullité desdites réceptions, et de la restitution des droits perçus par les Greffiers des Amirautés.

3.

Défend Sa Majeste aux Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction, de recevoir aucuns Capitaines, Maîtres ou Patrons et Pilotes Lamaneurs ou Locmans, que ceux qui sont établis et habitués dans l'étendue de leur Jurisdiction : leur permet cependant de recevoir Capitaines, Maîtres ou Patrons et Pilotes ceux des autres Amirautés, en rapportant par eux un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure, visé par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire des Classes du département ou quartier dont ils dépendent, contenant qu'ils ont toutes les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus.

4.

Les Pilotes-Lamaneurs ou Locmans ne pourront être reçus que par les Officiers de l'Amirauté

rauté du lieu de leur demeure. Défend Sa Majesté aux Officiers des autres Amirautés de les recevoir, à peine d'interdiction. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 18 *Octobre* 1740.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-neuve, Groënland et Isles de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en toutes les Côtes et Pays situés sur l'Océan au-delà des Détroits de Gibraltar et du Sund, et ce conformément au Règlement du 20 Août 1673.

2.

Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande Dannemarck, Hambourg, et autres Isles et Terres au-deçà du Sund, en Espagne, Portugal ou autres Isles et Terres au-deçà du Détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage, aux termes dudit Règlement du 20 Août 1673.

3.

Sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, pour ceux d Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre Ecosse et Irlande; celle qui se fera par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Guyenne, Saintonge, pays d Aunis, Poitou et Isles en dépendante, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunker-

que exclusivement, conformément à l'art. 2 du Réglement du 23 Janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Bayonne et de Saint-Jean de Luz à ceux de Saint-Sebastien, du passage et de la Corogne, et jusqu'à Dunkerque, aussi exclusivement; et pour ce qui concerne les Bâtimens qui seront expédiés dans les Ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera depuis et compris les Ports de Nice, Ville-Franche et ceux de la Principauté de Monaco, jusqu'au Cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'article 2 du Réglement du 13 Août 1726, concernant ladite navigation, et ce nonobstant ce qui est porté par ledit Réglement du 20 Août 1673, auquel et à tous autres à ce contraires Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement.

4.

Veut et entend Sa Majesté, que tous les autres voyages non compris dans les 1. et 2. articles de la présente Ordonnance, soient censés et réputés au petit cabotage.

5.

N'entend néanmoins Sa Majesté déroger aux précédens Réglemens en ce qui concerne les Congés de l'Amiral et les droits dûs, tant audit Amiral pour la délivrance desdits Congés qu'aux Officiers des Amirautés pour l'enrégistrement d'iceux et les rapports des Maîtres ou Patrons : veut Sa Majesté qu'il en soit usé à cet égard comme par le passé, nonobstant l'extension qu'elle a donné par l'article 3 de la présente Ordonnance, à la navigation au petit cabotage.

6.

Tous les Matelots et autres Gens de Mer qui

auront servi pendant quatre années sur les Bâtimens des Sujets de Sa Majesté, pourront être admis dorénavant à commander des Bâtimens destinés à la navigation au petit cabotage, tel qu'il est ci-dessus limité en justifiant de leurs services par un certificat en forme, de l'Officier des Classes de leur département ou quartier; lequel certificat ils représenteront aux Officiers de l'Amirauté, auxquels Sa Majesté enjoint de les recevoir en qualité de Maîtres ou Patrons pour le petit cabotage seulement, après leur avoir fait subir un examen qui roulera uniquement sur la connaissance qu'ils doivent avoir des Côtes, Ports, Havres et Parages compris dans l'étendue de ladite navigation; et sans que lesdits Matelots et autres Gens de Mer, puissent, pour raison de leur réception, être assujettis aux autres formalités prescrites par les Ordonnances du mois d'Août 1681, du 15 Avril 1689, et ledit Réglement du 15 Août de l'année 1725, auxquels Sa Majesté a dérogé à cet égard.

7.

Ceux qui auront été reçus Maîtres ou Patrons pour la navigation du petit cabotage seulement, dont l'équipage sera au-dessous de dix hommes tout compris, seront tenus de prendre sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer, un Mousse ou jeune Garçon au-dessous de dix-huit ans, et deux, lorsque leur Equipage sera au-dessus de dix hommes aussi tout compris, en augmentant toujours de dix en dix; à peine de cent livres d'amende, et d'être déchus du commandement à perpétuité, sans que, sous prétexte de l'embarquement desd. Mousses, ou la réception desd. Maîtres ou Patrons pour la navigation au petit cabotage, ils puissent être exempts de l'ordre et du service des Classes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des

Classes départies dans les différens quartiers du Royaume, de les comprendre à leur tour dans les rôles des levées de Matelots et autres Gens de Mer, suivant leur classe et numéro, sans avoir égard à leur réception.

8.

Défend Sa Majesté à tous Matelots et autres Gens de Mer, de monter aucuns Bâtimens destinés au petit cabotage, en qualité de Maître ou Patron, et à tous propriétaires, d'en établir sur leurs Bâtimens, qu'ils n'ayent été reçus en la manière prescrite par l'art. 6 de la présente Ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

9.

Veut Sa Majesté qu'il ne soit délivré des rôles d'Equipage aux Maîtres ou Patrons des Bâtimens qui seront destinés seulement pour la navigation au petit cabotage, que pour le terme de trois ou quatre mois au plus, sans que lesd. Maîtres ou Patrons puissent excéder ledit terme, sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque mois d'excédant, et de confiscation des Bâtimens après une année expirée.

10.

Défend Sa Majesté aux Officiers des Amirautés, de délivrer des Congés aux Maîtres ou Patrons destinés seulement pour la navigation au petit cabotage, qu'au préalable le double desd. rôles n'ait été déposé à leur Greffe, à peine de nullité desdits Congés, d'interdiction contre lesdits Officiers des Amirautés, de deux cents livres d'amende contre les Commis établis dans les Ports obliques qui les auront délivrés, et de cent livres d'amende contre ces Maîtres ou Patrons.

11.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens destinés, soit pour les voyages de long cours, le grand ou le petit cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'Equipage, à l'Officier des Classes, et leurs Congés aux Officiers de l'Amirauté du Port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux Rôles et Congés, à peine de deux cents livres d'amende contre les Capitaines destinés pour le long cours ou le grand cabotage; et de cinquante livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront navigué qu'au petit cabotage.

12.

Ceux qui ont été ou seront reçus Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour commander des Vaisseaux et autres Bâtimens destinés au long cours ou au grand cabotage, auront la liberté de commander des Bateaux et autres Bâtimens destinés pour naviguer au petit cabotage, sans être assujettis à une seconde réception.

13.

Pour la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, qui commanderont des Vaisseaux et autres Bâtimens, destinés au long cours ou au grand cabotage, et pour celle des Pilotes-Hauturiers, les Officiers des Amirautés continueront à percevoir les droits qui leur sont attribués pour chaque réception de Pilote-Hauturier, par les Règlemens des 20 Août 1673, et 5 Août 1688, et par le Tarif du 15 Décembre 1714, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur, consistant lesdits droits; savoir: aux Lieutenans, quatre livres, les deux tiers aux Procureurs de Sa Majesté, et quarante sols aux Greffiers, non compris leurs expéditions.

14.

Les mêmes droits seront perçus à l'avenir pour

laréception des Pilotes-Lamaneurs ou Locmans ; et à l'égard des Maîtres ou Patrons qui seront reçus pour faire seulement la navigation au petit cabotage, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 de la présente Ordonnance, il sera payé aux Officiers de l'Amirauté pour chacune desd. réceptions ; savoir : trente sols au Lieutenant, vingt sols au Procureur de Sa Majesté, et quinze sols au Greffier, non compris son expédition : fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses auxd. Officiers de l'Amirauté, d'exiger aucuns autres ni plus grands droits pour toutes lesd. réceptions, sous prétexte de procédures et formalités, et pour telle autre cause que ce puisse être, à peine de concussion et de restitution desd. droits. Enjoint Sa Majesté aux Greffiers des Amirautés, conformément à l'art. 4 du liv. 1. tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, et aux Règlemens du 20 Août 1673, et 5 Août 1688, de faire mention au bas de chacune des lettres desdites réceptions, de la totalité des droits et frais qui auront été payés ; et ce sous les peines portées par ladite Ordonnance et par lesdits Règlemens.

15.

Toutes les amendes mentionnées aux présentes, seront solidaires, tant contre les Capitaines, Maîtres ou Patrons, que contre les Propriétaires ou Armateurs des Vaisseaux et autres Bâtimens.

16.

Les Officiers des Classes, et ceux qui en feront les fonctions, donneront avis aux Procureurs de Sa Majesté dans les Amirautés, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance ; lesquels seront poursuivis à la Requête desd. Procureurs de Sa Majesté ; et les Sentences qui interviendront con-

tre les Délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui.

17.

Ceux qui appelleront desdites Sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement, dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur plein et entier effet, et les dépositaires demeureront bien et valablement déchargés. Mande, etc.

ART. II.

Défendons à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment en qualité de Maître, et à tous Propriétaires d'en établir sur leurs Vaisseaux, qu'ils n'ayent été reçus en la manière ci-dessus, à peine de trois cents livres d'amende *contre chacun des contrevenans* (*x*).

(*x*) *Contre chacun des contrevenans.* Le Réglement et l'Ordonnance qui se trouvent insérés sur l'article précédent, prescrivent tout ce qui est nécessaire pour la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires; celui-ci impose la peine contre chacun des contrevenans. Car non-seulement les Mariniers sont dans le cas d'encourir l'amende prononcée par notre article, mais encore les Propriétaires des Navires.

ART. III.

Ceux qui se trouveront Maîtres *lors de la publication des présentes* (*y*), ne seront néanmoins tenus de subir aucun examen.

(*y*) *Lors de la publication des présentes.* Cet article ne peut plus avoir son effet, attendu qu'il ne saurait exister aucun Maître antérieur à notre Ordonnance.

ART. IV.

Celui qui aura été reçu Pilote et qui aura navigué en cette qualité pendant deux années, pourra aussi être établi Maître, sans subir aucun examen, ni prendre *aucun Acte au Siége de l'Amirauté* (*z*).

(*z*) *Aucun Acte au Siége de l'Amirauté.* Quoique notre article et l'art. 3, tit. 2 du Règlement de 1725 dispensent celui qui aura été reçu Pilote dans les formes, et qui aura ensuite navigué en cette qualité pendant deux années, de subir aucun examen, ni prendre aucun Acte à l'Amirauté, il n'est pas moins vrai dans l'usage qu'il est obligé de présenter une Requête au Juge de l'Amirauté, pour faire viser les pièces justificatives, en vertu desquelles on lui expédie le Jugement qui l'autorise à commander en qualité de Maître.

ART. V.

Appartiendra au Maître de faire l'Equipage du Vaisseau, et de choisir et louer les Pilotes, Contre-Maître, *Matelots et Compagnons* (*et*); ce qu'il fera néanmoins *de concert avec les propriétaires* (*a*), lorsqu'il sera dans le lieu *de leur demeure* (*b*).

(*et*) *Matelots et Compagnons;* Ces deux mots sont synonymes. Il lui est permis d'engager des Etrangers jusqu'au tiers de l'Equipage. Voyez *infrà*, l'Ordonnance du Roi du 20 Octobre 1723.

(*a*) *De concert avec les propriétaires.* Quoique personne ne soit mieux en état de choisir un Equipage que le Capitaine, puisqu'il est chargé de la conduite et de la conservation du Vaisseau, ainsi que de la cargaison, néanmoins il est juste que l'Armateur soit instruit de ce choix et qu'il l'agrée, puisqu'il est la partie la plus intéressée au succès du voyage projetté, et qu'il répond des faits de l'Equipage comme de ceux du Maître.

(*b*) *De leur demeure.* Ce que nous venons de dire doit s'entendre des Propriétaires ou Armateurs qui se trouvent dans le lieu de l'armement ou ailleurs, s'ils y ont leurs Commissionnaires.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 20 Octobre 1723.

Sur ce qui a été représenté, etc. Sa Majesté a permis et permet aux Capitaines, Maîtres et Patrons des Vaisseaux et autres Bâtimens de ses Sujets, qui armeront à l'avenir, d'employer dans le nombre des Matelots qui composeront leur Equipage, jusqu'à la concurrence du tiers, des Matelots étrangers, nonobstant ce qui est porté par le Règlement du 4 Mars 1716, et par la Déclaration du mois de Janvier dernier, auxquelles Sa Majesté a dérogé à cet égard seulement. Veut cependant Sa Majesté que lesdits Capitaines, Maîtres et Patrons, ensemble leur Capitaine en second, leur Enseigne, Maître et premier Pilote, soient originaires Français, résidant dans le Royaume. Défend auxdits Capitaines, Maîtres et Patrons de comprendre dans leurs Equipages un plus grand nombre de Matelots étrangers que ledit tiers, à peine de 1500 livres d'amende, et de confiscation du Bâtiment et du chargement. Défend aussi Sa Majesté aux Commissaires et Commis des Bureaux des Classes, de leur délivrer aucuns rôles d'Equipages, sans faire mention du nombre de ces étrangers, soit qu'il soit du tiers ou au-dessous, à peine de révocation. Voulant au surplus Sa Majesté, que sur les rôles d'Equipages dans la forme ci-dessus prescrite, les Officiers de l'Amirauté expédient les Congés nécessaires sans difficulté. Mande, etc.

ART. VI.

Dans les lieux où il y aura *des*

Pauvres renfermés (*c*), les Maîtres en faisant leur Equipage, seront tenus d'y prendre les Garçons dont ils auront besoin *pour servir de Mousses dans leurs Vaisseaux* (*d*).

(*c*) *Des Pauvres renfermés.* Lorsque dans le Port où se fait l'armement, il n'y a point de Pauvres renfermés dans un Hôpital, ou que cet Hôpital qui se trouve dans ce Port ne peut fournir le nombre suffisant des Mousses porté par les Ordonnances, alors les Enfans des Gens de Mer doivent être embarqués de préférence à tous autres en ladite qualité de Mousse.

(*d*) *Pour servir de Mousses dans leurs Vaisseaux.* Il faut voir *infrà* sur cet article, les Ordonnances des 10 Janvier 1730 et 15 Août 1732. Il y en a deux autres particulières au Port de la Rochelle, des 15 Juillet 1725 et 16 Septembre 1733; mais par le nouveau Règlement fait par le Conseil du Roi pour cette Ville le 15 Juillet 1752; il a été ordonné — « qu'il ne » pourra à l'avenir être fourni par l'Hôpital de » la Rochelle aucun enfant, pour être embar- » qué en qualité de Mousse sur les Navires ar- » més audit Port, qu'en cas que les Capitaines » desdits Navires n'ayent pas employé en ladite » qualité un nombre suffisant d'enfans de Ma- » telots et autres Gens de Mer, pour remplir » le nombre des Mousses qu'ils sont tenus » d'embarquer à proportion de la force de leur » Equipage, l'intention de Sa Majesté étant » que lesdits enfans des Matelots et autres » Gens de Mer soient préférés à ceux des Hô-

» pitaux, pourvu que l'état de leur père soit » justifié par un certificat des Commissaires » aux Classes de la Marine et aux autres Offi- » ciers chargés du détail des Classes ».

M. Valin dit que les Administrateurs de l'Hôpital de la Rochelle n'ont rien oublié pour obtenir la révocation de ce Règlement ; mais il avoue en même temps que tous leurs efforts n'ont opéré qu'une surséance de fait, c'est-à-dire, qu'on a reçu depuis lors tous les Mousses de l'Hôpital qui étaient en termes d'être acceptés, conformément à l'Ordonnance du 16 Septembre 1733, comme si elle n'avait jamais reçu d'atteinte.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Mousses, du 10 Janvier 1730.

Sa Majesté, etc. A ordonné et ordonne que lorsqu'il n'y aura point d'Hôpitaux dans les Villes et Ports où se feront les armemens, qui puissent fournir des Mousses, et que dans les endroits où il s'en trouvera d'établis, dans le cas qu'ils ne puissent en fournir le nombre suffisant, les enfans des Gens de Mer seront embarqués par préférence à tous autres en ladite qualité de Mousse, sur les Vaisseaux et sur les Bâtimens de Mer de ses Sujets ; ce qui sera exécuté dans tous les Ports et Havres de son Royaume, à l'exception de celui des Sables d'Olone, par rapport aux Navires destinés pour la pêche de la Morue, sur lesquels les Mousses continueront d'être embarqués, ainsi et de la même manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. Veut Sa Majesté qu'il soit loisible aux Propriétaires ou Capitaines des Navires, de choisir d'entre les Mousses qu'ils doi-

vent embarquer, conformément à la présente Ordonnance, ceux qu'ils estimeront les plus propres pour la navigation de leurs Bâtimens, lesquels seront portés par les Officiers des Classes sur les rôles d'Equipage. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'embarquement des Mousses sur les Bâtimens Marchands des Ports du Ponent, du 15 Août 1732.

ARTICLE PREMIER.

Il sera embarqué sur chaque Navire qui armera dans les Ports du Ponent, un Mousse par dix hommes, et ce conformément à l'Ordonnance du 15 Avril 1689.

2.

Dans les lieux où il y aura des Pauvres Enfans enfermés, les Capitaines et Maîtres, en faisant leurs Equipages, seront tenus, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, d'y prendre les Garçons dont ils auront besoin pour servir de Mousses.

3.

Si cependant lesdits Capitaines et Maîtres ont fait leur Equipage entier, ou partie d'icelui, dans une autre Ville que celle où seront lesdit Pauvres Enfans enfermés, ils ne seront point tenus de prendre lesdits Enfans : Veut Sa Majesté qu'ils prennent la quantité de Mousses dont ils auront besoin, dans le lieu où ils auront engagé les Matelots, et ce par proportion au nombre qu'ils en auront levé.

4.

Lorsque lesdits Hôpitaux ne pourront point fournir de jeunes Garçons pour servir de Mous-

ses, les Propriétaires, Capitaines et Maîtres des Bâtimens, seront tenus de prendre les Mousses par préférence, parmi les enfans des Officiers-Mariniers et Matelots; et lesdits Propriétaires, Capitaines et Maîtres seront libres de choisir ceux qu'ils estimeront les plus propres pour être embarqués sur lesdits Bâtimens, sans qu'il puisse leur en être donné pour quelque cause et prétexte que ce soit.

5.

Les Officiers des Classes des Ports où lesdits Bâtimens seront expédiés, feront mention sur les rôles d'Equipage, du folio et numéro desdits Mousses; et en cas que ce soit leur premier voyage, et qu'ils n'ayent point été portés sur le registre des Mousses, ils feront mention sur lesdits rôles par rapport à ceux qui auront été tirés des Hôpitaux, du nom de l'Hôpital dont ils seront sortis, et par rapport aux autres, du nom, surnom et profession de leur père.

6.

Les dispositions contenues en la présente Ordonnance, seront exécutées dans tous les Ports de Flandre, pays conquis et reconquis, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, pays d'Aunis, Provinces de Saintonge et de Guyenne, et dans les Ports de Bayonne et de St. Jean de Luz, excepté dans celui des Sables d'Olone, par rapport aux Navires destinés pour la Pêche de la Morue, sur lesquels les Mousses continueront d'être embarqués, ainsi et de la même manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. Mande, etc.

ART. VII.

Le Maître (*e*) qui débauchera

un Matelot engagé à un autre Maître, sera condamné en cent livres d'amende, applicable, moitié à l'Amiral, et moitié au pemier Maître, lequel reprendra le Matelot, si bon lui semble.

(*e*) *Le Maître.* Notre article ne parle ici que de la peine encourue par le Maître qui a débauché un Matelot engagé à un autre. Pour ce qui est de celle qui est imposée au Matelot. Voy. *infrà* au titre 7 des Matelots.

Art. VIII.

Il verra avant que *de faire voile* (*f*) si le Vaisseau est bien lesté et chargé, fourni d'Ancres, Agrêts et Apparaux, et de toutes choses nécessaires pour le voyage.

(*f*) *De faire voile.* Cela ne pourrait regarder qu'un Capitaine nouvellement établi. Dans ce cas l'ancien Capitaine ou l'Officier qui aurait suivi l'armement serait censé avoir vu tout ce qui s'est fait, pour y parvenir. Car ordinairement on choisit d'abord le Capitaine qui doit commander le Navire; et c'est ensuite à lui à veiller par lui-même ou par ses Officiers à tout ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement et le chargement de ce Navire.

ART. IX.

Demeurera responsable de toutes les marchandises chargées *dans son Bâtiment* (*g*), dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied *des connaissemens* (*h*).

(*g*) *Dans son Bâtiment.* Comme c'est au Maître qui commande le Navire que l'on confie les marchandises qui y sont chargées, c'est aussi à lui d'en répondre; et il est à cet égard tenu de toute faute procédant de son fait ou de sa négligence, même de la faute appellée très légère, sauf le cas fortuit. *leg.* 3. §. 1. ff. *Nautæ* et *leg* 5. ff. *eodem*, Stypmannus *ad jus maritimum cap.* 10, n. 189. *et seq.* fol. 517 *et cap.* 15, n. 322 *et seq.* fol. 556. Casaregis, disc. 19, n. 33; Stracha *de Nautis*, *part.* 2, n. 4. C'est au Capitaine à prouver le cas fortuit. Casaregis, disc. 23, n. 8; et si on lui oppose qu'il est arrivé par sa faute, c'est à celui qui veut faire valoir cette exception, à la prouver.

(*h*) *Des connaissemens.* Voyez *infrà*, liv. 3, tit. 2, art. 2.

ART. X.

Sera tenu d'avoir *un registre ou journal* (*i*) coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des Principaux Intéressés au Bâtiment, sur lequel

il écrira le jour qu'il aura été établi Maître, le nom des Officiers et Matelots de l'Equipage, le prix et les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, sa recette et sa dépense concernant le Navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa Charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

(*i*) *Un registre ou journal* sur lequel le Maître n'est plus obligé d'écrire le jour qu'il a été établi, le nom des Officiers et Matelots de son Equipage, non plus que les prix et les conditions de leur engagement, et les avances qu'ils ont reçues, parce que tout cela est constaté par le rôle d'Equipage. Il est encore d'usage que le Capitaine tient un journal de tout ce qui lui est arrivé de remarquable pendant le voyage.

Art. XI.

Si toutefois il y avait dans le Navire un Ecrivain chargé *du consentement du Maître* (*k*), de tenir état de tout le contenu en l'article précédent, le Maître en sera dispensé.

(*k*) *Du consentement du Maître.* Il faut donc que cet Ecrivain soit chargé du consentement du Maître, de tenir l'état de tout le contenu en l'article précédent, pour que ce dernier en soit dispensé.

ART. XII.

Faisons défenses aux Maîtres et Patrons de charger aucunes marchandises *sur le tillac de leurs Vaisseaux* (*l*), *sans l'ordre ou consentement des Marchands* (*m*), à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourrait arriver.

(*l*) *Sur le tillac de leurs Vaisseaux*, excepté dans la navigation au petit cabotage. Car il est d'usage qu'on charge soit dans des Bateaux sans pont, soit sur le tillac des Bateaux pontés, toutes sortes de marchandises, même celles qui sont sujettes à être avariées par les coups de mer.

(*m*) *Sans l'ordre ou consentement des Marchands.* Le Capitaine pourrait donc charger des marchandises sur le tillac de son Vaisseau, sans répondre en son nom d'aucun dommage, si les marchands le voulaient ainsi; mais dans ce cas il doit avoir leur consentement par écrit.

ART. XIII.

Les Maîtres seront tenus, sous

peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur Bâtiment, lorsqu'ils sortiront *de quelque Port* (*n*), Havre ou Rivière.

(*n*) *De quelque Port.* Il est certain que c'est un devoir essentiel pour le Capitaine d'être dans son Bâtiment, lorsqu'il s'agit de le faire sortir du Port, Havre ou Rivière, autrement il encourt l'amende prononcée par notre article; il s'expose à supporter non seulement les avaries que le Navire peut souffrir, mais encore les dommages et intérêts qui peuvent en résulter. Si le Vaisseau sortait du Port seulement, pour aller en rade, le Capitaine ne serait pas moins tenu d'y être en personne, conformément à notre article; mais une fois le Navire en rade et sur ses ancres, il n'est point obligé de s'y stenir assiduement. *Secùs* en temps de guerre, suivant l'Ordonnance du 24 Août 1712, par laquelle Sa Majesté a ordonné « à tous Capitaines et Maîtres de Navires et autres Officiers subalternes de coucher à bord des Bâtimens sur lesquels ils serviront, lorsqu'ils seront mouillés dans les rades, à peine de perdre leurs appointemens et d'être mis en prison pendant trois mois. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses, sous les même peines, aux Officiers subalternes de sortir desdits Navires pendant le jour, sans permission des Capitaines ou Maîtres.

Art. XIV.

Défendons d'arrêter *pour dettes*

civiles (*o*) *les Maîtres, Patrons, Pilotes et Matelots* (*p*), *étant à bord* (*q*) pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées *pour le voyage* (*r*).

(*o*) *Pour dettes civiles.* Il n'est pas juste que le voyage d'un Navire auquel plusieurs personnes ont intérêt, soit retardé par un particulier qui n'a qu'une action purement civile et non privilégiée, suivant la loi 3, *cod. de naviculariis* et la loi unique, *cod de nundinis.* C'est pourquoi notre article défend d'arrêter pour dettes civiles. *Secùs* pour tout ce qui est criminel ou qui dérive du criminel.

La Déclaration du 21 Mars 1778, porte encore à l'art. 1., que les Gens de Mer classés jouiront pendant qu'ils seront employés au service du Roi et à sa solde, soit sur les Vaisseaux, soit dans les Arsenaux et pendant quatre mois, après la cessation du service, de tous les privilèges contenus dans l'Edit du mois d'Août 1673, et à l'art. 7 il est dit, qu'ils jouiront également de la surséance et suspension de toutes poursuites dans leurs procès et différends civils, et de toutes contraintes en leurs personnes et biens *dans les cas portés par la Déclaration du* 23 *Décembre* 1702, sans qu'ils soient obligés de prendre des Lettres d'Etat. — Ceux desdits Gens de Mer qui ont un service continuel, jouiront des mêmes privilèges, tant qu'ils en feront les fonctions, art 8 de cette Déclaration du 21 Mars 1778. N'entendons, dit l'art. 3, comprendre dans lesdites exemptions, ceux desdits Gens de Mer qui feront trafic, tiendront boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien

d'autrui. Cette Déclaration a été enrégistrée au Parlement de Provence, le 16 Juin 1778.

(*p*) *Les Maîtres, Patrons, Pilotes et Matelots.* Comme notre article ne defend que l'Arrêt et l'emprisonnement du débiteur à bord, rien n'empêche le créancier, ayant un titre exécutoire, de faire saisir ses effets étant dans le Navire, conformément à l'art. 6 de l'Ordonnance de Wisbuy, qui, après avoir établi les mêmes defenses d'arrêter les Maîtres, ajoute que le créancier pourra faire exécuter saisir et vendre ce qu'il trouvera dans le Navire appartenant à son débiteur. Il faut cependant en excepter ses hardes et ses armes nécessaires pour faire le voyage.

(*q*) *Etant à bord*, c'est-à-dire, du Navire, pour faire voile : ce qui doit s'entendre encore non-seulement de la Chaloupe, pour se rendre à bord du Navire, mais même du quai où ils se trouvent à ce dessein, parce que c'est toujours comme s'ils étaient à bord.

(*r*) *Pour le voyage.* Parce que ces dettes sont privilégiées et provisoires, telles que sont celles pour achats d'effets et marchandises payables comptant.

Art. XV.

Le Maître avant que *de faire voile* (*s*), prendra l'avis des Pilotes, Contre-Maître et autres Principaux de l'Equipage.

(*s*) *De faire voile*, non-seulement alors, mais encore durant le cours de la Navigation, le Maître ne doit rien entreprendre de consi-

dérable, sans avoir au préalable pris l'avis des Pilotes, Contre-Maître et autres Principaux de l'Equipage.

ART. XVI.

Sera tenu (*t*), avant que de se mettre en mer, de donner au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, les noms, surnoms et demeure des Gens de son Equipage, des Passagers et des Engagés pour les Isles, et de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, et les lieux où il aura laissé les autres.

(*t*) *Sera tenu.* Depuis long-temps notre article se remplit exactement au moyen du rôle d'Equipage que le Capitaine est obligé de prendre au Bureau des Classes, et dont il dépose un double au Greffe de l'Amirauté. M. Vallin, en commentant cet article, est entré dans un détail historique d'une foule d'évènemens anciens qui lui sont absolumens étrangers et qui ne laissent pas que de grossir l'ouvrage, sans avantage pour l'intelligence de notre article. Il ajoute ensuite les différens Règlemens qui ont été faits pour le Commerce de la Navigation des Isles Françaises de l'Amérique, ainsi que les Edits et Déclarations du Roi concernant les Nègres Esclaves de nos Colonies, après toutefois en avoir fait l'analyse fort au long. J'ai pensé qu'il suffisait de mettre à la fin du présent titre ces

Règlemens et Edits, ainsi que les autres qui ont paru depuis le Commentaire de M. Valin, pour l'instruction des Armateurs et des Capitaines.

Art. XVII.

Ne pourra dans le lieu de la demeure des Propriétaires, faire travailler au radoub du Navire, acheter voiles, cordages ou autres choses pour le Bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau, *si ce n'est de leur consentement* (*u*), à peine de payer en son nom.

(*u*) *Si ce n'est de leur consentement.* Il est bien juste et raisonnable que les propriétaires des Navires soient informés de tout ce qui est contenu dans notre article, et que le Capitaine ne puisse agir à cet effet qu'avec leur consentement.

Art. XVIII.

Si toutefois le Navire était affreté du consentement *des Propriétaires* (*v*), et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas

emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusans, *vingt-quatre heures après* (*x*) leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.

(*v*) *Des Propriétaires*, ou du plus grand nombre.

(*x*) *Vingt-quatre heures après.* Dans l'usage on interpelle les refusans de fournir leur contingent dans vingt-quatre heures; et en cas de refus, on les assigne, pour le faire ainsi ordonner, et à défaut, que le Capitaine sera autorisé à prendre à la grosse pour leur compte et risque, des deniers suffisans pour remplir leur portion.

ART. XIX.

Pourra aussi pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille des Vaisseaux, pour radoub, vituailles *et autres nécessités du Bâtiment* (*y*); même mettre des apparaux en gage ou vendre des marchandises *de son chargement* (*z*), à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu; le tout par l'avis *des Contre-Maître et Pilote* (*et*), *qui attesteront* (*a*) sur le journal la néces-

sité

sité de l'emprunt et de la vente et la qualité de l'emploi ; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau, qu'en vertu de *procuration spéciale des propriétaires* (*b*).

(*y*) *Et autres nécessités du Bâtiment.* Le Maître étant en voyage et ayant besoin d'argent pour les nécessités du Navire, peut emprunter à la grosse, afin d'être en état de continuer sa route. Mais ordinairement il emprunte simplement sur la place où il se trouve au change courant, et en paiement il tire une lettre de change sur l'Armateur, à qui il donne avis, afin que celui-ci paye à sa présentation et qu'il puisse en faire assurer le montant.

(*z*) *De son chargement.* Si le Maître ne trouve à emprunter, même en donnant les agrêts et apparaux en nantissement au prêteur, il peut alors vendre des marchandises de son chargement, en commençant par celles qui appartiennent aux Armateurs par préférence à celles qu'il a chargé pour le compte d'autres particuliers.

(*et*) *Des Contre-Maître et Pilote.* Le Capitaine doit dans cette occasion, comme dans tout ce qui lui arrive d'important dans le cours de sa navigation, prendre l'avis non-seulement des Contre-Maître et Pilote, mais encore de tous ses Officiers.

(*a*) *Qui attesteront.* Qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt et de la vente et la qualité de l'emploi. Cette attestation peut être écrite sur le journal conformément à la disposition de notre article ou dans un Procès-ver-

bal que le Capitaine dresse à cet effet, suivant l'usage des différens ports du Royaume. Au surplus cette formalité n'est que pour le Capitaine, afin d'être en état de rendre bon compte de sa conduite aux Armateurs ; mais quant au prêteur, l'engagement du Capitaine lui suffit, de quelque manière qu'il ait été fait, soit par un billet à la grosse pour les nécessités du Navire, soit par une lettre de change, pour être en droit d'exiger des Armateurs, si le Navire arrive à bon port, le principal du prêt à la grosse avec son change maritime, ou le paiement de la valeur de la lettre de change à son échéance, avec le même privilège des billets à la grosse, quand même le Navire aurait depuis fait naufrage ; étant toutefois énoncé dans cette lettre de change que la valeur a été fournie pour les besoins du Navire. Ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 22 Mai 1750. Le porteur d'un pareil billet de grosse ou d'une pareille lettre de change n'étant nullement tenu de prouver que la somme prêtée a réellement été employée aux nécessités du navire, suivant la disposition de la loi première, §. 9. ff. *de exercitoriâ actione* ; et ainsi que cela fut jugé par l'Amirauté de Marseille, le 9 Août 1748.

(*b*) *De Procuration spéciale des Propriétaires.* Cette défense est de droit ; car le Capitaine n'étant point le Propriétaire du navire, il ne peut le vendre ; et celui qui l'acheterait, s'exposerait à perdre le prix qu'il en aurait donné, si le propriétaire venait à revendiquer.

ART. XX.

Le Maître qui aura pris sans nécessité, de l'argent sur le corps,

avitaillement ou équipement du Vaisseau, vendu des marchandises, engagé des Apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, *sera tenu de payer en son nom* (*c*), déclaré indigne de la Maîtrise *et banni du Port de sa demeure ordinaire* (*d*).

(*c*) *Sera tenu de payer en son nom*, c'est-à-dire, de rembourser aux Propriétaires ou Armateurs tout ce qu'ils pourront avoir payé avec dommages et intérêts, pour tous les objets contenus dans notre article, parce que la prévarication du Capitaine ne peut pas regarder les Prêteurs, mais seulement les Armateurs qui doivent s'imputer le mauvais choix qu'ils en ont fait, à moins qu'il y eut preuve ou présomption suffisante de collusion entre le Capitaine et le Prêteur.

(*d*) *Et banni du Port de sa demeure ordinaire.* Il n'est pas douteux que pour faire subir au Capitaine prévaricateur la peine portée par notre article, on ne doive lui faire son procès à l'extraordinaire, conformément à l'Ordonnance criminelle de 1670. Il est encore certain que suivant l'observation de l'ancien Commentateur, la déchéance de la Maîtrise et le bannissement doivent être pour toujours et non à temps.

Art. XXI.

Les Maîtres frêtés pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des Propriétaires et Marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux *s'il y écheoit* (*e*).

(*e*) *S'il y écheoit.* Comme s'il refuse de faire le voyage ou que le Vaisseau soit arrêté par son fait, ou qu'il quitte pendant le voyage. *Secùs*, si le voyage était arrêté ou suspendu par le fait du Prince ou par quelqu'autre raison suffisante, pour excuser le Capitaine.

Art. XXII.

Pourront, *par l'avis des Pilote et Contre-Maître* (*f*), faire donner la cale, mettre à la boucle et punir d'autres semblables peines, les Matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades, ou commettent d'autres semblables fautes et délits *dans le cours de leurs voyages* (*g*).

(*f*) *Par l'avis des Pilote et Contre-Maître.* A quoi il faut ajouter les Officiers-Majors du Navire.

(*g*) *Dans le cours de leur voyage.* M. Valin qui sur cet article pense que le Capitaine a droit d'infliger ces peines aussi bien dans les Ports ou les Rades qu'en pleine mer, ne peut entendre que les Ports ou le Rades, où le Navire peut se trouver *dans le cours du voyage*. Il s'accorde donc en cela avec l'ancien Commentateur, quoiqu'il veuille paraître être d'un sentiment contraire; puisque ce dernier dans les observations qu'il fait sur ces mots dans le cours de leur voyage, il ajoute, *et non pas dans les Ports, Havres, Grèves ou Rivières du départ ou de retour*, où certainement M. Valin n'a pas entendu accorder au Capitaine le droit d'infliger les peines portées par notre article, qui ne lui donne cette faculté que dans le cours du voyage: ce qui ne peut s'entendre ni avant le départ ni après le retour. Au surplus ce pouvoir que donne notre article au Capitaine est très-bien exprimé par *Casaregis* disc. 136, n. 14 en ces termes: *Magister nullam habet Jurisdictionem in gentem suarum Navium, sed quamdam tantum œconomicam potestatem vel disciplinam, quæ usque ad levem castigationem, pro corrigenda insolentia, et male morata vita, seu licentia nautarum et vectorum, quemadmodum eam tenet Pater in filios, Magister in discipulos, Dominus in servos et familiares.*

Art. XXIII.

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux

commis en mer, les Maîtres, Contre-Maître et Quartier-Maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, *de faire les procédures urgentes et nécessaires* (*h*) pour l'instruction de leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau, *dans notre Royaume* (*i*).

(*h*) *De faire les procédures urgentes et nécessaires*, comme sont les plaintes, les dépositions des témoins, *ne pereant probationes*; les rapports du Chirurgien, les déclarations des mourans et les instrumens du crime.

(*i*) *Dans notre Royaume.* Et non aux Officiers d'une Amirauté étrangère hors du Royaume, quand bien même la charge ou décharge du Vaisseau se ferait dans ce Port, parce qu'il n'appartient qu'aux Officiers du Roi de faire le procès à ses Sujets et de les punir. Si dans ce Port étranger il y avait un Consul de la Nation Française, le Capitaine pourrait lui livrer le coupable, pour instruire son procès, à la charge par le Consul de l'envoyer avec les pièces du procès par le premier Vaisseau qui retournerait en France, pour être jugé par les Offi-

ciers de l'Amirauté du premier Port où ce Vaisseau ferait sa décharge.

ART. XXIV.

Défendons aux Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité *dans aucun Havre étranger* (*k*); et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête *ou chassés par les Pirates* (*l*), ils seront tenus d'en partir et de faire voile *au premier temps propre* (*m*).

(*k*) *Dans aucun Havre étranger.* Le Maître doit faire son voyage à droiture; il ne lui est pas permis d'entrer dans aucun Port même du Royaume sans nécessité; à plus forte raison dans un Havre étranger.

(*l*) *Chassés par les Pirates.* Dans ces cas comme dans celui d'une tempête qui l'exposerait à faire naufrage, ou lorsqu'il lui arrive une voie d'eau ou quelqu'autre accident qui le mettent dans la nécessité du relâche, il peut alors entrer dans le premier Port, pour éviter de périr ou de tomber entre les mains des Pirates ou des Ennemis.

(*m*) *Au premier temps propre.* Mais alors il faut qu'il sorte de ce Port et qu'il fasse voile au premier temps favorable, et aussitôt qu'il aura fait réparer son Navire.

ART. XXV.

Enjoignons à tous Maîtres et Capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, *et toute fois qu'il sera nécessaire* (*n*), les Pilote, Contre-Maître, et autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation ; et de conférer avec eux *sur les hauteurs prises* (*o*), les routes faites et à faire, *et sur leur estime* (*p*).

(*n*) *Et toutefois qu'il sera nécessaire.* Non-seulement les Maîtres doivent se conformer à notre article chaque jour à l'heure de midi, mais encore toutefois qu'il sera nécessaire, soit à cause du mauvais temps, soit à cause de quelque découverte extraordinaire.

(*o*) *Sur les hauteurs prises*, c'est-à-dire, à l'élévation du Soleil ou du Pôle sur l'Horison, ou le nombre des degrés qu'il y a depuis l'Horison jusqu'au Soleil ou au Pôle.

(*p*) *Et sur leur estime.* On appelle estime, le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait et du lieu où il croit être.

ART. XXVI.

Leur faisons défenses d'abandon-

ner leur Bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, *sans l'avis des principaux Officiers et Matelots* (*q*); et en ce cas ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses *de leur chargement* (*r*), à peine d'en répondre *en leur nom et de punition corporelle* (*s*).

(*q*) *Sans l'avis des principaux Officiers et Matelots.* Quoique notre article défende aux Maîtres d'abandonner leurs Bâtimens pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, il est cependant des cas où l'abandon se trouve forcé; mais alors les Maîtres sont obligés de prendre l'avis de leurs principaux Officiers et même des Matelots, en les encourageant et en leur donnant l'exemple de la fermeté à résister le plus long-temps possible au danger qui se présente.

(*r*) *De leur chargement.* Dans le cas où le Maître ayant pris l'avis de ses Officiers et des Matelots, se trouve dans la nécessité d'abandonner son Navire, ils doivent tous ensemble sauver l'argent, les papiers et tout ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement.

(*s*) *En leur nom et de punition corporelle.* Mais si le Maître abandonnait le Navire, sans avoir consulté ses Officiers et Matelots ou même contre leur sentiment, il répondrait de tous les

dommages, et il serait encore puni corporellement.

ART. XXVII.

Si les effets ainsi tirés du Vaisseau, *sont perdus par quelque cas fortuit* (*t*), le Maître en demeurera déchargé.

(*t*) *Sont perdus par quelque cas fortuit*, arrivé au Maître depuis qu'il a abandonné le Navire et dans le temps qu'il cherche à sauver sa vie, il ne saurait en répondre. Ainsi ce qui est perdu dans cette occasion, est perdu pour le Propriétaire de la chose, puisque lui seul en eut profité, si elle eut été sauvée.

ART. XXVIII.

Les Maîtres et Patrons qui naviguent *à profit commun* (*u*), ne pourront faire aucun négoce séparé, *pour leur compte particulier* (*v*), à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres Intéressés.

(*u*) *Au profit commun*, c'est-à-dire, soit en société avec les Propriétaires du Navire, soit à la part du profit avec les Gens de leur équipage.

(*v*) *Pour leur compte particulier.* Ce qui doit

s'entendre dans le même Navire, ou dans le même lieu de sa destination, dans le même temps et des mêmes marchandises.

Art. XXIX.

Leur faisons défenses d'emprunter pour leur voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire *pour le fond de leur chargement* (*x*), à peine de privation de la Maîtrise et de leur part au profit.

(*x*) *Pour le fond de leur chargement.* La disposition de notre article doit s'entendre des Maîtres naviguant à profit commun, c'est-à-dire, en société avec les Propriétaires du Navire, qu'il soit lui même Co-Propriétaire ou non; et dans ce cas ils ne peuvent emprunter précisément que la somme nécessaire pour le fond de leur chargement; car ce serait une fraude bien répréhensible, et qui mériterait la peine imposée par notre article, si un Capitaine empruntait une plus grande somme que celle qu'il employerait réellement pour le fond de son chargement.

Art. XXX.

Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ *aux Propriétaires du Bâtiment* (*y*),

un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des Prêteurs.

(y) *Aux Propriétaires des Bâtimens.* Cet article doit être regardé comme une suite du précédent. Il s'agit, en effet, des Maîtres qui naviguent à profit commun, soit qu'ils soient eux-mêmes Co-Propriétaires du Navire ou non, puisqu'ils achetent les marchandises pour former le chargement, et qu'ils empruntent les sommes nécessaires pour cela.

ART. XXXI.

Si les vituailles du Vaisseau manquent dans le voyage, le Maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, *à la charge de leur en payer le prix* (z).

(z) *A la charge de leur en payer le prix.* Si conformément à la loi 2, §. 2, ff. *de lege rhodiâ*, et au sentiment de Barthole et Paul de Castres, sur lequel se sont appuyés nos deux Commentateurs, il est permis, dans ce cas, de prendre des vivres par voie de fait à ceux qui en ont, et qui ne veulent pas les donner, il n'est pas moins juste de leur en payer la valeur à un prix raisonnable. La disposition de notre arti-

cle ne fut-elle fondée ni sur la loi ni sur les autorités citées, elle n'en serait pas moins de toute justice.

ART. XXXII.

Défendons à tous Maîtres *de revendre* (*) les vituailles de leur Vaisseau, *et de les divertir ou receler* (*a*), à peine de punition corporelle.

(*) *De revendre.* Quoique les Maîtres eussent agi en cela de bonne foi et dans le dessein de tenir compte aux Propriétaires du Navire, du prix de la vente de ces vivres, ils ne seraient pas moins repréhensibles, parce qu'ils se seraient exposés témérairement d'en manquer eux-mêmes, n'étant pas possible de déterminer précisément la durée de la navigation.

(*a*) *Et de les divertir ou réceler.* Mais dans ce dernier cas, ce ne serait plus ni témérité ni imprudence de la part des Maîtres, mais un veritable vol fait aux Propriétaires du Navire, et qui exposerait les Gens de l'Equipage à mourir de faim.

ART. XXXIII.

Pourront néanmoins, par l'avis et délibération *des Officiers du bord* (*b*), en vendre aux Navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vi-

vres, pourvu qu'il leur en reste suffisamment *pour le voyage* (*c*), et à la charge *d'en tenir compte aux Propriétaires* (*d*).

(*b*) *Des Officiers du bord*, ce qui doit s'entendre tant des Officiers-Majors que des Officiers-Mariniers.

(*c*) *Pour leur voyage*. Le précepte de la charité qui nous oblige d'assister notre prochain dans son besoin, ne va pas jusqu'à nous priver du nécessaire pour lui, c'est pourquoi notre article ne permet aux Maîtres cette vente des vivres aux Navires qui seront trouvés en pleine mer dans une nécessité pressante, autant qu'il en reste suffisamment pour leur voyage.

(*d*) *D'en tenir compte aux Propriétaires*. Les Maîtres doivent tenir compte aux Propriétaires du Navire, du prix de la vente de ces vivres, puisqu'ils leur appartiennent.

ART. XXXIV.

Au retour des voyages, le reste des vituailles et munitions sera consigné par le Maître, entre les mains *des Propriétaires* (*e*).

(*e*) *Des Propriétaires*. A qui le tout appartient.

ART. XXXV.

Si le Maître fait *fausse route*

(*f*), commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait *dans son bord* (*g*), ou donne *frauduleusement* (*h*), lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du Vaisseau, il sera puni corporellement.

(*f*) *Fausse route.* Cette fausse route ne doit s'entendre que de celle que le Capitaine affecte de faire, pour exposer son Navire, ou pour l'éloigner du lieu de sa destination; et dans ce cas, il n'est pas douteux que le Capitaine ne mérite d'être puni corporellement; mais on aurait aucun reproche à lui faire, s'il avait changé sa route, pour éviter des Ennemis ou des Pirates.

(*g*) *Dans son bord.* Le Capitaine qui commet quelque larcin mérite punition corporelle. Il est également sujet à cette peine, s'il est complice du vol que les autres peuvent faire dans son bord, par la connaissance qu'il peut en avoir et par sa négligence à faire arrêter les coupables. Mais lorsque le Capitaine n'a eu aucune connaissance du vol, et que le voleur ne peut pas être reconnu, il est d'usage d'en faire supporter la valeur à tout l'Equipage indistinctement au sol la livre des gages d'un chacun; et si le Capitaine et les Officiers-Majors sont également compris avec les Matelots dans cette répartition ce n'est pas qu'on les soupçonne d'avoir participé au vol, mais seulement pour les rendre plus attentifs à veiller sur la conduite des Matelots.

(*h*) *Frauduleusement.* Pour que l'altération ou

confiscation des marchandises ou du Vaisseau exposent le Capitaine à être puni corporellement, il faut que cela soit arrivé par sa fraude et sa mauvaise foi ; mais il en serait autrement, si c'était par oubli ou par négligence qu'il eut donné lieu à cette altération ou confiscation. Alors il serait seulement tenu des dommages et intérêt envers les Propriétaires, pour ne s'être pas conduit en bon père de famille. Voyez Loccenius *de jure maritimo*, lib. 2. cap. 1. n. 9.

ART. XXXVI.

Le Maître qui sera convaincu *d'avoir livré aux ennemis* (*i*), *ou malicieusement* (*k*) fait échouer ou périr son Vaisseau, sera puni du dernier supplice.

(*i*) *D'avoir livré aux ennemis*, en conduisant son Navire dans un Port ennemi ou trop près des côtes de son pays, soit encore en attaquant témérairement un Vaisseau contre lequel il est moralement hors d'état de résister, soit en se rendant sans combattre ; car la présomption est *juris et de jure*, qu'il y a de la trahison de sa part, *Casaregis*, disc. 23. n. 75, Stracha *de Nautis part.* 3. n. 50.

(*k*) *Ou malicieusement.* Il faut que l'échouement soit fait malicieusement ; car s'il a été jugé nécessaire par les Officiers et le plus grand nombre de l'Equipage, pour éviter un naufrage absolu, le Capitaine sera alors sans reproche. Mais si l'échouement arrive par la malice du Capitaine, de concert avec les Propriétaires,

à l'effet de tromper les Assureurs, pour leur faire payer des chargemens supposés, un si méchant homme sera puni du dernier supplice. M. Valin sur cet article cite un Jugement rendu par M de Barentin, Intendant de la Généralité de la Rochelle, Commissaire du Conseil en cette partie, assisté des Officiers de l'Amirauté et des Commissaires par lui nommés, le 23 Janvier 1739, qui condamna à mort par contumace le nommé Brissaud fils, Négociant de la Ville de Saint-Jean d'Angeli, convaincu d'avoir supposé des Navires non existans, d'y avoir fait de chargemens et ensuite des assurances sur de fausses Factures. Le même Commentateur cite encore un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 Octobre 1751, qui condamna à mort le Capitaine du Navire le Vigilant, convaincu d'avoir fait périr son Vaisseau de dessein prémédité, et d'y avoir simulé des chargemens.

RÈGLEMENT DU ROI,

Pour le commerce de la navigation des Isles Françaises de l'Amérique, du 20 Août 1698.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des Vaisseaux et Bâtimens qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les Passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les Certificats de l'Amirauté, portant que les Vaisseaux sont actuellement dans les ports du Royaume, lesquels seront envoyés au Directeur-Général du Commerce. Lesdits Passeports seront enrégistrés aux Sièges d'Amirauté, d'où les Vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines

et Propriétaires caution qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses et conditions qui y seront contenues pour le retour en France, et pour le paiement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens et aux Baux des Fermes.

2.

Veut Sa Majesté que les Passeports soient représentés à l'arrivée des Vaisseaux aux Isles, ensemble les Certificats des Officiers de l'Amirauté et des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement et les marchandises qui le composent, et qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement à leur arrivée dans les Ports du Royaume la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes, de la quantité et qualité des sucres et autres marchandises qu'ils y auront chargé; et en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20 Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, et qu'ils les y ayent en effet porté, ils représenteront en outre le Certificat du Consul Français dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité et la qualité de ceux qu'ils y auront débité, soient précisément expliqués.

3.

Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus par leurs Charte-parties, connaissemens ou livres journaux, ou qui ne représenteront point les Passeports et Certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, savoir; les Propriétaires en 3000 liv. d'amende et en la confiscation des Vaisseaux et Mar-

chandises, et les Capitaines en mille livres d'amende pour la première fois, et en six mois de prison en cas de récidive, le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur et le Lieutenant-Général des Isles, et le Gouverneur particulier de celle où les Vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles; et le troisiéme au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des Hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant: et pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, et le troisieme à celui des Fermiers-Généraux des cinq grosses Fermes.

4.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands et Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique et dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles, voulant Sa Majesté que les Capitaines et Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance, et y déchargeront leurs marchandises dont ils apporteront à leur retour des Certificats des Officiers de l'Amirauté ou des Juges ordinaires et des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des Vaisseaux et des Marchandises, et de 500 liv. d'amende, payable tant par les Propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, et le troi-

sième au Gouverneur et Lieutenant-Général ; ou Gouverneur particuliers des Isles où les Vaisseaux auront été saisis, et aux Hôpitaux par portion égale.

5.

Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers d'aborder avec leurs Vaisseaux et autres Bâtimens dans les Ports et Rades des Isles Françaises, et de naviguer aux environs d'icelles ; ensemble aux Gouverneurs, Commandans et Officiers de les y recevoir, ni souffrir pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes Marchandises, à peine de confiscation et de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres et leurs Equipages ; et contre les Officiers, de désobéissance et d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté ; et à l'égard des habitans qui auront reçu des Marchandises des étrangers ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés à 2000 liv. d'amende et six mois de prison pour la première fois, et aux Galères pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galères pour trois ans, et les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000 liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connaissance ; enjoint Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, et de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part et être entré dans ce commerce, à peine d'en répon-

dre. Voulant, qu'à cet effet, il lui soit prêté main-forte par tous les Commandans, et établi des Corps-de-Garde dans les temps et lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il les demandera ; et en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les Soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos par le Gouverneur-Général et l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

6.

Les Bâtimens étrangers pris en mer, et les marchandises de leur chargement, seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée ; savoir, un dixième à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant-Général desdites Isles, et le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux, et l'autre moitié aux Hôpitaux.

7.

Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le jugement ; savoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur et Lieutenant-Général et Gouverneur Particulier de l'Isle où la fraude aura été commise, et le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, et aux Hôpitaux par moitié.

8.

Les Bâtimens Français des Isles, ou ceux v[enant] du Royaume, qui auront chargé des M[archandises] des Isles pour les porter dans les [voisins], appartenans aux étrangers ou qui e[n] l[eur] ront apporté, seront pareillement confisq[ués] et les Propriétaires condamnés en 1500 liv. [de] mende, et en six mois de prison pour la [pre]mière fois, et aux Galères pour trois ans en

de récidive; et les Capitaines et Maîtres des Bâtimens, aux Galères pour pareil temps.

9.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Capitaines et autres Officiers Commandans ses Vaisseaux de Guerre, Frégates, ou autres Bâtimens, ou qui y servent, de prendre ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens, qui leur seront dûs pour lors, et d'être cassés, et contre les Marchands, tant du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits Vaisseaux soient saisies et confisquées à son profit.

10.

Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Capitaines et Officiers de faire debarquer aucune chose des Vaisseaux et Bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivée dans les Rades, qu'ils n'ayent été visité par les Intendans ou Commissaires-Généraux des Ports où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation; et à l'égard des Maîtres et Patrons des Barques et autres Bâtimens qui auront reçu et transporté les marchandises sortant desdits Vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende; et leurs Bâtimens confisqués; et les Officiers, Mariniers, Matelots et Soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

11.

Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci dessus ordonné, de la part des Capitaines et Officiers des Vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier-Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; et en outre, s'ils sont Matelots, ils seront exempts du service des classes; et en cas qu'ils soient Soldats, ils auront leur congé.

12.

Veut Sa Majesté, etc.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises, du mois d'Avril 1717.

ARTICLE PREMIER.

Les Armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles et Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, St. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette.

2.

Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les ports des Villes dénommées au précédent article pour les Isles et Colonies Françaises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu qui sera justifié par des Procès-verbaux, et les Négocians

niront une expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

3.

Toutes les denrées et marchandises, soit du crû ou de la fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins et eaux-de-vie de Guyenne, ou autres Provinces destinés pour être transportés aux Isles et Colonies Françaises, seront exempts de tous droits de sortie et d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères ; comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, et généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis et dépendans de la Ferme générale des Aides et Domaines.

4.

Les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires, prises dans le Royaume pour l'avituaillement et armement des Vaisseaux destinés pour les Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

5.

Les denrées et marchandises du Royaume destinées pour les Isles et Colonies Françaises, et venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles et Colonies, renfermées dans un Magasin entrepôt, et ne pourront être versées de rd à bord, sous peine de confiscation et mille livres d'amende.

6.

Les Négocians qui feront conduire des denrées marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il

y

y en a, si non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids et mesures des denrées et marchandises du Royaume, destinées pour les Isles et Colonies Françaises, de les faire visiter et plomber par les Commis des Fermes, et d'y prendre un acquit à caution, et de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magasin de l'entrepôt ou de l'embarquement dans le Port, pour lequel il les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées et marchandises qui auront été conduites par terre ou par les Rivières.

7.

Les Voituriers seront tenus de représenter et faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, et par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées et marchandises; et lesdits Commis et Directeurs vérifieront sur le champ et sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses et ballots portés par lesdits acquits à caution, et reconnaîtront si les plombs sont sains et entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées et marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses et ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés; et si par la visite il paraît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, et les contrevenans condamnés en cinq cents livres d'amende.

8.

Lesdites denrées et marchandises seront avant leur embarquement visitées et pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids et mesures, et elles ne

pourront être chargées dans aucun Vaisseau qu'en présence desdits Commis.

9.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées et marchandises dans les Isles et Colonies Françaises, et ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, et signé par les Gouverneurs et Intendant, ou par les Commandans et Commissaires Subdélégués dans les quartiers, et par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

10.

Les denrées et marchandises provenant des pays étrangers, et dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille et de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles et Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles et Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'art. 3.

11.

Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers dans les Ports dénommés au premier article, du Bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles et Colonies, et il sera exempt de tous droits d'entrée et de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans les magasins d'entrepôt, à peine de confiscation.

12.

Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles et Colonies Françaises aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée

et la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

13.

Les soieries et autres marchandises d'Avignon et Comtat Vénaissin, qui seront déclarées pour les Isles et Colonies Françaises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, et seront exemptes de tous droits de sortie et autres droits, à l'exception de ceux unis et dépendans de la Ferme-Générale des Aides et Domaines.

14.

Les Toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article 3, quoique destinées pour les Isles et Colonies Françaises.

15.

Les marchandises et denrées de toutes sortes, du crû des Isles et Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de sortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve de trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes, sans que sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'art. 2.

16.

Les Négocians des Villes dénommées au précé-

dent article, qui feront sortir par mer les marchandises provenant desdites Isles et Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en pays étranger, et une soumission de rapporter dans six mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement signé du Consul Français, s'il y en a, ou à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

17.

Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en pays étrangers les sucres terrés ou cassonnades, indigo, gingembre, rocou et cacao provenant des Isles et Colonies Françaises, et de les faire passer par transit au travers du Royaume sans payer aucuns droits d'entrée et de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis et dépendans de la Ferme-Générale des Aides et Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les qualités, quantités, poids et mesures, de les y faire visiter et plomber, d'y prendre acquit à caution, et d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits et signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs et visité lesdites marchandises, et les Voituriers seront tenus de faire visiter lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, et par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, et de confiscation des Voitures, Equi-

pages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, et lesdits Directeurs et Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses et ballots, et reconnaîtront si les plombs sont sains et entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises et de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, et les contrevenans condamnés en cinq cents livres d'amende.

18.

Lesdites cinq espèces de marchandises, qui seront envoyées par transit en pays étrangers, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; savoir : celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette et Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Béobie, Ascaing et d'Ainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette et Agde.

Celles destinées pour la Savoie et le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin et de Champarillan.

Celles destinées pour Genève et la Suisse, par les Bureaux Seissel et Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine et l'Alsace, par les Bureaux de Ste. Menehould et Auxonne.

Celles destinées pour les Pays-bas de domination étrangère, par les Bureaux de Lille et de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports et Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures et équipages, et de trois mille livres d'amende.

19.

Les marchandises ci-après spécifiées, provenantes des Isles et Colonies Françaises, et destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette;

Savoir : les moscovades ou sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, et seize sols huit deniers au Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux tiers appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, et six livres au Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, quinze sols du cent pesant.

Le coton en laine, trente sols du cent pesant.

Le rocou, deux livres dix sols du cent pesant.

Les confitures, cinq livres du cent pesant.

La casse ou canefice, une livre le cent pesant.

Le cacao, dix livres le cent pesant.

Les cuirs secs et en poil, cinq sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes sortes, sept livres du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levée au profit du Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

20.

Les marchandises dénommées au précédent article, qui seront apportées par mer dans les Ports de St. Malo, Morlaix, Brest et Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

21.

Toutes les marchandises provenantes des Isles et Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre et par-dessus les droits qui s'y lèvent, suivant l'usage accoutumé, les droits de Prévôtés, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits, lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étrangers, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvième article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

22.

Les sucres blancs et non raffinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts du 19 Septembre 1682, et 12 Octobre 1700; et à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés provenans des autres Colonies Françaises; savoir : à leur arrivée les droits de Prévôtés de Nantes, et autres droits locaux, et à la sortie de Bretagne pour entrer dans les

Provinces des cinq grosses Fermes, et autres Provinces du Royaume, et y être consommés, les huit livres qui sont portées par l'article 19.

23.

Les marchandises provenantes des Isles et Colonies Françaises, et non dénommées dans l'art. 19, payeront les droits fixés par le tarif de 1664, dans les Provinces des cinq grosses Fermes, et les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain provenant desdites Isles et Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne et à Bayonne, vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 et 20 Juin 1698.

24.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, et dans ceux de Marseille, Bayonne et Dunkerque, nonobstant tous privilèges et toutes franchises ci-devant accordées; et lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonnades du brésil qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne et de Marseille, et ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportés en pays étrangers, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes et dans leur Territoire.

25.

Toutes les marchandises du crû des Isles et Colonies Françaises, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs et dans ceux des Provinces reputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seraient déclarées pour être transportées en pays étrangers.

26.

Défendons très-expressément aux habitans des Isles et Colonies, et aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles et Colonies dans les pays étrangers ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du crû des Isles Françaises, à peine de confiscation des Vaisseaux et marchandises et de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, et contre les Capitaines et Maîtres des Bâtimens, d'en répondre en leurs propres et privés noms, de prison pendant un an, et d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées auxdites Isles.

27.

Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions et défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines et Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles et Colonies Françaises, de prendre et charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madère, aucuns vins ou

autres denrées et marchandises pour les transporter dans lesdites Colonies.

28.

Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles et Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeront à l'étranger, et elles seront sujettes aux droits de sortie : à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries et épiceries.

29.

Les sucres de toutes sortes, et les sirops des Isles et Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids ; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité et poids, et aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

30.

Les magasins servans à l'entrepôt des marchandises et denrées du Royaume destinées pour les Isles et Colonies Françaises, de celles du crû desdites Isles, du bœuf salé des pays étrangers, et des cassonnades du Brésil, seront choisis par les Négocians à leur frais, et fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Ferme, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, et la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

31.

Attendu la modération faite par cesdites présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts

ou moscovade, provenant des Isles et Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil, des 8 Septembre 1684, et premier Septembre 1699, sur le pied de neuf livres, et de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Dieppe, qui seront transportés dans les pays étrangers, et desdites cinq livres douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, et une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

Si donnons en mandement, etc.

RÈGLEMENT

Au sujet des Matelots. A Paris, le 8 Mars 1722.

ARTICLE PREMIER.

Fait défenses à tous Capitaines, Patrons et Maîtres de Navire d'embarquer sur les Navires et autres Bâtimens de Mer qu'ils commanderont aucun Matelot qui ne soit compris dans le rôle d'Equipage, à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot embarqué.

2.

Leur défend aussi Sa Majesté de débarquer des Matelots contenus sur le rôle d'Equipage, et d'en embarquer d'autres, sans faire faire mention au Bureau des Classes desdits changemens, à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot débarqué, et pareille somme pour chaque Matelot embarqué.

3.

Leur défend de prendre aucun Passager, sans en faire mention au bas du rôle de leur Equipage, à peine de soixante livres d'amende, pour chaque Passager embarqué.

4.

Toutes les amendes mentionnées au présent Règlement seront solidaires, tant contre les Capitaines, Patrons et Maîtres, que contre les Propriétaires des Bâtimens, et seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautés.

5.

Le tiers desdites amendes appartiendra au Dénonciateur.

6.

Les Commissaires de Marine, Commis principaux et ordinaires, ayant le détail des Classes dans les départemens et quartiers, donneront avis aux Procureurs de Sa Majesté des Amirautés, chacun dans leurs districts, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu au présent Règlement, et sur leur avis, lesdits Procureurs de Sa Majesté seront tenus de faire les poursuites nécessaires à leur Requête. Mande, etc.

ÉDIT

Touchant la police des Isles de l'Amérique Française, appellé Code noir, du mois de Mars 1685.

ARTICLE PREMIER.

Voulons et entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur et Père, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles ; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles, tous les

Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscasion de corps et de biens.

2.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés, instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneurs et Intendans desdites Isles, dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

3.

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique et Romaine, voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles et désobéissans à nos commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

4.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres contre les Maîtres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

5.

Défendons à nos Sujets de la Religion prétendue reformée, d'apporter aucun trouble ni

empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de punition exemplaire.

6.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches et Fêtes qui sont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Leur défendons de travailler et faire travailler leur Esclaves lesdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages; à peine d'amende et de punition arbitraire contre les Maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

7.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des Nègres et tous autres marchés esdits jours, sous pareilles peines, et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les Marchands.

8.

Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenus et réputés, tenons et réputons pour vrais concubinages.

9.

Les Hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leurs concubinage avec leurs Esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamné à une amen-

de de deux mille livres de sucre; et s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privés de l'Esclave et des Enfans; et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme n'étant point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes obervées par l'Eglise sadite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

10.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, art. 40, 41. 42, et par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, seront observés tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves; sans néanmoins que le consentement du Père et de la Mère de l'Esclave y soient nécessaires; Mais celui du Maître seulement.

11.

Défendons aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

12.

Les Enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves et appartiendront aux Maîtres des Femmes Esclaves et non à ceux de leur Mari, si le Mari et la Femme ont des Maîtres différens.

13.

Voulons que si le Mari Esclave a épousé une Femme libre, les Enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur Mère, et soient li-

bres comme elle, nonobstant la servitude de leur Père; et si le Pere est libre et la Mère Esclave, les Enfans soient Esclaves pareillement.

14.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte, dans les Cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

15.

Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres qui seront porteurs de leurs billets, ou marque connue.

16.

Défendons pareillement aux Esclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement; soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre du fouet et de la fleur de Lys; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, et qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

17.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées

d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double au cas de récidive.

18.

Défendons aux Esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leurs Maîtres, à peine du fouet contre les Esclaves, et de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

19.

Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucune sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, et des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres, par un billet, ou par des marques connues, à peine de révendication des choses ainsi vendues. sans restitution du prix par leurs Maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

20.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets et marques de leurs Maîtres.

21.

Permettont à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessam-

ment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

22.

Seront tenus les Maîtres des fournir par chacune semaine à leurs Esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi mesure du pays de farine magnoc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacune au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poissons ou autres choses à proportion; et aux enfans depuis qu'il sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

23.

Leur défendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne, guildive, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

24.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs Esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

25.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aunes de toile au gré desdits Maîtres.

26.

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, et même d'Office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à

la Requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé pour les crieries et traitemens barbares et inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

27.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs Maîtres ; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols, par chacun jour pour leur nourriture et entretien de chacun Esclave.

28.

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, et tout ce qui leur vient par industrie, ou par libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des Esclaves, leur père et mère, leurs parens, et tous autres libres ou Esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort ; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

29.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre et commandement, ensemble ce qu'ils auront géré et négocié dans la boutique, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle les Maîtres les auront préposés : ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pécule desdits Esclaves que leurs Maîtres leur au-

ront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistant en tout ou en partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission d'en faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

30.

Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir et administrer aucun négoce, ni arbitres experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils soient ouis, en témoignages, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclairer d'ailleurs sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

31.

Ne pourront aussi les Esclaves être partie ni en jugement ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les Esclaves.

32.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, sinon en cas de complicité; et seront lesdits Esclaves accusés jugés en première instance par les Juges ordinaires et par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

33.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse ou leurs Enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

34.

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

35.

Les vols qualifiés, même de ceux des chevaux, cavales, mulets, bœuf et vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

36.

Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, magnoc ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus des verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, et marqué à l'épaule d'une Fleur-de-Lys.

37.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vols ou autrement de dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux adandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

38.

L'Esclave fugitif qui aura été ensuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles

coupées et sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur une épaule ; et s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

39.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres, en l'amende de trois cents livres de sucres pour chacun jour de rétention.

40.

L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans de l'isle qui seront nommés d'office par le Juge, et le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera régalée sur chacun desdits Nègres, et levé par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter frais.

41.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs et aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

42.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes, leur defendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves,

et d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

43.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

44.

Déclarons les Esclaves être meubles, et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, et partager également entre les Co-héritiers sans préciput ni droit d'Ainesse, n'être sujets au Douaire Coutumier, au rétrait Féodal et Lignager, aux droits Féodaux et Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des Quatre-Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

45.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler, propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobiliaires.

46.

Dans les saisies des Esclaves seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans soient distribués par ordre de saisies ; et en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des Esclaves soit ré-

glée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobiliaires aux exceptions suivantes.

47.

Ne pourront être saisis et vendus séparément, le Mari et la Femme et les Enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine, pour les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

48.

Ne pourront aussi les Esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de 14 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, soit saisie réellement; défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle et adjudication par Décret sur les sucreries, indigoteries, ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit et y travaillant actuellement.

49.

Les Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits et droits de leur bail qu'ils percevront, les Enfans qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

50.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que les-

dits

dits enfans appartiennent à la partie saisie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs ; ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret, et qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche, avant l'interposition du Décret des Enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

51.

Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds et des Esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

52.

Et néanmoins les Droits Féodaux et Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

53.

Ne seront reçus les Lignagers et les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les Adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

54.

Enjoignons aux Gardiens Nobles et Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs et autres jouissans des fonds, auxquels sont attachés des Esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons Pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement

sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration ; lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et propriétaires.

55.

Les Maîtres âgés de 20 ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de 25 ans.

56.

Les Esclaves qui auront été faits Légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

57.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, et les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers.

58.

Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves et à leurs enfans, en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus griévement que si elle était faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens Maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes

que sur leurs biens et successions en qualité de Patrons.

59.

Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

60.

Déclarons les confiscations et les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes, nous appartenir, pour être payés à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées. Si donnons, etc.

DÉCLATION DU ROI,

Pour la police des Noirs, donnée à Versailles, le 9 du mois d'Août 1777.

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses expresses à tous nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans nos Royaumes, après la publication et enrégistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, de les y retenir à leur service; le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine, s'il y échoit.

2.

Défendons pareillement sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres et autres Gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seraient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit.

3.

Les Noirs ou Mulâtres qui auraient été amenés en France, ou qui s'y seraient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs ès Siéges des Amirautés, arrêtés et reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies, à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

4.

Permettons néanmoins à tout habitant de nos Colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au Dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, et y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué : enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auraient été embarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente Déclaration, Disposition, et de les faire rembarquer sur le premier Vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auront été amenés.

5.

Les habitans desdites Colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage, dans nos Colonies, de consigner la somme de 1000 livres argent de France, ès

mains du Trésorier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, et de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permission, qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du Domestique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge et son signalement; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité; et seront lesdites permissions et quittances enrégistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

6.

Faisons très-expresses défenses à tous Officiers de nos Vaisseaux, de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission duement enrégistrée, ainsi que la quittance de consignation, desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

7.

Defendons pareillement à tous Capitaines de Navire marchand, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent la permission enrégistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement, le tout à peine de 1000 livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, et d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations, en cas de récidive; enjoignons à nos Procureurs ès Sièges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

8.

Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, et ceux de leur retour dans nos Colo-

nies, seront avancés par le Commis du Trésorier-Général de la Marine, dans le Port; lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article 5 ci-dessus, et le surplus ne pourra être rendu à l'habitant, que sur le vu de l'extrait du rôle du Bâtiment sur lequel le Noir ou le Mulâtre domestique aura été rembarqué pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait-mortuaire, s'il était décédé; et ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers-généraux de notre Marine, que sur le vu desdits Extraits en bonne et due forme.

9.

Ceux de nos Sujets, ainsi que les Etrangers qui auront des Noirs à leur service, lors de la publication et enrégistrement de notre Déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication et enrégistrement, de se présenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le Ressort de laquelle ils sont domiciliés, et s'il n'y en a pas, pardevant le Juge-Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms et qualités des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, et la Colonie de laquelle ils ont été exportés; voulons que passé ledit délai, ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs, que de leur consentement.

10.

Les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur qui ne seraient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire aux Greffes desdites Amirautés, ou Juridictions Royales, et dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnoms, âge, profession, du lieu de leur nais-

sance, et de la date de leur arrivée en France.

11.

Les déclarations prescrites par les deux articles précédens, seront reçues sans aucuns frais, et envoyées par nos Procureurs ès-dits Sièges, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

12.

Et attendu que la permission que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies, par l'article 4 de notre présente Déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée, voulons que lesdits Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, demeurent pendant leur séjour en France, et jusqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étaient lors de leur départ d'icellos, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres, ou autrement.

13.

Les dispositions de notre présente Déclaration, seront exécutées, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons expressément. Si donnons, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur ce qui doit être observé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens Marchands, lorsqu'ils trouveront des Vaisseaux et autres Bâtimens du Roi mouillés dans les Rades et Ports, soit du Royaume ou des Pays étrangers.

Du 25 Mai 1745.

ARTICLE PREMIER.

Tout Capitaine, Maître ou Patron qui arri-

vant dans une Rade ou Port, soit du Royaume, soit des Pays étrangers, y trouvera quelques Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens de Sa Majesté, sera tenu de se rendre à bord du Bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussitôt après avoir mouillé l'ancre, et avant que de descendre à terre.

2.

Lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons rendront compte à l'Officier de Sa Majesté, Commandant lesdits Vaisseaux Frégates ou autres Bâtimens, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres et autres événemens de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des Bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

3.

Fait Sa Majesté expresses défenses auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, de faire de faux rapports, et de céler aucunes circonstances qui pourraient intéresser son service, sous peine d'être privés de tout commandement, et même d'être punis corporellement suivant l'exigence des cas.

4.

Sa Majesté défend tout salut du canon dans les Rades et Ports du Royaume, à l'égard de ses Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens; mais elle veut que dans les Rades étrangères, les Bâtimens marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

5.

Le salut des Bâtimens marchands dans les Rades et Ports du Royaume, se fera de la voile et de la voix, suivant l'usage.

6.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majesté dans les Ports ou Rades du Royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'Officier du Roi, seront mis aux arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit Officier, lequel en informera le Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine; pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ordonné de la punition desdits Capitaines Maîtres ou Patrons, suivant l'exigence des cas.

7.

Permet cependant Sa Majesté aux Officiers de ses Vaisseaux de lever les arrêts par eux imposés, après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paraîtront ne pas mériter une punition plus sévère.

8.

Dans les Ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés, seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des Bâtimens; Sa Majesté se réservant d'ordonner de la punition des Capitaines, Maîtres ou Patrons, à leur retour dans les Ports du Royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

9.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens marchands qui, ayant été mis aux arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchus de tout commandement : se réservant Sa Majesté d'ordonner de plus grandes punitions suivant l'exigence des cas.

10.

Dans les Ports et Rades des Colonies, les Bâtimens marchands saluerent le pavillon ou

la flamme, suivant l'usage; et dans les cas où des Capitaines, Maîtres ou Patrons qui auront été mis aux arrêts à leur bord par les Officiers commandans les Vaisseaux particuliers de Sa Majesté, mériteraient des punitions plus sévères, les Gouverneurs, Lieutenans-généraux, ou Gouverneurs-particuliers desdites Colonies en prendront connaissance, et pourront, suivant les circonstances, faire mettre en prison lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, et commettre des hommes de confiance sur leurs Bâtimens pour les commander à leur place.

II.

Si les Vaisseaux de Sa Majesté étaient assemblés dans les Rades et Ports, en Escadre au moins de cinq Vaisseaux, veut Sa Majesté que le Commandant fasse assembler le Conseil de Guerre sur la punition à imposer, tant aux Capitaines, Maîtres ou Patrons qui auront manqué à saluer, qu'à ceux qui seront descendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, et à ceux qui auront fait de faux rapports. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend de tirer des coups de canon dans les Rades des Colonies, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou de quelque autre nécessité.

Donnée à Paris le 8 Avril 1721.

Sa Majesté, etc. Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Capitaines, Maîtres et autres Officiers des Vaisseaux marchands, de tirer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun coup de canon, lorsqu'ils seront mouillés dans les Rades des Co-

lonies Françaises, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité ou de quelqu'autre nécessité, sans permission expresse de l'Officier du Roi qui commandera dans les lieux et rades où seront mouillés lesdits Vaisseaux, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, et du double en cas de récidive.

Mande, etc.

TITRE SECOND.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

DAns les Navires qui feront *des voyages de long cours* (*l*), il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain, ou de son Supérieur (s'il est Religieux) *pour servir d'Aumônier* (*m*).

(*l*) *Des voyages de long cours.* Par le nouveau Réglement du 5 Juin 1717, l'obligation d'embarquer un Aumônier pour les voyages de long cours, a été restrainte aux Vaisseaux dont les Equipages seront de 40 hommes.

(*m*) *Pour servir d'Aumônier*, dont les principales fonctions sont, la Confession, l'Administration des Sacremens et de la célébration de la Messe.

Art. II.

L'Aumônier sera établi par le Maître du consentement *des Propriétaires Catholiques* (*n*), sans que ceux de la Religion prétendue réformée puissent opiner au choix de l'Aumônier.

(*n*) *Des Propriétaires Catholiques.* Je pense avec l'ancien Commentateur que depuis notre Ordonnance, n'y ayant plus dans le Royaume que la Religion Catholique, la disposition de cet article est inutile.

Art. III.

Il célébrera la Messe, *du moins les Fêtes et Dimanches* (*o*), administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau, et fera tous les jours, matin et soir, la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime.

(*o*) *Du moins les Fêtes et Dimanches.* L'Aumônier aura soin de prendre l'ordre du Capitaine, qui déterminera le lieu, l'heure et le nombre des gens qui y assisteront.

ART. IV.

Défendons, sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, Passagers, Mariniers et autres de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble *à l'exercice de la Religion Catholique* (*p*); et leur enjoignons de porter honneur et révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

(*p*) *A l'exercice de la Religion Catholique.* Quoiqu'il n'y ait en France que la Religion Catholique, il peut se faire néanmoins qu'il se trouve à bord d'un Navire des personnes de toute autre Religion qui ne doivent en aucune manière troubler nos exercices et qui doivent respecter l'Aumônier.

TITRE TROISIÈME.

De l'Écrivain.

ARTICLE PREMIER.

L'Écrivain sera tenu d'avoir un registre ou journal *coté et paraphé* (*q*) en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des principaux Propriétaires du Navire.

(*q*) *Coté et paraphé* Cette formalité n'est plus guère en usage, ainsi que les Ecrivains, dont les fonctions sont aujourd'hui remplies par le Capitaine ou le Lieutenant du Navire. Il y a cependant encore des Propriétaires qui veulent avoir un Ecrivain sur leur Navire, et alors cet Ecrivain doit se conformer à la disposition de notre article.

ART. II.

Il écrira dans son registre les agrêts et apparaux, armes, munitions et vituailles *du Vaisseau* (*r*), les marchandises qui seront *chargées et déchargées* (*s*), le nom des passagers, le frêt ou nolis par

eux dû, le rôle des gens de l'Équipage *avec leurs gages et loyers* (*t*), les noms de ceux qui décedent dans le voyage, le jour de leur décès, et s'il est possible, la qualité de leur maladie et le genre *de leur mort* (*u*); les achats qui seront faits pour le Navire depuis le départ, et généralement tout ce qui concerne la dépense du voyage.

(*r*) *Du Vaisseau.* Le Capitaine ou celui qui fait fonction d'Ecrivain n'écrit plus aujourd'hui sur son registre les agrêts et apparaux du Vaisseau, il y supplée par l'inventaire qu'on dresse du tout, et dont il remet un double au Propriétaire avec sa reconnaissance au bas.

(*s*) *Chargées et déchargées.* Ils en est de même des marchandises, parce qu'on fait une facture générale du chargement dont il remet encore un double au Propriétaire, outre les connaissemens particuliers qu'il délivre aux Marchands Chargeurs, dans lesquels le frêt ou nolis est réglé.

(*t*) *Avec leurs gages et loyers.* Tous ces objets se trouvent encore remplis par le rôle d'Equipage que le Capitaine prend au Bureau des Classes, dont il dépose un double avant son départ au Greffe de l'Amirauté.

(*u*) *De leur mort.* Il est obligé de déclarer au Bureau des Classes ceux qui sont décedés dans le voyage, ainsi qu'au Greffe de l'Amirauté.

ART. III.

Il écrira pareillement toutes les délibérations *qui seront prises dans le Navire* (*v*), et le nom de ceux qui auront opiné ; lesquels il fera signer, s'ils le peuvent, sinon, il fera mention de l'empêchement.

(*v*) *Qui seront prises dans le Navire.* Quoique l'on soit assez dans l'usage de dresser des procès-verbaux des évènemens qui arrivent pendant le voyage, on ne doit pas moins écrire le tout sur le registre.

ART. IV.

Veillera (*x*) à la distribution et conservation des vivres, et écrira sur son registre ce qui en sera acheté pendant le voyage, et mis entre les mains du dépensier, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

(*x*) *Veillera* La disposition de cet article regarde plutôt le Maître que l'Ecrivain, cependant dans le Navire où il y a un Ecrivain ou un Officier qui en fait les fonctions, il doit se conformer à notre article, en prenant toutefois l'ordre et l'avis du Maître.

Art. V.

Lui donnons pouvoir de recevoir les testamens de ceux qui décéderont sur le Vaisseau *pendant le voyage* (*y*), de faire l'inventaire des biens par eux *délaissés dans le Navire* (*z*); et d'y servir de Greffier *aux procès-criminels* (*).

(*y*) *Pendant le voyage.* Voyez *infrà* le titre des testamens.

(*z*) *Délaissés dans le Navire.* Voyez *infrà* le Règlement du 23 Août 1739 sur le titre des testamens *in fine.*

(*) *Aux procès-criminels* Pour les procédures urgentes et nécessaires, comme je l'ai observé sur l'art. 23, du tit. du Capitaine.

Art. VI.

Le registre de l'Écrivain *fera foi en Justice* (*a*); lui défendons sous peine de la vie, d'y écrire *chose contraire à la vérité* (*b*).

(*a*) *Fera foi en Justice;* mais pour que ce registre fasse foi, il faut qu'il soit conforme à l'article premier de ce titre, et que l'Ecrivain ait prêté le serment accoutumé en Justice. Statut de Marseille, pag. 471, 473. *Casaregis disc.* 10, n. 26 et 27. *Secùs*, si ce registre est tenu par le Maître subrogé à l'Ecrivain, alors pour

qu'il fasse foi contre un tiers, il faut que ce qui y est écrit, soit certifié par les principaux de son Equipage, ou par un procès-verbal qui y soit relatif.

(*b*) *Contraire à la vérité*, sur-tout si l'objet était d'une grande conséquence. Cela dépend des circonstances.

ART. VII.

Les connoissemens que l'Écrivain signera pour ses parens, seront paraphés en pays étranger par le Consul, et en France par l'un des principaux Propriétaires du Navire, *à peine de nullité* (*c*).

(*c*) *A peine de nullité.* L'Écrivain ou celui qui en remplit les fonctions, doit observer la disposition de notre article, à peine de nullité, à moins qu'il n'y eut preuve d'ailleurs de la vérité des connaissemens.

ART. VIII.

L'Écrivain ne pourra quitter le Vaisseau que le voyage entrepris *n'ait été achevé* (*d*), à peine de perte de ses gages et d'amende arbitraire.

(*d*) *N'ait été achevé*; à moins qu'il ne quittât avant le départ du Vaisseau, auquel cas, il serait facile d'en trouver un autre.

ART. IX.

Vingt-quatre heures après le voyage fini, *il sera tenu* (*e*) de mettre au Greffe de l'Amirauté les minutes des inventaires, informations et testamens faits *dans le voyage* (*f*), à quoi il pourra être *contraint par corps* (*g*).

(*e*) *Il sera tenu*, l'Écrivain ou celui qui en aura fait les fonctions.

(*f*) *Dans le voyage.* Il doit également déférer le criminel aux Juges de l'Amitauté, si aucun coupable a été arrêté.

(*g*) *Contraint par corps*, à la Requête du Procureur du Roi.

TITRE QUATRIÈME.

Du Pilote.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne sera reçu Pilote *et n'en pourra faire les fonctions* (*h*), qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer, et qu'il n'ait été examiné sur le fait de la naviga-

tion, et trouvé capable et expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, et deux Maîtres de Navires, *en présence des Officiers de l'Amirauté* (*i*).

(*h*) *Et n'en pourra faire les fonctions*, c'est-à-dire, de commander à la route du Navire.

(*i*) *En présence des Officiers de l'Amirauté.* La réception du Pilote est exactement la même que celle du Capitaine; et quant au temps de navigation qu'il doit avoir, il paraît que trois années suffisent, outre les deux campagnes sur les Vaisseaux du Roi.

ART. II.

Celui qui voudra se faire recevoir Pilote, sera tenu, pour prouver ses voyages en mer, *d'en représenter les journaux lors de son examen* (*k*).

(*k*) *D'en représenter les journaux lors de son examen.* Il ne suffit pas de représenter ces journaux, pour prouver ses voyages en mer, il faut encore produire les certificats des Commissaires aux Classes des départemens où les Navires sur lesquels l'aspirant a navigué, ont été armés et désarmés. Les journaux seront très-propres à constater la science et les connaissances de celui qui veut être reçu.

Art. III.

Le Pilote commandera (*l*) à la route, et se fournira de cartes, routiers, arbalêtes, astrolabes et de tous les livres et instrumens *nécessaires à son art* (*m*).

(*l*) *Le Pilote commandera.* Néanmoins le Capitaine a eu droit de tout temps d'examiner les opérations du Pilote, et aujourd'hui il est entièrement subordonné au Capitaine qui est en même temps Pilote, puisqu'on trouve dans la plupart des Navires qu'il n'y en a pas d'autre que le Capitaine.

(*m*) *Nécessaires à son art.* C'est aujourd'hui l'usage dans prosque tous les Ports du Royaume que tous les instrumens de navigation sont aux dépens des Propriétaires du Navire.

Art. IV.

Dans les voyages de long cours, *il aura deux papiers journaux* (*n*); sur le premier, il écrira les changemens de route et de vents; les jours et heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancé sur chacun, les réductions en latitude et longitude, les variations de l'aiguille, ensemble les

les sondes et terres qu'il aura reconnus ; et sur l'autre, il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net, les routes, longitude et latitude réduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa navigation.

(*n*) *Il aura deux journaux.* Notre article exige avec raison que le Pilote, ou celui qui en fait les fonctions, ait deux papiers journaux, car on ne sait jamais si bien les choses, que lorsqu'on les a écrites plusieurs fois ; cependant les Pilotes se contentent de tenir un seul journal en forme ; en quoi ils ont tort. Il serait plus avantageux de se conformer à la disposition de notre article.

Art. V.

Lui enjoignons (*o*) en outre de mettre, au retour des voyages de long cours, copie de son journal au Greffe de l'Amirauté, et d'en prendre certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende ; et sera le certificat délivré sans frais.

(*o*) *Lui enjoignons.* La disposition de cet article n'est plus d'usage. Elle se trouve remplie par la déclaration que les Capitaines font à leur retour de ce qu'ils ont decouvert de remarquable dans le cours de leurs voyages, afin que les Officiers de l'Amirauté puissent en informer le Ministre de la Marine.

Art. VI.

Au défaut d'Écrivain, *le Pilote sera tenu* (*p*), quand il en sera réquis par le Maître, de recevoir par état les marchandises dans le bord, et de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qni décéderont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître et par deux des principaux de l'Equipage.

(*p*) *Le Pilote sera tenu*, ou tout autre Officier de faire les fonctions d'Ecrivain, lorsqu'il en sera réquis par le Maître.

Art. VII.

Le Pilote qui *par ignorance ou négligence* (*q*), aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, et privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages et

intérêts des parties ; et s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort.

(q) *Par ignorance ou négligence.* Il semble que l'on ne peut pas supposer l'ignorance dans un Pilote qui a été reçu à l'Amirauté avec toutes les formalités requises, on pourrait plutôt l'accuser de négligence qui va jusqu'à la présomption et à la témérité, qui sont souvent la cause de la perte du Navire : quoiqu'il en soit, le Pilote est tenu de son ignorance ou négligence suivant la disposition de la loi, *imperitia dolus est*, 2, ff. *quod quisque juris in alium.* Et de la dernière au cod. *de navicularis ;* c'est pourquoi notre article le soumet à une amende de cent livres, le prive pour toujours de l'exercice du pilotage, et le rend responsable des dommages et intérêts des parties *Secùs*, s'il a fait périr le Navire par malice, notre article veut qu'il soit puni de mort.

ART. VIII.

Faisons défenses aux Maîtres de Navires, de forcer les Pilotes de passer en des lieux dangereux, et de faire des routes *contre leur gré* (r) ; et en cas de contrariété d'avis, ils se régleront *par celui des principaux de l'Equipage* (s).

(r) *Contre leur gré.* Quoique le Capitaine soit en droit de veiller sur les opérations du Pilote, il ne peut néanmoins le forcer à faire des routes

routes contre son gré, sans s'exposer à supporter en propre la peine et les dommages qui pourraient résulter de quelque fâcheux événement.

(*s*) *Par celui des principaux de l'Equipage;* Mais dans le cas où ils ne seraient pas d'accord, ils doivent assembler les principaux de l'Equipage et suivre leurs avis pour leur décharge.

TITRE CINQUIÈME.

Du Contre-Maître ou Nocher.

ARTICLE PREMIER.

LE Contre-Maître ou Nocher (*t*), aura soin de faire agréer le Vaisseau ; et avant que de faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de cordages, poulies, voiles, et de tous les appparaux nécessaire pour le voyage.

(*t*) *Le Contre-Maître ou Nocher*, qui par état est chargé de présider à la manœuvre du Navire, doit être obligé de pourvoir à tout ce que notre article exige de lui; mais comme il est en tout subordonné au Capitaine, celui-ci n'en est pas moins soumis à la disposition de cet article.

ART. II.

Lors du départ, il verra lever l'ancre ; et pendant le voyage, il visitera chaque jour toutes les manœuvres hautes et basses ; et s'il y remarque quelque défaut, *il en donnera avis au Maître.* (*u*).

(*u*) *Il en donnera avis au Maître.* Cela n'empêche pas qu'il puisse sur le champ y remédier, s'il est possible.

ART. III.

Il exécutera et fera exécuter dans le Vaisseau, tant de jour que de nuit, *les ordres du Maître* (*v*).

(*v*) *Les ordres du Maître.* L'Equipage doit obéir au Nocher comme son Chef, sans examiner s'il en a l'ordre du Maître ou non. Il n'appartient qu'au Maître d examiner si le Nocher a suivi ses ordres ou non.

ART. IV.

En arrivant au Port, il fera préparer les cables *et ancres* (*x*), et amarrer le Vaisseau, *fréter les voiles* (*y*), et dresser les vergues.

(*x*) *Et ancres.* Comme les ancres cachées sous l'eau peuvent causer de grands inconvéniens au descendant ou déflux de la marée, le Nocher est obligé d'y attacher un baril vuide ou quelque pièce de bois léger avec des ances qui surnagent, pour servir d'indice qu'il y a dans ce lieu une ancre.

(*y*) *Frêter les voiles*, c'est les plier et trousser contre les vergues.

ART. V.

En cas de maladie ou absence du Maître, *le Contre-Maître* (*z*) commandera en sa place.

(*z*) *Le Contre-Maître ;* mais cela n'a lieu que dans les Navires où il n'y a aucun Officier intermédiaire entre le Maître et le Contre-Maître. *Secùs*, dans les Navires où il y a un Second ou un Lieutenant, c'est à celui-ci à prendre le commandement dans les cas énoncés dans notre article.

TITRE SIXIÈME.

Du Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

DAns chaque Navire, *même dans les Vaisseaux Pêcheurs* (*et*), faisant voyage de long cours,

il y aura un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages *et au nombre des personnes* (*a*).

(*et*) *Même dans les Vaisseaux Pêcheurs*, c'est-à-dire, ceux qui sont destinés à la pêche de la morue et de la baleine.

(*a*) *Et au nombre des Personnes.* Voyez *infrà* le Règlement du 5 Juin 1717.

ART. II.

Aucun ne sera reçu pour servir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné et trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens, qui en donneront leur attestation.

RÈGLEMENT,

Du 5 Juin 1717.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Chirurgien ne pourra s'embarquer à l'avenir pour en faire les fonctions dans un Vaisseau, qu'il n'ait été examiné et trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens qui en donneront leurs attestations, lesquelles demeureront enrégistrées au Greffe de l'Amirauté.

2.

Les Chirurgiens examinateurs seront nommés dans tous les Ports du Royaume par l'A-

ral de France, et seront pris dans le nombre des Chirurgiens jurés ; ils seront tenus de prêter serment à l'Amirauté, où ils feront enrégistrer leur commission.

3.

Aucuns Chirurgiens que ceux qui seront pourvus par l'Amiral, n'entreprendont de donner lesdites attestations, sous peine de nullité et de trois cents livres d'amende, si ce n'est en cas de mort, d'absence, de maladie, ou cause légitime de récusation des Chirurgiens nommés par l'Amiral ; auquel cas le Juge d'Amirauté en pourra nommer d'Office.

4.

Lesdits Chirurgiens-Examinateurs recevront cinq livres à partager entr'eux, pour l'examen de chaque Chirurgien qui s'embarquera dans un Vaisseau du port de cent cinquante tonneaux et au-dessus, et de trois livres seulement pour l'examen de celui qui s'embarquera sur tout autre Vaisseau de moindre port que cent cinquante tonneaux ; défend Sa Majesté auxdits Chirurgiens-Examinateers, d'exiger ni percevoir de plus grands droits que ceux énoncés ci-dessus, à peine de restitution, de trois cens livres d'amende, et d'être privés de leur commission.

5.

Les Chirurgiens qui s'embarqueront en second, seront examinés en la même forme et manière qui est prescrite ci-dessus, mais ils ne payeront pour leur examen que la moitié des droits que doit payer le premier Chirurgien.

6.

Le Coffre du Chirurgien sera visité par les Chirurgiens et Apothicaires qui seront nommés à cet effet par l'Amiral ; et il ne sera payé que vingt sols pour ladite visite à chacun desdits Chirurgiens et Apothicaires.

7.

Les Bâtimens qui auront vingt hommes d'Equipage et au-dessus, seront obligés de prendre un Chirurgien pour toute navigation qui ne sera point cabotage.

8.

Et pour ce qui est des Vaisseaux destinés pour les voyages de long cours, même pour les Pêches, il y aura toujours un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité du voyage et au nombre d'Equipage, ensorte qu'il y ait toujours un Chirurgien au moins pour cinquante hommes, et deux lorsque ledit Equipage excédera le nombre de cinquante hommes à quelque quantité qu'il puisse monter.

9.

Veut Sa Majesté que l'Ordonnance de 1681, soit observée suivant sa forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Réglement. Mande, etc.

Art. III.

Les Propriétaires de Navires seront tenus de fournir le coffre du Chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens et autres choses nécessaires pour le pansement des malades pendant le voyage; *et le Chirurgien, les instrumens de sa profession (b).*

(*b*) *Et le Chirurgien, les instrumens de sa profession.* Non-seulement le Chirurgien doit se pourvoir d'instrumens nécessaires à sa profes-

sion, mais il doit encore visiter le coffre, pour qu'il n'y manque rien, et pour que tout ce qu'il contient soit bien choisi.

ART. IV.

Le Coffre sera visité (*c*) par le plus ancien maître Chirurgien du lieu, et par le plus ancien Apothicaire, autre néanmoins que celui qui aura fourni les drogues.

(*c*) *Le Coffre sera visité.* Voyez *suprà* pour la disposition de notre article, l'art. 6 du Règlement du 5 Juin 1717.

ART. V.

Les Chirugiens seront tenus de faire faire la visite de leur coffre, trois jours au moins *avant que de faire voile* (*d*); et les maîtres Chirurgiens et Apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis, à peine de trente livres d'amende et des intérêts du retardement.

(*d*) *Avant que de faire voile*, afin d'avoir le temps de réparer ce qui peut être défectueux.

ART. VI.

Faisons défenses aux Maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, *de recevoir aucun Chirurgien* (*d*) pour servir dans leur Vaisseau, sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité et de l'état de son coffre.

(*d*) *De recevoir aucun Chirurgien.* Le Maître ne saurait aujourd'hui contrevenir à la disposition de notre article, puisqu'il ne serait pas expédié à l'Amirauté, s'il ne présentait le rôle d'Équipage, sur lequel le Chirurgien doit se trouver.

ART. VII.

Enjoignons aux Chirurgiens des Navires, en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse, d'en avertir promptement le Maître, *afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas* (*e*).

(*e*) *Afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas.* Le Maître doit d'abord faire séparer ceux qui sont attaqués de quelque maladie contagieuse du reste de l'Equipage, et les faire soigner le mieux que faire se pourra, en attendant de pouvoir les mettre à terre.

ART. VIII.

Leur faisons défenses de rien exiger ni recevoir des Mariniers et Soldats malades ou blessés *au service du Navire* (*f*), à peine de restitution et d'amende arbitraire.

(*f*) *Au service du Navire.* Comme notre article ne parle que des Mariniers et Soldats malades ou blessés au service du Navire, il semble que le Chirurgien pourrait prétendre ses salaires, comme tout autre Chirurgien, s'il s'agissait d'une maladie étrangère au service du Vaisseau. Il n'en serait pas de même des Passagers tombés malades. Je pense que le Chirurgien ne serait pas fondé à leur demander un salaire, ainsi que cela fut jugé à l'Amirauté de Marseille le 20 Octobre 1752. M. Valin sur cet article paraît être d'un sentiment contraire par l'embarras où il est d'expliquer pourquoi ces Passagers doivent être traités gratuitement par le Chirurgien, tandis qu'ils sont étrangers à l'Equipage. Il semble pourtant que cela s'explique assez naturellement. On voit par l'art. 3 de ce titre, que les Propriétaires des Navires sont tenus de fournir tout ce qui est nécessaire pour le pansement des malades, sans aucune distinction pendant le voyage, et le Chirurgien les instrumens de sa profession. Or les Passagers payant à ces Propiétaires une somme pour leur passage, ceux-ci s'obligent, non-seulement de les passer dans leurs Navires, mais encore de les y nourrir tant en santé qu'en

maladie, et de les faire soigner par leur Chirurgien, en exceptant toutefois les maladies dont ces Passagers pouvaient être attaqués avant le voyage.

ART. IX.

Ne pourra le Chirurgien quiter le Vaisseau dans lequel il sera engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages, cent livres d'amende, et de pareille somme d'intérêt *envers le Maître* (g).

(g) *Envers le Maître*, qui en doit compter aux Propriétaires du Navire.

TITRE HUITIÈME.

Des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

LES *Matelots* (h) seront tenus de se rendre aux jours et lieux assignés, *pour charger les vivres, équiper le Navire* (i), et faire voile.

(h) *Les Matelots.* Il faut avoir navigué com-

me Novice, avant que de pouvoir s'embarquer pour Matelot. Voyez pour les Matelots et les Novices *infrà* les Ordonnances qui se trouvent à la suite de notre article.

(*i*) *Pour charger les vivres, équiper le Navire.* Ceci dépend de l'usage des différens Ports du Royaume, ainsi que le chargement et le déchargement du Navire : à Marseille, c'est au Maître à rendre les marchandises à quai, après quoi il est quitte. Ainsi jugé à l'Amirauté de cette Ville, par Sentence du 16 Juillet 1748.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Novices dans tous les Ports de son Royaume. Du 23 *Juillet* 1745.

ARTICLE PREMIER.

Il sera employé sur tous les Bâtimens qui seront armés à l'avenir dans les différens Ports du Royaume, un nombre de Novices proportionné à la force des Equipages desdits Bâtimens.

2.

Le nombre desdits Novices sera réglé sur le pied du cinquième de la totalité des Equipages; en sorte qu'il y ait un Novice pour quatre autres personnes embarquées, sous quelque dénomination qu'elles soient comprises dans les Rôles. Défend Sa Majesté aux Commissaires de la Marine, et autres Officiers chargés du détail des Classes, d'expédier aucuns desdits Rôles, s'il n'y est employé le nombre des Novices prescrit par le présent article.

3.

Les Novices ne pourront avoir moins de seize ans, ni plus de vingt-cinq ans; et ils ne se-

ront point reçus, s'ils ne sont reconnus d'une complexion robuste, et propres à devenir bons Matelots.

4.

Seront réputés Novices tous les jeunes gens qui n'auront point encore navigué, ceux qui n'auront servi que dans les Bateaux naviguant sur les rivières et à la pêche du poisson frais, et les jeunes-gens au-dessous de l'âge de dix-huit ans, qui auront déjà navigué, lesquels seront reconnus trop faibles, pour pouvoir être employés en qualité de Matelots, et néanmoins trop forts pour ne servir que sur le pied de Mousses.

5.

Les enfans des Gens de Mer seront embarqués par préférence à tous autres, en qualité de Novices, et il ne sera admis qu'au défaut desdits enfans, ceux dont les pères exercent d'autres professions.

6.

Il sera libre aux Armateurs et aux Capitaînes de Navires, de choisir les sujets qu'ils voudront employer en qualité de Novices; et en cas qu'ils ne puissent point en trouver un nombre suffisant, il leur en sera fourni par les Commissaires de la Marine, et autres Officiers chargés du détail des Classes.

7.

S'il ne s'en présentait pas suffisamment de gré à gré, pour pouvoir en fournir à tous les Bâtimens, Sa Majesté autorise dans lesdits cas, lesdits Commissaires et autres Officiers chargés du détail des Classes, d'en commander d'autorité pour les Navires où il en manquera, ainsi qu'il en a été usé dans le Département de Bordeaux, en vertu de l'Ordonnance du 23 Août 1730.

8.

Lesdits Commissaires ne pourront ainsi commander d'autorité, que des jeunes-gens qui auront déjà fait quelque navigation à la mer, et sur les rivières, ou qui auront été employés à la pêche du poisson frais; et en cas qu'il ne s'en trouve pas suffisamment dans l'étendue des quartiers où ils seront établis, ils en demanderont le nombre dont ils auraient besoin aux Officiers des Classes des autres quartiers les plus proches, lesquels en feront pour cet effet la levée, soit de gré ou d'autorité.

9.

Les particuliers engagés de gré à gré par des Capitaines ou Armateurs pour servir en qualité de Novices qui refuseront ensuite de satisfaire audit engagement, seront commandés d'autorité par les Commissaires de Marine, ou les autres Officiers chargés du détail des Classes, lesquels pourront les faire arrêter pour les obliger à s'embarquer.

10.

La solde desdits Novices sera réglée par le Commissaire de la Marine, ou autres Officiers des Classes, à proportion de leur force et de leur capacité.

11.

Les Jeunes gens qui auront servi en qualité de Novices sur les Bâtimens, qui auront navigué pendant six mois et au-delà, seront libres de renoncer à la navigation au retour du premier voyage, en faisant, à cet effet, leur déclaration aux Officiers chargés du détail des Classes; et ceux qui n'auront fait qu'un voyage dont la durée n'aura pas été de six mois, ne pourront renoncer à la navigation qu'après avoir fait un second voyage, pendant lequel

il ait été bien reconnu qu'ils ne sont point propres à la navigation.

12.

Les Novices qui auront navigué pendant un an, ne pourront plus ensuite être embarqués qu'en qualité de Matelots ; ils seront inscrits en ladite qualité sur les Registres des Classes.

13.

Il sera tenu par chacun des Officiers des Classes, une liste ou Rôle desdits Novices par ordre de numéro, contenant leurs noms, surnoms, leur âge et leur domicile, les noms de leurs pères et mères, et les autres circonstances qui peuvent servir à les faire reconnaître.

14.

Les Officiers des Classes se feront rendre compte, au retour des voyages que lesdits Novices feront, par les Capitaines des Navires sur lesquels ils auront servi, des dispositions qu'ils leur auront reconnues à l'égard de la Navigation, et de leurs bonnes ou mauvaises qualités. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Novices qui s'embarqueront sur les Vaisseaux du Roi. Du 12 Décembre 1759.

ARTICLE PREMIER.

Les Jeunes-gens des Paroisses maritimes et non maritimes, depuis l'âge de treize ans jusqu'à vingt-cinq, qui n'auront pas encore navigué, pourront se présenter dans les Ports de Sa Majesté, pour s'y embarquer en qualité de Novices sur ses Vaisseaux et autres Bâtimens.

2.

Ils seront traités comme les Matelots pendant le temps qu'ils travailleront dans les Ports, depuis le jour de leur arrivée, jusqu'à celui de leur embarquement; et lorsqu'ils seront embarqués pour faire campagne, ils toucheront douze livres de solde par mois, et seront nouris à la ration ordinaire des Matelots.

3.

Ceux desdits Novices qui se présenteront aux Officiers des Classes, recevront la conduite à raison de trois sols par lieue, jusqu'au Port où ils seront destinés, et deux mois d'avance à compte de leur solde, et sur le pied de douze livres par mois; et lors de la revue de l'Equipage du Vaisseau où ils seront embarqués, ils toucheront un troisième mois, à compte de la campagne.

4.

Veut Sa Majesté que ceux desdits Novices, qui, après avoir touché des avances et conduite, ne se rendraient pas dans le lieu de leur destination, soient arrêtés à leurs frais, et détenus en prison jusqu'au remboursement desdites avances et conduite; et qu'à l'égard de ceux qui déserteraient du lieu de leur destination, sans avoir rendu lesdites avances et conduite, ils soient arrêtés et mis aux fers au pain et à l'eau, jusqu'à l'embarquement; et que dans le cas où ladite désertion aurait été commise après avoir été embarqués sur ses Vaisseaux, ils soient traités comme déserteurs, et comme tels condamnés aux Galères pour trois ans.

5.

Ceux desdits Novices auxquels la mer ne conviendrait pas, pourront quitter la navigation après leur première campagne au service;

ceux d'entr'eux qui en auraient fait un plus grand nombre, pourront, à la paix, si bon leur semble, y renoncer pour toujours; Sa Majesté leur promettant qu'ils ne seront classés qu'autant qu'ils voudront continuer le métier de la mer.

9

Lesdits Novices jouiront, pendant qu'ils seront employés au service de Sa Majesté, de tous les privilèges accordés aux Gens de mer, et seront admis comme eux à la demi-solde, dans le cas où les blessures qu'ils auraient reçues sur ses Vaisseaux ne leur permettraient plus de gagner leur vie; et les veuves et enfans de ceux qui auraient eu le malheur d'être tués, auront des récompenses. Mande, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme les Privilèges des Matelots, et annulle un Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, contraire auxdits Privilèges. Du 9 Mars 1755.

Le Roi, etc. Vu, etc. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'Edit du mois d'Août 1673, et l'art. 14 du titre premier au livre 8 de l'Ordonnance de la Marine, du 15 Avril 1689, concernant les privilèges attribués aux Officiers-Mariniers, Matelots et autres Gens de Mer, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, et sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, du 15 Janvier dernier, rendu sur les contestations entre les habitans de la Paroisse de la Bouille, et le nommé Nicolas Bazin, lequel Arrêt sera et demeurera nul et de nul ef-

fet, et a ordonné l'exécution de la Sentence des Elus du Pont-Audemer, du 25 Novembre précédent sur lesdites contestations. Fait, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Privilèges des Gens de Mer. Du 21 Mars 1778.

Louis, par la grace de Dieu, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nos Officiers-Mariniers, Matelots et autres Gens de Mer classés, jouiront, pendant qu'ils seront employés à notre service et à notre solde, soit sur nos Vaisseaux, soit dans nos Arsenaux, et pendant quatre mois après la cessation dudit service, de l'exemption du logement des Gens de guerre (si non en cas de foule), comme aussi de guet et garde aux portes des Villes et Châteaux.

2.

Lesdits Officiers-Mariniers, Matelots et autres Gens de Mer classés, ne pourront être commandés pour les réparations, entretiens, et constructions des chemins publics ou vicinaux, dans les Provinces où ils seront domiciliés, ou pour autres ouvrages de même nature; les déchargeons de tout devoir quelconque pour raison de ce, pendant le temps porté par l'article ci-dessus.

3.

N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites exemptions ceux desdits Officiers-Ma-

riniers ou Matelots qui feront trafic, tiendront boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien d'autrui.

4.

Ne pourront, pendant le même temps, lesdits Officiers-Mariniers ou Matelots, être nommés collecteurs des tailles, ou de l'impôt du sel ; ni être séquestres, commissaires-gardiens ou administrateurs des biens ecclésiastiques ou laïcs : voulons que ceux qui ne sont pas actuellement de service, et qui auraient été nommés Collecteurs de Tailles et de l'impôt de Sel, soient déchargés de plein droit desdites Collectes, dans le cas où ils viendraient à être commandés pour notre service. Enjoignons audit cas, aux habitans des Villes, Paroisses ou Communautés, de s'assembler sur le champ pour nommer un autre Collecteur à leur place, sans toutefois que lesdits Officiers-Mariniers ou Matelots, puissent être déchargés de leur Collecte, qu'après avoir rendu le compte qu'ils pourront devoir de leur gestion et administration, dans la forme ordinaire et accoutumée, ce qu'ils seront tenus de faire dans huitaine, et avant de quitter leur domicile.

5.

Lesdits Officiers-Mariniers ou Matelots, ne pourront non plus être contraints, pendant ledit temps, d'accepter aucune charge municipale ou administration d'Hôpitaux ou de Fabrique.

6.

En cas que lesd. Officiers-Mariniers ou Matelots eussent été nommés Tuteurs ou Curateurs, avant que d'être employés à notre ser-

vice et à notre solde, voulons qu'ils soient déchargés desd. tutelles ou curatelles, et qu'il soit nommé, sur avis de parens, devant le Juge, un autre Tuteur ou Curateur, en leur lieu et place, en la forme et manière accoutumee.

7.

Nosd. Officiers-Mariniers ou Matelots jouiront pendant le même temps, de la surséance et suspension de toutes poursuites dans leurs procès et différends civils, et de toutes contraintes en leurs personnes et biens, dans les cas portés par notre Déclaration du 23 Décembre 1702, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'État, dont nous les dispensons.

8.

Les Pilotes-côtiers, les Lamaneurs et autres qui ont un service continuel, jouiront des exemptions et privilèges portés par les articles ci-dessus, tant qu'ils en feront les fonctions.

9.

Le besoin du service ayant exigé qu'il fut établi des Syndics des classes aux ordres des Commissaires auxdites classes, il sera dressé un état des lieux où ils seront placés, ainsi que du nombre qui sera jugé nécessaire, et jouiront lesd. Syndics des exemptions portées par les art. 2 et 4 ci-dessus, et ce seulement pendant la durée de leur syndicat, et hors les cas prévus par l'art. 3; en outre, à la charge par eux de donner connaissance aux Officiers-Municipaux ou Syndics des Communautés, de leur nomination, visée par l'Intendant de la Marine ou par l'Ordonnateur du département.

10.

Il sera expédié par les Commissaires de classes à chaque Officier-Marinier ou Matelot qui sera commandé pour notre service, une route pour se rendre au lieu de sa destination : voulons que les Officiers-Mariniers ou Matelots qui seront porteurs desd. routes soient reçus dans les Hôpitaux, en cas de maladie, ainsi qu'il se pratique pour les Soldats de nos troupes ; ce qui aura également lieu pour le retour desd. Officiers-Mariniers ou Matelots, au lieu de leur domicile.

11.

Défendons très-expressément à tous Officiers-Mariniers ou Matelots qui seront porteurs desd. routes, de s'en écarter ; comme aussi de mendier sur les chemins, sous peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds.

12.

Les Commissaires des classes seront tenus de remettre aux Officiers-Municipaux ou Syndics des Communautés, un état desd. Officiers-Mariniers ou Matelots commandés pour notre service, avec la date du jour de leur départ et celle de leur retour ; et ne jouiront des privilèges et exemptions portés par ces présentes que ceux compris auxd. états.

13.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Règlemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons expressément. Si donnons en Mandement, etc.

Art. II.

Le Matelot engagé pour un voyage, ne pourra quitter *sans congé par écrit* (*k*), jusqu'à ce qu'il soit achevé, et que le Vaisseau soit amarré à quai, et entièrement déchargé.

(*k*) *Sans congé par écrit.* Ce congé dont parle notre article, ne saurait avoir lieu aujourd'hui. L'Ordonnance du premier Août 1743, à l'article 9, veut qu'il ne soit accordé aucun congé aux Gens de Mer pendant le voyage, que pour causes jugées indispensables par les Officiers des Classes dans les Ports du Royaume, ou par les Consuls ou leurs représentans dans les Pays Étrangers, dont il sera fait mention sur le rôle d'Équipage.

Art. III.

Si le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit, *avant le voyage commencé* (*l*), il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre *ce qu'il aura reçu* (*m*), et de servir autant de temps qu'il

s'y était obligé, sans loyer ni recompense ; et s'il quitte après le voyage commencé, *il sera puni corporellement* (*n*).

(*l*) *Avant le voyage commencé :* ce qui doit s'entendre néanmoins, après que le Matelot a été établi aux Classes sur le rôle de l'Equipage, ce qui forme l'époque de son engagement.

(*m*) *Ce qu'il aura reçu*, c'est-à-dire, les avances que le Capitaine lui a données.

(*n*) *Il sera puni corporellement.* Il est défendu aux Matelots comme aux Officiers-Majors et Mariniers, de quitter le Navire après le voyage commencé, à peine de Galères, suivant la Déclaration du Roi ci-après.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 22 Septembre 1699.

Louis, etc. A ces causes, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que lesdites Ordonnances et Réglemens seront exécutés selon leur forme et teneur ; et ce faisant, avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses par les Présentes signées de notre main, auxdits Officiers, Mariniers et Matelots, d'abandonner en mer les Vaisseaux sur lesquels ils seront employés, sans le consentement des Capitaines et Maîtres qui les commanderont, et même des Propriétaires et Marchands-Chargeurs, lorsqu'ils y seront embarqués, à peine de trois ans de Galères, et de plus grande, s'il y échcoit. Si donnons, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Salaires des Gens de Mer qui auront déserté des Bâtimens Marchands, continueront d'être déposés dans les Bureaux des Classes. Du 12 *Décembres* 1752.

Sa Majesté, etc. A ordonné et ordonne que le montant des Salaires échus pour les Matelots et autres Gens de Mer qui auront déserté des Bâtimens Marchands, continue d'être mis en dépôt dans les Bureaux des Classes, pour être ensuite disposé, comme il a été fait jusqu'à présent, suivant les ordres de Sa Majesté, pour le bien et l'avantage de la navigation et du commerce. Veut et ordonne pareillement, qu'il soit en conséquence sursis à l'expédition des Navires appartenans aux Armateurs qui se trouveront dans le cas de faire lesdits dépôts, jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, se réservant néanmoins Sa Majesté d'avoir égard aux représentations qui pourraient lui être faites à ce sujet par les Armateurs qui auront fait lesdits dépôts, suivant les circonstances particulières où ils pourront se trouver. Mandons, etc.

RÈGLEMENT

Pour la Police et la Discipline des Equipages des Navires Marchands, expédiés pour les Colonies Françaises de l'Amérique, et sur ce qui doit être observé pour le remplacement des Equipages, tant des Vaisseaux de Sa Majesté, que des Navires Marchands. Du 11 *Juillet* 1759.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait à bord des Navires Marchands,

aussi-tôt après leur arrivée aux Colonies Françaises de l'Amérique, par le Commissaire ou autre Officier chargé du détail des Classes, une revue exacte de tous les Gens de Mer dont les Equipages seront composés, et des Passagers engagés qui auront été embarqués en France, et le Capitaine de chaque Navire leur en remettra le rôle en dépôt jusqu'à son départ.

2.

L'Officier chargé du détail des Classes, par lequel ladite revue sera faite, entendra les plaintes qui pourront être portées, tant par les Capitaines et Officiers contre les Matelots et autres Gens des Equipages, que par les Matelots contre les Capitaines et Officiers; il constatera autant qu'il sera possible, les faits qui y auront donné occasion; et sur le compte qu'il en rendra, l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur, fera sur le champ arrêter les coupables, s'il y a lieu, soit pour leur faire subir quelques jours de prison, suivant les circonstances, soit pour les remettre au Officiers de l'Amirauté, s'ils sont dans le cas de mériter de plus grandes peines: et dans le cas où lesdits Officiers de l'Amirauté jugeront de vouloir procéder contre ceux qui auront été ainsi arrêtés, lesdits prisonniers seront remis, à cet effet, par les ordres desdits Intendans ou Ordonnateurs.

3.

Ledit Officier vérifiera s'il se trouve à bord des Matelots ou autres Gens de Mer qui n'aient point été compris sur le rôle de l'Equipage; et il fera arrêter sur le champ tous ceux qui se trouveront dans ledit cas; Sa Majesté voulant

lant qu'ils soient détenus en prison, aux frais des Capitaines, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur un autre Navire de la même Province du Royaume où lesdits Matelots auront été embarqués; ce qui sera constaté par un procès-verbal qui sera envoyé par les Intendans ou Commissaires Ordonnateurs des Colonies, au Commissaire de la Marine du Port où les Navires auront été armés, pour être les Capitaines des Navires poursuivis à leur retour en France, devant les Officiers de l'Amirauté, conformément aux dispositions portées par la Déclaration du 18 Décembre 1728.

4.

Cet Officier des Classes fera mention sur chaque rôle, des mouvemens arrivés dans l'Equipage pendant la traversée du Bâtiment, de même que ceux qui auront lieu jusqu'à son depart.

5.

Aucun Capitaine ne pourra congédier un seul homme de son Equipage, sans la permission dudit Commissaire, laquelle il apostillera et signera sur le rôle; il lui rendra compte pareillement sur ceux qui lui déserteront, pour être aussi apostillés; et il ne pourra prendre un seul homme en remplacement ou comme passager, qu'il ne soit aussi établi sur son rôle par ledit Commissaire, lequel fera une seconde revue avant le départ du Navire, sous peine de trois cents livres d'amende envers le Capitaine pour chaque homme qu'il aura débarqué ou remplacé, sans l'aveu de l'Officier des Classes, et d'être déchu de sa qualité de Capitaine.

6.

Il ne pourra, pendant le séjour des Navires

auxdites Colonies, être fait aucun paiement, ni aucun prêt, ni avance d'aucune espèce aux Gens de Mer des Equipages engagés en France, ni à ceux embarqués par remplacement aux Colonies, soit pour achat de hardes ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, si les Capitaines n'y sont autorisés par un ordre de l'Officier chargé du détail des Classes, mis au bas du rôle de l'Equipage, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis à leur retour en France, conformément aux dispositions de la Déclaration du 18 Décembre 1728.

7.

Aucun Matelot, Novice ou Mousse de l'Equipage des Navires venus de France aux Colonies, ne pourra descendre ni rester à terre sans un Congé par écrit, donné par le Capitaine ou autre Officier commandant le Navire; dans lequel Congé sera fait mention du temps limité pour l'absence hors du bord; et ceux desdits Gens de Mer qui seront trouvés à terre sans de pareils Congés, ou qui en auront excédé le terme, seront arrêtés, et détenus pour la première fois, en prison pendant trois jours, et pendant huit jours, en cas de récidive.

8.

S'il déserte des Matelots ou autres Gens des Equipages, le Capitaine, ou autre Officier commandant le Navire, sera tenu d'en faire à l'Officier chargé du détail des Classes, la dénonciation dans trois jours, sous peine d'être réputé complice de la désertion, pour être par ledit Officier, envoyé sur le champ à la poursuite desdits déserteurs, aux frais dudit Capitaine, après avoir pris les ordres de l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur: en-

joint Sa Majesté aux Gouverneurs et Commandans auxdites Colonies, de donner main-forte à cet effet, toutes les fois qu'ils en seront requis.

9.

Ceux desdits Déserteurs qui pourront être arrêtés, seront détenus en prison pendant le temps qui sera réglé par l'intendant ou Commissaire-Ordonnateur, et ils seront ensuite renvoyés à bord du Navire, après avoir été interrogés sur les motifs de leur désertion; et en cas qu'il soit reconnu qu'elle a été occasionnée, de quelque manière que puisse être, par le Capitaine ou d'autres Officiers du bord, il sera fait, sur les circonstances relatives audit cas, un procès-verbal qui sera adressé, par ledit Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour, sur le compte qui en sera rendu par lui à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra; sans préjudice néanmoins des procédures qui pourront être faites à ce sujet par les Officiers de l'Amirauté; Sa Majesté n'entendant point interdire auxdits Gens de mer les voies de droit devant lesdits Officiers, auxquels elle se réserve même de renvoyer la connaissance des faits résultans desdits procès-verbaux, suivant l'exigence des cas.

10.

La date de la désertion sera apostillée sur le rôle de l'Equipage, seulement à compter du jour que l'Officier chargé du détail des Classes aura reçu la dénonciation, et les salaires des Déserteurs seront payés jusqu'audit jour, sans égard au temps pendant lequel les Capitaines auront différé de faire lesdites dénonciations; lesdites apostilles seront exactement lé-

taillées pour chaque homme, et signées par l'Officier chargé du détail des Classes; la même formalité sera observée en ce qui concernera les apostilles mises sur lesdits rôles, au sujet des morts et désembarqués pour raison de maladie ou pour d'autres causes, tant en ce qui concernera les gens des Equipages, qu'à l'égard des passagers et des engagés.

11.

Il sera donné par les Capitaines desdits Navires, auxdits Officiers chargés des Classes, les noms, surnoms, qualités, demeures et autres signalemens détaillés de chaque homme qui aura débarqué ou déserté de leurs Navires.

12.

Lesdits Officiers des Classes tiendront un registre de ces Gens de mer débarqués ou désertés; ils y porteront leur signalement, y feront mention du nom du Navire d'où ils proviennent, du nom du Capitaine, de celui du Port où il aura armé, et suivront les mouvemens desdits Gens de mer, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la permission de retourner en France, et qu'ils aient été inscrits sur un rôle d'Equipage.

13.

Enjoignons auxdits Officiers chargés des Classes, de porter sur ledit registre, les Gens restés des Equipages aux Hôpitaux, ainsi que ceux provenant des Navires qui seront désarmés ou condamnés dans la Colonie, et de suivre pareillement leurs mouvemens.

14.

Les Capitaines des Navires de France qui seront désarmés aux Colonies, soit pour y avoir été déclarés hors-d'état de naviguer, ou pour d'autres causes, feront en conséqence de

l'Ordonnance du 19 Juillet 1742, le décompte de la solde due à chacun des gens de mer de leurs Equipages, en présence de l'Officier chargé du détail des Classes, et remettront auxdits Officiers, copie desdits décomptes, et une lettre de change tirée sur les Armateurs, pour le montant de ladite solde en argent de France, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucune desdites lettres de change puisse être tirée sur les Trésoriers de la Marine ou des Colonies.

15.

Lesdits décomptes et lettres de change, contiendront, non-seulement ce qui sera dû aux Officiers mariniers et Matelots présens au désarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour la solde que pour le produit d'inventaire, et le montant de la solde revenant aussi aux Déserteurs, jusqu'au jour de leur désertion dénoncée; ce qui sera exactement constaté dans les décomptes, dont les Officiers chargés du détail des Classes auxdites Colonies, feront ensuite l'envoi, ainsi que des lettres de change, aux Commissaires des Ports du Royaume où les Navires auront été armés; ils seront tenus d'adresser en même-temps auxdits Commissaires, des copies des rôles de désarmement, lesquels seront faits dans la même forme que celui de l'armement présenté par le Capitaine, et contiendront en marge le nom de chaque homme qui aura été embarqué dans le Navire, soit comme faisant partie de l'Equipage, soit en qualité de passager ou Engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raison de mort ou désertion, ou pour d'autres causes de débarquement, en y faisant mention des dates et des signatures

des Officiers qui auront certifié lesdits émargemens.

16.

L'article 3 de ladite Ordonnance du 19 Juillet 1742, au sujet du registre qui doit être tenu par les Officiers chargés du détail des Classes, pour y transcrire lesdits décomptes et lettres de changes, sera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majesté aux Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, de se faire représenter au moins tous les trois mois lesdits registres, à l'effet de vérifier s'ils sont dans la forme convenable, et si les envois en France ci-dessus prescrits, ont été faits régulièrement; et les Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, mettront leur vu à chaque article desdits décomptes.

17.

S'il se trouve dans le quartier des Colonies où un Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens prêts à revenir en France dans la même Province où sera situé le Port où ledit Navire aura été armé, où dans lesquels les gens de mer du Bâtiment désarmé, puissent être embarqués et gagner des salaires, le Capitaine ne sera pas tenu à leur payer de conduite pour leur retour en France; mais s'il n'y a point alors de Navire où ils puissent être employés, il leur sera accordé un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasion pour leur retour, suivant la fixation qui en sera faite par les Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, conformément à ce qui est porté par la susdite Ordonnance du 19 Juillet 1742.

18.

Lesdits Capitaines seront tenus, à l'égard des Matelots restés malades, de donner une cau-

tion pour le paiement non-seulement des frais de maladie, mais encore de la solde qui sera réglée par les Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, pour ceux dont la santé se rétablira, pour pourvoir à leur subsistance jusqu'au temps où ils pourront être embarqués pour la France.

19.

Les Officiers chargés du détail des Classes, feront tous les mois une visite dans les Hôpitaux, à l'effet de vérifier ce que seront devenus les Matelots qui y auront été traités : ils se feront remettre à l'égard de ceux qui seront morts, les certificats nécessaires pour les constater ; et ils adresseront lesdits certificats aux Commissaires des Départemens du Royaume d'où les Matelots seront provenus, avec des listes exactes contenant la destination qui aura été faite du produit de leurs hardes et autres effets.

20.

Il sera délivré à tous les gens de mer Français, débarqués, congédiés ou déserteurs, et aux habitans des différentes Colonies qui auront pris la profession de Matelot, un certificat en papier conforme au modèle ensuite du présent Règlement, lequel certificat ils seront tenus de porter toujours sur eux pour servir à constater leur origine et leur état.

21.

Tous Matelots et autres gens de mer qui ne seront point porteurs de pareils certificats, seront réputés déserteurs des navires de France, et comme tels arrêtés dans tous les lieux où ils seront trouvés, pour être tenus en prison jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur des Navires de la même Province où sera situé le Département dont ils se trouveront.

22.

Lesdits gens de mer seront obligés de déclarer aux Commissaires et autres chargés des Classes, le lieu de leur domicile ; dont il sera fait mention à côté du nom de chacun d'eux ; et ils seront tenus de passer en revue pardevant lesdits Commissaires, le premier jour de chaque mois, et de leur déclarer s'ils ont changé de domicile, sous peine de quinze jours de prison.

23.

Les Gouverneurs, Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, feront faire des visites fréquentes chez les Cabaretiers et Hôteliers, pour arrêter tous les Matelots qui s'y trouveront, et qui ne seront point porteurs de congés ou passeports, conformément à ce qui est porté par le présent Règlement.

24.

Les habitans des Colonies ne pourront employer aucun des gens de mer Français, non domiciliés auxdites Colonies, sans une permission par écrit des Officiers qui seront chargés du détail des Classes, et ne pourront les cacher ou receler auxdits Officiers lorsqu'ils les réclameront, sous peine de vingt livres d'amende pour chaque homme de mer employé sans permission, et de cent livres pour chaque homme qu'ils auront caché ou recelé.

25.

Tout Capitaine, Maître ou Patron qui débauchera un matelot aux Colonies, sera condamné à une amende de trois cents livres, dont moitié applicable à l'Amiral, et l'autre moitié au premier Maître, lequel pourra reprendre le Matelot, si bon lui semble, conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du 22 Mai 1719, et par le Règlement du 19 Mai 1745.

26.

En conséquence de l'article 5 du Règlement du 19 Mai 1745, défend Sa Majesté auxdits gens de mer, de s'embarquer sur aucun de ses Vaisseaux, ni de s'engager sur les Navires appartenans à ses Sujets, pour revenir dans le Royaume, qu'ils n'en ayent obtenu la permission du Commissaire chargé des Classes, qui, dans ce cas, les établira sur les rôles des Equipages, en remplacement de ceux qui manqueront; à peine, contre ceux qui auront été embarqués sans cette formalité, d'être punis d'un mois de prison à leur arrivée en France, et d'être en outre privés de la solde qui leur aurait été promise pour la traversée; le montant de laquelle solde sera déposé au Bureau des Classes, pour suivre l'application qui sera ordonnée par Sa Majesté; et les Capitaines qui les auront embarqués seront interdits pendant un an.

27.

Défend aussi Sa Majesté, relativement aux Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, auxdits gens de mer, de prendre parti sur aucuns des Bâtimens étrangers qui pourraient avoir entrée dans les Colonies, sous peine d'être arrêtés comme déserteurs, et leur procès être fait suivant la rigueur des Ordonnances; et les Gouverneurs, Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, feront veiller soigneusement, dans le temps du départ desdits Navires, à ce qu'il n'y soit embarqué aucun Matelot Français.

28.

Entend Sa Majesté que, dans les cas où il serait besoin d'Officiers-Mariniers et Matelots pour compléter les Equipages de ses Vaisseaux et autres Bâtimens armés pour les Colonies,

les Officiers qui les commanderont, s'adressent aux Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, pour en obtenir le nombre de gens de mer qu'ils auront à remplacer, lesquels seront pris dans les Matelots Français congédiés, débarqués ou désertés des Bâtimens marchands.

29.

Sa Majesté voulant que toute protection soit accordée au commerce de ses Sujets, défend aux Officiers commandant ses Vaisseaux, de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Officiers, Mariniers et Matelots des Navires marchands pour remplacer ceux qui pourraient leur manquer pour compléter leurs Equipages; voulant que dans le cas où il ne se trouverait pas assez de gens de mer dans la Colonie, ils s'adressent aux Gouverneurs et Intendans ou Commissaires - Ordonnateurs pour y pourvoir ; lesquels pourront de concert, si les remplacemens sont nécessaires, leur destiner des Matelots desdits Navires marchands par proportion au nombre d'hommes d'équipage qu'ils auront, en observant de les reprendre dans les Navires dont les retours dans le Royaume seront les plus éloignés.

30.

La solde que devront gagner lesdits gens de mer sur nos Vaisseaux où ils seront destinés, sera la même que celle qu'ils auraient eu, s'ils s'étaient embarqués dans les Ports de France.

31.

Celle des gens de mer qui seront donnés aux Navires marchands, sera aussi celle qu'ils avaient sur ceux d'où ils auront été congédiés, débarqués ou désertés, sans qu'ils puissent en prétendre une plus forte, quelques conventions qu'ils ayent d'ailleurs faites ; et sera

ladite solde portée sur le rôle d'Equipage par le Commissaire de la Marine, ou autre Officier chargé du détail des Classes dans les Colonies ; voulant Sa Majesté qu'il n'y ait que ledit rôle qui puisse servir de titre sur les prétentions des gens de mer pour raison desdits salaires, conformément à son Ordonnance du 23 Décembre 1721, et au Règlement du 19 Mai 1745.

32.

Il sera fait à l'arrivée des Navires venant desdites Colonies dans les Ports du Royaume, une revue exacte par les Officiers chargés du détail des Classes, lesquels feront arrêter provisoirement les Matelots qui se trouveront avoir été embarqués sans être compris sur le rôle de l'équipage, en contravention du présent article, et auront soin de distinguer entre les gens de mer portés sur lesdits rôles que les Capitaines auront embarqués aux Colonies, ceux qui seront tombés dans le cas d'avoir déserté des Navires sur lesquels ils avaient passé auxdites Colonies ; et ils vérifieront s'ils y ont été punis par la prison et par la privation de leurs salaires, conformément à ce qui est porté par le présent Règlement ; dans lequel cas les Matelots pourront rester libres, s'ils ont tenu une bonne conduite durant la traversée ; mais si le rôle de l'Equipage ne justifie point qu'ils ont été punis à l'Amérique, lesdits Matelots reconnus déserteurs seront incessamment arrêtés par les ordres des Intendans ou Commissaires de la Marine ; ils seront détenus en prison pendant quinze jours, et les salaires qui leur auront été promis, seront réduits, conformément à ce qui est porté par l'article 4 du Règlement du 22 Juin 1753. Veut Sa Majesté qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits

salaires, au préjudice des défenses ci-dessus faites, ils ne puissent être mis en liberté qu'après qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé au-delà de la fixation expliquée dans ledit article. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant peines contre les Gens de Mer, désobéissans et déserteurs, du 16 Novembre 1759.

ARTICLE PREMIER.

Tous Officiers-Mariniers et Matelots qui, dans les temps de levées, se cacheront ou ne se présenteront pas pardevant les Commissaires sans causes légitimes, seront arrêtés, punis de huit jours de prison, condamnés ensuite à la plus basse paye du Matelot.

2.

Ceux desdits gens de mer, qui, après avoir été commandés et avoir reçu les avances et la conduite, ne se rendront pas à leur destination au plus tard quinze jours après le temps fixé par leurs Commissaires, seront mis aux fers jusqu'à l'embarquement, au pain et à l'eau, et seront tenus de servir trois ans sans solde, à moins qu'il ne soit bien constaté que leur retardement aura été occasionné par cause de maladie, ou qu'il ne soit justifié de quelqu'autre empêchement légitime.

3.

Si après être arrivés dans les Ports de leur destination, et distribués sur les Vaisseaux, les Officiers-Mariniers et Matelots s'absentent pendant plus de deux jours sans permission, ou congé, ils seront également mis aux fers pendant huit jours, au pain et à l'eau : et

dans le cas où l'absence serait plus longue, outre cette peine, ils seront privés d'un mois de solde ou de plus, à proportion de la durée de l'absence

4.

Lesdits Officiers-Mariniers et Matelots qui, après avoir abandonné les Vaisseaux sur lesquels ils auront été destinés, ne se présenteront pas avant le départ desdits Vaisseaux, soit qu'ils se retirent dans le Royaume ou dans les pays étrangers, seront coupables du crime de désertion, et condamnés par contumace à la peine des Galères, seulement par trois ans dans le premier cas, et aux Galères perpétuelles dans le second. Il en sera usé de même par rapport à ceux qui n'auront pas paru au Port de leur destination avant le départ des Vaisseaux. Sa Majesté étant cependant disposée à user de clémence, Elle veut bien que les jugemens par contumace qui auraient été prononcés dans lesdits cas, restent sans effet à l'égard de ceux qui, sous l'espace de trois mois, à compter de la date desdits jugemens, se présenteraient pour être embarqués dans le Port de leur destination, sans préjudice toutefois des autres peines que lesdits gens de mer seraient dans le cas d'avoir encourues, et qui sont portées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

5.

Seront censés désobéissans tous ceux des gens de mer, qui, pour quelque cause que ce soit, s'absenteront de leurs quartiers plus de quinze jours; sans la permission par écrit du Commissaire dont ils dépendent, lequel à leur retour les commandera pour le service, où ils feront une campagne sans solde; et dans le cas d'une absence de plus de trois mois, ils seront censés déserteurs des Classes, et

comme tels, jugés conformément à l'article 4 de la présente Ordonnance.

6.

La peine des Galères perpétuelles étant aussi prononcée par les Ordonnances des 4 Février 1717, et 27 Mars 1725, contre ceux des Officiers-Mariniers et Matelots qui s'engageront dans les Troupes de Terre, ou dans celles de la Marine, et qui, aux termes de ladite Ordonnance du 27 Mars 1725, n'auront pas dans l'espace de vingt-quatre heures déclaré leur état de gens de mer; et Sa Majesté voulant bien aussi faciliter à ceux desdits gens de mer qui tomberont dans ledit cas, qui est une vraie désertion des Classes, les moyens de reconnaître leurs fautes, en leur accordant un plus long délai, Elle entend que ladite peine des Galères perpétuelles, ne soi à l'avenir prononcée contre ceux des Officiers-Mariniers et Matelots qui s'engageront dans les Troupes comme soldats, que dans le cas où ils n'auront pas déclaré leur état de gens de mer sous l'espace de huit jours; Sa Majesté dérogeant à ce qui est porté à cet égard par ladite Ordonnance du 27 Mars 1725; voulant au surplus, que les autres dispositions, tant de ladite Ordonnance, que de celle du 4 Février 1717, soient exécutés suivant leur forme et teneur.

7.

L'intention de Sa Majesté est que tous les engagemens que pourraient contracter dans les Troupes de terre et de mer, les habitans des Paroisses maritimes ou des environs, qui se trouveront classés, soient déclarés nuls; et Elle veut que les Officiers avec lesquels ils se seront engagés, ne puissent prétendre le remboursement d'aucuns frais, d'autant que lesdits

Officiers ou ceux préposés pour faire des recrues, peuvent faire vérifier sur les registres des Commissaires chargés des Classes d'où dépendent lesdites Paroisses, si les particuliers qu'ils veulent engager n'y seraient pas inscrits.

8.

N'entend au surplus Sa Majesté, déroger par ces Présentes à ce qui a été prescrit par les Ordonnances antérieures, pour la forme des jugemens, mais seulement pour la nature et la durée des peines. Mande, etc.

ART. IV.

Si toutefois après l'arrivée et décharge du Vaisseau au Port de sa destination, le Maître ou Patron, au lieu de faire son retour, le fréte ou charge pour aller ailleurs, *le Matelot pourra quitter, si bon lui semble* (*o*), s'il n'est autrement porté par son engagement.

(*o*) *Le Matelot pourra quitter, si bon lui semble.* La disposition de notre article ne peut guère avoir lieu à présent qu'il est de règle que le Capitaine ou Maître doit retourner son Navire au Port où il a fait son armement, et d'où il est parti; aussi l'engagement du Matelot ne finit point au Port de la décharge, mais bien dans celui où le chargement a été fait, et où il doit retourner avec le Navire.

Art. V.

Depuis que le Vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord *sans congé du Maître* (*p*), à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

(*p*) *Sans congé du Maître.*, ou de l'Officier qui commandera le Navire en son absence.

Art. VI.

Faisons défenses à tous Mariniers et Matelots de prendre *du pain ou autres vituailles* (*q*), et de tirer aucun breuvage, sans la permission du Maître ou Dépensier *préposé pour la distribution des vivres* (*r*), à peine de perte d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition, s'il y écheait.

(*q*) *Du pain ou autres vituailles.* Il ne faut pas confondre cependant le vol que peut faire un Marinier du pain ou autres vituailles, avec le vol que fait le Gardien du Navire des agrêts, apparaux et autres effets; celui-ci doit être puni plus sévèrement. C'est pourquoi le nommé Barule, gardien d'un Bateau, fut condamné

à mort par Sentence de Marseille du mois de Janvier 1750, pour avoir volé de pareils effets.

(*r*) *Préposé pour la distribution des vivres.* Les Mariniers et Matelots ne doivent rien prendre d'eux-mêmes; ils doivent recevoir leurs portions de celui qui est préposé dans le Navire pour en faire la distribution.

ART. VII.

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdu le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le Maître *les armes à la main* (*s*), *sera puni de mort* (*t*).

(*s*) *Les armes à la main;* ce qui doit s'entendre également de tout autre instrument dangereux.

(*t*) *Sera puni de mort.* Ceci dépend des différentes circonstances du fait, comme de la quantité de breuvages qu'il aura fait couler, du pain qu'il aura laissé perdre, des efforts qu'il aura faits pour rompre le voyage, ou des coups qu'il aura portés au Maître. Quant à l'eau qu'il aura fait faire au Navire, ce dernier cas doit souffrir moins de distinction que les autres, attendu le danger où le Navire se trouve exposé par-là.

ART. VIII.

Le Matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine ; et celui de l'Equipage qui le trouvera endormi, sans en donner avis au Maître, sera condamné *en cent sols d'amende* (*u*).

(*u*) *En cent sols d'amende.* Il serait à souhaiter que la disposition de notre article fut mieux observée qu'elle ne l'est en effet sur les Bâtimens marchands.

ART. IX.

Le Marinier qui abandonnera le Maître et la défense du Vaisseau *dans le combat* (*v*), sera puni corporellement.

(*v*) *Dans le combat.* L'engagement du Marinier a véritablement pour objet direct le service du Navire ; ainsi il doit savoir que ce service l'exposera à combattre, lorsque l'occasion s'en présentera, soit vis-à-vis des Corsaires, soit vis-à-vis des Pirates, et alors il commettrait un délit grave, s'il abandonnait le Maître et la défense du Vaisseau.

ART. X.

Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre Royaume, terre et pays de notre obéissance, aucuns Matelots pour les armemens et équipemens étrangers ; et à nos Sujets de s'y engager *sans notre permission* (*x*), à peine de punition exemplaire.

(*x*) *Sans notre permission.* Cette défense a donné lieu à l'Ordonnance du Roi du 25 Juillet 1719 ci-après.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 25 Juillet 1719.

Sa Majesté, etc. A ordonné et ordonne à tous Capitaines, Maîtres et Patrons des Vaisseaux et autres Bâtimens Français, qui se trouveront dans les Echelles du Levant, de Barbarie, et dans les Ports d'Italie, ou autres Etrangers, de recevoir sur leur bord, lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour dans le Royaume, les Matelots dégradés qui leur seront donnés par les Consuls de la Nation, établis dans lesdites Echelles et Ports ; savoir, quatre à six de ces Matelots par Vaisseau, et deux à trois par Barque ou autres Bâtimens ; pour chacun desquels Matelots dégradés, Sa Majesté veut qu'il soit payé auxdits Capitaines, Maîtres et Patrons, six sols par jour, tant pour passage que pour nour-

riture pendant le temps qu'ils seront sur leur bord, sans qu'il puisse y avoir parmi lesdits Matelots dégradés aucun soldat déserteur des troupes de Sa Majesté, qu'elle défend de renvoyer en France ; et en rapportant par lesdits Capitaines, Maîtres et Patrons les certificats d'embarquement desdits Matelots dégradés, donnes par les Consuls, et ceux de débarquement en France par les Commissaires des Classes des Ports où ils arriveront, visés et arrêtés par l'Intendant desdits Ports, le paiement du montant des six sols par jour pour le passage et nourriture de chacun d'eux, sera fait par le Trésorier-Général de la Marine, ou son Commis, pour en être, ledit Trésorier-Général, remboursé sur les Ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet. Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines, Maîtres ou Patrons de se conformer à la présente Ordonnance, à peine de cinq cents livres d'amende, et à ses Ambassadeurs envoyés près des Princes et Etats, et aux Consuls de la Nation où lesdites Echelles et Ports sont situés, de faire publier et enrégistrer la présente Ordonnance par-tout où besoin sera, de dresser des procès-verbaux et faire les procédures nécessaires contre les contrevenans, et de les envoyer en bonne et due forme aux Officiers de l'Amirauté, pour procéder sur iceux suivant la disposition de la présente Ordonnance. Mande, etc.

TITRE HUITIÈME.

Des Propriétaires des Navires.

ARTICLE PREMIER.

POurront nos Sujets de quelque qualité et condition *qu'ils soient* (*y*), *faire construire ou acheter des Navires* (*z*), les équiper pour eux, les freter à d'autres, et faire le commerce de la mer par eux *ou par personne interposée* (*); sans que pour raison de ce, les Gentilshommes soient réputés faire acte dérogeant à la Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

(*y*) *Qu'ils soient.* Il faut cependant excepter les Ecclésiastiques à qui tout commerce est interdit et par conséquent celui de la mer Ainsi jugé par un Arrêt solemnel du Grand Conseil du 22 Mai 1724 contre Noël Jouvin, Prêtre et Armateur à St. Malo. Voyez Brillon au mot Clercs qui négocient. Fol. 469 et 470.

(*z*) *Faire construire ou acheter des Navires*, en se conformant au Règlement et à l'Ordonnance ci-après à la suite de notre article.

(*) *Ou par personnes interposées ;* comme les Nobles en faisant le commerce directement se trouveraient exposés à la contrainte par corps dans tous les cas où les Négocians roturiers y sont assujettis, ils peuvent former de sociétés en commandite, afin d'éviter d'y être sujets.

RÈGLEMENT.

Du 24 Octobre 1681, confirmé par Lettres-Patentes, du 17 Janvier 1703.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté fait défenses à tous ses Sujets de prêter leurs noms aux étrangers, et d'acheter d'eux aucuns Vaisseaux par contrats simulés, et à tous Maîtres, Capitaines et Patrons Français de prendre des Congés et Passeports de l'Amiral, pour les faire naviguer sous le Pavillon Français, à peine de confiscation desdits Vaisseaux, et de mille livres d'amende et même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leurs noms, que contre les Maîtres et Patrons qui auront pris les Congés.

2.

Veut Sa Majesté que les Commissions, Congés et Passeports ne soient donnés qu'aux Vaisseaux et Bâtimens qui seront actuellement dans les Ports de France, et que lesdits Congés soient limités pour le temps qui conviendra pour le voyage, pour lequel le Congé sera expédié, et au plus pour six mois ; qu'ils soient nuls après ledit temps, et qu'il en soit mis une clause expresse dans lesdits Congés, excepté pour les voyages de long cours, pour lesquels le Congé sera expédié pour tout le voyage seulement ; et

toutefois ledit Congé ne pourra servir que pour une année.

3.

Permet toutefois Sa Majesté de donner des Congés pour les Vaisseaux que ses Sujets auront achetés ou fait construire dans les pays étrangers, et qui n'auront encore abordé aucun Port du Royaume; lesquels Congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autre, si dans ce cas ils ne sont amenés dans les Ports du Royaume.

4.

Veut Sa Majesté que les Marchands et autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des Vaisseaux bâtis dans les Ports du Royaume, fassent leurs déclarations pardevant les Officiers des Sièges d'Amirauté de leur demeure, que le Vaisseau leur appartient entièrement; ou en cas qu'aucun n'y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers; mais seulement Français demeurans actuellement dans le Royaume, et fassent enrégistrer au Greffe les contrats de leur propriété.

5.

En cas qu'aucun Français veuille faire bâtir quelque Vaisseau dans les Pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse sa déclaration auxdits Sièges, aussitôt qu'il en donnera le premier ordre, et qu'il la réitère lorsqu'il sera achevé; laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit Vaisseau sera bâti, le port et le voyage auquel il le destine, ensemble les participes et intéressés en la propriété du Vaisseau, lesquels seront Français demeurans dans le Royaume, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

6.

En cas qu'un Français veuille acheter quel-

que Vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse sa declaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de sa demeure ; et qu'aprés l'achat, il leur déclare le nom de ses participes, et en fasse enrégistrer le contrat au Greffe du même Siége.

7.

En cas qu'il y ait un Consul de Nation Française, établi dans les pays où les Français feront construire ou acheteront des Vaisseaux, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter auxdits Officiers de l'Amirauté, l'attestation du Consul, contenant l'état et qualité du Vaisseau, et la connaissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble les Notaires et autres personnes publiques, qui auront passé les contrats, qui seront à cet effet par lui légalisés.

8.

Veut Sa Majesté que les Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans le Royaume, ou batis et achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Amirauté, le rôle des Equipages desdits Vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure et pays des Officiers-Mariniers et Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les pays étrangers ; et qu'il ne leur soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les autres Officiers et les deux tiers desdits Equipages ne soient Français actuellement demeurans dans le Royaume.

9.

Enjoint Sa Majesté à ses Sujets qui auront acheté ou fait construire des Vaisseaux dans les pays étrangers, et qui les revendront aux étrangers, d'en faire leurs déclarations, et en

registrer

régistrer le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

10.

Sa Majesté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons et Propriétaires de Vaisseaux, ensemble les préposés à la délivrance de congés et passe-ports de l'Amiral, qui n'observeront pas les conditions prescites par le présent Règlement, soient punis par la confiscation des Vaisseaux et Marchandises de leur chargement, et par l'amende de mille livres, et de punition corporelle en cas de récidive. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui oblige les Français de se défaire de la part qu'ils ont avec les étrangers dans les Bâtimens construits ou achetés dans les Ports du Royaume, et dans les pays étrangers, ou d'en acquérir la totalité. Du 18 *Janvier* 1717.

Sa Majesté, etc. A ordonné et ordonne à tous ses Sujets qui ont part avec les étrangers dans les Bâtiments construits ou achetés dans les Ports du Royaume, ou dans les pays étrangers, de se défaire de celle qu'ils y ont, ou d'acquérir la totalité desdits Bâtimens, ce qu'ils seront tenus de faire avant le dernier Décembre prochain : après lequel temps, Sa Majesté veut et entend que tous lesd. Bâtiments seront indistinctement sujets à tous les articles du Règlement du premier Mars 1716. Mande, etc.

ART. II.

Les Propriétaires de Navires seront responsables *des faits du Maî-*

tre (*a*) ; mais ils en demeureront déchargés, en abandonnant *leur Batiment et le frêt* (*b*).

(*a*) *Des faits du Maître.* Les fautes qui lui sont personnelles, et dont il doit naturellement répondre, les engagemens qu'il a pris et qu'il était en droit de prendre sans l'aveu et la participation des Propriétaires, ainsi que les prévarications qu'il peut commettre.

(*b*) *Leur Bâtiment et le frêt. Secùs;* s'il s'agissait des dettes contractées par le Capitaine pour causes qui ayent réellement tourné au profit du Navire, parce que ces dettes sont propres et personnelles à l'Armateur, tout comme s'il les eût contractées lui-même; et alors il en est tenu malgré l'abandon, et la perte du Navire et du frêt, comme dans les cas prescrits par l'art. 19 *suprà* au titre du Capitaine.

ART. III.

Ne seront toutefois les Capitaines des Navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commises en mer par les gens de guerre, étant sur leurs Vaisseaux, ou par les équipages, si non jusqu'à concurrence de la somme *pour laquelle ils auront donnné caution* (*c*), si ce n'est

qu'ils en soient participans ou complices.

(*c*) *Pour laquelle ils auront donné caution.* Cette somme est de quinze mille livres, mais par les Règlemens de 1704 et 1744, qui se trouvent rapportés *infrà* sur l'art. 2, du titre des prises, les Propriétaires sont tenus aujourd'hui indéfiniment de tous les dommages et intérêts résultans des délits et déprédations des gens de leurs Corsaires et des prises irrégulières par eux faites, sans pouvoir s'en défendre en payant la somme de quinze mille livres.

ART. IV.

Pourront tous Propriétaires de Navires (*d*), *congédier le Maître* (*e*) en le remboursant, *s'il le requiert* (*f*), de la part qu'il aura au Vaisseau, *au dire de gens à ce connaissans* (*g*).

(*d*) *Pourront tous Propriétaires de Navires*, en svivant l'avis du plus grand nombre. Voyez *infrà* l'art. 5.

(*e*) *Congédier le Maître*, s'il y a cause valable pour lui donner son congé, autrement il doit être dédommagé en conformité de l'art. 10 du tit. 4, liv. 3 *infrà*, en faveur des Matelots dont la disposition regarde aussi bien tous les Officiers du Navire que les Matelots aux termes de l'article 21 du même titre. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille le 28 Novembre 1762.

(*f*) *S'il le requiert.* En congédiant le Maître

pour cause valable ou autrement, on ne peut le forcer à céder la portion qu'il a dans le Navire. Il demeure toujours intéressé comme auparavant, à moins qu'il ne requière son remboursement.

(*g*) *Au dire de gens à ce connaissans.* Si le Maître congédié requiert le remboursement de la portion qu'il a au Navire, elle lui sera payée sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts.

ART. V.

En tout ce qui concerne *l'intérêt commun des Propriétaires* (*h*), l'avis du plus grand nombre sera suivi ; et sera réputé le plus grand nombre celui des intéressés qui auront *la plus grande part au Vaisseau* (*i*).

(*h*) *L'intérêt commun des Propriétaires.* Cet intérêt commun des Propriétaires, qu'on appelle en Provence *quirataires*, du terme *quirat*, qui veut dire portion, ne doit s'entendre que de ce qui regarde l'équipement et la destination du Navire, et non de la cargaison. Il doit être libre aux portionnaires de contribuer ou non au chargement du Navire, sans que ceux-là puissent être privés de leur portion du frêt, qui, après avoir contribué à l'équipement, n'auraient pas contribué également à former la cargaison, suivant cet axiome de droit : *secundum naturam est commoda cujusque rei, eum sequi quem sequuntur incommoda*, leg. 10, ff. de reg. juris.

(*i*) *La plus grande part au Vaisseau.* Cette dis-

position de notre article est conforme à l'article 6, du tit. des faillites de l'Ordonnance de 1673, et à la loi 8 ff. *de pactis* qui dit *majorem esse partem pro modo debiti, non pro numero personnarum, placuit.*

ART. VI.

Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation *d'un Navire commun* (*k*), si ce n'est que les avis soient également partagés *sur l'entreprise de quelque voyage* (*l*).

(*k*) *D'un Navire commun*, soit d'un Navire propre aux voyages de long cours, soit d'une Barque ou autre petit Bâtiment. Ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseille le 20 Juillet 1751. Quoique le plus grand nombre demandât la licitation.

(*l*) *Sur l'entreprise de quelque voyage.* Notre article excepte le cas où les avis seraient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage, et non pas sur la question de savoir si le Navire doit naviguer ou non; car alors l'avis de la navigation doit l'emporter, comme étant le vœu primitif de l'association et le bien du commerce. Voy. Stracha, tr. *de navibus*, part 2, n. 6, où il dit : *Illud clarissimi juris est, navigatum navim mittendam, licet naufragii periculum sit, novis enim ad hoc paratur ut naviget.*

TITRE NEUVIÈME.

Des Charpentiers et Calfateurs.

ARTICLE PREMIER.

LEs métiers de Charpentier, Calfateur et Perceur de Navires, pourront être ci-après exercés par une même personne, nonobstant *tous Règlemens ou Statuts contraires* (*m*).

(*m*) *Tous Règlemens ou Statuts contraires.* Il faut voir à la fin du présent Titre le Règlement pour les Calfats de Marseille, du 23 Novembre 1726, et l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 20 Avril 1786, qui peuvent être utiles non-seulement dans les autres Ports où le métier de Charpentier ou Calfat est en Maîtrise comme dans cette Ville, mais encore dans ceux où il en est autrement.

ART. II.

En chaque Port (*n*), ceux qui exerceront les métiers de Charpentiers et Calfateurs, s'assembleront annuellement pour élire deux Jurés ou Prud'hommes.

(*n*) *En chaque Port*, où les métiers de Char-

pentier et de Calfateur sont en Maîtrise ; mais la disposition de notre article et des suivans ne saurait avoir lieu dans les autres Ports où ces métiers ne sont point en Maîtrise.

ART. III.

Les Jurés ou Prud'hommes feront de jour à autre, *visite des ouvrages* (*o*), et rapport à Justice des abus et mal-façons qu'ils reconnaîtront dans les constructions, *Radoub et Calfat des Bâtimens* (*p*).

(*o*) *Visite des ouvrages.* Cette visite n'a lieu aujourd'hui que lorsqu'elle est ordonnée en Justice sur des contestations élevées à l'occasion de ces ouvrages.

(*p*) *Radoub et Calfat des Bâtimens.* C'est le Capitaine qui doit commander le Navire, qui est chargé de veiller à sa construction ou radoub. Et en son absence, c'est le premier officier du Navire.

ART. IV.

Ceux qui auront deux ou plusieurs Apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfans renfermés, seront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs *fourniront les outils, nourriture et vêtemens nécessaires* (*q*).

(*q*) *Fourniront les outils, nourriture et vêtemens nécessaires.* Voy. *infrà* les art. 7 et 8 du Règlement du 23 Novembre 1726.

Art. V.

L'apprentif tiré de l'Hôpital, sera tenu après deux années d'Apprentissage, de servir son Maître *pendant un an* (*r*) en qualité de Compagnon, sans autre salaire *que la nourriture* (*s*).

(*r*) *Pendant un an.* L'art. 13 du Règlement ci-après ordonne aux enfans des Hôpitaux, après leur apprentissage fini, de servir leurs Maîtres en qualité de Compagnons pendant deux ans, au lieu d'un, porté par notre article.

(*s*) *Que la nourriture.* Mais les Maîtres sont obligés de leur fournir encore les habits outre la nourriture, suivant la disposition dud. art. 13 du Règlement.

Art. VI.

Les Apprentifs ne seront tenus de prêter aucun serment en Justice, pour entrer en apprentissage, *de payer aucun droit* (*t*), ni de faire aucun banquet; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'a-

mende arbitraire et de restitution du quadruple.

(*t*) *De payer aucun droit.* La disposition de notre article a été renouvellée par l'art. 9 du Règlement qui prononce l'amende de dix livres, non seulement contre chacun de ceux qui auront exigé quelque prétendu droit, mais encore contre ceux qui auront assisté à quelque repas donné par aucun Apprentif.

ART. VII.

Ceux qui voudront faire radouber des Vaisseaux, *pourront se servir d'Ouvriers Forains* (*u*), et faire, si bon leur semble, visiter l'ouvrage par les Jurés du lieu.

(*u*) *Pourront se servir d'Ouvriers Forains.* Dans les Ports où les métiers de Charpentiers et de Calfateurs ne sont pas en Maîtrise; mais dans les Ports où ces métiers sont en Maîtrise, comme à Marseille, cette faculté de se servir d'Ouvriers Forains n'est accordée que dans les cas prévus par l'art. 24 du Règlement.

RÈGLEMENT

Pour les Calfats de Marseille. Du 23 Novembre 1726.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui voudront apprendre le métier de Calfat, pourront entrer en apprentissage à l'â-

ge de treize à quatorze ans, et payeront chacun seulement trente livres au Maître avec lequel ils s'engageront; défendons audit Maître d'exiger davantage, à peine de deux cents livres d'amende, dont moitié applicable au Dénonciateur, et l'autre moitié à la Confrairie des Calfats.

2.

Ordonnons qu'en cas du décès du Maître, avant les huit premiers mois de l'apprentissage expirés, la Succession dudit Maître sera tenue de rembourser à l'Apprentif la somme de 15 livres, et que ledit Apprentif sera, obligé de s'engager avec un autre Maître pour y continuer le reste de son apprentissage, lequel Maître sera obligé de le recevoir pour ladite somme de 15 livres seulement.

3.

Déclarons la succession du Maître dont l'Apprentif aurait resté huit mois en apprentissage avec lui, exempte de rien rembourser audit Apprentif qui pourra se mettre en apprentissage chez un autre Maître pour le temps qu'il lui restera encore à faire, lequel Maître sera tenu de le recevoir sans rien exiger de lui.

4.

Voulons que les Maîtres mènent eux-mêmes lesdits Apprentifs au travail, qu'ils ne puissent les donner à d'autres Maîtres pour les y conduire, à peine de dix livres d'amende.

5.

Qu'ils soient tenus d'avoir chacun un Apprentif, à peine d'interdiction du travail de leur métier, pendant le temps qu'ils n'en auront point.

6.

Permettons néanmoins aux Maîtres qui n'auront point d'Apprentifs, de conduire au travail

les Apprentifs dont les Maîtres seront malades, ou obligés de s'absenter du Port de Marseille, auquel cas seulement le travail ne sera point interdit auxdits Maîtres qui n'auront point d'Apprentifs.

7.

Ordonnons que les enfans des Maîtres Calfats seront reçus pour Apprentifs par préférence à tous autres, ensuite les enfans de l'Hôpital de Saint Jacques, et de celui de Notre-Dame de la Charité, lesquels seront présentés aux Maîtres Calfats par les Recteurs desdits Hôpitaux, sans que lesd. Maîtres Calfats puissent les refuser, à moins qu'ils n'eussent déjà chacun un Apprentif, et que lesd. enfans ne fussent d'une complexion trop faible pour le métier de Calfat, auquel cas lesd. Maîtres Calfats exposeront au Lieutenant de l'Amirauté les raisons de leur refus, lequel sera obligé de juger sommairement et sans frais, de la validité ou invalidité du refus sur l'inspection desd. enfans qui entreront en apprentissage.

8.

Il sera payé trente livres par les Recteurs desd. Hôpitaux au Maître Calfat chez lequel ils seront reçus, et fourni aussi par lesd. Recteurs, les vêtemens et outils nécessaires.

9.

Voulons qu'il soit payé seulement pour l'apprentissage, les sommes réglées par nos présentes, et en conséquence défendons auxd. apprentifs de rien payer de plus, soit par rapport à leur entrée ou sortie, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de donner aucun repas, à peine de dix livres d'amende contre chacun de ceux qui auront exigé quelque prétendu droit, ou assisté à quelque repas donné par aucun desd. Apprentifs.

10.

Faisons défense de recevoir aucun Maître Calfat qu'il n'ait fait les années d'apprentissage, et celles en qualité de Compagnon mentionnées ci-après.

11.

Voulons que ceux qui commenceront à apprendre le métier de Calfat à l'âge de treize ans, soient tenus de faire trois années d'apprentissage; que les autres qui ne commenceront qu'à quatorze ans, n'en fassent que deux.

12.

Et qu'ils soient obligés les uns et les autres de justifier leur apprentissage par contrat, à l'exception cependant des fils de Maîtres Calfats qui seront seulement tenus de faire faire mention sur le registre des Classes de leur apprentissage, laquelle mention sera signée par le Maître Calfat qui les prendra pour apprentifs, et l'expédition délivrée par l'Officier des Classes.

13.

Ordonnons aux enfans des Hôpitaux, après leur apprentissage fini, de servir leurs Maîtres en qualité de Compagnons pendant deux ans, sans autre salaire que les habits et la nourriture.

14.

Ordonnons aussi aux autres enfans qui auront fini leur apprentissage, de servir pareillement deux ans en qualité de Compagnons pour être reçus Maîtres, à l'exception cependant des fils de Maîtres qui ne seront tenus de servir qu'une seule année, et sans qu'ils puissent être assujettis les uns et les autres à demeurer chez les Maîtres chez lesquels ils auront fait leur apprentissage.

15.

Voulons que les Calfats soient reçus à la

Maîtrise par le Lieutenant de l'Amirauté après avoir été examinés en sa présence, et en celle de notre Procureur en ladite Amirauté par deux Prud'hommes ou Maîtres Calfats, le tout sans frais; qu'il ne soit payé au Greffier pour l'expédition de la Lettre de Maîtrise que vingt sols seulement.

16.

Et que les Calfats Forains qui justifieront audit Lieutenant de leur Maîtrise dans d'autres Ports, ou qui auront fait deux Campagnes sur nos Vaisseaux ou Galères, ou trois sur d'autres Bâtimens Français en qualité de Calfats, soient reçus Maîtrs sans autre apprentissage, et sans frais, s'ils veulent s'établir en ladite Ville de Marseille par mariage ou autrement.

17.

Lesquels Calfats Forains seront tenus de justifier les campagnes qu'ils auront faites à notre service, et sur les autres Bâtimens Français par des certificats des Officiers des Classes de leur quartier, dont sera fait mention dans leurs Lettres de Maîtrise.

18.

Et obligés par leur réception d'aller au Bureau des Classes pour s'y faire enrégistrer en ladite qualité.

19.

Ordonnons aux Maîtres Calfats d'élire annuellement quatre Prud'hommes, lesquels auront soin des affaires de la Confrairie, visiteront journellement le travail des Ouvriers Calfateurs, et en cas d'abus et de mal-façon, en rendront incessamment compte au Lieutenant de l'Amirauté, à peine d'en répondre.

20.

Voulons que les Prud'hommes des Calfats entretiennent en bon état, aux frais de la Con-

frairie, le nombre des ponts nécessaires, tant pour nos Galères, que pour les autres Bâtimens qui sont dans le Port de Marseille, pour les louer à tous ceux qui en auront besoin, moyennant trois sols pour chaque pont ordinaire, et six sols pour ceux destinés au chauffage des Vaisseaux. Faisons défenses à toutes personnes d'avoir de ces sortes de ponts, et de se servir d'autres que de ceux desd. Prud'hommes, à peine de confiscation au profit de la Confrairie des Maîtres Calfats.

21.

Enjoignons aux Prud'hommes de donner aux Capitaines, Patrons et Propriétaires des Bâtimens de mer, les Chefs d'ouvrages et Meneurs d'œuvres qu'ils leur demanderont, et pour cet effet de leur nommer six ou huit Maîtres Calfats, parmi lesquels lesd. Propriétaires, Capitaines ou Patrons, pourront choisir ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour le service de leurs Navires.

22.

Enjoignons aussi auxd. Prud'hommes de donner auxd. Propriétaires, Capitaines ou Patrons, le nombre d'Ouvriers Calfateurs qu'ils leur demanderont, pour servir sous lesd. Chefs d'ouvrages ou Meneurs d'œuvres, sans que lesd. Propriétaires, Capitaines ou patrons puissent refuser ceux qui leur seront donnés, excepté dans le cas d'invalidité, laquelle sera justifiée par un extrait du registre du Bureau des Classes.

23.

Et d'agir en leur honneur et conscience dans la distribution qu'ils feront auxd. Propriétaires, Capitaines ou Patrons des Ouvriers Calfateurs; ensorte que les Ouvriers faibles ne

soient point employés au calfatage d'un même Navire ; le tout ainsi qu'il est réglé par leurs Statuts.

24.

Voulons qu'en cas de refus ou de retardement de la part desd. Prud'hommes ou de manque de Calfats, le Lieutenant de l'Amirauté puisse donner aux Propriétaires, Capitaines ou Patrons, après avoir entendu préalablement lesd. Prud'hommes, une permission par écrit de faire venir des Calfats forains, laquelle permission leur sera accordée sans aucun frais.

25.

Et que lesdits Calfats forains ainsi venus dans ladite Ville de Marseille, soient tenus, à leur arrivée, de se présenter au Bureau des Classes, pour y être enrégistrés ; que le certificat dudit enrégistrement soit par eux porté au Greffe de l'Amirauté, pour y être régistré sans frais ; au moyen de quoi voulons qu'ils puissent travailler dans lad. Ville pendant le temps et espace de deux mois, à compter du jour de leur enrégistrement ; défendons aux Prud'hommes et Calfats de ladite Ville de les troubler, à peine de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les Propriétaires, Capitaines ou Patrons, desquels l'ouvrage aura été retardé.

26.

Faisons défenses aux Propriétaires, Capitaines ou Patrons, de renvoyer, avant la perfection de l'ouvrage, les Chefs d'ouvrages et Meneurs d'œuvres, les Calfats, Compagnons et Apprentifs, si ce n'est en cas d'invalidité, laquelle sera justifiée par un extrait du registre du Bureau des Classes.

27.

Faisons pareillement défenses auxd. Chefs d'ouvrages et Meneurs d'œuvres, Calfats, Compagnons et Apprentifs, de quitter l'ouvrage avant qu'il soit achevé, à peine de dix livres d'amende, et d'être privé de travailler pendant un mois dans le Port, à moins qu'ils ne soient commandés pour notre service, ou qu'ils ne s'engagent pour s'embarquer sur les Bâtimens de commerce.

28.

Voulons que les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens de Mer des autres Ports de notre Royaume, qui auront des Calfats, lesquels seront portés sur le rôle d'Equipage, puissent les employer à racler, brusquer ou calfater leurs Bâtimens en se servant des ponts des Prud'hommes.

Défendons auxd. Prud'hommes et Calfats de Marseille, de les troubler, et enjoignons auxd. Prud'hommes de fournir auxd. Capitaines, Maîtres ou Patrons, les autres Calfats dont ils pourront avoir besoin.

29.

Faisons défenses à tous Calfats de prendre à forfait le Calfatage d'aucuns Bâtimens, à peine de privation de leur Maîtrise, et à tous Propriétaires, Capitaines ou Patrons des Vaisseaux, ou autres Bâtimens de Mer, de donner à forfait le calfatage de leurs Bâtimens, à peine de cent livres d'amende, dont moitié applicable au Dénonciateur, et l'autre moitié à la Confrairie des Calfats.

30.

Ordonnons aux Ouvriers Calfateurs de commencer, leur travail pendant l'hiver, à six heures du matin, qu'ils finiront à la nuit, et de l

commencer en été à cinq heures et demie du matin, pour finir à sept heures du soir ; voulons qu'ils puissent prendre pour leur repos une heure et demie en hiver, et trois heures en été, ce qui sera observé les samedis et les veilles des Fêtes, comme les autres jours ouvrables.

31.

Défendons auxdits Calfats de travailler de leur métier hors lesdites heures réglées, à peine contre chacun d'eux de trois livres d'amende, et de trente livres aussi d'amende contre les Propriétaires, Capitaines ou Patrons, sur les Bâtimens desquels ils travailleront ; lesdites amendes applicables à la Confrairie des Calfats. Enjoignons aux Prud'hommes dedits Calfats, de donner avis à notre Procureur de l'Amirauté de ceux qui auront contrevenu, à l'effet de poursuivre les Délinquans.

32.

Voulons néanmoins qu'en cas qu'une veille de Fête ou de Dimanche l'ouvrage d'un Bâtiment se trouvât assez avancé pour qu'il ne fallût plus qu'une heure, ou une heure et demie pour en finir le travail, ou que dans les cas particuliers d'un départ forcé de quelque Navire, où il serait nécessaire d'excéder les heures de travail, même de les continuer pendant la nuit, de tirer un Navire d'un danger évident, ou autres cas également pressans, les Ouvriers Calfateurs travaillans audit Bâtiment, soient tenus de continuer l'ouvrage pendant ledit temps, sur la permission qui leur en sera accordée par le Lieutenant de l'Amirauté, lui en justifiant la nécessité ; duquel travail lesdits Ouvriers seront payés à proportion du prix de leurs journées, sans pouvoir en exiger davantage.

33.

Ordonnons que le prix des journées demeurera fixé à trente-six sols pour chacun des Chefs d'ouvrages, trente-trois sols pour chacun des Meneurs d'œuvres, trente sols pour chacun des Maîtres Calfats, vingt sols pour chacun des Compagnons, et de dix sols pour chaque Apprentif. Faisons défenses auxd. Ouvriers d'en exiger davantage, à peine, pour la première fois, de restitution du sur-exigé, et de dix livres d'amende en cas de récidive; et aux Propriétaires, Capitaines, ou Patrons, de donner plus forts salaires auxd. Ouvriers, à peine, pour la première fois, de trente livres d'amende, et du double en cas de récidive. Permettons néanmoins auxd Ouvriers de recevoir, sans tirer à conséquence, pendant un an, à commencer du premier Janvier prochain, jusqu'à quarante sols pour les Chefs d'ouvrages, trente-sept sols pour les Meneurs d'œuvres, trente-cinq sols pour les Maîtres Calfats, vingt-cinq sols pour les Compagnons, et douze sols pour les Apprentifs.

34.

Voulons que lorsque le Calfatage d'un Bâtiment sera fini, le Prud'homme des Calfats qui en aura eu l'inspection, donne au Capitaine dudit Bâtiment, sur le rapport des principaux Ouvriers, un certificat contenant le nombre des journées du travail qu'il y aura été fait, et les sommes qu'il aura payées pour lesd. journées, lequel certificat sera écrit et signé de la main dudit Prud'homme, et servira de quittance audit Capitaine, et de pièce justificative de la dépense qu'il aura fait à ce sujet.

35.

Attribuons en première instance aux Offi-

ciers de l'Amirauté de Marseille, à l'exclusion de toutes nos Cours, et autres Juges, la connaissance des contraventions, contestations qui naîtront pour l'exécution des présentes, lesquelles seront jugées par eux sans frais.

36.

Voulons que les Sentences qui interviendront contre les Délinquans soient exécutées pour les condamnations d'amende nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, sans qu'il puisse être accordé de défenses.

37.

Et que ceux qui appelleront desd. Sentences, soient tenus de faire statuer sur leur appel, et de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de se faire, ledit temps passé, lad. Sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à lad. Sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé.

38.

Voulons au surplus que nos Ordonnances et Règlemens, pour le fait de la Marine, et des Statuts des Maîtres Calfats de Marseille, soient exécutés en ce qui ne sera point contraire auxdites présentes. Si mandons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour les Calfats de Marseille.
Du 20 Avril 1786.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçu Maître Calfat, qu'il n'ait travaillé pendant un an en qualité d'Apprentif ou de Compagnon Charpentier, laquelle année lui sera comptée dans les cinq de travail qu'il doit faire avant que de pouvoir être reçu Maître.

2.

Les Calfats forains pourront travailler dans le Port de Marseille, avec le permis des Classes de leur département, et être reçus Maîtres, en remplissant les mêmes formalités que les Calfats de Marseille, conformément à l'art. XXV du Règlement du 14 Octobre 1726.

3.

Les Maîtres Calfats éliront annuellement deux nouveaux Prud'hommes, lesquels, avec les deux plus anciens, auront soin des affaires de la Confrairie, et visiteront journellement le travail des Ouvriers Calfateurs, sans qu'il leur soit permis de vaquer à aucun travail particulier; à l'effet de quoi il leur sera accordé, à titre de dédommagement, et pendant le temps de l'exercice de leurs fonctions seulement, une somme de Vingt sols par jour sur chaque attelier de Calfats, dont lesd. Prud'hommes délivreront à l'Armateur un certificat de visite, qui demeurera annexé, com-

me pièce de bord, au congé ordonné par l'art. Ier. du Titre des Congés, de l'Ordonnance de 1681, lequel ne pourra être délivré que sur le vu dud. certificat; et en cas d'abus ou de mal-façon de la part des Calfats, lesd. Prud'hommes en rendront incessamment compte au Lieutenant-Général de l'Amirauté, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et il y sera statué par led. Lieutenant-Général de l'Amirauté, sur un simple Mémoire, sommairement et sans frais.

4.

Il sera libre à tous Capitaines, Patrons et Propriétaires de Bâtimens de mer, de choisir les Chefs d'ouvrage et Meneurs d'œuvre qu'ils jugeront à propos; et à l'égard des Ouvriers Calfateurs, il leur sera également libre de choisir la moitié du nombre d'Ouvriers qui seront nécessaires pour servir sous lesd. Chefs d'ouvrage et Meneurs d'œuvre; mais le surplus sera fourni par lesd. Prud'hommes, sans que lesd. Capitaines puissent les refuser. Le prix des journées desd. Ouvriers sera fixé par lesd. Prud'hommes, et en cas de difficulté, il y sera statué par le Lieutenant-Général de l'Amirauté, sur un simple Mémoire et sans frais.

5.

Enjoint Sa Majesté auxd. Prud'hommes, de veiller, dans la distribution des Ouvriers Calfateurs qu'ils feront au Propriétaires, Capitaines ou Patrons, à ce que l'attelier de calfatage ne soit pas composé en entier d'Ouvriers faibles, pour la partie qui doit être fournie par lesd. Prud'hommes, conformément à l'article précédent, et que cette sor-

te d'Ouvriers soit répartie en proportion égale dans tous les atteliers.

6.

Les Chefs d'Ouvrage et Meneurs d'œuvre, les Maîtres Calfats, Compagnons et Apprentifs, ne pourront être renvoyés avant la perfection de l'ouvrage, par les Propriétaires, Capitaines ou Patrons, si ce n'est au cas de mal-façon ou d'inconduite, pour lesquels ils seront tenus de s'adresser au Lieutenant-Général de l'Amirauté, à l'effet d'y être statué, et après avoir pris l'avis des Prud'hommes, sur un simple Mémoire, sommairement et sans frais.

7.

Les Ouvriers Calfateurs commenceront leur travail pendant l'hiver à six heures du matin, et finiront à la nuit; ils pourront prendre dans cette saison une heure et demie pour leur repos; savoir : une demi-heure depuis huit heures et demie jusqu'à neuf, et une heure depuis midi jusqu'à une heure. Le travail pendant l'été commencera à cinq heures et demie du matin, et finira à sept heure du soir; les Ouvriers pendant cette saison, prendront trois heures de repos par jour; savoir : de huit heures à neuf, de onze heures et demie à une heure, et de quatre heures à quatre heures et demie, ce qui sera observé les Samedis et veilles de Fêtes, comme les autres jours ouvrables.

8.

Le prix des journées demeurera fixé de trois livres à quatre livres pour chacun des Chefs d'ouvrage; de deux livres dix sols à trois livres pour chacun des Meneurs d'œuvre; de deux livres à deux livres dix sols

pour chacun des Maîtres Calfats ; de vingt sols à trente sols pour chaque Compagnon ; et de dix sols à vingt sols pour chaque Apprentif. Défend Sa Majesté auxd. Ouvriers d'en exiger davantage, à peine, pour la première fois, de restitution, et de dix livres d'amende en cas de récidive ; et aux Propriétaires, Capitaines et Patrons, de donner de plus forts salaires auxd. Ouvriers, à peine, pour la première fois, de trente livres d'amende, et du double en cas de récidive.

9.

Seront au surplus toutes les dispositions dud. Réglement du 14 Octobre 1726, exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent Arrêt ; et seront sur icelui toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées.

Mande et ordonne, etc.

TITRE DIXIÈME.

Des Navires et autres Bâtimens de Mer.

ARTICLE PREMIER.

TOus Navires et autres Bâtimens de Mer (y) seront réputés meubles (x), et ne seront su-

jets à rétrait Lignager, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

(*v*) *Tous Navires et autres Bâtimens de Mer.* On comprend sous cette dénomination les Chaloupes, les Canots et les plus petits Bateaux suivant Stracha, *de navibus*, part. 1. 2. et Casaregis, disc. 1. n. 29.

(*x*) *Seront réputés meubles.* Dans tout le Royaume excepté en Bretagne et en Normandie, les Navires sont déclarés meubles. *Stypmannus ad jus maritimum*, part. 4, cap. 1. n. 3. assure que c'est le droit commun.

ART. II.

Seront néanmoins tous Vaisseaux *affectés aux dettes du vendeur* (*y*), jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils ayent été *vendus par décret* (*z*).

(*y*) *Affectés aux dettes du Vendeur*, tant chirographaires, qu'hypothécaires et privilegiés. Ce n'est qu'après qu'ils ont fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, qu'ils sont censés n'être plus dans la possession du débiteur. Mais jusques là, celui qui a acheté volontairement le Navire, peut être obligé de le remettre aux créanciers du vendeur au même état qu'il était lors de l'achat, pour être vendu, ou de leur en rapporter le prix à leur gré,

gré, pour être distribué entr'eux aux formes de droit.

(z) *Vendus par décret.* Il on est tout autrement, lorsque la vente a été faite par décret; l'acquéreur, après avoir consigné le prix de l'adjudication, ne peut plus être recherché pour les dettes du vendeur, soit qu'elles soient privilégiées ou hypothécaires et auxquelles le Navire soit affecté, de quelque manière que ce soit, parce qu'elles ont été purgées par l'effet du décret; et dans ce cas il est indifférent que l'acquéreur ait fait naviguer le Navire à ses risques ou non.

N. B. La disposition de cet article ne doit s'entendre que du vendeur propriétaire; car il en serait autrement, si le vendeur avait des Co-propriétaires dans le Navire, l'acquéreur ne pourrait prétendre que la portion du vendeur.

ART. III.

La vente d'un Vaisseau *étant en voyage* (*), *ou faite sous seing-privé* (a) ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

(*) *Etant en voyage.* La vente d'un Vaisseau étant en voyage, de quelque manière qu'elle soit faite, ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur, parce qu'alors le Navire se trouve chargé de quantité de dettes privilégiées pour tout ce qui a été nécessaire pour son équipement, et qui ne se payent qu'après le départ; de manière qu'il ne serait pas juste que tous les fournisseurs et tous ceux qui auraient prêté leurs deniers pour l'armement du Navire perdis-

sent tout à coup leur gage naturel, et fussent ainsi privés de leurs créances par la vente que le Propriétaire en ferait après coup.

Nota. Il n'en est pas de même de la cargaison et d'un chargement particulier de marchandises dans un Navire. On peut céder sans fraude une facture de marchandises, un connaissement et une police d'assurance par endossement comme les autres papiers de commerce: on dit sans fraude, parce que l'on ne pourrait ainsi céder des marchandises que l'on n'aurait point payées, ni celles sur lesquelles on aurait emprunté à la grosse; la cession dans l'un et dans l'autre cas serait nulle de plein droit, les marchandises n'appartenant pas au cédant, mais au vendeur ou au prêteur à la grosse jusqu'à concurrence de leur dû.

(*a*) *Ou faite sous seing-privé;* ceci paraît avoir embarrassé le Commentateur de la Rochelle, car il a pensé qu'il y avait omission dans notre article, et qu'avant ces mots *ou faite sous seing-privé* il fallait supposer ceux-ci, *qu'elle soit pardevant Notaires.* Cependant notre article est fort clair et s'explique facilement. Il n'y a qu'à rappeller la disposition del'article précédent qui veut que les vaisseaux vendus soient affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, pour que celui-ci ne puisse être recherché par les créanciers du vendeur: ce qui suppose une vente publique pardevant Notaires, si ce n'est qu'ils ayent été vendus par décret, qui purge toutes les dettes du vendeur. Voilà donc pour ce qui est des ventes faites pardevant Notaires, ou par décret avant le voyage; il fallait donc une nouvelle disposition pour les ventes qui pourraient être faites des

Navires pendant le voyage et sous seing-privé, avant ou pendant le voyage : c'est précisément ce qui est déterminé par notre article 3. Ces deux sortes de ventes ne peuvent préjudicier aux créances du vendeur, parce qu'elles ne peuvent être faites sans fraude.

Art. IV.

Tous Navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les Gardes Jurés ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui donneront leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enrégistrée *au Greffe de l'Amirauté* (*b*).

(*b*) *Au Greffe de l'Amirauté.* Cette attestation du port ou de la capacité d'un Navire doit être enrégistrée au Greffe de l'Amirauté du lieu où le Navire a été construit, pour pouvoir ensuite percevoir les droits qui sont dûs par les Navires à proportion de leur grandeur ou capacité.

Art. V.

Pour connoître le port et la capacité d'un Vaisseau, et en régler la jauge, le fond de cale qui est le lieu de la charge, sera mesuré à

raison de quarante-deux pieds cubes *pour tonneau de mer* (*c*).

(*c*) *Pour tonneau de mer.* La capacité ou port d'un Vaisseau se regle par le nombre de tonneaux qu'il peut porter ; et pour déterminer ce nombre, on mesure l'espace de son fond de cale, en la réduisant en pieds-cubes. Le tonneau est un terme de mer, dont on se sert pour exprimer un poids de deux mille livres, ou de vingt quintaux, et on doit mesurer à raison de quarante-deux pieds cubes, ou égaux en largeur et profondeur.

ART. VI.

Seront tenus *les Officiers de l'Amirauté* (*d*), à peine d'interdiction de leur charge, de faire tous les ans au mois de Décembre, un état de tous les Vaisseaux appartenans aux Bourgeois de leur ressort, qui contiendra leur port, âge, qualité et fabrique, avec le nom des Propriétaires, et de l'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

(*d*) *Les Officiers de l'Amirauté.* Ces Officiers envoyent encore tous les mois à M. l'Amiral l'état des Vaisseaux tant Français qu'Etrangers, qui entrent dans le Port et qui

en sortent, mais pour tout le contenu dans notre article, ce sont aujourd'hui les Commissaires aux Classes ou de la Marine qui en sont chargés à la place des Officiers de l'Amirauté.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les visites à faire à bord des Navires.

Du 10 Janvier 1770.

Le Roi étant informé qu'il s'est s'élevé de difficultés dans quelques Ports de son Royaume, par rapport aux visites des Vaisseaux et Bâtimens de mer, lors de leur relâche, et au sujet des droits que prétendent, pour raison de la visite, en cas de relâche, les Officiers de plusieurs Siéges d'Amirautés; et Sa Majesté considérant que la précaution de la visite des Bâtimens de relâche, est d'une bonne police pour la navigation, qu'elle tient à la sûreté du Commerce, même à la sûreté publique, puisque sans cette formalité des gens suspects ou criminels trouveraient un moyen facile de s'évader; que, d'ailleurs, la visite en cas de relâche se trouvant formellement établie dans les Amirautés de Languedoc et de Provence, les mêmes raisons la rendent nécessaire dans les autres Amirautés du Royaume, elle aurait jugé à propos d'ôter toute incertitude à cet égard, et en même-temps de prendre les mesures convenables pour que les Officiers d'Amirautés ne puissent négliger de faire par eux-mêmes et avec l'exactitude qui leur est prescrite, la visite desdits Vaisseaux et Bâtimens; à quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne

que dans tous les Sièges des Amirautés de son Royaume, les Officiers feront eux-mêmes, sans pouvoir en aucune manière s'en dispenser, et ce dans les douze heures, au plus tard, du rapport, la visite de tous les Bâtimens qui arriveront dans les Ports de son Royaume, de ceux qui en sortiront pour aller en voyage, soit en guerre ou en marchandises, dans d'autres Ports ou dans les Pays étrangers, ainsi que de ceux qui feront relâche, soit que lesdits Navires soient vuides ou chargés lors de leur arrivée, de leur départ, et en délivreront leurs procès-verbaux ou certificats aux Capitaines et Patrons, dans lesquels ils feront mention des marchandises qui composent la cargaison, de l'équipage, des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, et des droits qui leur auront été payés, lesquels auront lieu au cas de relâche comme dans le cas d'entrée ou de sortie desdits Bâtimens; veut Sa Majesté que lesdits Officiers fassent tenir par le Greffier, un registre coté et paraphé en chaque page par le Lieutenant-Général, ou en son absence par le Lieutenant-Particulier, dans lequel le contenu auxdits procès-verbaux soit sommairement rapporté: et sera ledit registre clos par le Lieutenant et Procureur de Sa Majesté, à la fin de chaque année: Ordonne en outre à tous lesdits Officiers d'assister auxdites visites, autrement le droit de celui qui ne sera pas présent, sera acquis à celui qui tiendra sa place; ensorte qu'il y ait toujours trois Officiers ou autres qui tiennent la place de ceux qui manquent; et feront lesdits procès-verbaux de visite par eux signés sur le champ, et sans désemparer. Fait défenses auxdits Officiers de donner aucun certificat de visite qu'ils n'auraient pas faite en personne, à peine d'amen-

de, même de plus grande peine s'il y échet: Ordonne Sa Majesté que, si après la visite, les Marchands veulent encore charger quelques marchandises, les Officiers ne pourront les obliger à une seconde visite, si ce n'est en cas de nécessité ou soupçon de fraude; mais que lesdits Marchands chargeront sur les certificats du Lieutenant et du Procureur de Sa Majesté, qui pourront les délivrer sur le serment desdits Marchands; et en cas que pour raison de ce, lesdits Officiers veuillent faire la visite, ils la feront sur le champ, sans qu'il y ait aucun retardement; et seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait, etc.

LETTRES-PATENTES SUR ICELUI.

Louis, etc. Par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, Nous avons ordonné que dans tous les Sièges des Amirautés de notre Royaume, les Officiers feront eux-mêmes, sans pouvoir en aucune manière s'en dispenser, et ce dans les douze heures aux plus tard du rapport, la visite de tous les Bâtimens qui arriveront dans les Ports de notre Royaume, de ceux qui en sortiront pour aller en voyages, soit en guerre ou en marchandises dans d'autres Ports, ou dans les Pays étrangers, ainsi que ceux qui feront relâche; soit que lesdits Navires soient vuides ou chargés lors de leur arrivée, de leur départ, et en délivreront leurs procès-verbaux ou certificats aux Capitaines et Patrons, dans lesquels ils feront mention des marchandises qui composent la cargaison, de l'équipage, des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, et des droits qui leur auront été payés, lesquels auront lieu en

cas de relâche, comme dans le cas d'entrée ou de sortie desdits Bâtimens; que lesdits Officiers feront tenir par le Greffier un registre coté et paraphé en chaque page par le Lieutenant-Général, ou en son absence par le Lieutenant-Particulier, dans lequel le contenu auxdits procès-verbaux soit sommairement rapporté; que ledit registre sera clos à la fin de chaque année par le Lieutenant et par notre Procureur esdits Sièges; qu'en outre tous lesdits Officiers seront tenus d'assister auxdites visites, qu'autrement le droit de celui qui ne sera pas présent, sera acquis à celui qui tiendra sa place, ensorte qu'il y ait toujours trois Officiers ou autres qui tiennent la place de ceux qui manquent: que lesdits procès-verbaux de visite seront par eux signés sur le champ et sans désemparer. Nous avons fait défenses auxdits Officiers de donner aucun certificat de visite qu'ils n'auraient pas faite en personne, à peine d'amende, même de plus grande peine s'il y échet: Nous avons ordonné que si, après la visite, les Marchands veulent encore charger quelques marchandises, lesdits Officiers ne pourront les obliger à une seconde visite, si ce n'est en cas de nécessité ou soupçon de fraude; mais que lesdits Marchands chargeront sur les certificats du Lieutenant et de notre Procureur, qui pourront les délivrer sur le serment desdits Marchands, et qu'en cas que pour raison de ce, lesdits Officiers veuillent faire la visite, ils la feront sur le champ, sans qu'il y ait aucun retardement; pour l'exécution duquel Arrêt nous avons pareillement ordonné que toutes lettres nécessaires seraient expédiées. A ces causes de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancel-

lerie, nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné et ordonnons que dans tous les Siéges des Amirautés de notre Royaume, les Officiers feront eux-mêmes, sans pouvoir en aucune manière s'en dispenser, et ce dans les douze heures au plus tard du rapport, la visite de tous les Bâtimens qui arriveront dans les Ports de notre Royaume, de ceux qui en sortiront pour aller en voyage, soit en guerre ou en marchandises dans d'autres Ports, ou dans les Pays étrangers, ainsi que de ceux qui feront relâche, soit que lesdits Navires soient vuides ou chargés lors de leur arrivée, de leur départ, et en délivreront leurs procès-verbaux ou certificats aux Capitaines et Patrons, dans lesquels ils feront mention des marchadises qui composent la cargaison, de l'équipage des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, et des droits qui leur auront été payés, lesquels auront lieu en cas de relâche, comme dans le cas d'entrée ou de sortie desdits Bâtimens : Voulons que lesdits Officiers fassent tenir par le Greffier, un registre coté et paraphé en chaque page par le Lieutenant-Général, ou en son absence par le Lieutenant-Particulier, dans lequel le contenu auxdits procès-verbaux soit sommairement rapporté, et que ledit registre soit clos par le Lieutenant et par notre Procureur èsdits Siéges à la fin de chaque année : Ordonnons, en outre, à tous lesdits Officiers d'assister auxdites visites ; autrement le droit de celui qui ne sera pas présent, sera acquis à celui qui tiendra sa place ; en sorte qu'il y ait toujours trois Officiers ou autres, qui tiennent la place de ceux qui manquent. Voulons que lesdits procès-verbaux de visite soient par eux signés sur le champ et sans désemparer ; faisons dé-

fenses auxdits Officiers de donner aucun certificat de visite qu'ils n'auraient pas fait en personne, à peine d'amende, même de plus grande s'il y échet : Ordonnons que si, après la visite, les Marchands veulent encore charger quelques marchandises, lesdits Officiers ne pourront les obliger à une seconde visite, si ce n'est en cas de nécessité ou soupçon de fraude ; mais que les Marchands chargeront sur les certificats du Lieutenant et de notre Procureur, qui pourront les délivrer sur le serment desdits Marchands, et en cas pour raison de ce, lesdits Officiers veuillent faire la visite, ils la feront sur le champ sans qu'il y ait aucun retardement. Si vous donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que visite sera faite de tous Vaisseaux et Bâtimens, lors de leur entrée, sortie et relâche dans les Ports et Havres du Royaume. Du 22 Juin 1771.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'en plusieurs Sièges d'Amirauté, les Officiers ne peuvent suffire par eux-mêmes à faire la visite des Bâtimens entrans et sortans dans les Ports et Havres de leur ressort, ainsi qu'ils y sont obligés par plusieurs lois, et notamment par les Lettres-Patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix, et que ces visites deviennent encore plus difficiles auxdits Officiers, quand lesdits Ports et Havres se trouvent éloignés du lieu de leur résidence, Sa Majesté aurait résolu de prendre les éclaircissemens qui lui paraîtront nécessaires pour expliquer ses intentions à ce sujet ; et comme la sûreté publique et le bien du com-

merce, ne permettent pas de différer jusques à ce des visites si utiles, elle aurait jugé à propos de prendre par provision les précautions convenables pour que rien ne puisse les empêcher ou retarder. A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Lettres-patentes du dix Janvier mil soixante-dix seront exécutées; en conséquence, que visite sera faite de tous Vaisseaux et Bâtimens, lors de leur entrée, sortie et relâche dans les Ports et Havres de son Royaume; et cependant, par provision, et jusqu'à ce qu'elle ait définitivement expliqué ses intentions à ce sujet, a permis et permet aux Officiers desdites Amirautés, de faire lesdites visites au nombre de deux, au lieu de celui de trois porté par lesdites Lettres-patentes, et où ils ne pourront y vacquer en personnes, leur permet de faire faire lesd. visites dans les Ports de leur résidence par les Huissiers visiteurs, et dans les Ports obliques de leurs départemens, par telles personnes de probité et capacité reconnue, qui seront par eux nommées à cet effet, lesquelles seront tenues de prêter préalablement serment pardevant le principal Officier de l'Amirauté, et de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les Ordonnances et Règlemens, au sujet desdites visites, et notamment aux Lettres-patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix, sans toutefois que lesdits Huissiers visiteurs, ou lesdites personnes commises auxdites visites, puissent exiger ni percevoir autres ni plus grands droits, que ceux fixés par lesdites Lettres patentes; enjoint Sa Majesté auxdits Huissiers visiteurs, de porter leurs procès-verbaux de visite sur le registre qui doit être à cet effet au Greffe de l'Ami-

rauté, et de rendre compte de chaque visite, dans les vingt-quatre heures d'icelle, au principal Officier du Siège : enjoint pareillement à ceux qui seront nommés dans lesdits Ports et Havres obliques, de tenir un registre qui sera coté et paraphé par le Lieutenant-Général de l'Amirauté, de chaque visite qu'ils feront, et de déposer tous les trois mois ledit registre au Greffe de ladite Amirauté; enjoint en outre Sa Majesté à ceux qui auront fait lesdites visites, d'en délivrer sur le champ au Capitaine ou conducteur du Bâtiment un certificat d'icelle, lequel sera par lui représenté au premier ou principal Officier du Siège; fait défenses auxdits Capitaines ou conducteurs, de lever les ancres pour sortir du port, ou, lors de leur arrivée, de laisser sortir du bâtiment aucuns des équipages ou effets qui s'y trouveront, ni de commencer la décharge, qu'ils n'ayent été visités, ainsi qu'il est ci-dessus porté, à peine de cinq cent livres d'amende, et telle autre plus grande peine qu'il appartiendra; et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au, etc.

LETTRES-PATENTES SUR ICELUI.

Louis, etc. Par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant pour les causes y contenues, nous avons ordonné que nos Lettres-patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix seront exécutées; en conséquence que visite sera faite de tous Vaisseaux et Bâtimens, lors de leur entrée, sortie et relâche dans les Ports et Havres de notre Royaume; et cependant, par provision, et jusqu'à ce que nous ayions définitivement expliqué nos intentions à ce sujet, nous avons

permis aux Officiers desdites Amirautés de faire lesdites visites au nombre de deux, au lieu de trois porté par nosdites Lettres-patentes, et où ils ne pourront y vacquer en personnes, nous leur avons permis de faire faire lesdites visites dans les ports de leur résidence par les Huissiers visiteurs, et dans les ports obliques de leurs départemens, par telles personnes de probité et capacité reconnue, qui seront par eux nommés à cet effet, lesquelles seront tenues de prêter préalablement serment pardevant le principal Officier du Siége de l'Amirauté, et de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les Ordonnances et Règlemens au sujet desdites visites, et notamment à nos Lettree-patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix, sans toutefois que lesdits Huissiers visiteurs, ou lesdites personnes commises auxdites visites, puissent exiger ni percevoir autres et plus grands droits que ceux fixés par nosdites Lettres-patentes; nous avons enjoint auxdits Huissiers visiteurs de porter leurs procès-verbaux de visite sur le registre qui doit être tenu à cet effet au Greffe du Siége de l'Amirauté, et de rendre compte de chaque visite, dans les vingt-quatre heures d'icelle, au principal Officier du Siége: avons enjoint pareillement à ceux qui seront nommés dans lesdits Ports et Havres obliques, de tenir un registre, qui sera coté et paraphé par le Lieutenant-Général de l'Amirauté, de chaque visite qu'ils feront, et de déposer tous les trois mois ledit registre au Greffe de ladite Amirauté. Nous avons enjoint, en outre, à ceux qui auront fait lesdites visites d'en délivrer sur le champ au Capitaine ou conducteur du Bâtiment, un certificat d'icelle, lequel sera par lui représenté au premier ou princi-

pal Officier du Siège ; nous avons fait défenses auxdits Capitaines ou conducteurs de lever les ancres pour sortir du port, ou, lors de leur arrivée, de laisser sortir du bâtiment aucuns des équipages ou effets qui s'y trouveront, ni de commencer la décharge, qu'ils n'ayent été visités, ainsi qu'il est ci dessus porté, à peine de cinq cent livres d'amende, et telle autre plus grande peine qu'il appartiendra, pour l'exécution duquel Arrêt nous avons pareillement ordonné que toutes Lettres nécessaires seraient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné et ordonnons que nos Lettres-patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix, seront exécutées ; en conséquence, que visite sera faite de tous Vaisseaux et Bâtimens, lors de leurs entrée, sortie et relâche dans les Ports et Havres de notre Royaume ; et cependant, par provision, et jusqu'à ce que nous ayions définitivement expliqué nos intentions à ce sujet ; nous avons permis et permettons aux Officiers desdites Amirautés de faire lesdites visites au nombre de deux au lieu de celui de trois, porté par nosdites Lettres-patentes, et où ils ne pourront y vacquer en personnes, leur permettons de faire faire lesdites visites, dans les Ports de leur résidence par les Huissiers visiteurs, et dans les Ports obliques de leur département, par telles personnes de probité et capacité reconnue, qui seront par eux nommées à cet effet, lesquelles seront tenues de prêter préalablement serment pardevant le principal Officier du Siège de l'Amirauté, et de se conformer exactement à tout

ce qui est prescrit par les Ordonnances et Règlemens au sujet desdites visites, et notamment à nos Lettres-patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix, sans toutefois que lesdits Huissiers visiteurs, ou lesdites personnes commises auxdites visites, puissent exiger ni percevoir autres ni plus grands droits que ceux fixés par nosdites Lettres-patentes; enjoignons auxdits Huissiers visiteurs de porter leurs procès-verbaux de visites sur le registre qui doit être tenu à cet effet au Greffe du Siège de l'Amirauté, et de rendre compte de chaque visite, dans les vingt-quatre heures d'icelle, au principal Officier du Siège: enjoignons pareillement à ceux qui seront nommés dans lesdits Ports et Havres obliques, de tenir un registre, qui sera coté et paraphé par le Lieutenant-Général de l'Amirauté, de chaque visite qu'ils feront, et de déposer tous les trois mois ledit registre au Greffe de ladite Amirauté; enjoignons, en outre, à ceux qui auront fait lesdites visites, d'en délivrer sur le champ au Capitaine ou conducteur du Bâtiment, un certificat d'icelle, lequel sera par lui représenté au premier ou principal Officier du Siège; faisons défenses auxdits Capitaines ou conducteurs, de lever les ancres pour sortir du port, ou, lors de leur arrivée, de laisser sortir du Bâtiment aucuns des équipages ou effets qui s'y trouveront, ni de commencer la décharge, qu'ils n'ayent été visités, ainsi qu'il est ci-dessus porté, à peine de cinq cent livres d'amende, et telle autre plus grande peine qu'il appartiendra. Si vous mandons, etc.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les Navires en relâche dans les Ports du Royaume, et ceux qui sont en simple posée. Du 21 Février 1772.

LOUIS, etc. Nous avons été informés qu'il s'est élevé quelques difficultés au sujet des droits des Officiers des Amirautés pour la visites des Vaisseaux et Bâtimens de mer, lors de leur relâche dans les Ports et Havres, et comme nous aurions reconnu par le compte que nous nous en sommes fait rendre, qu'elles ne peuvent être attribuées qu'au défaut de distinction entre le cas de relâche qui exige la visite des Officiers de l'Amirauté, avec celui de la simple posée qui n'est assujetti à aucune visite ni à aucun rapport des Maîtres et Capitaines, tant que le Vaisseau ou Bâtiment demeure en cet état; nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet, de manière que l'exécution des règles établies sur cette matiére, et de nos Lettres-patentes du 10 Janvier 1770, ne puisse à l'avenir donner lieu à aucune constestation. A ces causes, voulons qu'aucuns Vaisseaux, Navire ou autres Bâtimens, de quelque nature qu'ils soient; ne puissent être réputés être en simple posée, s'ils ne sont mouillés sur leurs ancres, et hors des ports et jettées, et sans aucun amarre, et qu'ils soient réputés être en relâche toutes les fois qu'ils seront dans l'enceinte des ports, amarrés aux amarres des jettées établies pour fixer les Vaisseaux, Navires ou Bâtimens, ou rangés le long des quais, de manière qu'il puisse y avoir communication avec la terre; voulons qu'auxdits cas de relâche ils soient

sujets à la visite, rapport ou déclaration, et aux droits ordinaires envers les Officiers d'Amirauté, et qu'auxdits cas de simple posée il ne puisse y avoir lieu à aucune visite, rapport ou déclaration, ni à aucun droit envers lesdits Officiers. Seront, au surplus nos Lettres-patentes du 10 Janvier 1770, exécutées purement et simplement selon leur forme et teneur, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Si vous mandons, etc.

LIVRE TROISIÈME.

Des Contrats Maritimes.

TITRE PREMIER.

Des Charte-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

ARTICLE PREMIER.

TOute convention pour le louage d'un Vaisseau, appellée *Charte-partie, Affrétement ou Nolissement* (*e*), *sera rédigée par écrit* (*f*), et passée entre les Marchands et le Maître, ou les Propriétaires du Bâtiment.

(*e*) *Charte-partie, Affrétement ou Nolissement.* Ces mots sont synonimes. Ils signifient la convention pour le louage d'un Vaisseau; on dit

sur l'Océan *Affrétement* et sur la Méditerranée *Nolissement*. On ne dresse point de Charte-partie pour les petits Bâtimens qui ne sortent point de la même Amirauté. On remet au Patron une lettre de voiture adressée à la personne pour laquelle on a chargé, qui contient l'énumération des effets et la somme qu'il faut payer au Patron pour son frêt.

(*f*) *Sera rédigée par écrit* ou pardevant Notaires ou sous signature privée. La convention verbale ne serait pas moins valable, mais la preuve par témoins ne pourrait être reçue que jusques à la somme de 100 liv. aux termes de l'Ordonnance de Moulins et de celle de 1667.

Art. II.

Le Maître sera tenu de suivre l'avis des Propriétaires du Vaisseau, quand il affrétera *dans le lieu de leur demeure* (g).

(g) *Dans le lieu de leur demeure.* Lorsque les Propriétaires du Navire sont sur les lieux, le Capitaine doit suivre leur avis pour l'affrétement, sans quoi il s'expose à le voir casser par les Propriétaires et aux dépens, dommages et intérêts des Affréteurs.

Art. III.

La Charte-partie contiendra le nom et le port du Vaisseau, le nom du Maître et celui de l'Affréteur, le lieu et le temps de la

charge et décharge, *le prix du Frét ou Nolis* (*h*), avec les intérêts des retardemens et séjours ; et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions *dont elles seront convenues* (*i*).

(*h*) *Le prix du Frét ou Nolis.* Ces deux mots sont synonimes et signifient la somme promise pour le loyer du Vaisseau. Outre le prix du frêt, il est assez d'usage que le Capitaine stipule une somme assez modique qu'on appelle, *le vin, le chapeau ou les chausses du Capitaine ;* mais cela ne peut lui être dû, qu'ensuite d'une stipulation expresse ; et si ce chapeau lui a été promis sous condition que l'on serait content, on ne peut le lui refuser qu'en prouvant qu'on a raison de n'être pas satisfait de sa conduite. Ainsi jugé en l'Amirauté de Marseille au moïs de Mars 1751 contre le sieur Luthier.

(*i*) *Dont elles seront convenues.* On peut donc ajouter dans les Chartes-parties toutes les conditions que l'on juge à propos. Ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseille du moïs de Septembre 1752.

ART. IV.

Le temps de la charge et décharge des marchandises sera réglé *suivant l'usage des lieux où elle se fera* (*k*), s'il n'est point fixé par la Charte-partie.

(*k*) *Suivant l'usage des lieux où elle se fera.* Lorsque ce temps n'est point fixé par la charte-partie, on doit suivre l'usage des lieux, conformément à la Loi 34, ff. *de regulis juris*, qui dit : *Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur, quod actum est ; aut si non appareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit ! ad id quod minimum est, redigenda summa est.* Ainsi jugé à Marseille les 10 Décembre 1748, 11 Mars 1749, et 4 Août 1752.

ART. V.

Si le Navire est frêté au mois (*l*), et que le temps du frêt ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le Vaisseau fera voile.

(*l*) *Si le Navire est frété au mois.* Ce n'est plus l'usage aujourd'hui de fréter les Navires au mois, on fréte à tant par tonneaux ou par quintal.

ART. VI.

Celui qui, après *sommation par écrit* (*m*), de satisfaire *au contrat* (*n*) refusera ou sera en demeure de l'exécuter, sera tenu des dommages et intérêts.

(*m*) *Sommation par écrit.* Ceci regarde égale-

ment le Marchand-chargeur et le Capitaine; et celui qui a intérêt d'accélérer doit faire sommation par écrit à l'autre de satisfaire à ses engagemens, afin de le mettre en demeure; pour lui faire ensuite supporter les dommages et intérêts auxquels il pourra donner lieu par son retardement.

(*n*) *Au contrat*, c'est-à-dire, la charte-partie.

ART. VII.

Si toutefois, *avant le départ du Vaisseau* (*o*), il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il était destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et payera le Marchand les frais de la charge et décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autres pays, la charte-partie *subsistera en son entier* (*p*).

(*o*) *Avant le départ du Vaisseau.* Mais dans le cas où l'interdiction surviendrait, après le départ du Navire, voyez l'article 15 *infrà* du titre du frêt ou nolis.

(*p*) *Subsistera en son entier.* Sans que le Maître puisse prétendre aucune augmentation de frêt, à raison des nouveaux risques.

ART. VIII.

Si les Ports sont seulement fermés, ou les Vaisseaux arrêtés pour un temps *par force majeure* (*q*), la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le Maître et le Marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports et la liberté des Vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

(*q*) *Par force majeure*, par ordre du Prince, par la crainte de la peste, par une Flotte ennemie qui tient le Port bloqué, ou autre cause procédant de la force majeure. *Casus enim fortuiti à nemine præstantur, L. quæ fortuiti*, Cod. *de pigneratitiâ actione.*

ART. IX.

Pourra néanmoins le Marchand, pendant le temps de la fermeture des Ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, *à condition de la recharger ou d'indemniser le Maître* (*r*).

(*r*) *A condition de la recharger ou d'indemniser le Maître.* Si notre article donne la faculté à

l'Affréteur de faire décharger ses marchandises pendant le temps de la fermeture des Ports, ou de l'arrêt du Navire, c'est à condition qu'il fera le déchargement et rechargement à ses frais, et que dans le cas où il ne voudrait plus les recharger, il indemnisera le Maître.

ART. X.

Le Maître sera tenu d'avoir dans son Vaisseau pendant son voyage, *la charte-partie et les autres pièces justificatives de son chargement* (*s*).

(*s*) *La charte-partie et les autres pièces justificatives de son chargement.* Cela est nécessaire en temps de guerre, puisque le Navire dans lequel on ne trouve charte-partie, connaissement ni facture, est déclaré de bonne prise avec son chargement. Cette précaution est encore indispensable en temps de paix, pour que le Maître puisse montrer en tout temps à qui appartiennent les marchandises de son chargement, et si elles ne sont pas prohibées. Notre article exige non-seulement la charte-partie, mais encore les autres pièces justificatives du chargement, c'est-à-dire, les connaissemens, la facture générale dont le Capitaine est tenu de laisser copie aux Propriétaires du Navire avant son départ; les acquits des droits des marchandises qui en doivent; et les permis pour les autres; ainsi que le Congé de l'Amiral, puisqu'il est obligé de le représenter, lorsqu'il fait son rapport d'arrivée ou de relâche.

ART. XI.

Le Navire, ses agrêts et apparaux, le frêt et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions *de la charte-partie* (*t*).

(*t*) *De la Charte-partie.* Le privilège accordé par cet article est respectif, c'est-à-dire, que le Navire, ses agrêts et apparaux, ainsi que le frêt sont affectés d'une part spécialement au paiement des dommages et intérêts que pourrait prétendre l'Affréteur contre le Maître, pour l'inexécution de la charte-partie : et de l'autre les marchandises chargées par l'Affréteur sont affectées spécialement envers le Maître au paiement du frêt.

TITRE SECOND

Des Connaissemens ou Polices de Chargement.

ARTICLE PREMIER.

LES *Connaissemens* (*u*), polices de chargement ou reconnaissances des marchandises chargées dans le Vaisseau, seront signées par

par le Maître ou par *l'Écrivain du Bâtiment* (*v*).

(*u*) *Les Connaissemens.* On appelle sur l'Océan Connaissemens ce qu'on nomme sur la Méditerranée Police de chargement. Ainsi l'un et l'autre signifient la reconnaissance que le Maître donne à un Marchand de la quantité et qualité des marchandises chargées dans son Vaisseau avec soumission de les porter au lieu destiné. Ces actes se font ordinairement sous seing-privé, et produisent le même effet pour partie de la cargaison, que la charte-partie pour le total; car, comme dit l'ancien Commentateur, il y a cette différence entre la charte-partie et le connaissement, que la charte-partie est le contrat d'affrétement de la totalité du Navire. *Locatio per aversionem seu uno pretio*, pour se servir des termes de la Loi, *et hæc distinctio*, ff. *locati*, et en termes de Marine, *cap et queue*, au lieu que le connaissement ou la police de chargement est la reconnaissance particulière que fait le Maître du Navire, de la réception de telle et telle sorte de marchandise appartenant à tel Marchand

(*v*) *L'Ecrivain du Bâtiment.* Mais comme il n'y a plus d'Ecrivain sur nos Navires marchands, il s'ensuit qu'il n'y a que le Maître qui puisse signer les connaissemens ou polices de chargement. On voit néanmoins que le Capitaine en second le signe également.

Art. II.

Les connaissemens contiendront la qualité, quantité et marque *des*

marchandises (*x*), le nom du Chargeur et de celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du Maître et celui du Vaisseau avec le prix du frêt.

(*x*) *Des marchandises.* On comprend bien que le connaissement ne fait preuve que de leur qualité générique extérieure et apparente, et non pas de la qualité spécifique, intérieure ou non apparente ; aussi les Capitaines de Navires sont dans l'usage d'ajouter à leur signature au bas des connaissemens, ces mots : *que dit être ;* au moyen de quoi le Capitaine ne répond ni de la qualité intérieure, ni de la quantité, poids et mesure, à moins qu'il n'ait vérifié l'un et l'autre, auquel cas il en répondrait : ce qui a été jugé à l'Amirauté de Marseille par Sentences des 24 Mai 1748, 10 Juillet 1750 et 22 Juillet 1751. Dans l'espèce de cette dernière, il s'agissait d'une barique déclarée dans le connaissement remplie de noix muscades et dans laquelle il ne se trouva que de vieilles ferrailles.

Art. III.

Chaque connaissement sera fait triple ; l'un demeurera au Chargeur, l'autre sera envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées, et le troisième

sera mis entre les mains *du Maître ou de l'Ecrivain* (*y*).

(*y*) *Du Maître ou de l'Écrivain.* C'est le Maître seul aujourd'hui qui est chargé du connaissement.

ART. IV.

Vingt-quatre heures après que le Vaisseau *aura été chargé* (*z*), les marchands seront tenus de présenter au Maître les connaissemens pour les signer, et de lui fournir les acquits de leurs marchandises, à peine de payer l'intérêt du retardement.

(*z*) *Aura été chargé.* Cette obligation imposée aux Marchands-chargeurs est de toute justice, puisque sans les connaissemeus et les expéditions des Bureaux des Fermes, le Maître ne pourrait partir, sans s'exposer à de grands inconvéniens. Les Marchands-chargeurs ne sont nullement obligés au surplus, d'attendre que le Navire soit entièrement chargé, pour obliger le Capitaine de signer leurs connaissemens; ils peuvent le forcer à le faire, dès qu'ils ont fait leur chargement dans le Navire.

ART. V.

Les Facteurs, Commissionnaires et autres, qui recevront les

marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu *aux Maîtres qui le demanderont* (*a*) à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de ceux du retardement.

(*a*) *Aux Maîtres qui la demanderont.* Il est certain qu'on ne peut refuser une décharge par écrit de son engagement, lorsqu'elle l'a rempli, à une personne engagée par écrit. Aussi tout ce qui est contenu dans notre article ne rencontre jamais de difficulté; et si on ne donne pas toujours au Capitaine cette décharge, c'est qui ne la demande point.

ART. VI.

En cas de diversité entre les connaissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du Maître fera foi, s'il est rempli de la main du Marchand ou de celle *de son Commissionnaire* (*b*); et celui qui sera entre les mains du Marchand, sera suivi, s'il est rempli *de la main du Maître* (*c*).

(*b*) *De son Commissionnaire*, ou de son Commis, parce que le plus souvent ce sont les Com-

mis qui remplissent les connaissemens pour les Négocians chez qui ils travaillent.

(*c*) *De la main du Maître.* Parce que dans l'un et dans l'autre cas, on ne peut pas dire d'avoir été surpris.

TITRE TROISIÈME.

Du Frét ou Nolis.

ARTICLE PREMIER.

LE loyer des Vaisseaux, appellé *frét ou nolis* (*d*), sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les Bâtimens ayent été loués en entier ou par partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, *au quintal ou à cueillette* (*e*), et en quelque manière que ce puisse être.

(*d*) *Appellé frêt ou nolis.* Le loyer du Vaisseau est appellé frêt sur l'Océan, et nolis sur la Méditerranée.

(*e*) *Au quintal ou à cueillete.* On doit charger à cueillete sur l'Océan et au quintal sur la Méditerranée.

ART. II.

Si le Vaisseau est loué en entier, et

que l'Affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le Maître ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres marchandises *pour l'achever* (*f*), *ni sans lui tenir compte du frêt* (*g*).

(*f*) *Pour l'achever.* Il doit être loisible à l'Affréteur qui a loué le Vaisseau en entier de lui donner sa charge complette ou non, pourvu qu'il charge des marchandises dont la valeur puisse répondre du frêt; et le Capitaine ne peut point en charger d'autres sans le consentement de l'Affréteur; s'il le faisait, non-seulement il serait tenu de tenir compte du frêt à l'Affréteur, mais encore il s'exposerait à tous les dommages et intérêts; et en cas de jet, à supporter la perte jusqu'à concurrence de tout ce qu'il aurait chargé de plus.

(*g*) *Ni sans lui tenir compte du frêt.* Si l'Affréteur consent que le Maître charge d'autres marchandises ou pour son compte ou pour le compte d'autrui, il lui sera tenu compte du frêt. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille par Sentence du 17 Juillet 1750.

Art. III.

Le Marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le frêt, *comme si le tout avait été chargé* (*h*);

et s'il en charge plus, *il payera le frêt de l'excédent* (*i*).

(*h*) *Comme si le tout avait été chargé ;* il faut toutefois que le Marchand ait été mis en demeure et condamné à charger la quantité de marchandises convenue ; et encore que ne l'ayant pas fait, le Maître ait fait voile, sans avoir reçu d'autres marchands, des marchandises en quantité suffisante pour achever la charge de son Navire. Car dans ce dernier cas, il n'aurait rien à demander, attendu que le vuide de son Navire aurait été rempli.

(*i*) *Il payera le frêt de l'excédent*, sur le pied réglé par la charte-partie.

Art. IV.

Le Maître qui aura déclaré son Vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, *sera tenu des dommages et intérêts du Marchand* (*k*).

(*k*) *Sera tenu des dommages et intérêts du Marchand.* Il est juste que le Maître qui a fait une fausse déclaration du port de son Bâtiment soit tenu des dommages en intérêts qui peuvent en résulter, par la perte que souffre le Marchand qui, ayant compté sur le port déclaré, a acheté en conséquence des marchandises dont il se trouve ensuite embarrassé, pour ne pouvoir pas les placer dans le Vaisseau. Ces dommages peuvent être plus ou moins considérables suivant les circonstances, au dire d'Experts. Mais ils ne sont pas moins dûs, soit que le Navire ait été frété en entier à un seul, soit qu'il ait été à plusieurs, au tonneau ou à cueil-

lète, suivant l'art. 5 du chap. 9 du Guidon de la mer.

ART. V.

Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du Vaisseau, si elle n'est au-dessus *du quarantième* (*l*).

(*l*) *Du quarantième* Ce mot quarantième, qui, selon M. Valin, a reçu différentes interprétations, s'entend cependant, sans avoir besoin de commentaire. Tout le monde sait que le quarantième de quarante est un, ainsi du reste.

ART. VI.

Si le Vaisseau est chargé à cueillète, ou au quintal ou tonneau, le Marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du Vaisseau, pourra le faire décharger *à ses frais* (*m*), *en payant la moitié du frêt* (*n*).

(*m*) *A ses frais*. Non-seulement le Marchand-chargeur qui, avant le départ du Vaisseau, fait décharger ses marchandises, doit le faire à ses frais, mais encore il doit être tenu de tous les dommages que ce déchargement peut occasionner aux marchandises des autres Chargeurs.

(*n*) *En payant la moitié du frêt*. Quoique le Capitaine trouve ensuite à remplacer ces marchandises retirées de son Navire, cette moitié

du frêt lui est acquise sans retour, pour le dédommager du retardement que cet évènement pourra apporter à son départ.

Il semble que M. Valin a trouvé de la difficulté à concilier notre article avec l'art. 3 *suprà*. Il paraît néanmoins que la décision de ce dernier n'est applicable qu'à l'affrétement d'un Navire en entier, au lieu que notre article parle du Vaisseau chargé à cueillète, ou au quintal, ou au tonneau. Or, il est bien plus difficile de trouver un Affréteur pour le Navire en entier, que pour une petite quantité de marchandises qui aura été déchargée et qu'il faudra remplacer. Voilà pourquoi, dans le premier cas, le frêt est dû en entier, si le Maître a fait voile sans avoir reçu la charge entière de son Navire; et dans le second, l'Affréteur en est quitte pour la moitié sans retour, pour le dédommager du retardement, et non pas du manque des marchandises déchargées, parce qu'il est censé en trouver facilement d'autres pour les remplacer.

ART. VII.

Le Maître pourra aussi décharger à terre les marchandises *trouvées dans son Vaisseau* (o), qui ne lui auront pas été déclarées, ou en prendre le frêt au plus haut prix, qui sera payé *pour marchandises de pareille qualité* (p).

(o) *Trouvées dans son Vaisseau.* Personne n'a droit de charger des marchandises dans un Navire, sans le consentement du Maître, ainsi

ce dernier peut faire décharger à terre celles qui sont trouvées dans son Vaisseau qui ne lui ont point été déclarées. Il ne peut même s'en dispenser, si son Navire se trouve tellement surchargé par le poids de ces marchandises non déclarées, qu'il en puisse courir des risques.

(*p*) *Pour marchandises de pareille qualité.* Mais si le Navire n'est par surchargé par le poids de ces marchandises, le Maître a la faculté de les renvoyer à terre ou de les garder; et dans ce dernier cas, il peut en exiger le frêt au plus haut prix que payent les marchandises de pareille qualité; mais si le Capitaine n'apperçoit ces effets chargés sans son consentement, qu'après qu'il aura mis à la voile, il ne peut plus les remettre à terre, sauf, en cas de surcharge, de les jetter à la mer, de l'avis de son Equipage; suivant ce qui est porté au titre du Jet.

ART. VIII.

Le Marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, *ne laisse. a pas d'en payer le frêt entier* (*q*), pourvu qu'il ne les retire point *par le fait du Maître* (*r*).

(*q*) *Ne laissera pas d'en payer le frêt entier*; parce que le Capitaine se trouve alors hors d'état de les remplacer, et qu'il ne doit pas souffrir du fait du Chargeur.

(*r*) *Par le fait du Maître.* Il en serait tout autrement, si le Marchand était obligé par le fait du Maître de retirer ses marchandises pendant le voyage; non-seulement il ne devrait point de frêt, mais encore il aurait à préten-

dre ses dommages et intérêts. *Factum enim nostrum non debet alteri esse damnosum.*

ART. IX.

Si le Navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, *par le fait du Marchand Affréteur* (*s*), ou si le Vaisseau ayant été affrété allant et venant, *il est contraint de faire son retour lège* (*t*), l'intérêt du retardement et le frêt entier seront dûs au Maître.

(*s*) *Par le fait du Marchand Affréteur ;* comme si le Navire est arrêté pendant sa route, où si à son arrivée, la charge de ses marchandises est retardée par sa faute, ou parce qu'elles sont saisies par ses créanciers, ou parce qu'elles sont prohibées, l'Affréteur doit alors, outre le frêt en entier, les frais du retardement qu'il a causés au Maître.

(*t*) *Il est contraint de faire son retour lège.* Il en sera de même, si le Vaisseau ayant été affrété allant et venant, le Maître est contraint de faire son retour lège, par le fait du Marchand Affréteur, parce que la charge de ses marchandisis aura été défendue, ou qu'il soit obligé de rapporter celles qui n'auront pu être vendues. Ainsi jugé en l'Amirauté de Marseille, le 1er Décembre 1750, et au mois de Juin 1751, conformément au Consulat, chap. 189; à l'avis de Loccenius *de jure maritimo*, lib. 3, cap. 6, n. 11, fol 275; de Sypmannus *ad jus maritimum*, cap. 10, part. 4, n. 229, fol. 520; et de Stra-

cha *de navib.* part. 3, n. 25, *si conductoris culpâ oneratâ navis detenta sit, et impedita, quia forsan illicitas merces imposuerit, locatorem navis vecturam navis posse exigere, certi juris est. Æquitas enim suadet, ut conductori, qui culpam admisit, sua culpa noceat.* L. penult. §. navem. ff. loc.

Art. X.

Le Maître sera aussi tenu des dommages et intérêts *de l'Affréteur* (*u*), au dire de gens à ce connaissans, *si par son fait* (*v*), le Vaisseau était arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

(*u*) *De l'Affréteur.* Il est de l'essence des contrats maritimes que les engagemens soient réciproques, ainsi le Maître doit être tenu à son tour des dommages et intérêts de l'Affréteur, si par son fait, le Vaisseau est arrêté ou retardé au lieu de sa décharge ou pendant sa route.

(*v*) *Si par son fait*, comme s'il relâche sans nécessité, ou s'il a négligé de se munir des pièces nécessaires pour rendre sa navigation légitime, ou s'il a manqué aux formalités qu'il devait observer pour faire sa décharge en règle.

Art. XI.

Si le Maître est contraint de faire radouber son Vaisseau *pendant le voyage* (*x*), le Chargeur sera tenu

d'attendre, *ou de payer le frêt entier* (*y*); et en cas que le Vaisseau ne puisse être raccommodé, le Maître sera obligé *d'en louer incessamment un autre* (*z*); *et s'il n'en peut trouver* (*et*), il sera seulement payé de son frêt à proportion de ce que le voyage sera avancé.

(*x*) *Pendant le voyage*, à cause du dommage qu'il aura reçu par la tempête ou par quelqu'autre accident.

(*y*) *Ou de payer le frêt en entier*, parce que le retardement que cet accident cause, est produit par force majeure ou par un cas fortuit, à l'occasion duquel le Maître ni l'Affréteur ne se doivent aucune garantie.

(*z*) *D'en louer incessamment un autre*, à ses dépens, quoique le prix excède celui qui reste à gagner par le premier Navire. Ainsi jugé par Sentence de Marseille, du 30 Juillet 1748, et postérieurement par le même Tribunal en 1755.

(*et*) *Et s'il n'en peut trouver*, ce qui arrive presque toujours, parce que le Maître en louant un autre Navire, ne peut le faire sans consulter les Marchands chargeurs, s'il ne veut s'exposer à des dommages; et ceux-ci n'étant pas à portée d'y consentir, il est difficile que dans pareil cas le Capitaine puisse trouver un autre Navire.

ART. XII.

Si toutefois le Marchand prou-

vait que, lorsque le Vaisseau a fait voile, il était incapable de naviger, le Maître perdra son frêt et répondra *des dommages et intérêts du Marchand* (*a*).

(*a*) *Des dommages et intérêts du Marchand.* Ce qui est fondé sur la nature du contrat d'affrétement, par lequel le Maître est tenu de garantir son Navire parfaitement en état de faire le voyage dont il s'agit.

ART. XIII.

Le Maître *sera payé du frêt* (*b*) des marchandises qui auront été jettées à la mer pour le salut commun, *à la charge de la contribution* (*c*).

(*b*) *Sera payé du frêt* des marchandises jusqu'au jour du jet.

(*c*) *A la charge de la contribution.* Tous ceux qui ont intérêt dans le corps et quille du Navire, et dans les marchandises qui y ont été chargées, doivent contribuer au sol la livre à la perte des marchandises jettées à la mer pour le salut commun; *quia omnes quorum interest navem salvam esse, contribuere debent*, L. 2. ff. *de lege Rhodiâ*. Mais le Maître ne contribue que jusqu'à la moitié du frêt, et de la moitié de la valeur du Navire, conformément à l'art. 7. tit. 8, du jet et contribution, *infrà*.

Art. XIV.

Le frêt sera pareillement dû pour les marchandises que le Maître aura été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu *au lieu de leur décharge* (*d.*)

(*d*) *Au lieu de leur décharge ;* ce qui fait voir que le frêt entier lui est dû de ces mêmes marchandises, sans égard au naufrage qui peut avoir suivi.

Art. XV.

S'il arrive interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le Vaisseau est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement ; *il ne sera dû au Maître que le frêt de l'aller* (*e*), quand même le Navire aurait été frété allant et venant.

(*e*) *Il ne sera dû au Maître que le frêt de l'aller*, parce que c'est-là un cas fortuit et procédant de force majeure, dont l'Affréteur ou Marchand-chargeur ne peut être garant.

ART. XVI.

Si le Vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni frêt pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni augmentation de frêt, s'il est loué au voyage : mais la nourriture et les loyers des Matelots, pendant le temps de la détention, *seront réputés avarie* (*f*).

(*f*) *Seront réputés avarie.* La disposition de notre article est si claire que je pense que tous les raisonnemens qu'on a faits pour l'expliquer, ne serviraient aujourd'hui qu'à l'embrouiller. La nourriture et les loyers des Matelots, y est-il dit, pendant le temps de la détention, seront réputés avarie, sans dire grosse ou simple, mais l'art. 7 du tit. des avaries *infrà*, explique la qualité de cette avarie.

ART. XVII.

En cas que le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le Maître pourra *par autorité de justice* (*g*), en faire vendre pour le payement de son frêt, *et déposer le reste dans un magasin* (*h*).

(*g*) *Par autorité de justice*, le Maître fait assigner celui à qui par le connaissement il est char-

gé de remettre les marchandises, pour se voir condamner de les retirer et recevoir sur le champ, en lui payant son frêt, si non, pour voir dire qu'il lui sera permis de faire vendre une partie des marchandises jusqu'à concurrence du montant de son frêt avec dépens. Si le Défendeur ne veut recevoir les marchandises, et que son refus soit fondé sur leur prétendu mauvais état, il est ordonné qu'avant dire droit, elles seront vues et visitées par Experts.

(*h*) *Et déposer le reste dans un magasin* que le Maître est autorisé en justice de louer aux frais, risques, périls et fortunes du Marchand-chargeur ou de tout autre qu'il appartiendra.

Art. XVIII.

Il n'est dû aucun frêt des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates ou prises par les ennemis; et sera tenu le Maître en ce cas, de restituer ce qui lui en aura été avancé, *s'il n'y a convention contraire* (*i*).

(*i*) *S'il n'y a convention contraire*; comme si on avait stipulé que le frêt payé demeurera acquis, quelque évènement qui survienne.

Art. XIX.

Si le Navire et les marchandises sont rachetés, le Maître sera payé de son frêt jusqu'au lieu de la prise, même de son frêt entier, s'il les con-

duit au lieu de leur destination, *en contribuant au rachat* (*k*).

(*k*) *En contribuant au rachat.* Dans l'un et dans l'autre cas, le Maître doit contribuer au rachat, conformément à la disposition du droit qui dit que, *si navis à piratis redempta sit, Senius Offilius et Labeo omnes conferre debere aiunt; quod verò prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerint, nec conferendum ei qui suas merces redemerit*, L. 2. §. 3. ff. *de lege Rhodid.* Néanmoins si une partie de la marchandise a été donnée pour le rachat du reste, *omnes tenentur*, suiv. Stracha en son Traité *de navibus*, part. 5, §. *sed nec est quotidianum.*

Art. XX.

La contribution pour le rachat se fera sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, *déduction faite des frais* (*l*), et sur le total du Navire et du frêt, déduction faite des victuailles consumées, *et des avances faites aux Matelots* (*m*), lesquels contribueront aussi à la décharge du frêt, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

(*l*) *Déduction faite des frais* qu'il faudra faire pour les décharger, et autres.

(*m*) *Et des avances faites aux Matelots.* Il faut déduire sur le total du Navire et du frêt, non-seulement les victuailles consumées, mais enco-

re les avances faites aux Matelots, qui contribuent à leur tour à la décharge du frêt, à proportion de ce qui leur est dû de leurs loyers.

ART. XXI.

Le Maître sera aussi payé du frêt des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant *au lieu de leur destination* (*n*).

(*n*) *Au lieu de leur destination*, parce qu'à l'égard du frêt, les marchandises sont alors comme si elles n'avaient pas essuyé de naufrage.

ART. XXII.

S'il ne peut trouver de Vaisseau pour conduire *les marchandises sauvées* (*o*), il sera payé du frêt à proportion seulement du voyage avancé.

(*o*) *Les marchandises sauvées.* Voyez ce qui a été dit sur l'art. 11 *suprà.*

ART. XXIII.

Le Maître ne pourra retenir la marchandise dans son Vaisseau, *faute de payement de son frêt* (*p*); mais il pourra dans le temps de la décharge, s'opposer au transport ou le faire saisir, *même dans les allèges ou gabarres* (*q*).

(*p*) *Faute de payement de son frêt ;* ce qui est conforme à l'usage. Le Maître ne demande le frêt, qu'après qu'il a entièrement livré les effets, et rien n'est plus juste, afin que celui à qui ils sont consignés, puisse obtenir satisfaction de leur mauvais état, s'il procède du fait du Maître.

(*q*) *Même dans les allèges ou gabarres* Mais en conformité de notre article, le Maître a droit de s'opposer au transport ou de faire saisir et séquestrer les marchandises toutes les fois qu'il craint de n'être pas payé de son frêt à cause de l'insolvabilité notoire de ceux à qui elles doivent être consignées.

ART. XXIV.

Le Maître sera préféré pour son frêt sur les marchandises de son chargement tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, *et même pendant quinzaine après la délivrance* (*r*), pourvu qu'elles n'ayent point passé *entre les mains d'un tiers* (*s*).

(*r*) *Et même pendant quinzaine après la délivrance*. Le payement du frêt est préférable sur les marchandises contenues dans chaque connaissement à toutes autres dettes, même à ceux qui les ont vendues ; mais M. Valin est surpris et tout étonné que notre article ne fasse subsister le privilège sur les marchandises qui le doivent que tant qu'elle seront dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, ou quinzaine après leur delivrance, tandis que l'art. 2, tit. 12, du liv. premier, accorde au Maître un an pour demander le payement de son frêt.

Ce Commentateur confond mal-à-propos la demande du payement du frêt porté par l'art 2, tit. 12, du liv. premier, avec le privilège que notre article lui accorde. Il avait sans doute oublié que sur cet art. 2 il a dit : « qu'autre chose est l'exercice du privilège attaché au frêt, et » autre chose est l'action pour en demander le » payement, et que, quoiqu'aux termes de notre article, le privilège du frêt soit perdu quinze jours après la délivrance des marchandises, » et même plutôt, si elles ont passé en main tierce, rien n'empêche que le frêt ne puisse être » demandé à celui qui le doit, dans l'an après le » voyage fini ».

(*s*) *Entre les mains d'un tiers.* Comme il était juste que le Maître fut préféré pour son frêt sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seraient dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, et même pendant quinzaine après la délivrance, aussi il eût été contraire au bien et à l'avantage du commerce que cette préférence eût pu être exercée sur les marchandises, lorsqu'elles auraient passé entre les mains d'un tiers.

Art. XXV.

Ne pourront les Marchands obliger le Maître de *prendre pour son frêt* (*t*) les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit.

(*t*) *Prendre pour son fret.* Il résulte évidemment de la disposition de notre article, qu'en payement du frêt, on ne peut obliger le Maître de prendre les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit,

ni lui en faire un abandon pour demeurer quitte envers lui.

ART. XXVI.

Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel et autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vuides ou presque vuides, les Marchands-chargeurs *les pourront abandonner pour le frét* (*u*).

(*u*) *Les pourront abandonner pour le frét.* Cet article est une exception du précédent, et il donne la faculté aux Chargeurs d'abandonner pour le frêt les marchandises mises en futailles qui ont tellement coulé que les futailles sont vides ou presque vides.

ART. XXVII.

Faisons défenses *à tous Courtiers et autres* (*x*) de sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de cent livres d'amende, *et de plus grande punition, s'il y échet* (*y*).

(*x*) *A tous Courtiers et autres.* Personne ne peut sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat pour, empêcher les monopoles que des gens trop adroits ne manqueraient pas de faire, afin de s'emparer de tous les Navires à frêt, pour rançonner ensuite ceux qui en auraient besoin. Cette défense à tout Af-

fréteur de sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, est spécialement faite à tous Courtiers, qui ne peuvent pas même fréter pour leur compte, attendu que l'art. 13, du tit. 7, du liv. premier, leur interdit toute sorte de négoce pour leur compte.

(*y*) *Et de plus grande punition, s'il y échet.* Les Juges ne doivent pas modérer l'amende de cent livres prononcée par notre article, vu l'importance de l'objet. Ils doivent plutôt l'augmenter, s'il y échet.

ART XXVIII.

Pourra néanmoins l'Affréteur prendre à son profit le frêt *de quelques marchandises* (*z*), pour achever la charge du Navire qu'il aura entièrement affrété.

(*z*) *De quelques marchandises;* bien entendu cependant que ce sera au même prix que celui porté par le premier contrat. La dispisition de cet article ne saurait regarder les Courtiers, à qui il est défendu de faire aucun commerce pour leur compte.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le droit de Frêt sur les Vaisseaux étrangers. Du 25 Mars 1765.

Louis, etc. La préférence légitime due aux Bâtimens Français dans la navigation de nos Ports, a été assurée par le droit de frêt établi dans la Déclaration du 20 Juin 1659. sur tous Bâtimens de mer étrangers, auxquel il était au-

paravant défendu d'aborder sur les côtes de notre royaume et d'y fréter aucunes marchandises; le taux du droit fixé pour lors à cinquante sols par tonneau, étant devenu insuffisant, tant par les augmentations d'espèces, que par la cherté des constructions, armemens et avitaillemens des Bâtimens de mer, nous l'avons porté à cinq livres par tonneau, par notre Déclaration du 24 Novembre 1750; mais comme ce droit ne peut encore remplir l'objet de la préférence due à nos sujets, dans la communication d'un Port de notre royaume situé dans l'Océan, avec un autre Port de notre royaume situé dans la Méditerranée, nous avons cru qu'il était nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que le droit de frêt qui se perçoit sur tous Vaisseaux étrangers dans la communication d'un Port de notre royaume situé dans l'Océan, avec un autre Port de notre royaume situé dans la Méditerranée, à raison de cinq livres par tonneau, en vertu de notre Déclaration du 24 Novembre 1750, soit perçu dorénavant, et à compter du premier Juillet prochain, à raison de dix livres par tonneau, et ce, de la manière portée par nos Edits et Déclarations, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc.

Fin du Tome premier.

606565